PLUiH approuvé le : 28 novembre 2019

Modification n°1 : 27 janvier 2022

Modification n°2 : 29 juin 2023

Le Président,
Bernard LEROY

4.a Annexe 1 – Servitudes d'utilité publique

seine-eure agglo

SOMMAIRE

ANNEXE 1 – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....7

1. Liste des servitudes d'utilité publique par commune 7

1.1. Acquigny.....7
1.2. Alizay.....10
1.3. Amfreville-sous-les-Monts.....12
1.4. Amfreville-sur-Iton.....13
1.5. Andé.....15
1.6. Connelles.....16
1.7. Crasville.....17
1.8. Criquebeuf-sur-Seine.....18
1.9. Herqueville.....19
1.10. Heudebouville.....20
1.11. Igoville.....21
1.12. Incarville.....22
1.13. Le Haye-le-Comte.....23
1.14. La Haye-Malherbe.....24
1.15. La Vacherie.....25
1.16. Le Manoir-sur-Seine.....26
1.17. Le Mesnil-Jourdain.....27
1.18. Le Bec-Thomas.....28
1.19. Le Vaudreuil.....29
1.20. Léry.....30
1.21. Les Damps.....31
1.22. Louviers.....32
1.23. Martot.....34
1.24. Pinterville.....35
1.25. Pîtres.....36
1.26. Pont-de-l'Arche.....38
1.27. Porte de Seine.....40
1.28. Poses.....41
1.29. Quatremare.....42
1.30. Saint-Cyr-la-Campagne.....43
1.31. Saint-Didier-des-Bois.....44
1.32. Saint-Etienne-du-Vauvray.....45

1.33. Saint-Germain-de-Pasquier 46
1.34. Saint-Pierre-du-Vauvray 47
1.35. Surtauville 48
1.36. Surville 49
1.37. Terres de Bord 50
1.38. Val-de-Reuil 52
1.39. Vironvay 54
1.40. Vraiville 55
2. Servitude A5 : Servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement 56
3. Servitude AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits 57
3.1. Liste des Monuments Historiques inscrits ou classés 57
3.2. Arrêtés préfectoraux portant de nouvelles inscriptions au titre des Monuments Historiques (AC1) 60
3.3. Périmètres des Monuments Historiques inscrits ou classés 66
4. Servitude AC2 : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels 67
4.1. Liste des sites inscrits ou classés 67
4.2. Périmètres des sites inscrits ou classés 68
5. Servitude AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales 69
6. Servitude EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations 169
6.1. Liste des communes 169
6.2. Périmètres de servitudes EL11 169
7. Servitude EL3 : Servitudes de halage et de marchepied 170
7.1. Liste des communes concernées par une servitude de halage et de marchepied 170
7.2. Localisation des servitudes EL3 170
8. Servitude EL7 : Servitudes d'alignement des voies publiques 171
8.1. Liste des communes concernées par une servitude d'alignement des voies publiques 171
8.2. Localisation des servitudes EL7 171
9. Servitude I1 : Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distributions de gaz 172
9.1. Liste des communes concernées par une servitude I1 172
9.2. Localisation des servitudes I1 172

10. Servitude I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques 173

10.1. Liste des communes concernées par une servitude I3 173

10.2. Localisation des servitudes I3 173

11. Servitude I4 - Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité 174

11.1. Liste des communes concernées par une servitude I4 174

11.2. Localisation des servitudes I4 174

12. Servitude INT1 : Servitudes d'utilité publique relative à la protection des cimetières 175

12.1. Acte encadrant la protection des cimetières des communes de Louviers et de Val-de-Reuil 175

12.2. Localisation des servitudes INT1 176

13. Servitude PM1 : Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention des risques miniers (PPRM) 177

13.1. Plan de prévention du risque d'inondation de la Boucle de Poses 177

13.2. Plan de prévention du risque d'inondation de l'Eure aval 197

13.3. Plan de prévention du risque d'inondation de l'Iton aval 202

13.4. Plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de l'Andelle 206

14. Servitude PM2 : Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique .. 207

14.1. Liste des communes concernées par une servitude PM2 207

14.2. Arrêté préfectoral – Servitude PM2 – Ancien site BOSH – Commune des Damps 208

14.3. Localisation des servitudes PM2 213

15. Servitude PM3 : Plan de prévention des risques technologiques (PPRt) 214

15.1. Liste des communes concernées par une servitude PM3 214

Ces quatre communes sont concernées par le PPRt du Site E&S CHIMIE de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, consultable ici : *https://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-sur-les-risques-majeurs/Recherche-par-commune/SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF* 214

15.2. Localisation des servitudes PM3 214

16. Servitudes PT1 et PT2 : Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (PT1) / relatives à la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2) 215

16.1. Liste des communes concernées par une servitude PT1 215

16.2. Liste des communes concernées par une servitude PT2 215

16.3. Abrogation de certaines servitudes PT1 et PT2 216

16.4. Localisation des servitudes PT1 et PT2 217
17. Servitude PT3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques 218
17.1. Liste des communes concernées par une servitude PT3 218
17.2. Localisation des servitudes PT3 218
18. Servitudes SUP1, 2 et 3 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses 219
18.1. Acquigny 219
18.2. Alizay 224
18.3. Amfreville-sur-Iton 229
18.4. Heudebouville 236
18.5. Le Manoir-sur-Seine 241
18.6. Le Mesnil-Jourdain 247
18.7. Louviers 254
18.8. Pîtres 260
18.9. Quatremare 266
18.10. Saint-Pierre-du-Vauvray 272
18.11. Surtauville 277
18.12. Val-de-Reuil 284
18.13. Vironvay 290
18.14. Vraiville 294
19. Servitude T1 : Servitudes relatives aux voies ferrées 300
19.1. Liste des parcelles concernées par la servitude T1 300
19.1. Localisation des servitudes T1 306
20. Servitude T5 : Servitudes aéronautiques de balisage et de dégagement 307
20.1. Liste des communes concernées par une servitude T5 307
20.2. Localisation des servitudes T5 307
21. Servitude T7 : Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières 308
21.1. Liste des communes concernées par une servitude T7 308
21.2. Localisation des servitudes T7 308

Annexe 1 – Servitudes d'utilité publique

1. Liste des servitudes d'utilité publique par commune

1.1. Acquigny

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	2	CL.MH: Enceinte préhistorique du Château ROBERT (Commune d'ACQUIGNY).	AM	08/05/1945
	3	CL.MH.: Eglise Sainte Cécile (Commune d'ACQUIGNY).	AM	17/03/1975
	4	Inv MH: Chapelle du cimetière (Commune d'ACQUIGNY).	AM	08/12/1954
	5	CL.MH: Façades et toitures du château (Commune d'ACQUIGNY).	AM	17/09/1946
	6	Inv.MH: Intérieur du château (Commune d'ACQUIGNY).	AM	17/04/1926
	7	Inv.MH: Façades et toitures des communs du château (Commune d'ACQUIGNY).	AM	06/08/1951
	8	Inv.MH: Manoir de BECDAL: Maison d'habitat (façade et versant toiture nord), façade et toiture, étables, ancien portail (Commune d'ACQUIGNY).	AM	13/03/1978
	13	Inv MH: Eglise (Commune d'AMFREVILLE-SUR-ITON)	AM	08/01/1955
	14	Inv.MH: Façades et toitures des 4 bâtiments de la ferme du château, remise, maison de fermier, vacherie et grange (Commune d'AMFREVILLE-SUR-ITON).	AM	09/08/1977
	72	Cl. MH: Allée sépulcrale au fond du vallon du parc (Commune de PINTERVILLE).	AM	06/10/1947
	73	Inv. MH: Eglise (Commune de PINTERVILLE)	AM	26/12/1927
	414	Inv. M.H. : Château d'AMFREVILLE-sur-ITON, le château, la maison dite chalet, les écuries et remises et la glacière sur la commune d'Acquigny.	A.P.	25/03/1994
	464	Inv MH : Domaine -bâti et non bâti- d'Acquigny y compris le réseau hydraulique, en totalité	AP	20/06/1993
	477	MH classé : Ensemble de dévotion du Président d'Acquigny et le petit château à ACQUIGNY, chacun en sa totalité, situés sur les parcelles AC 198, 199 et 201.	A.M	29/05/2001
	516	Monument historique inscrit : le pont des Planches à Acquigny.	AP	31/10/2007

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
	542	M.H. inscrit : le château et son domaine, parc et clôture au lieu-dit "le village, commune de PINTERVILLE	A.P.	24/07/2015
AC2	56	ACQUIGNY - Château et son parc (Site Classé)	AM	27/02/1948
	57	ACQUIGNY : Clos St MAUXE (site classé)	AM	25/05/1926
	58	Site inscrit: Façades et toitures rue A.BRIAND, église et place, cimetière communal et chapelle, emplacement du pont sur l'EURE (ACQUIGNY).	AM	27/02/1948
	250	Site classé: Vallon du BECDAL	DEC	21/12/1993
AS1	39	Périmètres de protection du forage d'ACQUIGNY	AP	28/03/1990
EL11	1	R.N. 154, classée voie express entre PINTERVILLE et GRAVIGNY.	DEC	01/08/1978
	14	Autoroute A154		
I1	1	Pipeline LE HAVRE-GRANDPUITS de 500 mm de diamètre (TOTAL)	DEC	17/02/1966
I1B	3	Pipeline LE HAVRE-PARIS (613 mm), tronçon PORT JEROME-VERNON.	DEC.	04/03/1976
I3	13	Canalisation 500 mm du HAVRE à BEYNES		
	35	Canalisation de gaz de 600 mm de SAINT ILLIERS LA VILLE à SAINT PIERRE DE BOSGUERARD	A.P	05/07/2002
PM1	6	Risques inondation de la rivière EUREaval.	A.P.	19/09/2003
	10	Plan de Prévention du Risque inondation de l'Iton aval	A.P.	12/07/2007
PT2	25	Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II	DEC	15/02/1982
	60	Liaison hertzienne PARIS-RENNES, tronçon AILLY-GRAND COURONNE (T.D.F.).	DEC	30/03/1967

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
	154	Faisceau hertzien du Thuit Signol à Vernon (Défense).	DEC	26/09/2012
PT3	**10**	Ligne n° 163: LOUVIERS - EVREUX (voir feuilles n° 2012 et 2013).		
	17	Ligne n° 409: ROUEN - DREUX - ORLEANS (voir feuilles n° 1911, 1912, 2012, 2013, 2014, 2015 et 1915)		
	51	Ligne AP 2732: ACQUIGNY - HONDOUVILLE (voir feuilles n° 2012 et 2013).		
	55	Ligne AP 2751: ACQUIGNY - HONDOUVILLE (voir feuilles n° 2012 et 2013)		
T1	**6**	Voies ferrées de la ligne d'EVREUX à LOUVIERS.	LOI	15/07/1845

1.2. Alizay

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	12	Inv.MH: Clocher de l'Eglise (Commune d' ALIZAY).	AM	17/04/1926
	496	Inv. M.H. : Ancien manoir à PONT DE L'ARCHE, le bâtiment Est en totalité, les façades et toitures du bâtiment central et du bâtiment Ouest et les murs de terrasse au Nord	A.P.	04/03/2003
	540	MH inscrit à Pont de l'Arche : tour et courtine au sud ouest, tour Louise avec sa casemate, vestiges d'une porte de ville, tour de l'Hospice, voûte poterne route des Damps.	AM	15/06/1939
EL11	6	Déviation de la R.D.321 à ALIZAY.	AP	05/03/1985
EL3	1	Halage de 9,75m sur les rives de la SEINE	DEC.	13/10/1956
	2	Marchepied de 3,25m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC.	13/10/1956
I3	29	Canalisation 150 mm de VANDRIMARE à ALIZAY.	DUP	25/05/1988
I4	32	Liaison 2 x 90 KV du MANOIR à PONT-DE-L'ARCHE (S.N.C.F.).	DUP	14/09/1984
	33	Liaison 90 KV du MANOIR à St-ETIENNE-DU-ROUVRAY.		
	34	Liaison 225 KV de GRAND-COURONNE à St-PIERRE-DE-BAILLEUL.		
	58	Liaison à 2 circuits 90 kv MANOIR-LE VAUDREUIL	AP	21/03/1997
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
PM2	9	Servitudes instaurées au droit des terrains anciennement exploités par la société M.REAL.	A.P.	19/03/2014
PT3	3	Ligne n° 63: ROUEN - VERNON (voir feuilles n° 2011, 2012, 2013 et 2113).		
	23	Ligne n° 1076: ROUEN - PONT DE L'ARCHE (voir feuilles n° 1911, 2011 et 2012).		

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
	102	Câble fibre optique n° 303-4 LOUVIERS-ROUEN		
T1	3	Voies ferrées de la ligne de PARIS au HAVRE	LOI	15/07/1845
	8	Voies ferrées de la ligne de GISORS à ROUEN	LOI	15/07/1845

1.3. Amfreville-sous-les-Monts

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	256	Cl.MH: Façades et toitures du Manoir de SENNEVILLE (commune d'AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS).	AM	03/07/1975
	257	M.H. inscrit : Façades et toitures du Colombier et de la Charetterie, les deux portails latéraux côté Est et le portail dans l'axe de la façade Ouest du Manoir de SENNEVILLE.	AM	03/07/1975
	455	Inv. M.H. : Château de Canteloup à AMFREVILLE SOUS LES MONTS (façades, toitures, rez de chaussée, escalier, cellier, chapelle et commun Sud-est).	A.P.	02/12/1997
AC2	2	Site inscrit: Falaises de l'ANDELLE et de la SEINE de VENABLES à PONT-St-PIERRE.	AM	26/10/1981
	10	Site classé: église et cimetière (commune d'AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS).	DEC	10/10/1929
EL3	1	Halage de 9,75m sur les rives de la SEINE.	DEC.	13/10/1956
	2	Marchepied de 3,25m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC.	13/10/1956
I4	34	Liaison 225 KV de GRAND-COURONNE à St-PIERRE-DE-BAILLEUL.		
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002

1.4. Amfreville-sur-Iton

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	13	Inv.MH: Eglise (Commune d'AMFREVILLE-SUR-ITON).	AM	08/01/1955
	14	Inv.MH: Façades et toitures des 4 bâtiments de la ferme du château, remise, maison de fermier, vacherie et grange (Commune d'AMFREVILLE-SUR-ITON).	AM	09/06/1977
	414	Inv. M.H. : Château d'AMFREVILLE-sur-ITON, le château, la maison dite chalet, les écuries et remises et la glacière sur la commune d'Acquigny.	A.P.	28/03/1994
	516	Monument historique inscrit : le pont des Planches à Acquigny.	AP	31/10/2007
AS1	39	Périmètres de protection du forage d'ACQUIGNY.	AP	28/03/1990
EL7	23	R.D. 61 à AMFREVILLE SUR ITON.	DL CG	19/10/1887
	30	R.D. 112 (entre ITON et R.D. 61 ainsi que la traversée du village) à AMFREVILLE SUR ITON.	DL CG	08/04/1891
	33	R.D. 112 (LA MARE HERMIER) à AMFREVILLE SUR ITON.	DL CG	23/04/1895
I1	1	Pipeline LE HAVRE-GRANDPUITS de 500 mm de diamètre (TOTAL).	DEC	17/02/1966
I1B	3	Pipeline LE HAVRE-PARIS (813 mm), tronçon PORT JEROME-VERNON.	DEC.	04/03/1976
I3	13	Canalisation 500 mm du HAVRE à BEYNES.		
	15	Antenne 80 mm BEGHIN SAY.		
	35	Canalisation de gaz de 600 mm de SAINT ILLIERS LA VILLE à SAINT PIERRE DE BOSGUERARD.	A.P.	05/07/2002
PM1	10	Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Iton aval.	A.P.	12/07/2007
PT1	1	Centre Radioélectrique d'AMFREVILLE SUR ITON (T.D.F.).	DEC	15/02/1985

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
PT2	4	Centre Radioélectrique d'AMFREVILLE SUR ITON (T.D.F.).	DEC	20/02/1985
	25	Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II.	DEC	15/02/1982
PT3	51	Ligne AP 2732: ACQUIGNY - HONDOUVILLE (voir feuilles n° 2012 et 2013).		
	55	Ligne AP 2751: ACQUIGNY - HONDOUVILLE (voir feuilles n° 2012 et 2013).		
T1	6	Voies ferrées de la ligne d'EVREUX à LOUVIERS.	LOI	15/07/1845

1.5. Andé

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	105	Inv. MH: Pont sur la SEINE (Commune de SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY).	AM	15/01/1975
	426	MH classé: Moulin d'ANDE, y compris son mécanisme, situé sur la parcelle A n°70.	AM	13/10/1995
	446	Inv. M.H.: Maison du meunier du moulin d'ANDE (parcelle A n° 70).	A.P.	06/02/1995
	520	M.H. inscrit : parc du moulin d'Andé en totalité avec la clôture, l'ensemble des aménagements de jardin, l'orangerie, les plantations et les sols des parcllles concernées.	A.P.	16/05/2008
AC2	2	Site inscrit: Falaises de l'ANDELLE et de la SEINE de VENABLES à PONT-St-PIERRE.	AM	26/10/1981
	59	Site inscrit: Ensemble formé par l'Eglise, le château et ses abords (Commune d'ANDE).	AM	02/05/1974
	60	Site Inscrit: Moulin et ses abords (Commune d'ANDE).	AM	03/09/1943
EL3	2	Marchepied de 3,25m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC.	13/10/1956
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
PT3	79	Ligne UP 2737: ST PIERRE DU VAUVRAY - CONNELLES (voir feuille n° 2012).		

1.6. Connelles

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC2	2	Site inscrit: Falaises de l'ANDELLE et de la SEINE de VENABLES à PONT-St-PIERRE.	AM	26/10/1981
EL3	2	Marchepied de 3,25m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC.	13/10/1956
EL7	19	R.D. 19 à CONNELLES.	DL CG	23/12/1877
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
PT3	79	Ligne UP 2737: ST PIERRE DU VAUVRAY - CONNELLES (voir feuille n° 2012).		

1.7. Crasville

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AS1	134	Captage "le puits" situé sur la commune de Surtauville (communauté d'agglomération Seine Eure).	A.P.	29/06/2009
EL7	21	R.D. 52 et R.D. 108 à CRASVILLE.	DL CG	23/04/1895
PT2	154	Faisceau hertzien du Thuit Signol à Vernon (Défense).	DEC	26/09/2012

1.8. Criquebeuf-sur-Seine

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	36	Inv.MH: Maison RIQUIER, dans une ruelle, galerie en pans de bois (Commune de CRIQUEBEUF-SUR-SEINE).	AM	04/10/1932
	78	Cl. MH: Abbaye de BONPORT (Commune de PONT-DE-L'ARCHE).	AM	11/07/1942
EL11	15	Autoroute A13		
EL3	2	Marchepied de 3,25m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC.	13/10/1956
	8	Marchepied de 3,25m sur les rives de l'EURE de LOUVIERS à l'embouchure de la SEINE.	DEC	13/10/1956
EL7	38	R.D. 509 (RUE DU VILLAGE) à CRIQUEBEUF SUR SEINE	DL CG	03/05/1909
	39	R.D. 509 (QUATRE AGES) à CRIQUEBEUF SUR SEINE	DL CG	08/08/1906
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
PT2	60	Liaison hertzienne PARIS-RENNES, tronçon AILLY-GRAND COURONNE (T.D.F.).	DEC	30/03/1967
	117	Station de CRIQUEBEUF-SUR-SEINE.	DEC	16/09/1993
PT3	56	Ligne UP 2711: ELBEUF - MARTOT (voir feuilles n° 1912 et 2012).		

1.9. Herqueville

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	426	MH classé: Moulin d'ANDE, y compris son mécanisme, situé sur la parcelle A n°70.	AM	13/10/1995
	446	Inv. M.H.: Maison du meunier du moulin d'ANDE (parcelle A n° 70).	A.P.	06/02/1995
	520	M.H. inscrit : parc du moulin d'Andé en totalité avec la clôture, l'ensemble des aménagements de jardin, l'orangerie, les plantations et les sols des parcelles concernées.	A.P.	16/05/2008
AC2	2	Site inscrit: Falaises de l'ANDELLE et de la SEINE de VENABLES à PONT-St-PIERRE.	AM	26/10/1981
AS1	127	captage "la grande vallée" d'Herqueville	AP	29/07/1975
EL3	2	Marchepied de 3,25m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC.	13/10/1956
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
PT3	79	Ligne UP 2737: ST PIERRE DU VAUVRAY - CONNELLES (voir feuille n° 2012).		

1.10. Heudebouville

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	50	Inv. MH: Façades et toitures du château du COLOMBIER et colombier (Commune d'HEUDEBOUVILLE).	AM	04/05/1984
	51	Cl. MH: Grand salon et décors du château (Commune d'HEUDEBOUVILLE).	AM	04/05/1984
AC2	2	Site inscrit: Falaises de l'ANDELLE et de la SEINE de VENABLES à PONT-St-PIERRE.	AM	26/10/1981
	233	Site classé: Eglise avec son clocher et le cimetière communal (Commune de HEUDEBOUVILLE).	AM	25/05/1926
EL11	15	Autoroute A13		
EL3	1	Halage de 9,75m sur les rives de la SEINE.	DEC.	13/10/1956
	2	Marchepied de 3,25m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC.	13/10/1956
I3	4	Canalisations 100 et 150 mm de LOUVIERS à FONTAINE-BELLENGER.		
I4	24	Liaison 90 KV de PINTERVILLE à St-PIERRE-DE-BAILLEUL.		
PT2	60	Liaison hertzienne PARIS-RENNES, tronçon AILLY-GRAND COURONNE (T.D.F.).	DEC.	30/03/1967
PT3	3	Ligne n° 63: ROUEN - VERNON (voir feuilles n° 2011, 2012, 2013 et 2113).		
T1	3	Voies ferrées de la ligne de PARIS au HAVRE.	LOI	15/07/1845

1.11. Igoville

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	77	Cl. MH: Eglise Notre Dame des Arts (Commune de PONT-DE-L'ARCHE).	AM	28/12/1910
	78	Cl. MH: Abbaye de BONPORT (Commune de PONT-DE-L'ARCHE).	AM	11/07/1942
	80	Cl.MH: Remparts, tour au nord de l'église NOTRE DAME DES ARTS et courtine attenante (Commune de PONT-DE-L'ARCHE).	AM	08/11/1939
	81	Cl.MH: Remparts, tour de CROSNE, tour semi-circulaire, courtines attenantes (Commune de PONT-DE-L'ARCHE).	AM	09/08/1941
	495	Inv. M.H. : Ancien bailliage, y compris les sols et les murs d'enclos.	A.P.	05/02/2003
	496	Inv. M.H. : Ancien manoir à PONT DE L'ARCHE, le bâtiment Est en totalité, les façades et toitures du bâtiment central et du bâtiment Ouest et les murs de terrasse au Nord	A.P.	04/03/2003
	540	MH inscrit à Pont de l'Arche : tour et courtine au sud ouest, tour Louise avec sa casemate, vestiges d'une porte de ville, tour de l'Hospice, vielle poterne route des Damps.	AM	15/06/1939
EL3	1	Halage de 9,75m sur les rives de la SEINE.	DEC.	13/10/1956
I4	33	Liaison 90 KV du MANOIR à St-ETIENNE-DU-ROUVRAY.		
	34	Liaison 225 KV de GRAND-COURONNE à St-PIERRE-DE-BAILLEUL.		
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
PT2	25	Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II.	DEC	15/02/1982
	56	Liaison Hertzienne LE MESNIL ESNARD-PONT DE L'ARCHE (P.T.T.).	DEC	08/06/1984
PT3	3	Ligne n° 63: ROUEN - VERNON (voir feuilles n° 2011, 2012, 2013 et 2113).		
	23	Ligne n° 1076: ROUEN - PONT DE L'ARCHE (voir feuilles n° 1911, 2011 et 2012).		

1.12. Incarville

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	**94**	Cl. MH: Menhir au bord du chemin n°11 (Commune de VAL DE REUIL).	AM	27/06/1927
AS1	**91**	Forage des Rouquis de MONTAURE lieu-dit "La Vallée d'Incarville"	AP	28/09/1993
EL11	**14**	Autoroute A154		
	15	Autoroute A13		
PM1	**6**	Risques inondation de la rivière EUREaval.	A.P.	19/09/2003
PT2	**25**	Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II.	DEC	15/02/1982
	60	Liaison hertzienne PARIS-RENNES, tronçon AILLY-GRAND COURONNE (T.D.F.).	DEC	30/03/1967
PT3	**3**	Ligne n° 63: ROUEN - VERNON (voir feuilles n° 2011, 2012, 2013 et 2113).		
	102	Câble fibre optique n° 303-4 LOUVIERS-ROUEN		

1.13. Le Haye-le-Comte

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
EL7	34	R.D. 113 à LA HAYE LE COMTE.	DL CG	23/08/1893
PT2	25	Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II.	DEC	15/02/1982
	154	Faisceau hertzien du Thuit Signol à Vernon (Défense).	DEC	26/09/2012
PT3	72	Ligne UP 2729: LOUVIERS - QUATREMARE (voir feuille n° 2012).		

La commune est également concernée par la présence d'une servitude A5, relative à l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

1.14. La Haye-Malherbe

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	67	Inv. MH: Croix sur la place de l'église (Commune de MONTAURE).	AM	03/12/1954
	390	Inv.MH: Bâtiment du pressoir du château de MONTAURE (Commune de MONTAURE).	AP	14/12/1990
	453	Inv. MH. : Ancien prieuré en totalité à MONTAURE (église et son mur de soutènement, enclos monastique dont les sols avec ses vestiges, logis prioral et son portail.	AP	30/09/1997
AS1	134	Captage "le puits" situé sur la commune de Surtauville (communauté d'agglomération Seine Eure).	A.P.	29/06/2009
	146	Captage du vallon de la Fieffe à Saint Pierre les Elbeuf (Commune de Saint pierre les Elbeuf).	A.P.	14/05/1987
PM3	6	PPRt de l'établissement E&S CHIMIE à Saint Pierre les Elbeuf.	A.P.	03/06/2014
PT3	17	Ligne n° 409: ROUEN - DREUX - ORLEANS (voir feuilles n° 1911, 1912, 2012, 2013, 2014, 2015 et 1915).		
	18	Ligne n° 451: VERNON - ELBEUF (voir feuilles n° 2113, 2013, 2012, 1912 et 1911).		
	71	Ligne UP 2729: LA HAYE MALHERBE - LOUVIERS (voir feuilles n° 1912 et 2012).		

1.15. La Vacherie

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	358	Inv.MH: Eglise (Commune de HOUETTEVILLE).	AM	17/06/1954
AS1	53	Forage de LA VACHERIE, lieu-dit "Le Hom ".	A.P.	17/03/1994
EL7	31	R.D. 112 (VERDUN) à LA VACHERIE.	DL CG	25/04/1906
	32	R.D. 112 à LA VACHERIE.	DL CG	09/04/1907
PM1	10	Plan de Prévention du Risque inondation de l'Iton aval.	A.P.	12/07/2007
PT2	25	Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II.	DEC	15/02/1982
T1	6	Voies ferrées de la ligne d'EVREUX à LOUVIERS.	LOI	15/07/1845

1.16. Le Manoir-sur-Seine

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC2	106	Site classé: Sapin, ifs, buis et massif d'arbustes dans le cimetière communal (Commune du MANOIR-SUR-SEINE).	DEC	10/10/1929
EL3	1	Halage de 9,75m sur les rives de la SEINE.	DEC.	13/10/1956
	2	Marchepied de 3,25m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC.	13/10/1956
I3	29	Canalisation 150 mm de VANDRIMARE à ALIZAY.	DUP	25/05/1988
I4	32	Liaison 2 x 90 KV du MANOIR à PONT-DE-L'ARCHE (S.N.C.F.).	DUP	14/06/1984
	33	Liaison 90 KV du MANOIR à St-ETIENNE-DU-ROUVRAY.		
	34	Liaison 225 KV de GRAND-COURONNE à St-PIERRE-DE-BAILLEUL.		
	58	Liaison à 2 circuits 90 kv MANOIR-LE VAUDREUIL	AP	21/03/1997
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
PT3	102	Câble fibre optique n° 303-4 LOUVIERS-ROUEN		
T1	3	Voies ferrées de la ligne de PARIS au HAVRE.	LOI	15/07/1845
	8	Voies ferrées de la ligne de GISORS à ROUEN.	LOI	15/07/1845

La commune est également concernée par la présence d'une servitude EL7 (servitudes d'alignement des voies publiques).

1.17. Le Mesnil-Jourdain

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	8	Inv.MH: Manoir de BECDAL: Maison d'habitat (façade et versant toiture nord), façade et toiture, étables, ancien portail (Commune d'ACQUIGNY).	AM	13/03/1978
	64	Cl. MH: Eglise (Commune du MESNIL-JOURDAIN).	AM	14/06/1961
	65	Cl. MH: Croix du cimetière (Commune du MESNIL-JOURDAIN)	AM	20/06/1952
	66	Inv.MH: Manoir et ferme: façade, toiture, bâtiments en pierre et silex attenants à l'église, des bâtiments en pans de bois, du bâtiment contre la motte et motte.	AM	25/10/1961
	73	Inv. MH: Eglise (Commune de PINTERVILLE).	AM	26/12/1927
	542	M.H. inscrit : le château et son domaine, parc et clôture au lieu-dit "le village, commune de PINTERVILLE	A.P.	24/07/2015
AC2	250	Site classé: Vallon du BECDAL.	DEC	21/12/1993
EL7	28	R.D. 112 et R.D. 113 à MESNIL JOURDAIN.	DL CG	09/04/1907
I1	1	Pipeline LE HAVRE-GRANDPUITS de 500 mm de diamètre (TOTAL).	DEC	17/02/1966
I1B	3	Pipeline LE HAVRE-PARIS (813 mm), tronçon PORT JEROME-VERNON.	DEC.	04/03/1976
I3	13	Canalisation 500 mm du HAVRE à BEYNES.		
	35	Canalisation de gaz de 600 mm de SAINT ILLIERS LA VILLE à SAINT PIERRE DE BOSGUERARD.	A.P.	05/07/2002
PT2	25	Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II.	DEC	15/02/1982
	154	Faisceau hertzien du Thuit Signol à Vernon (Défense).	DEC	26/09/2012

1.18. Le Bec-Thomas

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC2	62	Site Classé: Eglise avec son cimetière et les arbres qui l'entourent (Commune du BEC-THOMAS).	AM	07/04/1925
PT2	154	Faisceau hertzien du Thuit Signol à Vernon (Défense).	DEC	26/09/2012
PT3	43	Ligne AP 2715: ST OUEN DE PONTCHEUIL - LA HARENGERE (voir feuille n° 1912).		

1.19. Le Vaudreuil

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	114	Cl. MH: Eglise, abside, choeur, travée supportant le clocher et la fenêtre occidentale (Commune du VAUDREUIL).	AM	10/08/1932
AS1	75	Forage du lieu-dit "Les hauts prés" sur la commune de VAL DE REUIL (communauté d'agglomération Seine Eure).	A.P.	29/06/2009
EL3	8	Marchepied de 3,25m sur les rives de l'EURE de LOUVIERS à l'embouchure de la SEINE.	DEC	13/10/1956
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
PT3	25	Ligne n° 1299: FLEURY - PONT ST PIERRE - LOUVIERS (voir feuilles n° 2111, 2011 et 2012).		
	39	Ligne RG 2729: au VAUDREUIL (voir feuille n° 2012).		
T1	3	Voies ferrées de la ligne de PARIS au HAVRE.	LOI	15/07/1845

1.20. Léry

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	55	Cl. MH: Choeur, clocher et transept de l'église (Commune de LERY).	AM	08/07/1911
	56	Inv. MH: Croix du XVIème siècle près de l'église (Commune de LERY).	AM	26/12/1927
EL3	8	Marchepied de 3,25m sur les rives de l'EURE de LOUVIERS à l'embouchure de la SEINE.	DEC	13/10/1956
I4	41	Liaison 90 KV de PINTERVILLE au VAUDREUIL.		
	58	Liaison à 2 circuits 90 kv MANOIR-LE VAUDREUIL	AP	21/03/1997
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
PT3	25	Ligne n° 1299: FLEURY - PONT ST PIERRE - LOUVIERS (voir feuilles n° 2111, 2011 et 2012).		
	102	Câble fibre optique n° 303-4 LOUVIERS-ROUEN		
T1	3	Voies ferrées de la ligne de PARIS au HAVRE.	LOI	15/07/1845

1.21. Les Damps

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	77	Cl. MH: Eglise Notre Dame des Arts (Commune de PONT-DE-L'ARCHE).	AM	28/12/1910
	79	Inv.MH: Remparts, tours (LOUISE, de l'hospice et de la ville, courtine, vestiges porte de ville, vieilles poternes (PONT-DE-L'ARCHE).	AM	15/06/1939
	496	Inv. M.H. : Ancien manoir à PONT DE L'ARCHE, le bâtiment Est en totalité, les façades et toitures du bâtiment central et du bâtiment Ouest et les murs de terrasse au Nord	A.P.	04/03/2003
	540	MH inscrit à Pont de l'Arche : tour et courtine au sud ouest, tour Louise avec sa casemate, vestiges d'une porte de ville, tour de l'Hospice, vielle poterne route des Damps.	AM	15/06/1939
EL3	2	Marchepied de 3,25m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC.	13/10/1956
	8	Marchepied de 3,25m sur les rives de l'EURE de LOUVIERS à l'embouchure de la SEINE.	DEC	13/10/1956
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002

1.22. Louviers

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	57	Cl. MH: Eglise Notre Dame (Commune de LOUVIERS).	LISTE	1846
	58	Inv. MH: Ancien prieuré SAINT-LUBIN (Commune de LOUVIERS).	AM	23/08/1935
	59	Inv. MH: Maison en pans de bois au 41, rue aux Huiliers et rue des Grands Carreaux (Commune de LOUVIERS).	AM	04/10/1932
	417	Inv. M.H. : Couvent des pénitents. Commune de LOUVIERS.	A.P	03/06/1994
	486	Inv. M.H. : Château Saint Hilaire, le logis en totalité, y compris le bâtiment adjacent dit "Chapelle".	A.P	13/09/2002
AC2	102	Site classé: Cèdre du liban dans la propriété du Docteur BLANCHET au 76, Faubourg de ROUEN (Commune de LOUVIERS).	DEC	03/05/1939
AS1	68	Captage de PINTERVILLE au lieu-dit "Le bas du hameau" (S.A.E.P. de VIRONVAY-PINTERVILLE).	AP	20/12/1995
	91	Forage des Rouquis de MONTAURE lieu-dit "La Vallée d'Incarville"	AP	28/09/1993
EL11	14	Autoroute A154		
EL3	8	Marchepied de 3,25m sur les rives de l'EURE de LOUVIERS à l'embouchure de la SEINE	DEC	13/10/1956
I3	3	Canalisation 150 mm d'ELBEUF à LOUVIERS.		
	4	Canalisations 100 et 150 mm de LOUVIERS à FONTAINE-BELLENGER.		
INT1	6	Cimetière (Commune de LOUVIERS).	DEC	07/03/1808
PM1	6	Risques inondation de la rivière EUREaval.	A.P.	19/09/2003
PM2	7	Ancien site de la société SOPREMA.	A.P.	29/09/2010

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
	10	Servitudes instaurées au droit des terrains anciennement exploités par la société HENKEL France.	A.P.	24/09/2013
PT1	13	Centre Radioélectrique de LOUVIERS-LES MONTS (T.D.F.)	DEC	12/10/1981
PT2	25	Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II.	DEC	15/02/1982
	52	Centre Radioélectrique de LOUVIERS-LES MONTS (T.D.F.).	DEC	02/12/1980
PT3	3	Ligne n° 63: ROUEN - VERNON (voir feuilles n° 2011, 2012, 2013 et 2113).		
	10	Ligne n° 163: LOUVIERS - EVREUX (voir feuilles n° 2012 et 2013).		
	17	Ligne n° 409: ROUEN - DREUX - ORLEANS (voir feuilles n° 1911, 1912, 2012, 2013, 2014, 2015 et 1915).		
	18	Ligne n° 451: VERNON - ELBEUF (voir feuilles n° 2113, 2013, 2012, 1912 et 1911).		
	25	Ligne n° 1299: FLEURY - PONT ST PIERRE - LOUVIERS (voir feuilles n° 2111, 2011 et 2012).		
	72	Ligne UP 2729: LOUVIERS - QUATREMARE (voir feuille n° 2012)		
	102	Câble fibre optique n° 303-4 LOUVIERS-ROUEN		
T1	6	Voies ferrées de la ligne d'EVREUX à LOUVIERS.	LOI	15/07/1845
	13	Voies ferrées de la ligne de LOUVIERS à ROUEN.	LOI	15/07/1845

1.23. Martot

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	371	Inv.MH: Vieux puits du parc du château (Commune de St-PIERRE-LES-ELBEUF en SEINE MARITIME).	AM	14/04/1930
EL3	2	Marchepied de 3,25m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC.	13/10/1956
	8	Marchepied de 3,25m sur les rives de l'EURE de LOUVIERS à l'embouchure de la SEINE.	DEC	13/10/1956
I3	3	Canalisation 150 mm d'ELBEUF à LOUVIERS.		
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
PM3	6	PPRt de l'établissement E&S CHIMIE à Saint Pierre les Elbeuf.	A.P.	03/06/2014
PT3	17	Ligne n° 409: ROUEN - DREUX - ORLEANS (voir feuilles n° 1911, 1912, 2012, 2013, 2014, 2015 et 1915).		
	18	Ligne n° 451: VERNON - ELBEUF (voir feuilles n° 2113, 2013, 2012, 1912 et 1911).		
	56	Ligne UP 2711: ELBEUF - MARTOT (voir feuilles n° 1912 et 2012).		

1.24. Pinterville

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	8	Inv.MH: Manoir de BECDAL: Maison d'habitat (façade et versant toiture nord), façade et toiture, étables, ancien portail (Commune d'ACQUIGNY).	AM	13/03/1978
	72	Cl. MH: Allée sépulcrale au fond du vallon du parc (Commune de PINTERVILLE).	AM	06/10/1947
	73	Inv. MH: Eglise (Commune de PINTERVILLE).	AM	26/12/1927
	486	Inv. M.H. : Château Saint Hilaire, le logis en totalité, y compris le bâtiment adjacent dit "Chapelle".	A.P.	13/09/2002
	542	M.H. inscrit : le château et son domaine, parc et clôture au lieu-dit "le village, commune de PINTERVILLE	A.P.	24/07/2015
AS1	68	Captage de PINTERVILLE au lieu-dit "Le bas du hamelet" (S.A.E.P. de VIRONVAY-PINTERVILLE).	AP	20/12/1995
EL11	14	Autoroute A154		
I4	24	Liaison 90 KV de PINTERVILLE à St-PIERRE-DE-BAILLEUL.		
	41	Liaison 90 KV de PINTERVILLE au VAUDREUIL.		
PM1	6	Risques inondation de la rivière EUREaval.	A.P.	19/09/2003
PT3	3	Ligne n° 63: ROUEN - VERNON (voir feuilles n° 2011, 2012, 2013 et 2113).		
	18	Ligne n° 451: VERNON - ELBEUF (voir feuilles n° 2113, 2013, 2012, 1912 et 1911).		
T1	6	Voies ferrées de la ligne d'EVREUX à LOUVIERS.	LOI	15/07/1845

1.25. Pîtres

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC2	2	Site inscrit: Falaises de l'ANDELLE et de la SEINE de VENABLES à PONT-St-PIERRE.	AM	26/10/1981
EL3	1	Halage de 9,75m sur les rives de la SEINE.	DEC.	13/10/1956
	2	Marchepied de 3,25m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC.	13/10/1956
	9	Marchepied de 3,25m sur les rives de l'ANDELLE de la PORTE MARINIERE à ROMILLY-SUR-ANDELLE à l'embouchure de la SEINE.	DEC	13/10/1956
I3	29	Canalisation 150 mm de VANDRIMARE à ALIZAY.	DUP	25/05/1988
I4	6	Liaison 90 KV de BOIS-GUILLAUME au MANOIR.		
	32	Liaison 2 x 90 KV du MANOIR à PONT-DE-L'ARCHE (S.N.C.F.).	DUP	14/06/1984
	33	Liaison 90 KV du MANOIR à St-ETIENNE-DU-ROUVRAY.		
	34	Liaison 225 KV de GRAND-COURONNE à St-PIERRE-DE-BAILLEUL.		
	35	Dérivation du MANOIR à la ligne 225 KV GRAND COURONNE-St PIERRE DE BAILLEUL.	AM	01/09/1960
	51	Liaison 90 KV du MANOIR aux ANDELYS par FLEURY-SUR-ANDELLE.		
	58	Liaison à 2 circuits 90 kv MANOIR-LE VAUDREUIL	AP	21/03/1997
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
PT2	80	Station de PITRES (P.T.T.).	DEC	03/12/1991
PT3	25	Ligne n° 1299: FLEURY - PONT ST PIERRE - LOUVIERS (voir feuilles n° 2111, 2011 et 2012).		

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
T1	8	Voies ferrées de la ligne de GISORS à ROUEN.	LOI	15/07/1845

1.26. Pont-de-l'Arche

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	77	Cl. MH: Eglise Notre Dame des Arts (Commune de PONT-DE-L'ARCHE).	AM	28/12/1910
	78	Cl. MH: Abbaye de BONPORT (Commune de PONT-DE-L'ARCHE).	AM	11/07/1942
	79	Inv.MH: Remparts, tours (LOUISE, de l'hospice et de la ville, courtine, vestiges porte de ville, vieilles poternes (PONT-DE-L'ARCHE).	AM	15/06/1939
	80	Cl.MH: Remparts, tour au nord de l'église NOTRE DAME DES ARTS et courtine attenante (Commune de PONT-DE-L'ARCHE).	AM	06/11/1939
	81	CL.MH: Remparts, tour de CROSNE, tour semi-circulaire, courtines attenantes (Commune de PONT-DE-L'ARCHE).	AM	09/08/1941
	495	Inv. M.H. : Ancien bailliage, y compris les sols et les murs d'enclos.	A.P.	05/02/2003
	496	Inv. M.H. : Ancien manoir à PONT DE L'ARCHE, le bâtiment Est en totalité, les façades et toitures du bâtiment central et du bâtiment Ouest et les murs de terrasse au Nord	A.P.	04/03/2003
	540	MH inscrit à Pont de l'Arche : tour et courtine au sud ouest, tour Louise avec sa casemate, vestiges d'une porte de ville, tour de l'Hospice, vielle poterne route des Damps.	AM	15/06/1939
AS1	90	Forages du lieu-dit "Le Val à Loup" de PONT DE L'ARCHE (communauté d'agglomération Seine Eure).	AP	20/05/2011
EL11	15	Autoroute A13		
EL3	2	Marchepied de 3,25m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC.	13/10/1956
	8	Marchepied de 3,25m sur les rives de l'EURE de LOUVIERS à l'embouchure de la SEINE.	DEC	13/10/1956
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
PT2	25	Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II.	DEC	15/02/1982
	56	Liaison Hertzienne LE MESNIL ESNARD-PONT DE L'ARCHE (P.T.T.).	DEC	08/06/1984

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
	137	Station de PONT DE L'ARCHE (P.T.T.) (voir le n° 56).	DEC	08/06/1984
PT3	**3**	Ligne n° 63: ROUEN - VERNON (voir feuilles n° 2011, 2012, 2013 et 2113).		
	23	Ligne n° 1076: ROUEN - PONT DE L'ARCHE (voir feuilles n° 1911, 2011 et 2012).		

1.27. Porte de Seine

a) Village de Porte-Joie

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	426	MH classé: Moulin d'ANDE, y compris son mécanisme, situé sur la parcelle A n°70.	AM	13/10/1995
	446	Inv. M.H.: Maison du meunier du moulin d'ANDE (parcelle A n° 70).	A.P.	06/02/1995
	520	M.H. inscrit : parc du moulin d'Andé en totalité avec la clôture, l'ensemble des aménagements de jardin, l'orangerie, les plantations et les sols des parcilles concernées.	A.P.	16/05/2008
AC2	2	Site inscrit: Falaises de l'ANDELLE et de la SEINE de VENABLES à PONT-St-PIERRE.	AM	26/10/1981
	112	Site classé: Eglise avec son cimetière et le mur de clôture au bord de la SEINE (Commune de PORTEJOIE).	DEC	28/05/1926
AS1	75	Forage du lieu-dit "Les hauts prés" sur la commune de VAL DE REUIL (communauté d'agglomération Seine Eure).	A.P.	29/06/2009
EL3	1	Halage de 9,75m sur les rives de la SEINE.	DEC.	13/10/1956
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002

b) Village de Tournedos-sur-Seine

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC2	2	Site inscrit: Falaises de l'ANDELLE et de la SEINE de VENABLES à PONT-St-PIERRE.	AM	26/10/1981
EL3	1	Halage de 9,75m sur les rives de la SEINE.	DEC.	13/10/1956
EL7	26	R.D. 110 à TOURNEDOS SUR SEINE.	DL CG	23/08/1895
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002

1.28. Poses

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	83	Inv. MH: Eglise (Commune de POSES).	AM	18/06/1954
	455	Inv. M.H. : Château de Canteloup à AMFREVILLE SOUS LES MONTS (façades, toitures, rez de chaussée, escalier, cellier, chapelle et commun Sud-est).	A.P.	02/12/1997
AC2	2	Site inscrit: Falaises de l'ANDELLE et de la SEINE de VENABLES à PONT-St-PIERRE.	AM	26/10/1981
EL3	1	Halage de 9,75m sur les rives de la SEINE.	DEC.	13/10/1956
	2	Marchepied de 3,25m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC.	13/10/1956
EL7	27	R.D. 110 à POSES.	DL CG	04/04/1894
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
PT3	25	Ligne n° 1299: FLEURY - PONT ST PIERRE - LOUVIERS (voir feuilles n° 2111, 2011 et 2012).		

1.29. Quatremare

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AS1	134	Captage "le puits" situé sur la commune de Surtauville (communauté d'agglomération Seine Eure).	A.P.	29/06/2009
EL7	20	R.D. 52 à QUATREMARE.	DL CG	27/04/1881
	36	R.D. 133 à QUATREMARE.	DL CG	25/04/1906
I1	1	Pipeline LE HAVRE-GRANDPUITS de 500 mm de diamètre (TOTAL).	DEC	17/02/1966
I1B	3	Pipeline LE HAVRE-PARIS (813 mm), tronçon PORT JEROME-VERNON.	DEC.	04/03/1976
I3	13	Canalisation 500 mm du HAVRE à BEYNES.		
	35	Canalisation de gaz de 600 mm de SAINT ILLIERS LA VILLE à SAINT PIERRE DE BOSGUERARD.	A.P.	05/07/2002
PT3	72	Ligne UP 2729: LOUVIERS - QUATREMARE (voir feuille n° 2012).		

1.30. Saint-Cyr-la-Campagne

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AS1	25	Périmètres de protection du forage de SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE (S.A.E.P. de St DIDIER, VRAIVILLE et MANDEVILLE).	AP	19/02/1986
	43	Périmètres de protection du forage de SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE (S.E.R.S.A.E.P. des plateaux de la rive gauche de la SEINE).	AP	02/03/1992
PM3	6	PPRt de l'établissement E&S CHIMIE à Saint Pierre les Elbeuf.	A.P.	03/06/2014

1.31. Saint-Didier-des-Bois

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AS1	25	Périmètres de protection du forage de SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE (S.A.E.P. de St DIDIER, VRAIVILLE et MANDEVILLE).	AP	19/02/1986
PM3	6	PPRt de l'établissement E&S CHIMIE à Saint Pierre les Elbeuf.	A.P.	03/06/2014

1.32. Saint-Etienne-du-Vauvray

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AS1	75	Forage du lieu-dit "Les hauts prés" sur la commune de VAL DE REUIL (communauté d'agglomération Seine Eure).	A.P.	29/06/2009
EL11	15	Autoroute A13		
EL3	8	Marchepied de 3,25m sur les rives de l'EURE de LOUVIERS à l'embouchure de la SEINE.	DEC	13/10/1956
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
PT3	25	Ligne n° 1299: FLEURY - PONT ST PIERRE - LOUVIERS (voir feuilles n° 2111, 2011 et 2012).		
T1	3	Voies ferrées de la ligne de PARIS au HAVRE.	LOI	15/07/1845
	13	Voies ferrées de la ligne de LOUVIERS à ROUEN.	LOI	15/07/1845

1.33. Saint-Germain-de-Pasquier

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AS1	43	Périmètres de protection du forage de SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE (S.E.R.S.A.E.P. des plateaux de la rive gauche de la SEINE).	AP	02/03/1992

1.34. Saint-Pierre-du-Vauvray

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	105	Inv. MH: Pont sur la SEINE (Commune de SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY).	AM	15/01/1975
AC2	2	Site inscrit: Falaises de l'ANDELLE et de la SEINE de VENABLES à PONT-St-PIERRE.	AM	26/10/1981
AS1	75	Forage du lieu-dit "Les hauts prés" sur la commune de VAL DE REUIL (communauté d'agglomération Seine Eure).	A.P.	29/06/2009
EL11	15	Autoroute A13		
EL3	1	Halage de 9,75m sur les rives de la SEINE.	DEC.	13/10/1956
	2	Marchepied de 3,25m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC.	13/10/1956
I3	4	Canalisations 100 et 150 mm de LOUVIERS à FONTAINE-BELLENGER.		
I4	41	Liaison 90 KV de PINTERVILLE au VAUDREUIL.		
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
PT3	25	Ligne n° 1299: FLEURY - PONT ST PIERRE - LOUVIERS (voir feuilles n° 2111, 2011 et 2012).		
	79	Ligne UP 2737: ST PIERRE DU VAUVRAY - CONNELLES (voir feuille n° 2012).		
T1	3	Voies ferrées de la ligne de PARIS au HAVRE.	LOI	15/07/1845

1.35. Surtauville

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	107	Inv. MH: Croix près de l'église (Commune de SURTAUVILLE).	AM	06/06/1977
AC2	137	Site classé: Ensemble du calvaire et les six tilleuls à l'intersection des routes du NEUBOURG à PONT DE L'ARCHE et de MONFORT à LOUVIERS (Commune de SURTAUVILLE).	DEC	11/02/1942
AS1	134	Captage "le puits" situé sur la commune de Surtauville (communauté d'agglomération Seine Eure).	A.P.	29/06/2009
EL7	22	R.D. 52 ,R.D. 79 et R.D. 108 à SURTAUVILLE.	DL CG	22/08/1905
I1	1	Pipeline LE HAVRE-GRANDPUITS de 500 mm de diamètre (TOTAL).	DEC	17/02/1966
I1B	3	Pipeline LE HAVRE-PARIS (813 mm), tronçon PORT JEROME-VERNON.	DEC.	04/03/1976
I3	13	Canalisation 500 mm du HAVRE à BEYNES.		
	35	Canalisation de gaz de 600 mm de SAINT ILLIERS LA VILLE à SAINT PIERRE DE BOSGUERARD.	A.P.	05/07/2002
PT2	154	Faisceau hertzien du Thuit Signol à Vernon (Défense).	DEC	26/09/2012

1.36. Surville

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	108	Inv. MH: Ferme, façades et toitures du bâtiment d'habitation (Commune de SURVILLE).	AM	30/07/1951
AS1	134	Captage "le puits" situé sur la commune de Surtauville (communauté d'agglomération Seine Eure).	A.P.	29/06/2009
EL7	29	R.D. 112 à SURVILLE.	DL CG	12/04/1893
	37	R.D. 133 à SURVILLE.	DL CG	21/04/1906
PT2	154	Faisceau hertzien du Thuit Signol à Vernon (Défense).	DEC	26/09/2012
PT3	72	Ligne UP 2729: LOUVIERS - QUATREMARE (voir feuille n° 2012).		

1.37. Terres de Bord

a) Village de Montaure

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	67	Inv. MH: Croix sur la place de l'église (Commune de MONTAURE).	AM	03/12/1954
	390	Inv.MH: Bâtiment du pressoir du château de MONTAURE (Commune de MONTAURE).	AP	14/12/1990
	453	Inv. MH. : Ancien prieuré en totalité à MONTAURE (église et son mur de soutènement, enclos monastique dont les sols avec ses vestiges, logis prioral et son portail.	AP	30/09/1997
AS1	70	Périmètres de protection du forage situé au lieu-dit "les cailloux" sur la commune de MONTAURE (S.A.E.P. de la région de MONTAURE-TOSTES).	AP	11/09/1996
	91	Forage des Rouquis de MONTAURE lieu-dit "La Vallée d'Incarville"	AP	28/09/1993
	134	Captage "le puits" situé sur la commune de Surtauville (communauté d'agglomération Seine Eure).	A.P.	29/06/2009
I3	3	Canalisation 150 mm d'ELBEUF à LOUVIERS.		
PT2	60	Liaison hertzienne PARIS-RENNES, tronçon AILLY-GRAND COURONNE (T.D.F.).	DEC	30/03/1967
PT3	17	Ligne n° 409: ROUEN - DREUX - ORLEANS (voir feuilles n° 1911, 1912, 2012, 2013, 2014, 2015 et 1915).		
	18	Ligne n° 451: VERNON - ELBEUF (voir feuilles n° 2113, 2013, 2012, 1912 et 1911).		
	71	Ligne UP 2729: LA HAYE MALHERBE - LOUVIERS (voir feuilles n° 1912 et 2012).		

b) Village de Tostes

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AS1	**71**	Périmètres de protection du captage du lieu-dit "La mare aux sceaux" à TOSTES (S.A.E.P. de la région de MONTAURE-TOSTES).	A.P.	26/08/1996
	91	Forage des Rouquis de MONTAURE lieu-dit "La Vallée d'Incarville"	AP	28/09/1993
EL11	**15**	Autoroute A13		
EL7	**25**	R.D. 79 à TOSTES.	DL CG	07/10/1853
I3	**3**	Canalisation 150 mm d'ELBEUF à LOUVIERS.		
PT2	**25**	Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II.	DEC	15/02/1982
	60	Liaison hertzienne PARIS-RENNES, tronçon AILLY-GRAND COURONNE (T.D.F.).	DEC	30/03/1967
PT3	**3**	Ligne n° 63: ROUEN - VERNON (voir feuilles n° 2011, 2012, 2013 et 2113).		
	17	Ligne n° 409: ROUEN - DREUX - ORLEANS (voir feuilles n° 1911, 1912, 2012, 2013, 2014, 2015 et 1915).		
	18	Ligne n° 451: VERNON - ELBEUF (voir feuilles n° 2113, 2013, 2012, 1912 et 1911).		
	71	Ligne UP 2729: LA HAYE MALHERBE - LOUVIERS (voir feuilles n° 1912 et 2012).		

1.38. Val-de-Reuil

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	55	Cl. MH: Choeur, clocher et transept de l'église (Commune de LERY).	AM	08/07/1911
	56	Inv. MH: Croix du XVIème siècle près de l'église (Commune de LERY).	AM	26/12/1927
	94	Cl. MH: Menhir au bord du chemin n°11 (Commune de VAL DE REUIL).	AM	27/06/1927
	95	Inv. MH: Façades et toitures de l'ensemble de la ferme de la HAUTE CREMONVILLE (Commune de VAL DE REUIL).	AM	06/09/1978
	114	Cl. MH: Eglise, abside, choeur, travée supportant le clocher et la fenêtre occidentale (Commune du VAUDREUIL)	AM	10/08/1932
	426	MH classé: Moulin d'ANDE, y compris son mécanisme, situé sur la parcelle A n°70.	AM	13/10/1995
	446	Inv. M.H.: Maison du meunier du moulin d'ANDE (parcelle A n° 70).	A.P.	06/02/1995
	520	M.H. inscrit : parc du moulin d'Andé en totalité avec la clôture, l'ensemble des aménagements de jardin, l'orangerie, les plantations et les sols des parcelles concernées.	A.P.	16/05/2008
AC2	2	Site inscrit: Falaises de l'ANDELLE et de la SEINE de VENABLES à PONT-St-PIERRE.	AM	26/10/1981
AS1	75	Forage du lieu-dit "Les hauts prés" sur la commune de VAL DE REUIL (communauté d'agglomération Seine Eure)	A.P.	29/06/2009
EL11	14	Autoroute A154		
	15	Autoroute A13		
EL3	1	Halage de 9,75m sur les rives de la SEINE.	DEC.	13/10/1956
	2	Marchepied de 3,25m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC.	13/10/1956
	8	Marchepied de 3,25m sur les rives de l'EURE de LOUVIERS à l'embouchure de la SEINE.	DEC	13/10/1956

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
I3	4	Canalisations 100 et 150 mm de LOUVIERS à FONTAINE-BELLENGER.		
I4	41	Liaison 90 KV de PINTERVILLE au VAUDREUIL.		
	58	Liaison à 2 circuits 90 kv MANOIR-LE VAUDREUIL	AP	21/03/1997
INT1	9	Cimetière (Commune de VAL-DE-REUIL).	DEC	07/03/1808
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
PT3	3	Ligne n° 63: ROUEN - VERNON (voir feuilles n° 2011, 2012, 2013 et 2113).		
	25	Ligne n° 1299: FLEURY - PONT ST PIERRE - LOUVIERS (voir feuilles n° 2111, 2011 et 2012).		
	102	Câble fibre optique n° 303-4 LOUVIERS-ROUEN		
T1	3	Voies ferrées de la ligne de PARIS au HAVRE.	LOI	15/07/1845
	13	Voies ferrées de la ligne de LOUVIERS à ROUEN.	LOI	15/07/1845

1.39. Vironvay

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC2	2	Site inscrit: Falaises de l'ANDELLE et de la SEINE de VENABLES à PONT-St-PIERRE.	AM	26/10/1981
	152	Site inscrit: Ensemble formé par les lieudits "LA SEIGNEURIE", "LE VAL D'ANGLAIS", "LES CAGNERES", "LE SOUFFLE VENT", "LES CROIX", "LE CHOU-CROUTE" (R.SEINE).	AM	02/04/1948
EL11	15	Autoroute A13		
EL3	1	Halage de 9,75m sur les rives de la SEINE.	DEC.	13/10/1956
I3	4	Canalisations 100 et 150 mm de LOUVIERS à FONTAINE-BELLENGER.		
I4	24	Liaison 90 KV de PINTERVILLE à St-PIERRE-DE-BAILLEUL.		
	41	Liaison 90 KV de PINTERVILLE au VAUDREUIL.		
PT1	13	Centre Radioélectrique de LOUVIERS-LES MONTS (T.D.F.).	DEC	12/10/1981
PT3	3	Ligne n° 63: ROUEN - VERNON (voir feuilles n° 2011, 2012, 2013 et 2113).		
	18	Ligne n° 451: VERNON - ELBEUF (voir feuilles n° 2113, 2013, 2012, 1912 et 1911).		
T1	3	Voies ferrées de la ligne de PARIS au HAVRE.	LOI	15/07/1845

1.40. Vraiville

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	107	Inv. MH: Croix près de l'église (Commune de SURTAUVILLE).	AM	06/06/1977
AS1	134	Captage "le puits" situé sur la commune de Surtauville (communauté d'agglomération Seine Eure).	A.P.	29/06/2009
PT2	154	Faisceau hertzien du Thuit Signol à Vernon (Défense).	DEC	26/09/2012

2. Servitude A5 : Servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Cette servitude est présente sur la seule commune de La Haye-le-Comte (*cf. document 4b.Annexe_2_Plans_SUP*.)

3. Servitude AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits

3.1. Liste des Monuments Historiques inscrits ou classés

Les éléments listés dans le tableau suivant sont présents directement ou indirectement (via leur périmètre de protection de 500m) sur le territoire de l'Agglomération.

Code INSEE	Communes	PROTECTIONS	SERVITUDE MH	Date arrêté	Année	identifiant AGREGE	référence mérimée	protection partielle	dernière visite photo STAP
27003	ACQUIGNY	Château : façades et toitures	Classé MH	17/9/46	1946	IKLQ6V	PA00099290	protection mixte	9/11/11
27003	ACQUIGNY	Église en totalité (cad. AC 47)	Classé MH	17/3/75	1945	IRSCEB	PA00099291		9/11/11
27003	ACQUIGNY	Ensemble de dévotion du Président d'Acquigny et le petit Château d'Acquigny, chacun en totalité, situés sur les parcelles AC 198, 199 et 201.	Classé MH	29/5/01	2001	IIJLF1	PA00099291		9/11/11
27003	ACQUIGNY	Enceinte préhistorique du Château-Robert qui se trouve sur la parcelle cadastrale B 72	Classé MH	8/6/45	1945	I2T07W	PA00099292		
27003	ACQUIGNY	Chapelle du cimetière d'Acquigny	Inscrit MH	8/12/54	1954	IKS0O1	PA00099289		9/11/11
27003	ACQUIGNY	Château : façades et toitures des communs	Inscrit MH	6/8/51	1951	IKLQ6V	PA00099290	protection mixte	9/11/11
27003	ACQUIGNY	Château d'Acquigny	Inscrit MH	17/4/26	1926	IKLQ6V	PA00099290	protection mixte	9/11/11
27003	ACQUIGNY	Ensemble du Domaine bâti et non bâti d'Acquigny, y compris le réseau hydraulique en totalité, à savoir : Parc en totalité, sols et plantations, y compris et les murs et les portails, canaux, rivière, pont et vannages et l'enclos du cimetière, ainsi que les terres et prairies jouxtant le Château au Sud et à l'Ouest ; façades et toitures du commun Nord et de la ferme du Château ; le petit Château et le bâtiment de l'orangerie en totalité ; et le bras canalisé de l'Iton depuis son origine, vannages et Portelles au lieu-dit « Les Planches », jusqu'au pont situé dans l'axe de l'avenue de l'église¨, situé sur les parcelles 30, 49 à 52, 63 à 65, 167, 168, 199 à 201, section AC ; 151 à 154, section ZD ; 126, section ZE	Inscrit MH	20/8/93	1993	IKLQ6V	PA00099290	protection mixte	9/11/11
27003	ACQUIGNY	Manoir de Becdal : façade nord de la maison d'habitation et le versant de toiture correspondant ; façades et toitures du bâtiment des étables ; Ancien portail d'entrée (cad.ZB 38)	Inscrit MH	13/3/78	1978	IK4R8W	PA00099293	inscription partielle	9/11/11
27003	ACQUIGNY	Pont des Planches : au lieu dit « Les Planches », situé sur les parcelles n° ZE 168 et H 174	Inscrit MH	31/10/07	2007	IJZBUU	PA27000069		1/3/13
27008	ALIZAY	Église : clocher	Inscrit MH	17/4/26	1926	IZU035	PA00099298	inscription partielle	
27013	AMFREVILLE SOUS LES MONTS	Manoir de Senneville : façades et toitures du manoir ; cheminée de la salle à manger ; salon avec son décor (cad. AC 54)	Classé MH	3/7/75	1975	I2EG1M	PA00099303	protection mixte	10/10/11
27013	AMFREVILLE SOUS LES MONTS	Manoir de Senneville : façades et toitures de la charretterie et du colombier ; portail dans l'axe de la façade ouest ; les deux portails latéraux de la cour côté est (cad. AC 54)	Inscrit MH	3/7/75	1975	I2EG1M	PA00099303	protection mixte	10/10/11
27013	AMFREVILLE SOUS LES MONTS	Château de Canteloup : : façade, toitures et parties suivantes à l'intérieur : rez-de-chaussée et escalier ainsi que cellier, chapelle et commun sud-est, chacun en totalité (cad. 103 et 20, section AH d'Amfreville-sous-les-Monts et en ce qui concerne le cellier, en sous-sol du chemin départemental n°20 et de la parcelle C 129 de Romilly-sur-Andelle	Inscrit MH	2/12/97	1997	IRRS5I	PA27000022	inscription partielle	
27014	AMFREVILLE SUR ITON	Château d'Amfreville : le Château, la maison dite chalet, les écuries-remises et la cave située sur la commune d'Acquigny, toutes ces parties en totalité parcelles AD 24 et 19 de la commune d'Amfreville sur Iton et la parcelle I 65, section I de la commune d'Acquigny (complète l'arrêté d'inscription du 09/06/1977).	Inscrit MH	28/3/94	1994	IJMBHU	PA00099301	inscription partielle	10/7/13
27014	AMFREVILLE SUR ITON	Ferme du Château : façades et toitures des quatre bâtiments	Inscrit MH	9/6/77	1977	IJMBHU	PA00099301	inscription partielle	10/7/13
27014	AMFREVILLE SUR ITON	Église	Inscrit MH	8/1/55	1955	IUFBP0	PA00099302		10/7/13

27015	ANDÉ	Moulin d'Andé y compris son mécanisme, situé sur la parcelle A 70 (l'arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription du 06/02/1995	Classé MH	12/10/95	1995	ICAEJG	PA00135535	protection mixte	26/4/13
27015	ANDÉ	Moulin d'Andé en totalité, y compris les deux piles sur lesquelles il repose, et son mécanisme, ainsi que les éléments subsistants de la maison du meunier (cad. A 70)	Inscrit MH	6/2/95	1995	ICAEJG	PA00135535	protection mixte	26/4/13
27015	ANDÉ	Parc du Moulin d'Andé : en totalité, avec : la clôture, l'ensemble des aménagements de jardins (rocailles, murs de soutènement, kiosques, belvédères, ponts, escaliers, serres, embarcadère…), l'orangerie dans ses dispositions d'origine, les plantations et les sols des parcelles 67, 68, 69, 71, 72, 73, 76, 120, 121, 1333, 1351, 1569, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616 et 1617 section A lieux-dits « Côte du Moulin » et « Clos des Pins » (complète la protection définie par les arrêtés des 06/02/1995 et 10/10/1995	Inscrit MH	16/5/08	2008	ICAEJG	PA00135535	protection mixte	26/4/13
27188	CRIQUEBEUF SUR SEINE	Maison Riquier, située dans une ruelle de Criquebeuf-sur-Seine : galerie en pans de bois	Inscrit MH	4/10/32	1932	IEUOLH	PA00099380	inscription partielle	1/7/11
27188	CRIQUEBEUF SUR SEINE	Périmètre Délimité des Abords	PDA	10/4/14					
27322	HAYE MALHERBE (La)	Débord EXT EURE (76) : voir SAINT PIERRE LES ELBEUF	Inscrit MH	14/4/30	1930		PA00101044		
27332	HEUDEBOUVILLE	Château du colombier : le grand salon avec son décor au rez-de-chaussée (cad. A 794)	Classé MH	4/5/84	1984	IOBX7E	PA00099451	protection mixte	
27332	HEUDEBOUVILLE	Château du colombier : façades et toitures du Château ainsi que celles de son colombier (cad. A 794)	Inscrit MH	4/5/84	1984	IOBX7E	PA00099451	protection mixte	
27332	HEUDEBOUVILLE	Périmètre Délimité des Abords	PDA	17/6/15					
27342	HOUETTEVILLE	Église	Inscrit MH	17/6/54	1954	IVO97O	PA00099455		13/5/13
27365	LERY	Église : choeur, clocher et transept	Classé MH	8/7/11	1911	IF1A96	PA00099468	classement partiel	
27365	LERY	Croix du XVIe siècle située près de l'Église	Inscrit MH	26/12/27	1967	IJKF4N	PA00099467		4/1/13
27375	LOUVIERS	Église de Louviers	Classé MH	Liste 1846	1846	ICQFD2	PA00099471		29/10/12
27375	LOUVIERS	La Maison en pans de bois sise 41 rue aux Huilliers	Inscrit MH	4/10/32	1932	IF3E0U	PA00099472		
27375	LOUVIERS	Ancien prieuré de Saint-Lubin	Inscrit MH	23/8/35	1935	I0U6JY	PA00099473		
27375	LOUVIERS	Ancien couvent des Pénitents : façades et toitures du bâtiment est ; le bâtiment sud en totalité, y compris le bâtiment adjacent ; les galeries ouest, est et sud du cloître, en totalité, y compris le pont sur l'Eure ; les vestiges de l'Église et les vestiges de l'époque carcérale : aile en alignement sur la rue des Pénitents et murs des cours de prisons, situées sur les parcelles XC 270 et 278	Inscrit MH	3/6/94	1994	IPZEYZ	PA00132693	inscription partielle	
27375	LOUVIERS	Château Saint Hilaire : le logis en totalité, y compris le bâtiment adjacent dit "chapelle" sis 44 Avenue Henry Dunant (cad. AK 113)	Inscrit MH	13/9/02	2002	IGC797	PA27000050		
27375	LOUVIERS	Garage automobile – M. RAVAZE Maurice-Jacques – 1932 -	Label XXe s.	1/1/05					
27386	MANOIR (Le)	Église paroissiale Saint-Martin – MM. DUPONT Pierre, ANDRE Yves, BARILLET Jean et BONY Paul – 1952	Label XXe s.	1/1/05					
27403	MESNIL JOURDAIN (LE)	Croix de cimetière	Classé MH	20/6/52	1952	I2SKOG	PA00099485		28/11/12
27403	MESNIL JOURDAIN (LE)	Église (cad. AC 38), lieu-dit "Le Village".	Classé MH	14/6/61	1961	IEAWCR	PA00099486		15/5/13
27403	MESNIL JOURDAIN (LE)	Manoir-ferme : façades et toitures du bâtiment en pierre et silex attenant à l'Église (cad. C)397 ; façades et toitutres des bâtiments en pans de bois situé à la suite du précédent (cad. C 397) ; façades et toitures du bâtiment adossé à la motte féodale (cad. C 398) et la motte féodale elle-même (cad. C 398).	Inscrit MH	25/10/61	1961	IHFI7X	PA00099487	inscription partielle	28/11/12
27456	PINTERVILLE	Allée sépulcrale située au fond du vallon du parc de Pinterville dans la parcelle B 15 du plan cadastral	Classé MH	6/10/47	1947	IJSAV4	PA00099508		
27456	PINTERVILLE	Château en totalité et son domaine, avec le parc et la clôture, ainsi que le sol des parcelles C 230, 236, 246, 770, 776, 778, 780, 886 à 889, 959 et 962 sur lesquelles il est situé, selon le plan annexé à l'arrêté, sis lieu-dit « Le Village » à Pinterville et figurant sur les parcelles 230, 236, 246, 770, 776, 778, 780, 886 à 889, 959 et 962 section C.	Inscrit MH	24/7/15	1927	I5V8QC	PA27000087		
27456	PINTERVILLE	Église	Inscrit MH	26/12/27	1927	IK6UFY	PA00099509		
27469	PONT DE L'ARCHE	Abbaye de Bonport sise à Pont-de-l'Arche	Classé MH	11/7/42	1942	IUJTBD	PA00099519		25/5/13
27469	PONT DE L'ARCHE	Église Notre Dame des Arts	Classé MH	28/12/10	1910	IQTZ9N	PA00099520		1/7/11
27469	PONT DE L'ARCHE	Anciens remparts : La Tour de Crosne et la Tour semi-circulaire située entre la tour au nord de l'église N.D. des Arts déjà classée, et celle de Crosne, ainsi que les courtines attenantes, cet ensemble faisant partie des anciens remparts de Pont-de-l'Arche	Classé MH	9/8/41		IUY5DJ	PA00099521		
27469	PONT DE L'ARCHE	Anciens remparts : La Tour située au nord de l'église Notre Dame des Arts et la courtine attenante faisant partie des anciens remparts de Pont-de-l'Arche	Classé MH	8/11/39		IUY5DJ	PA00099521		
27469	PONT DE L'ARCHE	Anciens Remparts : Tour de Crosne et la Tour semi-circulaire située entre la Tour au nord de l'église Notre Dame des Arts et la Tour de Crosne, sises dans la propriété de Mr. Chasseloup, ainsi que les courtines attenantes ; Tour appartenant à la ville de Pont de l'Arche et la courtine sises au sud-est de la ville, dans la propriété de M. Becquart ; la Tour Louise avec sa casemate voûtée, sise dans la propriété de M. Duverré ; Les Vestiges d'une porte de la ville sis contre un mur de la propriété de M. Chasseloup vers l'extrémité de la rue Blin ; La Tour de l'Hospice appartenant à la ville de Pont de l'Arche et sise dans la propriété de M ; hERICHER ; Les Vieilles poternes situées en bordure de la route des Damps dans la propriété de M. Séneccaud.	Inscrit MH	15/6/39	1939	IUY5DJ	PA00099521	protection mixte	
27469	PONT DE L'ARCHE	Ancien bailliage en totalité, sis 21 bis rue Blin, y compris les sols et les murs d'enclos de l'édifice situés sur la parcelle 1901 section B	Inscrit MH	5/2/03	2003	I1W1WA	PA27000056		
27469	PONT DE L'ARCHE	Ancien manoir, sis 6, 8 et 10 rue Jean Prieur, à savoir : bâtiment est en totalité, façades et toitures du bâtiment central et du bâtiment ouest, à l'exclusion des constructions adventices au nord, avec les murs de terrasse au nord (cad. B 1695 à 1697)	Inscrit MH	4/3/03	2003	IIF51J	PA27000057	inscription partielle	4/6/13

27474	POSES	Église	Inscrit MH	18/6/54	1981	IFRADL	PA00099523		9/8/12
27598	SAINT PIERRE DU VAUVRAY	Pont sur la Seine en totalité	Inscrit MH	15/1/75	1975	ITO6ZD	PA00099572		
27623	SURTAUVILLE	Croix située près de l'Église , (cad. A 327)	Inscrit MH	6/6/77	1977	I8G85F	PA00099579		30/12/12
27624	SURVILLE	Ferme de Surville : façades et toitures du bâtiment d'habitation	Inscrit MH	30/7/51	1975	IBGBU7	PA00099580	inscription partielle	9/9/11
27412	TERRES DE BORD	Croix sise sur la place de l'Église	Inscrit MH	3/12/54	1954	IS3W8X	PA00099489		30/12/12
27412	TERRES DE BORD	Château : bâtiment du pressoir en totalité y compris le tour à piler, à l'exclusion de la presse (objet rapporté) situé sur la parcelle A 963	Inscrit MH	14/12/90	1990	IOUOBV	PA00099633	inscription partielle	
27412	TERRES DE BORD	Ancien prieuré en totalité, à savoir : l'Église et son mur de soutènement, l'enclos monastique, sols avec les vestiges qu'il contient, le logis prioral et son portail (cad. A 584, 1030, 1031, 1029, 1168, 1169, 1028, 1238, 1023, 1021, 1019, 1020, 958, 1170 et 1024)	Inscrit MH	30/9/97	1977	I1TBGI	PA27000021		
27701	VAL DE REUIL	Menhir situé au bord du chemin n° 11 à St Etienne du Vauvray	Classé MH	27/6/27	1927	IXVO40	PA00099550		30/12/12
27701	VAL DE REUIL	Ferme de la Haute Crémonville : façades et toitures de l'ensemble des bâtiments(Cad. C 131 et 132)	Inscrit MH	6/9/78	1978	IYTES8	PA00099549	inscription partielle	
27528	VAUDREUIL (Le)	Église Notre Dame du Vaudreuil : Abside de choeur, travée supportant le clocher et fenêtre occidentale	Classé MH	10/8/32	1932	IQZ9VM	PA00099596	protection mixte	21/9/12
27528	VAUDREUIL (Le)	Église Notre Dame du Vaudreuil : Église	Inscrit MH	17/4/26	1932	IQZ9VM	PA00099596	protection mixte	21/9/12

3.2. Arrêtés préfectoraux portant de nouvelles inscriptions au titre des Monuments Historiques (AC1)

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale des Affaires
Culturelles de Normandie

Le préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Rouen, le 03 JUIL. 2020

ARRÊTÉ N°6 PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DU KIOSQUE A MUSIQUE DE LOUVIERS (EURE)

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 mars 2020,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le kiosque à musique de Louviers présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de sa construction en rocaille, typique du XIXe siècle et du début du XXe siècle, et de son caractère exemplaire d'une architecture de loisir très commune à une époque mais aujourd'hui fragile en raison de son mode constructif,

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrit au titre des monuments historiques le kiosque à musique situé dans le jardin de l'Hôtel de ville, 19 rue Pierre Mendès-France à LOUVIERS (27400, EURE), sur la parcelle n° 551, d'une contenance de 6004 m², figurant au cadastre section AY et appartenant à la ville de LOUVIERS, par acte antérieur à 1956.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

1/2

ARTICLE 3- Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Préfet de la région Normandie,

Pierre-André DURAND

Rouen, le 03 JUIL. 2020

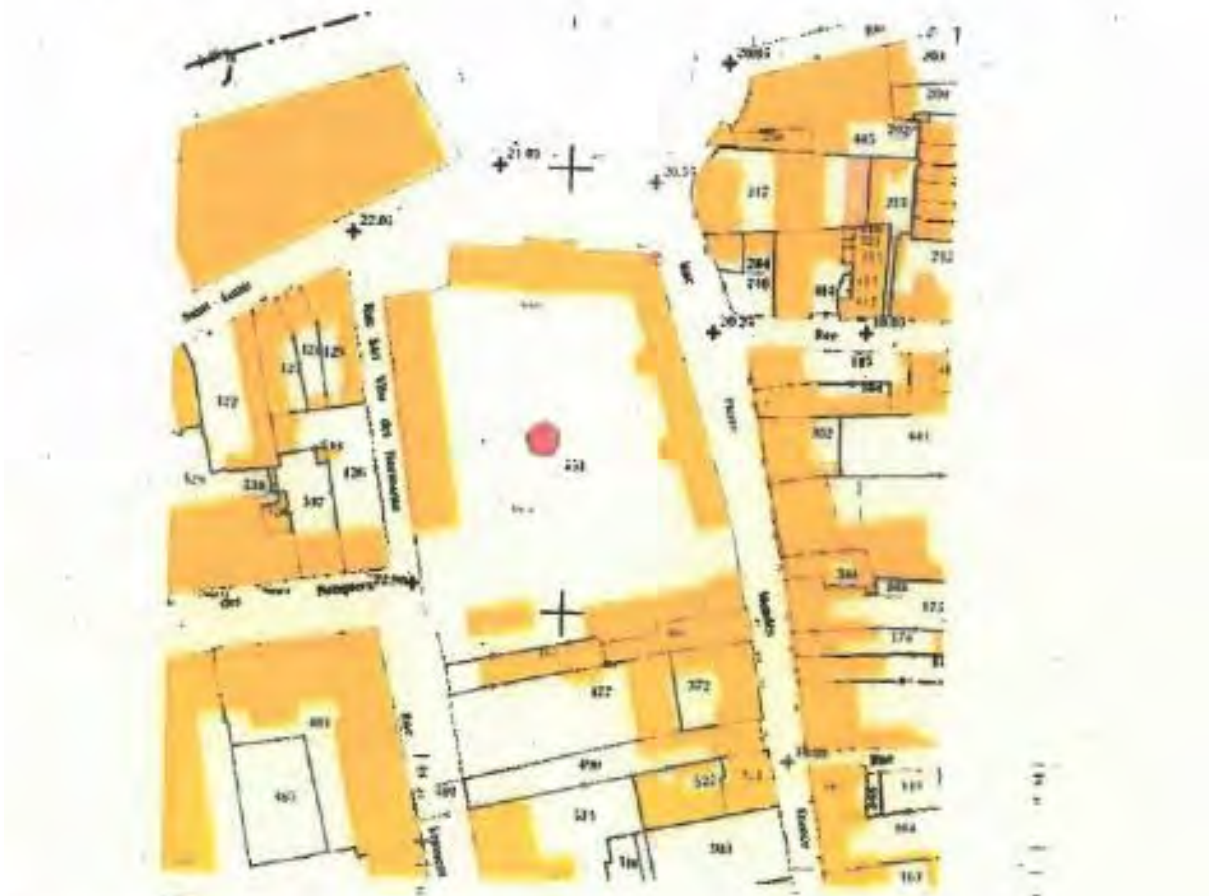

Le Préfet de la région Normandie,

Pierre-André DURAND

3/3

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du domaine de la Croix Richard sis à Le Mesnil-Jourdain (Eure) – N° 2

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 septembre 2020,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le domaine de la Croix-Richard présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt au regard de l'histoire de l'architecture en Normandie, comme témoignage de la fluidité du goût de la haute bourgeoisie, et de l'histoire sociale par son caractère exemplaire de l'évolution d'un domaine bourgeois témoignant de l'enrichissement d'une famille industrielle au tournant des XIXe et XXe siècles

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes du domaine de la Croix Richard :
- le château style Louis XVI en totalité,
- les façades et toitures du chalet à la Suisse,
- le mur d'enceinte du domaine et le porche d'entrée,
- les sols des parcelles constituant le domaine.

situés au lieu dit Le Bois d'Acquigny, LE MESNIL-JOURDAIN (Eure), sur les parcelles n° 1, 3, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, d'une contenance respective de 20 300, 6 790, 1 780, 6 600, 320, 42 010, 470, 105 685, 56 415, 1 509, 10 936, m², figurant au cadastre section B et sur les parcelles n° 92, 93 et 94, d'une contenance respective de 25 080, 6 270 et 7 290 m², figurant au cadastre section ZE et appartenant à Mme Anne-Laure REVEILHAC DE MAULMONT, célibataire, demeurant à PARIS 8ème ARRONDISSEMENT (Paris), 5 rue Clément Marot, née à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts de Seine) le 17 février 1955, par acte passé devant maître PELFRENE notaire à LOUVIERS (Eure) le 26 avril 2016, publié le 18 mai 2016, volume 2016 P numéro 1060 au service de la publicité foncière de Louviers 1 (Eure).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 18 JAN. 2021

Pierre-André DURAND

Plans annexés à l'arrêté : plan cadastral général et détail

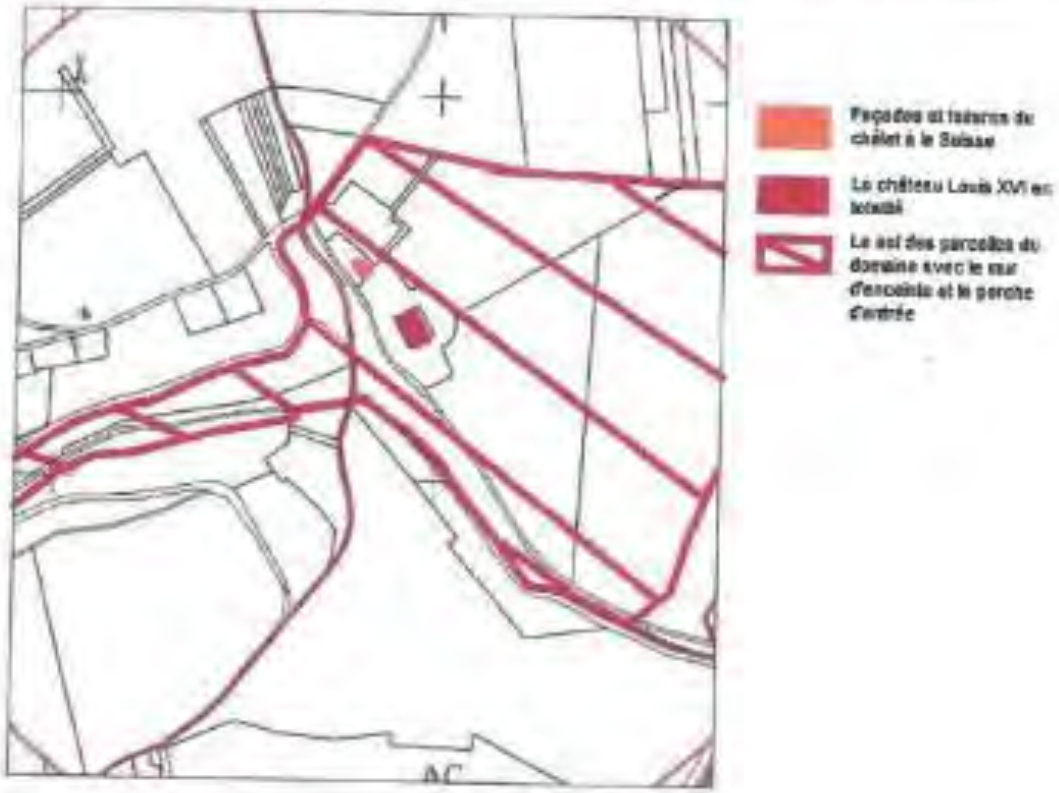

Fait à Rouen, le 18 JAN. 2021

Pierre-André DURAND

3.3. Périmètres des Monuments Historiques inscrits ou classés

Voir document *4b.Annexe_2_Plans_SUP.*

4. Servitude AC2 : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels

4.1. Liste des sites inscrits ou classés

Code INSEE	Communes	PROTECTIONS	SERVITUDE MH	Date arrêté	Année
27003	ACQUIGNY	Château et son parc limité à l'est par l'Eure et à l'ouest par le chemin de Saint Lambert	Site Classé	27/2/48	1948
27003	ACQUIGNY	Clos Saint Mauxe	Site Classé	25/5/26	1926
27003	ACQUIGNY	Vallon du Bec d'Al (ensemble formé avec la commune du Mesnil Jourdain)	Site Classé	21/12/93	1993
27003	ACQUIGNY	Façades et toitures des immeubles visibles sur le parcours de la rue A. Briand, depuis le bras forcé de l'Iton (à l'ouest) jusqu'à l'Eure (à l'est) ; Église avec sa place (au sud) ; cimetière communal avec sa chapelle située dans le parc du Château au sud de l'église ; emplacement du pont sur l'Eure	Site Inscrit	27/2/48	1948
27013	AMFREVILLE SOUS LES MONTS	Côte des Deux Amants	Site Classé	29/1/32	1929
27013	AMFREVILLE SOUS LES MONTS	Église et cimetière	Site Classé	10/10/29	1929
27013	AMFREVILLE SOUS LES MONTS	FALAISES SEINE ET ANDELLE : AMFREVILLE LES CHAMPS, AMFREVILLE SOUS LES MONTS, ANDE, CONNELLES, DAUBEUF PRES VATTEVILLE, FLIPOU, HERQUEVILLE, HEUDEBOUVILLE, PITRES, PONT SAINT PIERRE, PORTE-JOIE, POSES, ROMILLY SUR ANDELLE, SAINT PIERRE DU VAUVRAY, TOURNEDOS SUR SEINE, VATTEVILLE, ENSEMBLE URBAIN DU VAUDREUIL, VENABLES, VIRONVAY	Site Inscrit	26/10/81	1981
27015	ANDÉ	Ensemble formé par l'Église, le Château et ses abords	Site Inscrit	2/5/74	1974
27015	ANDÉ	FALAISES SEINE ET ANDELLE : AMFREVILLE LES CHAMPS, AMFREVILLE SOUS LES MONTS, ANDE, CONNELLES, DAUBEUF PRES VATTEVILLE, FLIPOU, HERQUEVILLE, HEUDEBOUVILLE, PITRES, PONT SAINT PIERRE, PORTE-JOIE, POSES, ROMILLY SUR ANDELLE, SAINT PIERRE DU VAUVRAY, TOURNEDOS SUR SEINE, VATTEVILLE, ENSEMBLE URBAIN DU VAUDREUIL, VENABLES, VIRONVAY	Site Inscrit	26/10/81	1981
27015	ANDÉ	Moulin d'Andé et ses abords, parcelles 197 à 199	Site Inscrit	3/9/43	1943
27053	BEC THOMAS (Le)	Église avec son cimetière et les arbres qui l'entourent	Site Classé	7/7/25	1925
27330	HERQUEVILLE	FALAISES SEINE ET ANDELLE : AMFREVILLE LES CHAMPS, AMFREVILLE SOUS LES MONTS, ANDE, CONNELLES, DAUBEUF PRES VATTEVILLE, FLIPOU, HERQUEVILLE, HEUDEBOUVILLE, PITRES, PONT SAINT PIERRE, PORTE-JOIE, POSES, ROMILLY SUR ANDELLE, SAINT PIERRE DU VAUVRAY, TOURNEDOS SUR SEINE, VATTEVILLE, ENSEMBLE URBAIN DU VAUDREUIL, VENABLES, VIRONVAY	Site Inscrit	26/10/81	1981
27332	HEUDEBOUVILLE	Église avec son clocher et le cimetière communal	Site Classé	25/5/26	1926
27332	HEUDEBOUVILLE	FALAISES SEINE ET ANDELLE : AMFREVILLE LES CHAMPS, AMFREVILLE SOUS LES MONTS, ANDE, CONNELLES, DAUBEUF PRES VATTEVILLE, FLIPOU, HERQUEVILLE, HEUDEBOUVILLE, PITRES, PONT SAINT PIERRE, PORTE-JOIE, POSES, ROMILLY SUR ANDELLE, SAINT PIERRE DU VAUVRAY, TOURNEDOS SUR SEINE, VATTEVILLE, ENSEMBLE URBAIN DU VAUDREUIL, VENABLES, VIRONVAY	Site Inscrit	26/10/81	1981
27375	LOUVIERS	Cèdre du Liban, dans la propriété du docteur Blanchet, 76, faubourg de Rouen	Site Classé	3/5/39	1939

27386	MANOIR (Le)	Sapin, Ifs, buis et massif d'arbustes, dans le cimetière communal	Site Classé	10/10/29	1929
27403	MESNIL JOURDAIN (LE)	Vallon du Bec d'Al (ensemble formé avec la commune d'Acquigny)	Site Classé	21/12/93	1993
27458	PITRES	FALAISES SEINE ET ANDELLE : AMFREVILLE LES CHAMPS, AMFREVILLE SOUS LES MONTS, ANDE, CONNELLES, DAUBEUF PRES VATTEVILLE, FLIPOU, HERQUEVILLE, HEUDEBOUVILLE, PITRES, PONT SAINT PIERRE, PORTE-JOIE, POSES, ROMILLY SUR ANDELLE, SAINT PIERRE DU VAUVRAY, TOURNEDOS SUR SEINE, VATTEVILLE, ENSEMBLE URBAIN DU VAUDREUIL, VENABLES, VIRONVAY	Site Inscrit	26/10/81	1981
27471	PORTE DE SEINE	Église avec son cimetière et le mur de clôture au bord de la Seine	Site Classé	28/5/23	1923
27471	PORTE DE SEINE	FALAISES SEINE ET ANDELLE : AMFREVILLE LES CHAMPS, AMFREVILLE SOUS LES MONTS, ANDE, CONNELLES, DAUBEUF PRES VATTEVILLE, FLIPOU, HERQUEVILLE, HEUDEBOUVILLE, PITRES, PONT SAINT PIERRE, PORTE-JOIE, POSES, ROMILLY SUR ANDELLE, SAINT PIERRE DU VAUVRAY, TOURNEDOS SUR SEINE, VATTEVILLE, ENSEMBLE URBAIN DU VAUDREUIL, VENABLES, VIRONVAY	Site Inscrit	26/10/81	1981
27471	PORTE DE SEINE	FALAISES SEINE ET ANDELLE : AMFREVILLE LES CHAMPS, AMFREVILLE SOUS LES MONTS, ANDE, CONNELLES, DAUBEUF PRES VATTEVILLE, FLIPOU, HERQUEVILLE, HEUDEBOUVILLE, PITRES, PONT SAINT PIERRE, PORTE-JOIE, POSES, ROMILLY SUR ANDELLE, SAINT PIERRE DU VAUVRAY, TOURNEDOS SUR SEINE, VATTEVILLE, ENSEMBLE URBAIN DU VAUDREUIL, VENABLES, VIRONVAY	Site Inscrit	26/10/81	1981
27474	POSES	FALAISES SEINE ET ANDELLE : AMFREVILLE LES CHAMPS, AMFREVILLE SOUS LES MONTS, ANDE, CONNELLES, DAUBEUF PRES VATTEVILLE, FLIPOU, HERQUEVILLE, HEUDEBOUVILLE, PITRES, PONT SAINT PIERRE, PORTE-JOIE, POSES, ROMILLY SUR ANDELLE, SAINT PIERRE DU VAUVRAY, TOURNEDOS SUR SEINE, VATTEVILLE, ENSEMBLE URBAIN DU VAUDREUIL, VENABLES, VIRONVAY	Site Inscrit	26/10/81	1981
27598	SAINT PIERRE DU VAUVRAY	FALAISES SEINE ET ANDELLE : AMFREVILLE LES CHAMPS, AMFREVILLE SOUS LES MONTS, ANDE, CONNELLES, DAUBEUF PRES VATTEVILLE, FLIPOU, HERQUEVILLE, HEUDEBOUVILLE, PITRES, PONT SAINT PIERRE, PORTE-JOIE, POSES, ROMILLY SUR ANDELLE, SAINT PIERRE DU VAUVRAY, TOURNEDOS SUR SEINE, VATTEVILLE, ENSEMBLE URBAIN DU VAUDREUIL, VENABLES, VIRONVAY	Site Inscrit	26/10/81	1981
27623	SURTAUVILLE	Ensemble formé par le calvaire et les six tilleuls, à l'intersection des routes du Neubourg à Pont de l'Arche et de Montfort à Louviers	Site Classé	11/2/42	1942
27701	VAL DE REUIL	FALAISES SEINE ET ANDELLE : AMFREVILLE LES CHAMPS, AMFREVILLE SOUS LES MONTS, ANDE, CONNELLES, DAUBEUF PRES VATTEVILLE, FLIPOU, HERQUEVILLE, HEUDEBOUVILLE, PITRES, PONT SAINT PIERRE, PORTE-JOIE, POSES, ROMILLY SUR ANDELLE, SAINT PIERRE DU VAUVRAY, TOURNEDOS SUR SEINE, VATTEVILLE, ENSEMBLE URBAIN DU VAUDREUIL, VENABLES, VIRONVAY	Site Inscrit	26/10/81	
27697	VIRONVAY	FALAISES SEINE ET ANDELLE : AMFREVILLE LES CHAMPS, AMFREVILLE SOUS LES MONTS, ANDE, CONNELLES, DAUBEUF PRES VATTEVILLE, FLIPOU, HERQUEVILLE, HEUDEBOUVILLE, PITRES, PONT SAINT PIERRE, PORTE-JOIE, POSES, ROMILLY SUR ANDELLE, SAINT PIERRE DU VAUVRAY, TOURNEDOS SUR SEINE, VATTEVILLE, ENSEMBLE URBAIN DU VAUDREUIL, VENABLES, VIRONVAY	Site Inscrit	26/1/81	1981
27697	VIRONVAY	Rives de la Seine : ensemble formé par les lieudits : la Seigneurie, le Val d'Anglais, les Cagnères, le Souffle-Vent, les Croix, le Chou-Croute et délimité par : au nord, le C.R. 11 dit d'Andé, les limites nord des parcelles n° 190, 192, 191, 196, 198 ; à l'est, le plan d'eau de la Seine et la limite est de la parcelle n° 197 ; au sud, les limites sud des parcelles n° 231 à 234, 248, le C.R. 5 dit de Bellangault, les limites sud des parcelles n° 296 à 2999, 301 ; à l'ouest, la R.N. 182 de Mantes à Rouen	Site Inscrit	2/4/48	1948

4.2. Périmètres des sites inscrits ou classés

Voir document *4b.Annexe_2_Plans_SUP*.

5. Servitude AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

PREFECTURE DE L'EURE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

Réf. : AG B2/n°

REPUBLIQUE FRANCAISE

OBJET : Alimentation en eau potable de la commune d'ACQUIGNY

Forage d'ACQUIGNY

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection et des servitudes y afférentes

LE PREFET DE L'EURE,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son extension et son application, notamment le décret n° 73.200 du 21 février 1973 ;

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.1 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1969 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et d'utilisation d'eau à partir du forage d'ACQUIGNY en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'ACQUIGNY ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ACQUIGNY en date du 6 septembre 1985 sollicitant l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de l'institution des périmètres de protection du forage et des servitudes y afférentes, et s'engageant à indemniser les ayants droit des terrains grevés de servitudes ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du forage ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 janvier 1986 ;

.../...

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 24 août 1989 dans les communes d'ACQUIGNY et AMFREVILLE SUR ITON ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur le 20 novembre 1989 ;

VU le rapport sur les résultats de l'enquête, établi par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 26 FEVRIER 1990.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique - en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'ACQUIGNY - l'institution, autour du forage d'ACQUIGNY, des trois périmètres de protection réglementaires et des servitudes y afférentes définies à l'article 3 ci-après.

Article 2 : Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

Périmètre immédiat : parcelle sise à ACQUIGNY, lieudit "Les Prats", cadastrée section ZD n° 313 (anciennement 277p) pour 13 a 86, close et acquise en toute propriété par la commune d'ACQUIGNY ;

Périmètre rapproché : ensemble de parcelles sises à ACQUIGNY, d'une superficie de 17 ha 50 environ dont 13 ha de terres agricoles et 4 ha 50 de bois ;

Périmètre éloigné : ensemble de terrains prolongeant le périmètre rapproché vers le sud ouest, sur le territoire des communes d'ACQUIGNY et AMFREVILLE SUR ITON, couvrant une superficie de 83 ha environ.

La délimitation complète des périmètres ci-dessus désignés figure aux annexes III et IV du présent arrêté (plan et état parcellaires).

Le document d'arpentage délimitant le périmètre immédiat sera publié à la Conservation des Hypothèques de LOUVIERS en même temps que le présent arrêté.

Article 3 :

I) A l'intérieur du périmètre de protection immédiat :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

II) A l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné :

Sont interdites ou réglementées les activités figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal lors de sa séance du 6 septembre 1985, la commune d'ACQUIGNY devra indemniser les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains grevés de servitudes, des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la création des servitudes.

Article 5 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées, seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

Article 6 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai maximum de un an.

Article 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 8 : Le présent arrêté sera, par les soins de l'Etablissement Public de la Basse-Seine,

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de LOUVIERS.

Article 9 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie, également par une participation du Conseil Général de l'Eure et par les fonds propres de la commune d'ACQUIGNY.

Article 10 :
- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire d'ACQUIGNY,
- Le Maire d'AMFREVILLE SUR ITON,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Haute-Normandie,
- Le Directeur de l'Etablissement Public de la Basse-Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

EVREUX, le 28 MARS 1990

pour le Préfet,
le secrétaire général,

Patrick DEGUIGNET.

pour ampliation
l'attaché de préfecture, chef de bureau,

PRÉFECTURE DE L'EURE

M. DINDINAUD.

DEPARTEMENT DE L'EURE
Commune d'ACQUIGNY
Forage d'ACQUIGNY

Annexe II

PREFECTURE
- 2. MAR. 1970
DE L'EURE

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau desprescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16.12.1964, du décret n° 67.1093 du 15.12.1967 et de la circulaire d'application du 10.12.1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X { A = interdites / B = réglementées + { ni interdites / ni réglementées	PERIMETRE RAPPROCHE				PERIMETRE ELOIGNE	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits				X		X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X		X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux				X		X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature				X		X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X			X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange			X			X
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange			X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				X		+
14 - Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures				X		+
15 - L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				X		+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures				X		+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres				+		+
18 - Le pacage des animaux				+		+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				X		+
20 - Le défrichement				+		+
21 - La création d'étangs			X			+
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X		X

.../...

REGLEMENTATION ET COMMENTAIRES PARTICULIERS SUR CERTAINES ACTIVITES FIGURANT AU TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

PERIMETRE RAPPROCHE :

1) Exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités

4) Tolérée si les activités qui en résultent ne portent pas atteinte à la qualité des eaux souterraines. La distance de la fouille sera supérieure à 100 m du forage

5) Toléré sous réserve que les produits stockés soient de nature inerte et ne puissent porter atteinte à la qualité des eaux souterraines

7) Les conduites devront satisfaire aux exigences suivantes lors de la traversée du périmètre de protection :

- les joints devront avoir une résistance à la pression de type "réseau d'eau potable"
- le regard de visite sera le plus éloigné possible du forage, les joints avec la canalisation seront souples
- les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du Cahier des Prescriptions Techniques Générales seront impérativement effectuées sur les tronçons correspondant au périmètre de protection préalablement à la réception de la conduite

8) et 9) Suivant avis de l'hydrogéologue agréé

13) Toléré en petites quantités (2 à 3 m3) si le stockage est réalisé de façon provisoire à plus de 100 m du forage

14) Toléré en faibles quantités (5 m3) si le stockage est réalisé de façon provisoire à plus de 100 m du forage

15 et 16) Suivant avis de l'Ingénieur phytosanitaire départemental

19) Tolérée à plus de 50 m du forage pour l'abreuvoir et 200 m pour l'abri

23) Suivant avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrent à l'intérieur du périmètre de protection rapproché

PERIMETRE ELOIGNE :

1) Ne devra pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau du forage

2) Suivant avis des autorités sanitaires

3) Suivant avis de l'hydrogéologue agréé

4) Tolérée si les activités en relation avec l'ouverture de l'excavation ne sont pas susceptibles de porter atteinte qualitativement et quantitativement aux eaux souterraines

.../...

5) et 6) Suivant avis de l'hydrogéologue agréé et des autorités sanitaires

7) Les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du Cahier des Prescriptions Techniques Générales seront impérativement effectuées sur plusieurs tronçons aux points bas du périmètre de protection, préalablement à la réception de la conduite

8) et 9) Selon avis de l'hydrogélogue agréé pour les projets de grande importance. Dans les autres cas, des mesures de protection supplémentaires devront être prises pour limiter au maximum les risques de fuite et de détérioration des installations

10) Selon avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

11) Déjà réglementé par ailleurs

12) Selon avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

23) Suivant avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrent à l'intérieur du périmètre de protection rapproché

Les communes veilleront à l'application des prescriptions énoncées.

En outre peuvent être interdits ou réglementés et, de ce fait, doivent être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, tous faits ou activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 28 MARS 1990
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation,
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

M. DINDINAUD

Annexe 2

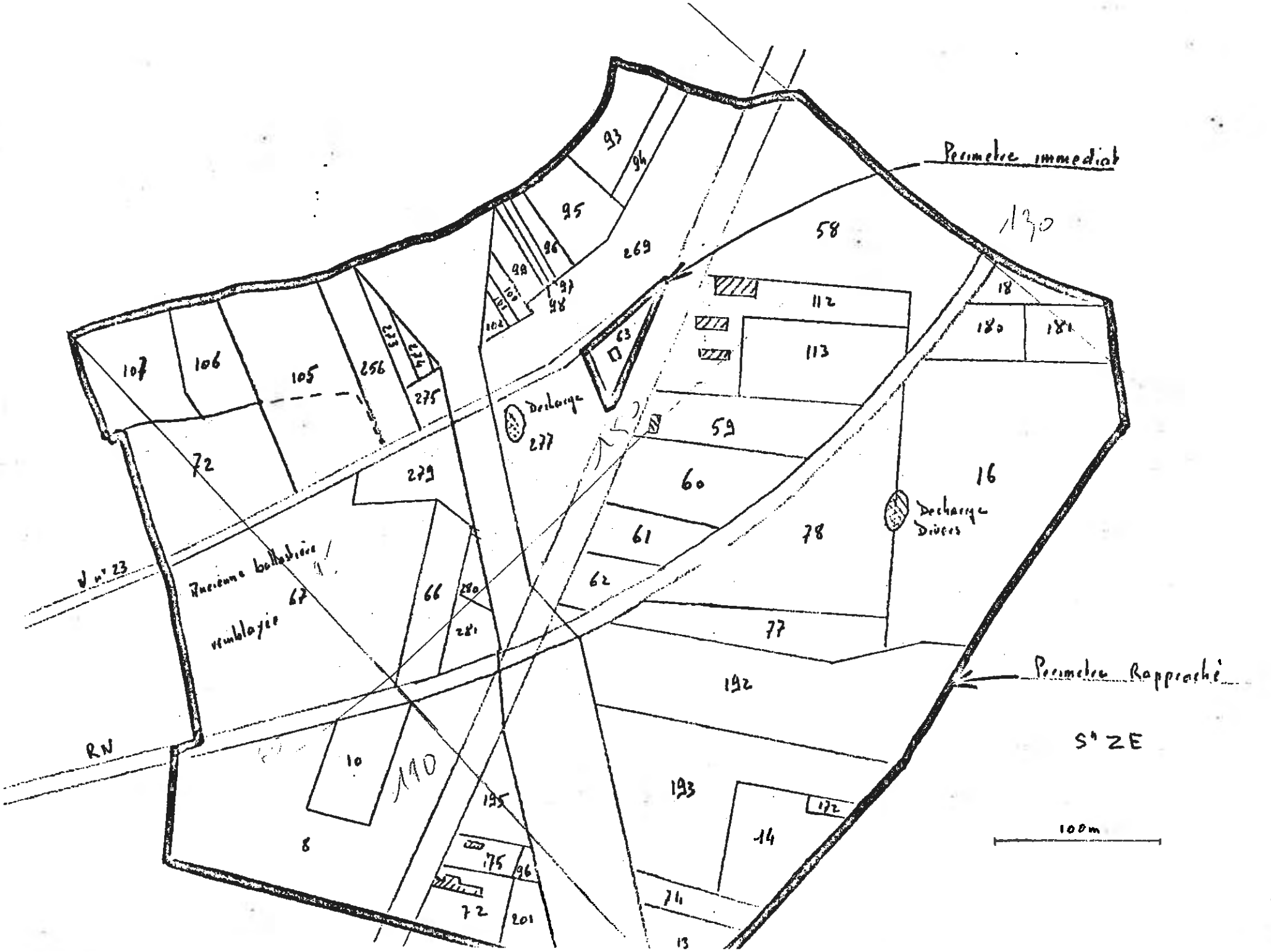

Perimetre immediat
Perimetre Rapproché
S^t ZE
100m
Decharge
Decharge Divers
Ancienne ballastière
remblayée
RN
130
110
58
112
113
59
60
61
62
77
78
16
18
180
181
192
193
14
172
74
13
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
269
63
107
106
105
256
273
274
275
72
279
277
66
280
281
67
10
8
195
175
96
72
201

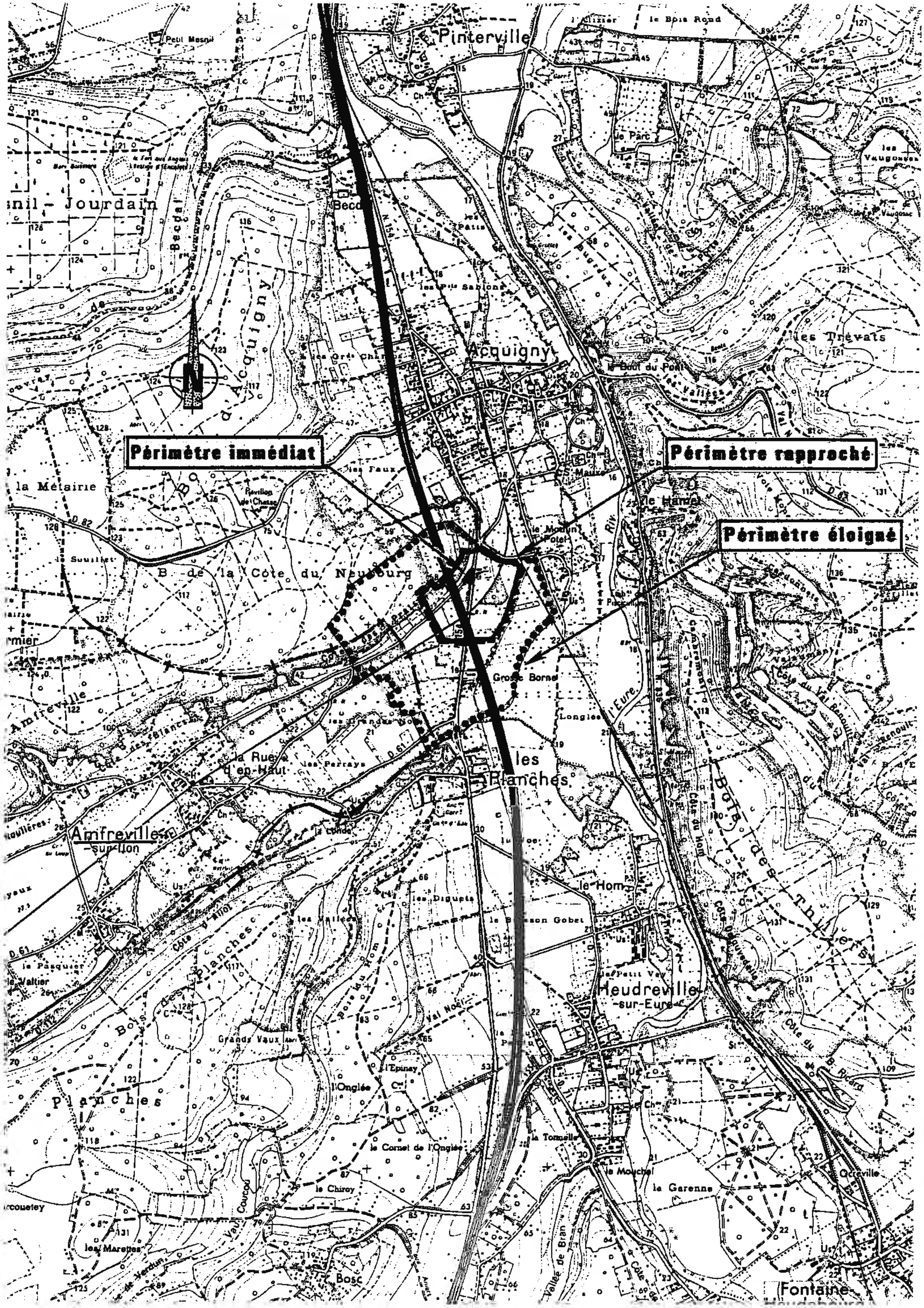
Périmètre immédiat
Périmètre rapproché
Périmètre éloigné
Pinterville
Acquigny
Amfreville
-sur-Iton
les Planches
Heudreville
-sur-Eure
B. de la Côte du Neubourg
Bois des Planches
Bois des Thuilers
la Métairie
les Trévals
le Hom
Grosse Borne
la Rue d'en-Haut
la Garenne
le Mouchel
les Marettes
Fontaine

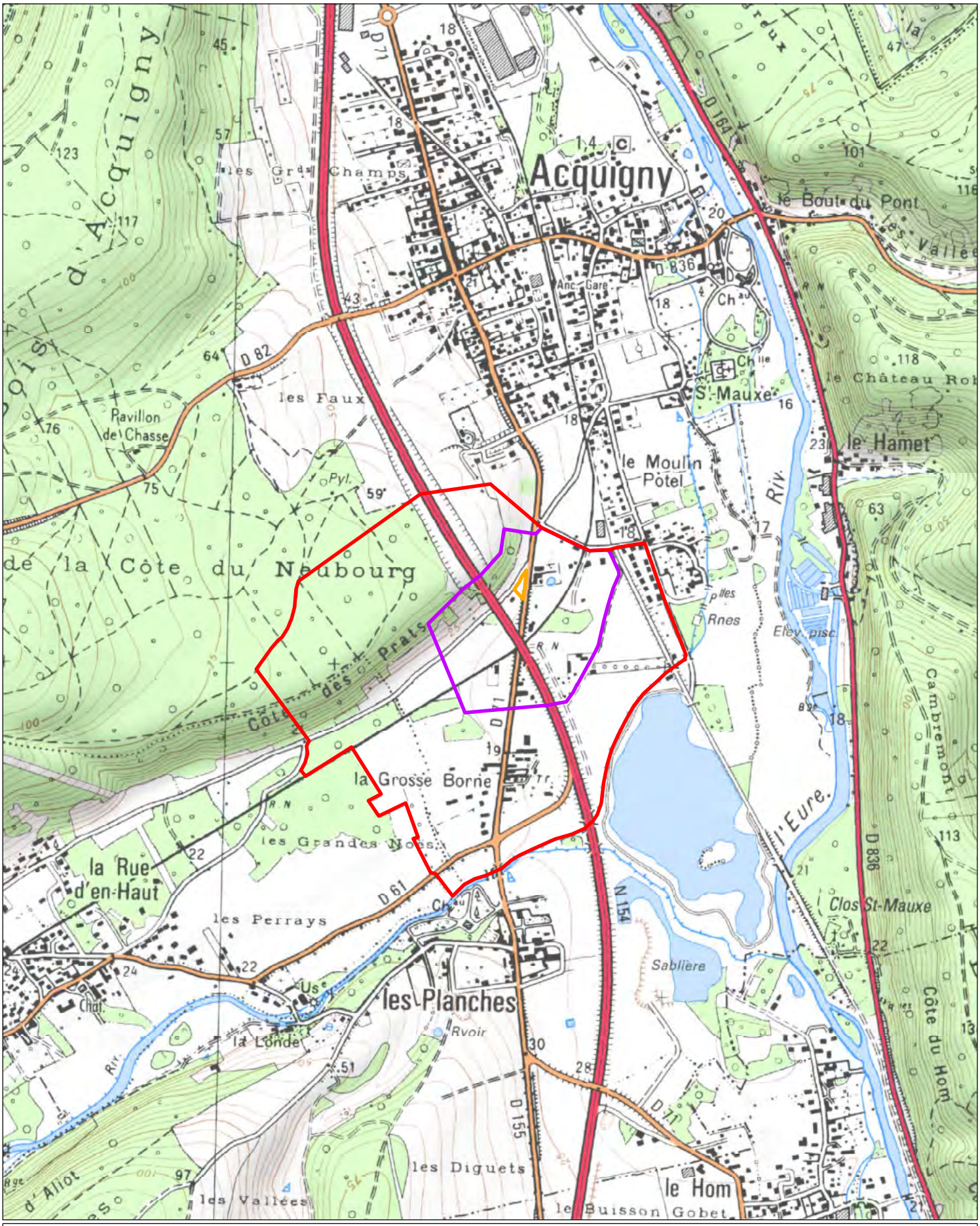

Perimetre eloigne

Perimetre rapproche

Perimetre immediat

Captage des Mauvais Pas

Acquigny

0 600 Mètres

N

SIG_DST_D_3_06.02.14

Direction de l'Aménagement_SIG
Février 2014

DE L'EURE

PREFECTURE DE L'EURE

Déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable d' ANDE HERQUEVILLE

Alimentation en eau potable à partir de la dérivation par pompage des eaux souterraines.

COPIE

LE PREFET du Département de l'EURE

Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu l'avant projet des travaux de renforcement en eau potable à entreprendre par le Syndicat d'adduction d'eau d'ANDE HERQUEVILLE et notamment le plan des lieux et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 31 août 1974 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu l'avis du Conseil d'Hygiène en date du 24 septembre 1974,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté du 21 février 1975 dans les communes d'ANDE HERQUEVILLE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 avril 1975,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le code de l'Administration Communale et notamment les articles 14 et 152,

Vu le décret loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

.../...

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72 195 du 29 février 1972,

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur estfavorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

- - - - - -

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable d'ANDE HERQUEVILLE en vue des travaux de renforcement de ressources en eau potable à partir du pompage des eaux de captage.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable d'ANDE HERQUEVILLE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage à exécuter sur le territoire de la commune d'HERQUEVILLE dans la parcelle n° 204 Section B unique du plan cadastral.

Article 3 : Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable d'ANDE HERQUEVILLE ne pourra excéder 30 m3/h soit 660 m3/jour.
Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4 : Les dispositions prévues pour quele prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical d'adduction d'eau potable d'ANDE HERQUEVILLE dans sa séance du 31 août 1974, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Conformément aux prescriptions du géologue officiel, la protection du forage sera réalisée de la manière suivante conformément aux indications du plan annexé.

I. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

a) Servitudes

Enclos acquis en toute propriété limité par une clôture en interdisant l'accès. L'intérieur du périmètre est planté d'herbe et maintenu en parfait état de propreté. Le pacage des animaux ainsi qui l'épandage d'engrais naturels ou artificiels et de tout produit chimique sont interdits.

Il est défini par un terrain de 20 x 20 m de côté qui doit être clôturé et acquis en toute propriété par le syndicat.

.../...

II. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

a) Servitudes

Ce périmètre consiste en une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées.

Dans ce périmètre sont interdits :

- les constructions nouvelles
- les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, comme présentant un danger d'altération des eaux, qu'ils soient soumis à autorisation ou à simple déclaration
- les campings, villages de vacances, etc...
- les extractions de matériaux, les carrières, les excavations de toute nature, les puits et forages autres que ceux qui sont effectués sous le contrôle de l'Administration
- les puisards pour l'évacuation des eaux
- les dépôts, les épandages ou les manutentions de produits présentant un danger d'altération des eaux, quelle que soit leur importance, et notamment : les dépôts de fumier, d'ordures, d'engrais, d'hydrocarbures,(plus particulièrement les citernes)
- les canalisations de fluides présentant un danger d'altération des eaux

Dans ce périmètre rapproché, sont réglementés :

- l'utilisation des engrais : l'emploi de fumier naturel reste autorisé ; mais les épandages massifs d'engrais chimiques, d'hormones et d'insecticides sont interdits
- le stationnement des bestiaux ; la pacage ordinaire reste autorisé, mais la stabulation à l'air libre, les abris à bestiaux, les abreuvoirs sont interdits dans l'enceinte du périmètre.

b) Il est limité au Sud par le CD n° 11, au Nord par le chemin forestier en amont du forage par un arc de cercle de 200 m de rayon et en aval de 150 m de rayon. Les stabulations à l'air libre situées dans ce périmètre devront être déplacées.

III. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

a) Servitudes

Ce périmètre consiste en une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont réglementées.

Il s'agit d'une zone non aedificandi restreinte : les habitations, à usage de résidence pour une famille, pourront y être autorisées sous réserve que le projet de système d'assainissement soit soumis à l'approbation des autorités compétentes et que l'effluent soit dispersé par le procédé de l'épandage souterrain superficiel à une distance de 150 m au moins de l'ouvrage. Les citernes enterrées d'hydrocarbures devront être prohibées.
D'autre part, on veillera à ne pas y autoriser l'implantation de terrains de camping ou d'installations susceptibles de présenter par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines.

Les canalisations de fluides présentant un danger d'altération des eaux en cas de fuite devront passer en dehors du périmètre de protection éloignée.

b) Il est délimité : au Nord par une ligne E-W joignant le bois Collin au bois des Pérelles, au Sud par une ligne parallèle à la D 11 et située à 200 m au Sud de celle-ci, à l'Ouest par la D 19 et à l'Est par une ligne N-S située à 650 m du forage.

Article 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 : Le Président agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Ces expropriations devront être réalisées dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 : Il sera fait face à la dépense évaluée à 181 285 F dont la réalisation est prévue au moyen de subventions de l'Etat ou du département et d'emprunts auprès des caisses de crédit public.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la commune d'ANDE - HERQUEVILLE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, MM. les maires d'ANDE et d'HERQUEVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Evreux, le 29 Juillet 1975

le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Sous Préfet.

G. FRANC

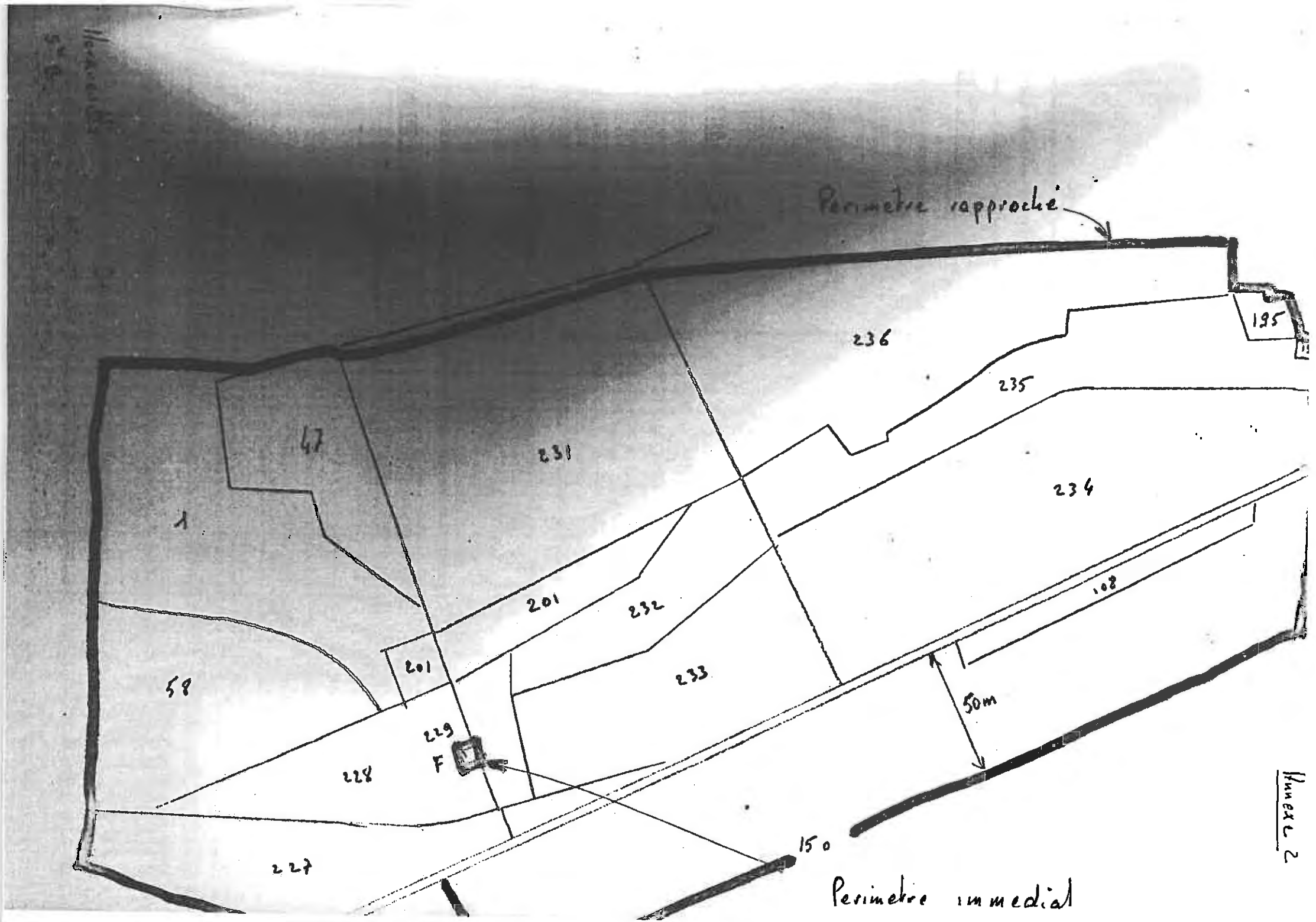
Perimetre rapproché
236
195
235
47
231
234
1
201
232
108
201
58
233
50m
229
F
228
150
227
Perimetre immédiat

Annexe 2

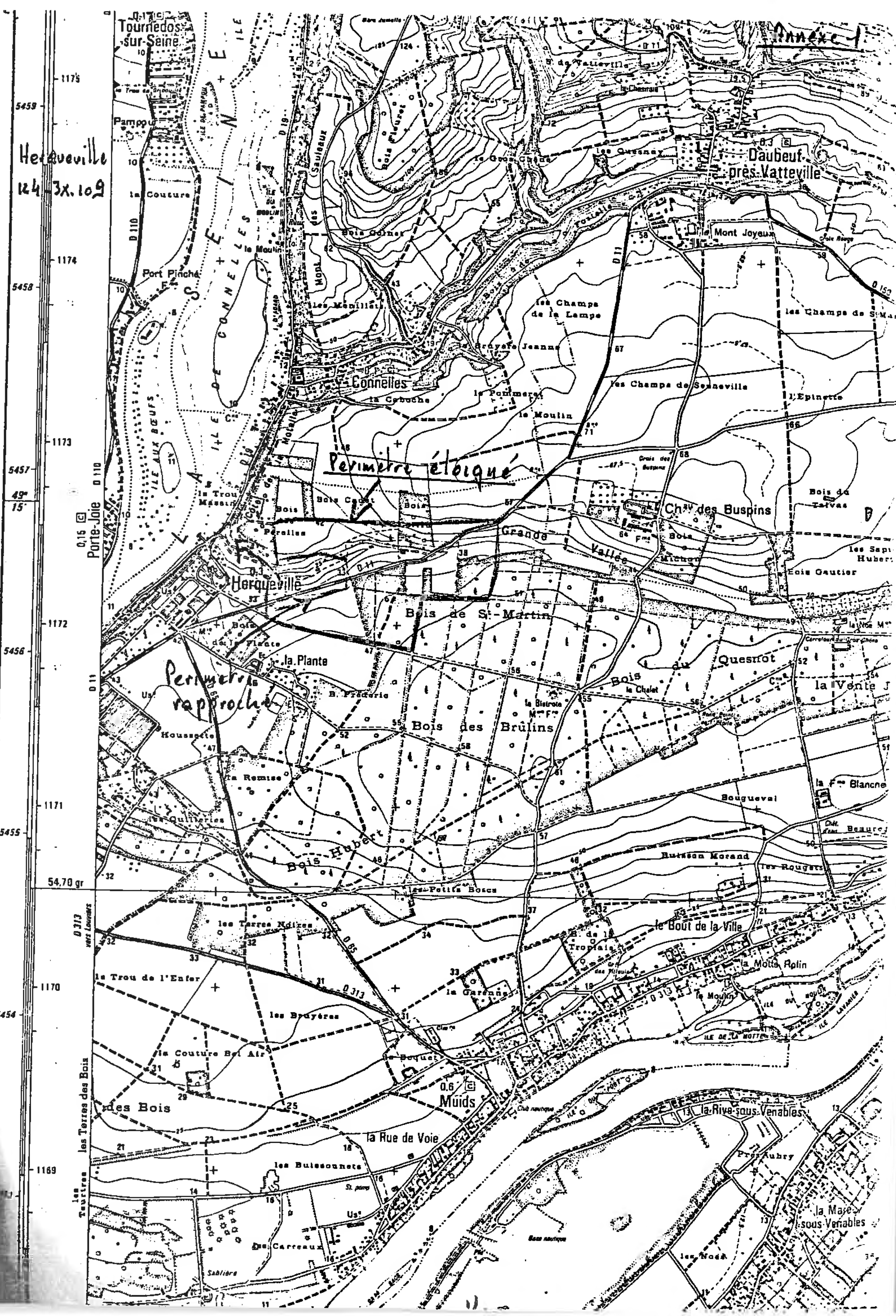

Annexe 1
Herqueville
124-3x.109
Périmètre éloigné
Périmètre rapproché
Tournedos-sur-Seine
Pampou
la Couture
Port Pinché
Connelles
Herqueville
Porte-Joie
Daubeuf-près-Vatteville
le Mont Joyeux
les Champs de la Lampe
les Champs de Senneville
l'Epinette
Bruyère Jeanne
le Pommeret
le Moulin
la Caboche
Bois Cagot
Grande Vallée
Ch.au des Buspins
Bois du Talvas
Bois Gautier
Bois de St-Martin
la Plante
B. Frédéric
Bois des Brûlins
Bois du Quesnot
la Vente J
Houssette
la Remise
les Quillleries
Bois Hubert
les Petits Boscs
Bouguevat
Buisson Morand
les Rougets
le Bout de la Ville
la Motte Rolin
les Terres Noires
le Trou de l'Enfer
la Garenne
les Bruyères
la Couture Bel Air
le Boquet
Muids
des Bois
la Rue de Voie
les Buissonnets
les Terres des Bois
les Carreaux
la Rive-sous-Venables
Pres Aubry
la Mare-sous-Venables
les Noës
54,70 gr
5459
5458
5457
5456
5455
5454
1175
1174
1173
1172
1171
1170
1169

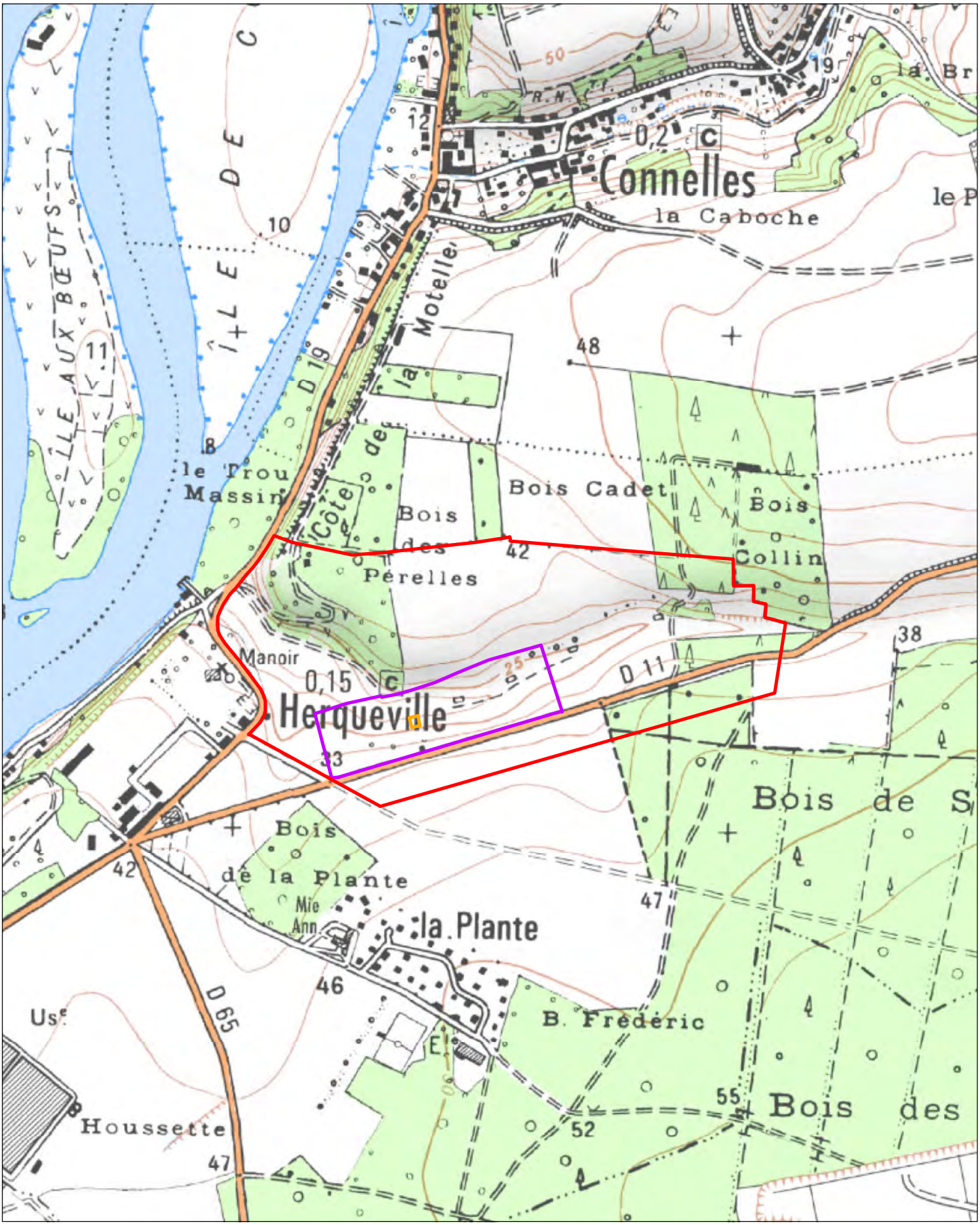

Captage de la Grande Vallée

Herqueville

- Perimetre eloigne
- Perimetre rapproche
- Perimetre immediat

0 400 Mètres

N

SIG_DST_D_3_06.02.14

Direction de l'Aménagement_SIG
Février 2014

PREFECTURE DE L'EURE

95720

POINT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Déclaration d'Utilité Publique
Autorisation de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine
Périmètres de protection et servitudes
Autorisation de prélèvement au titre de la Loi sur l'Eau

Demandeur : **SYNDICAT d'ADDUCTION d'EAU POTABLE de VIRONVAY-PINTERVILLE**

Ouvrage :**Commune de PINTERVILLE**
Forage situé au lieu-dit "le Bas du Hamelet"

Indice BRGM : 124.6.245

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

BOULEVARD GEORGES CHAUVIN 27022 EVREUX CEDEX Tél. 32.78.27.27
Télex : 00180904 – Télécopie : 32.38.24.15

LE PREFET DE L'EURE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

le code de la santé publique, notamment les articles L 20, L 20-1 et L 25.1 ;

le code rural, notamment l'article 113 ;

le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant régime de la politique foncière et les textes pris pour son application ;

la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les textes prix pour son application ;

le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les textes pris pour son application ;

le règlement sanitaire départemental ;

la délibération du 25 septembre 1992 du syndicat d'adduction d'eau potable de VIRONVAY-PINTERVILLE et le dossier constitutif de la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation ;

les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes ;

le rapport de l'hydrogéologue agréé de décembre 1982, complété par la note du 15 juin 1993 ;

l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Eure ;

l'avis de la direction départementale de l'équipement de l'Eure ;

l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1995 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, le 22 Mars 1995 ;

l'avis du 5 décembre 1995 du conseil départemental d'hygiène ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1er : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au profit du **Syndicat d'adduction d'eau potable de VIRONVAY-PINTERVILLE** la dérivation d'eaux souterraines au lieu-dit "le Bas du Hamelet", sur la commune de PINTERVILLE - Indice BRGM : 124.6.245.

Article 2 : DEBIT

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever ces eaux avec un débit maximal de

.../...

prélèvement de 150 m^3/h soit 3000 m^3/j.

Article 3 : TRAITEMENT AUTORISE

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, après le traitement suivant : **STERILISATION AU CHLORE AU NIVEAU DU REFOULEMENT**.

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après chaque étape de traitement.

Le maître d'ouvrage a un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté pour modifier ses installations.

Article 4 : QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

La maître d'ouvrage doit s'assurer que la qualité des eaux prélevées et distribuées satisfait aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment celles fixées par le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié.

Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

Les 3 périmètres de protection réglementaires, institués conformément à l'article L 20 du code de la santé, sont définis comme suit : (CF plans en annexe).

Périmètre immédiat : le périmètre immédiat de ce forage a une superficie de 1820 m^2, il se situe sur la commune de PINTERVILLE - parcelle C 563 et est propriété du maître d'ouvrage.

Périmètre rapproché : le périmètre rapproché concerne la commune de PINTERVILLE et a une superficie de 39 ha 75 a 17 ca.

Périmètre éloigné : le périmètre éloigné concerne les communes de PINTERVILLE et de LOUVIERS. Sa superficie est d'environ 160 hectares.

Article 6 : SERVITUDES

1 - Sont considérés comme existants, les installations, ouvrages, travaux et activités effectivement existants ou autorisés à la date du présent arrêté.

2 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Il devra être clôturé et entretenu.

3 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché :

3.1. sont interdits les installations, ouvrages, travaux et activités suivantes :

. emploi de pesticides
. toutes constructions nouvelles à l'exception des extensions visées au 3.2 de l'article 6 du présent arrêté,
. création de forages autres que ceux destinés aux services publics d'adduction d'eau potable,
. puits filtrant à créer ou existant pour l'évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales,
. ouverture et exploitation de carrières,
. ouverture d'excavations,
. installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radio-actifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
. futurs ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole, qu'elles soient brutes ou épurées,
. implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou

.../...

gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
. installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
. épandage sur le sol de lisier, de matières de vidanges ou de boues de toute nature, stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
. stockage du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
. stabulations libres,
. arrachage de bois non suivi de sa replantation,
. création d'étangs,
. camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes,
. implantation de nouvelles installations classées,
. création de voies de communication.

3.2. sont autorisés les installations, ouvrages et activités suivants :

. extension d'habitations existantes ne dépassant pas plus de 20 % de la surface construite initiale,
. dispositifs d'assainissement autonome existants qui respectent les prescriptions réglementaires en vigueur, forages existants aménagés conformément à l'article 10 du règlement sanitaire départemental,
. fossé collectant les eaux de drainage sous réserve que ce dernier soit rendu étanche à l'intérieur de ce même périmètre.

3.3. sont soumis à autorisation préfectorale les installations, ouvrages ou activités suivants :

. remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
. élargissement de voiries existantes.

4 - A l'intérieur du périmètre de protection éloigné :

Il s'agit d'une zone où la règlementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis à vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

La décharge sauvage située sur la commune de LOUVIERS n'étant pas autorisée, devra être fermée définitivement. Toutes mesures devront être prises par la commune pour en interdire l'accès. Elle devra faire l'objet d'un remblaiement avec un matériau imperméable surmonté de terre arable végétale. Le fossé le long de cette décharge devra être entretenu afin de faciliter le transit des eaux. Ces travaux seront à la charge de la commune de LOUVIERS.

La commune de PINTERVILLE devra faire procéder au nettoyage de la décharge sauvage située le long de la nationale 154.

Article 7 :

En raison des risques potentiels importants, le syndicat d'A.E.P. de VIRONVAY-PINTERVILLE devra procéder dans un délai de six mois, à l'installation de deux piézomètres de surveillance. Ceux-ci d'une profondeur de 5 mètres seront implantés entre l'ouvrage et la décharge, située sur la commune de LOUVIERS, et la commune de PINTERVILLE.

Une analyse semestrielle sera réalisée sur chacun des ouvrages. Elle comportera une B 3, une recherche de triazine, des hydrocarbures, des chlorures, du zinc, du plomb et du soufre. Ces analyses seront à la charge du pétitionnaire et devront être réalisées par un laboratoire agréé, les résultats devront être transmis à la D.D.A.S.S. et à la D.D.A.F. de l'Eure.

Ces mesures viennent s'ajouter à celles prises par la société des autoroutes Paris-Normandie dans le cadre du passage à 4 voies de la RN 154. Celles-ci comprennent la réalisation de banquettes d'infiltration tout au long des périmètres et l'installation de 5

.../...

piézomètres espacés sur une distance de 800 mètres au droit du forage, le protocole des analyses à effectuer sur ces ouvrages sera à définir avec les services de la D.D.A.S.S.

Article 8 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai d'un an.

Article 9 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou par les servitudes instituées.

Article 10 : PLAN DE SECOURS

Un plan de secours doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Il consiste en un inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave par exemple).

Article 11 : NOTIFICATION ET PUBLICATION AUX HYPOTHEQUES

Le présent arrêté sera :

. notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

. publié à la conservation des hypothèques de l'Eure par le Président du Syndicat d'A.E.P. de VIRONVAY-PINTERVILLE.

Article 13 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure, le directeur départemental de l'équipement de l'Eure, le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de VIRONVAY-PINTERVILLE, les maires de LOUVIERS et PINTERVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure, et dont une ampliation sera également adressée à :
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur régional de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le Président du conseil général de l'Eure,
- Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- MM. les maires des communes de LOUVIERS, PINTERVILLE,
- la Compagnie Générale des Eaux,
- la Société des autoroutes Paris-Normandie.

EVREUX, le 20 décembre 1995
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Didier LAVAL

Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 Janvier 1965 modifié par le décret n° 83.1025 du 28 Novembre 1983,cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

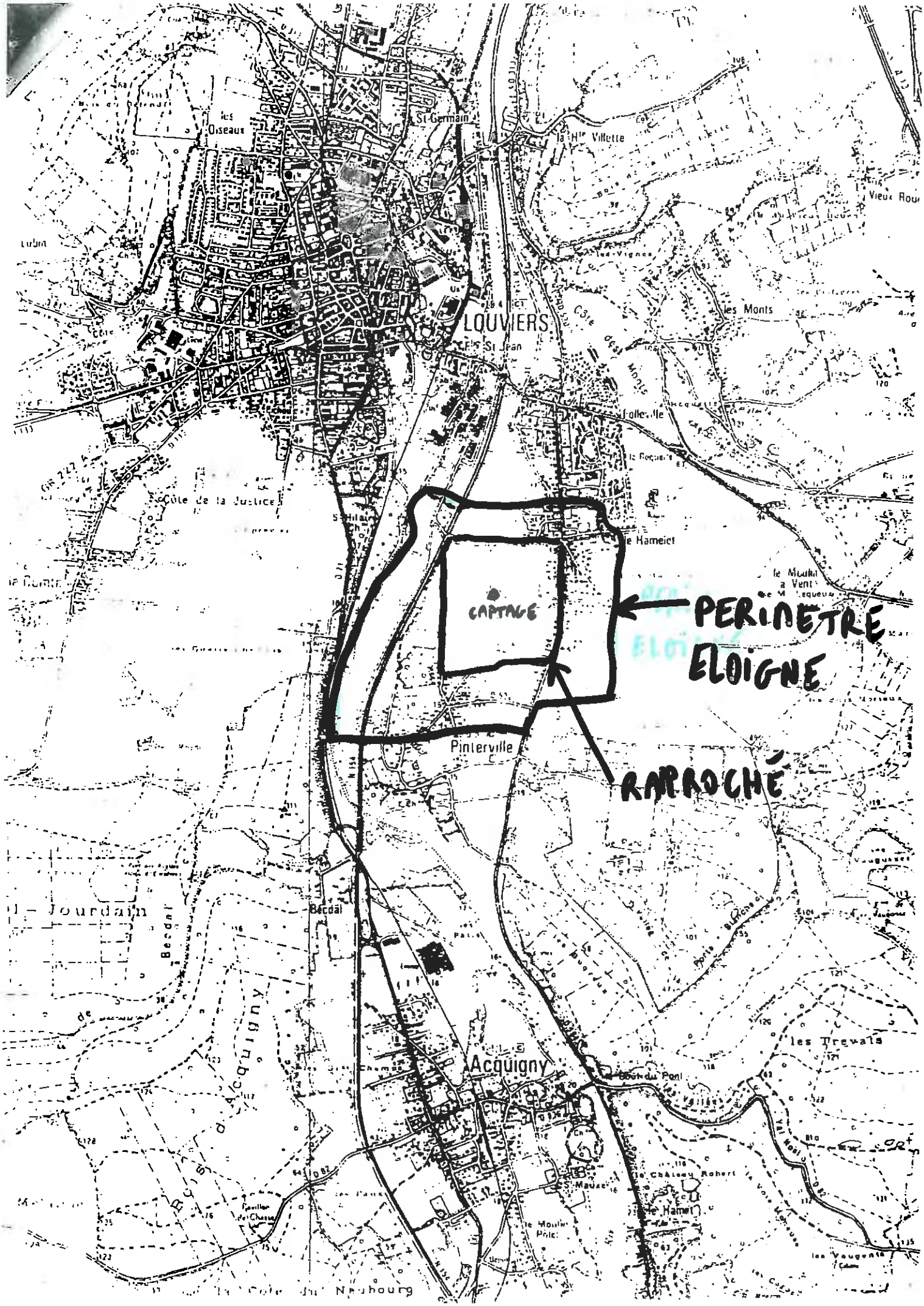
St Germain
les Oiseaux
la Hte Villette
LOUVIERS
les Monts
Côte de la Justice
le Hamelet
CAPTAGE
PERIMETRE ELOIGNE
RAPPROCHÉ
Pinterville
Becdal
Acquigny
les Trevals
le Château Robert
le Hamel

COMMUNE DE LOUVIERS

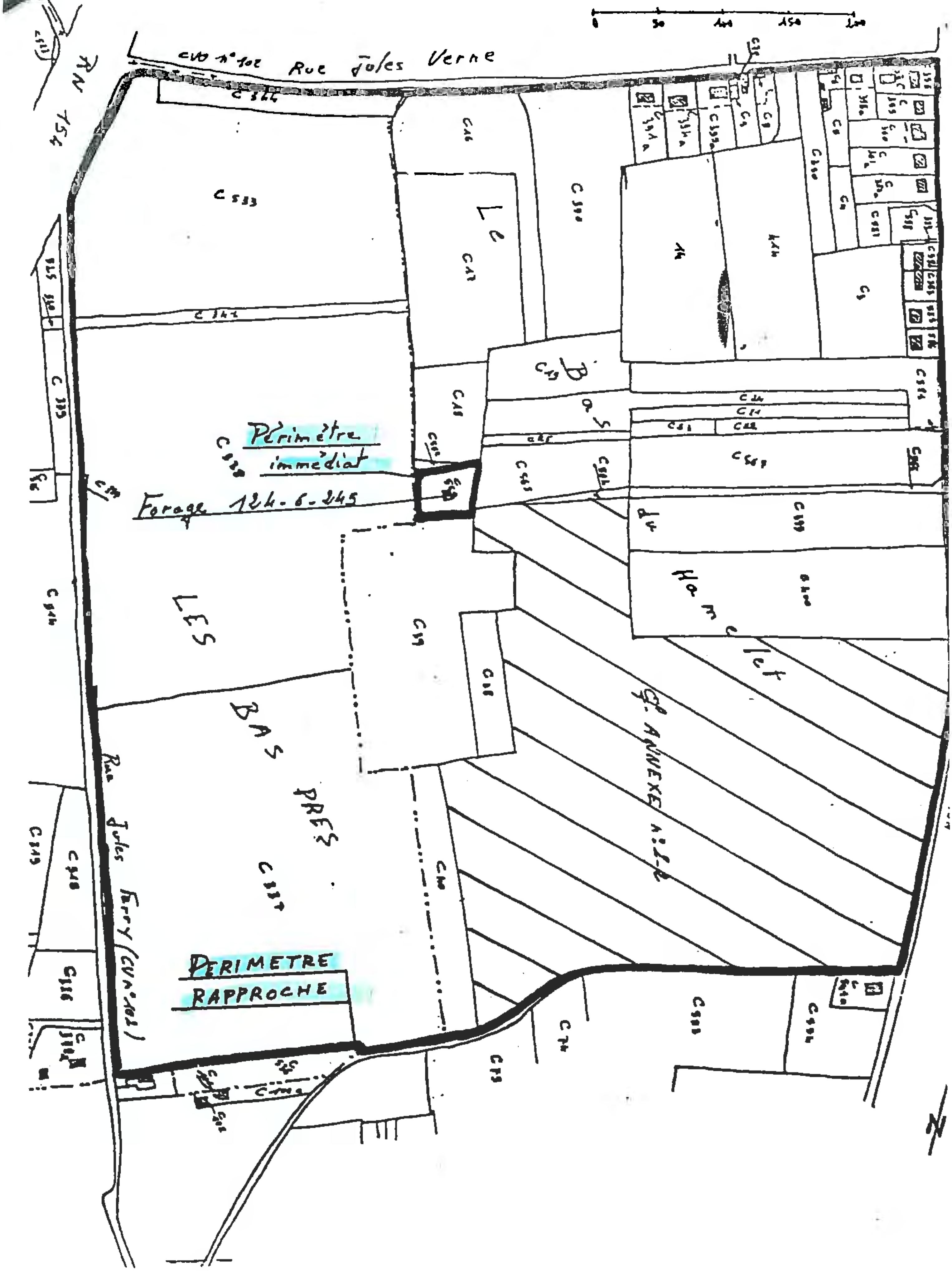

Annexe 2.2. DUP Pinterville

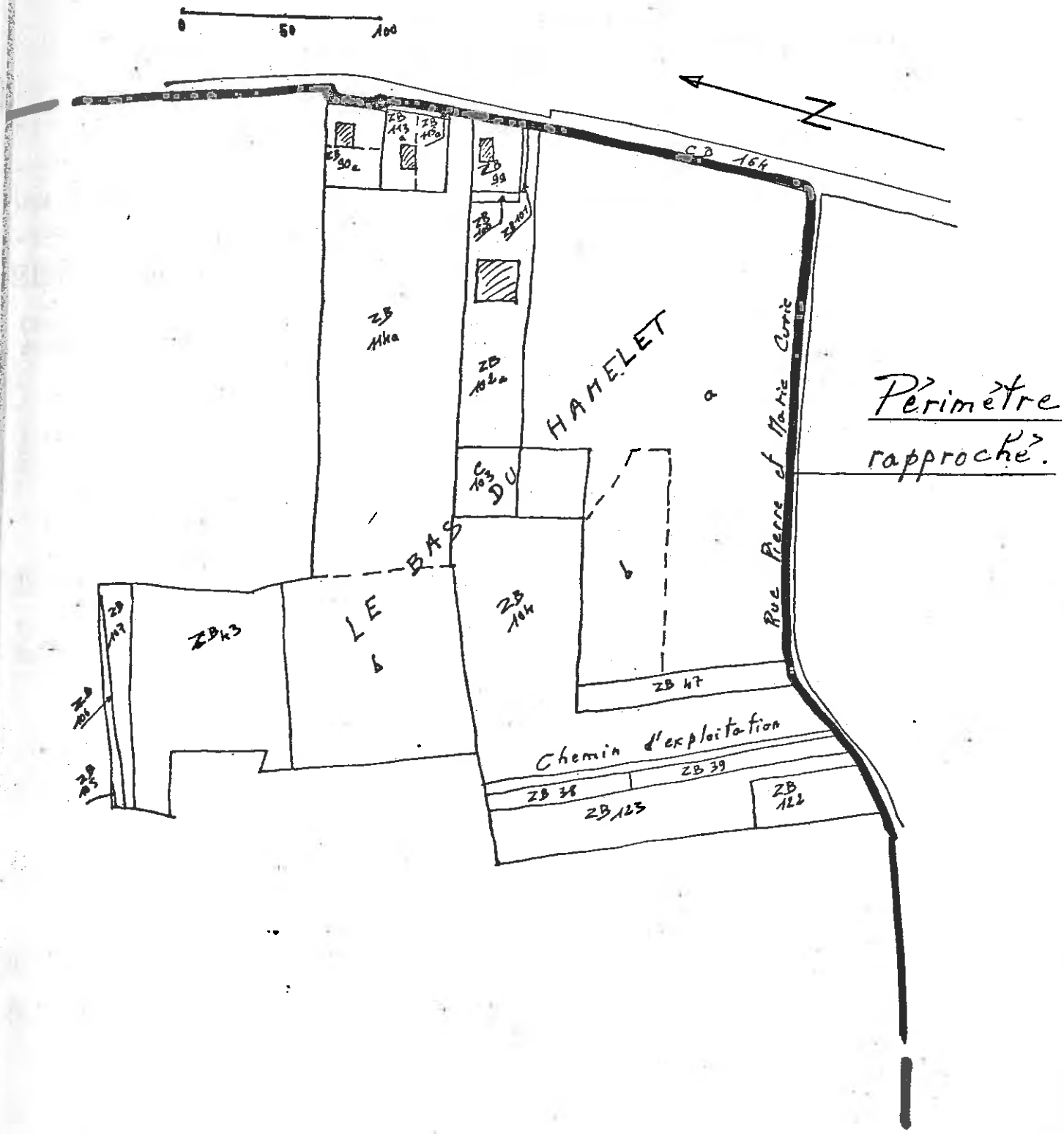

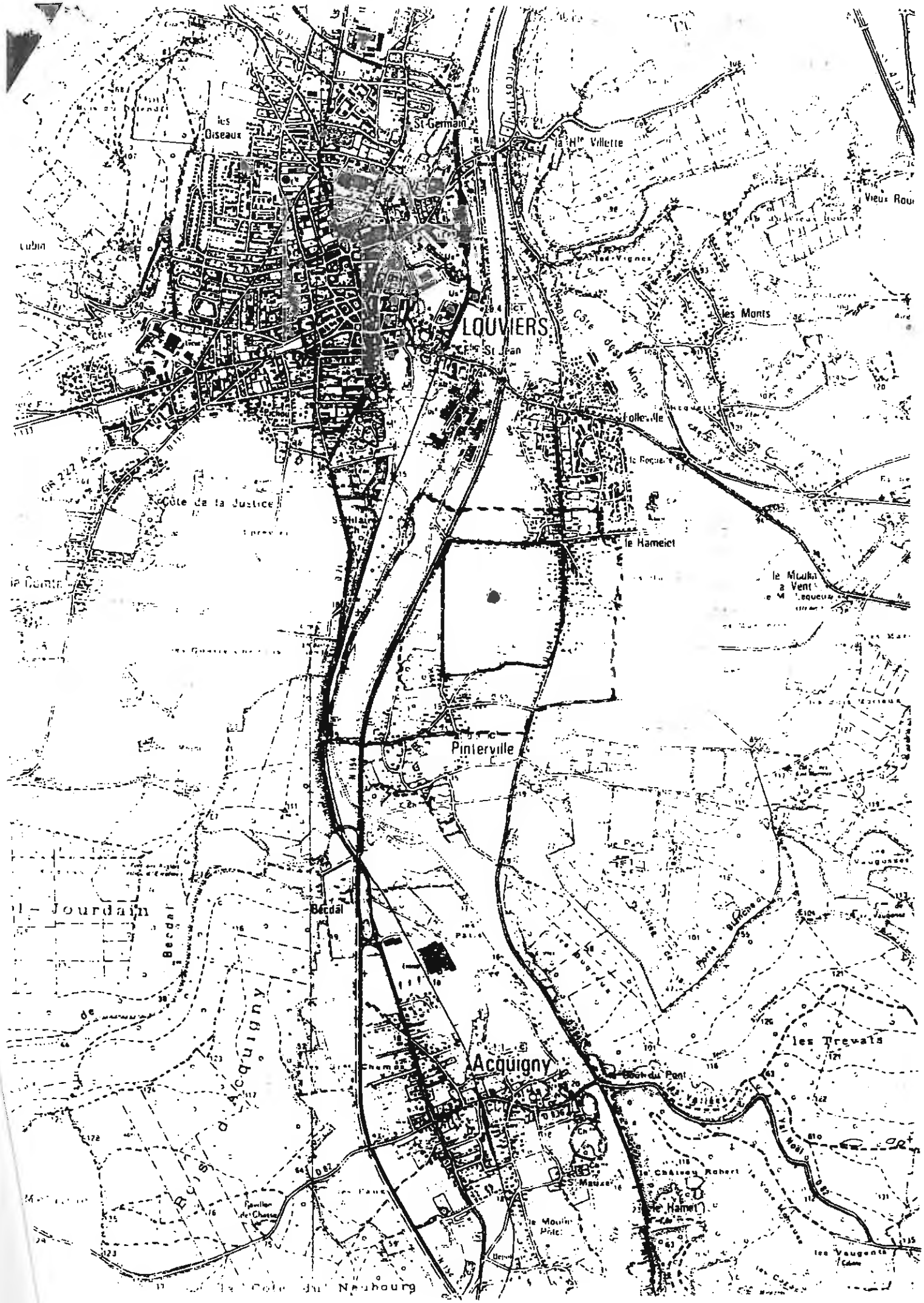
les Oiseaux
St-Germain
la Hte Villette
LOUVIERS
St Jean
les Monts
Côte de la Justice
le Hamelet
Pinterville
Becdal
Acquigny
les Trevals
le Hamel

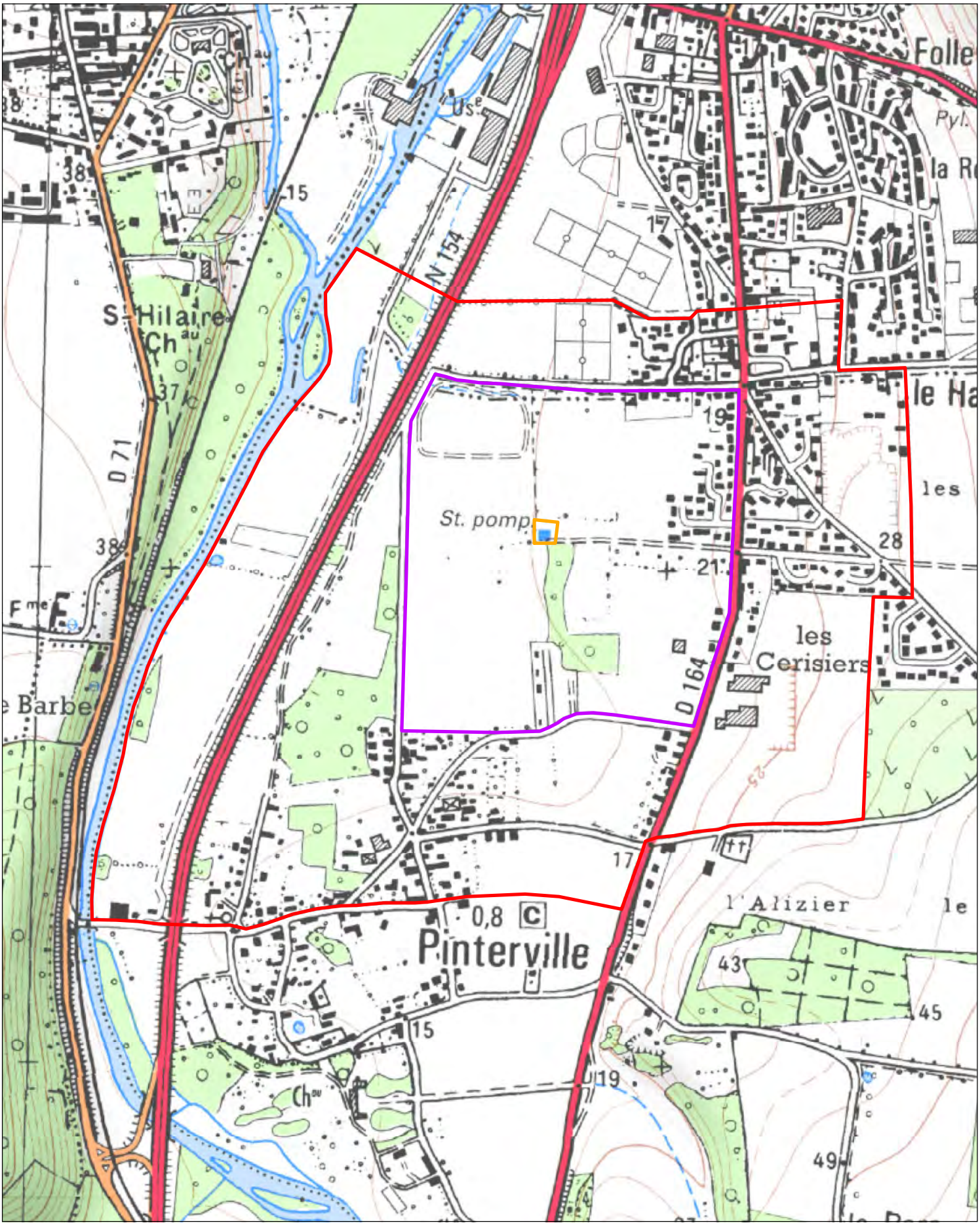

Captage du Hamelet

Pinterville

- Perimetre eloigne
- Perimetre rapproche
- Perimetre immediat

0 400 Mètres

N

SIG_DST_D_3_06.02.14

Direction de l'Aménagement_SIG
Février 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DTARS - SE / 12-11
déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique autour des forages du Val à Loup et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine
Commune de Pont-de-l'Arche

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Seine Eure

Ouvrages : « Val à Loup » et « Val à Loup F1 »

Commune de Pont de l'Arche

Indices BRGM : 01241X0314 - 01241X0382

LA PREFETE DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu

Le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L .1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Le code de l'environnement, notamment son article L.215-13 ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

L'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région Ile de France, Préfet coordonateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

La délibération du 24 septembre 2009 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine Eure demandeur et Maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Le rapport de l'hydrogéologue agréé de mai 2009,

Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 janvier 2011 au 20 janvier 2011;

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposé le 2 février 2011;

L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 avril 2011;

Le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 27 Avril 2011;

Boulevard Georges CHAUVIN - 27022 EVREUX CEDEX - Tél. 02 32 78 27 27 - Télécopie 02 32 38 24 15

Considérant :

Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la communauté d'agglomération Seine Eure ;

La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure ;

La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Communauté d'Agglomération Seine Eure, la dérivation des eaux au lieu-dit « Val à Loup » sur la commune de Pont de l'Arche - indices BRGM : 01241X0314 et 01241X0382.

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages « Val à Loup » et « Val à Loup F1 » situés sur la commune de Pont de l'Arche, indices BRGM : 01241X0314 et 01241X0382.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur l'extrait de carte annexée au présent arrêté.

- **Les périmètres de protection immédiate :**

Ils sont situés sur la commune de Pont de l'Arche :

– Forage 01241X0314 : parcelle cadastrée n°284 de la section C pour partie,
– Forage 01241X0382 : parcelle cadastrée n°15 de la section C pour partie.

- **Le périmètre de protection rapprochée** :

Il est situé sur la commune de Pont de l'Arche, sections cadastrales C, parcelles 14, 15, 240, 243, 244, 257 à 259, 270 à 272, 275 à 279, 281 à 284.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, à la mairie de Pont de l'Arche et à la Préfecture de l'Eure.

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est situé sur la commune de Pont de l'Arche.

Article 3 : SERVITUDES

3.1. Périmètres de protection immédiate

Dans les périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public et doit être entourée de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.

Rubrique 1 : Puits et forages
INTERDIT* sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)
INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)
INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)
INTERDIT* sauf les terrassements rendus nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eau pluviale ou d'assainissement, de fossés routiers.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats)
INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
INTERDIT* sauf les ouvrages de transport d'eaux usées conformes à la réglementation en vigueur

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
INTERDIT

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif
INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif
INTERDIT

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire
INTERDIT

Rubrique 11 : Épandage de lisiers de porc, matières de vidange et boues
INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique
INTERDIT

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
INTERDIT* sauf en petites quantités (2 à 3 m³) et à une distance supérieure à 200 m des deux captages.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
REGLEMENTÉ.

- Les stockages de matière solide polluante seront réalisés sur aire étanche.
- Les lisiers, purins, eaux blanches et vertes, jus d'ensilage seront recueillis dans des ouvrages étanches de capacité suffisante pour éviter tout débordement.
- Les stockages d'engrais liquides et produits phytosanitaires devront être associés à une capacité de rétention dont le volume devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage
INTERDIT* pour l'entretien des routes et chemins

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.
INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail (le gibier)
REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 18 : Retournement des herbages.
REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc
INTERDIT

Rubrique 20 : Etangs
INTERDIT

Rubrique 21 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars
INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication
REGLEMENTE le projet sera soumis à autorisation préfectorale

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.
INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées
INTERDIT

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toues les activités qui s'y déroulent.

Article 4 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations prévues à l'article 3.2 pourront être accordées si des études préalables ont :

– Prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ;

– Prouvé que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;

– Permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation sera prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 6 : TRAVAUX A REALISER

Afin d'améliorer la protection du captage d'eau potable, les travaux suivants seront réalisés à la charge du Conseil général de l'Eure :

- La route départementale RD79 dans sa partie située en périmètre de protection rapprochée sera aménagée de la façon suivante :
  - recalibrage par curage des fossés existants,
  - mise en place de redans afin de cloisonner toute pollution accidentelle,
  - mise en place de bordures en rives de chaussée, dans les zones où la création de fossés n'est pas possible, pour des raisons d'emprises et de topographie.

Ces aménagements devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

- La route départementale RD79 fera l'objet d'une interdiction aux transports de matières dangereuses.

Article 7 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la Communauté d'Agglomération Seine Eure doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 8 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau doit subir un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite.

Le taux injecté doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 11 : SECURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot des captages, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 12 : AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

Un turbidimètre asservi aux pompes sera mis en place sur le forage F1. La turbidité sera mesurée en continu. Les pompes seront stoppées en cas de dépassement de la norme sanitaire.

L'historique des analyses de turbidité sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé, ainsi que tous les résultats d'analyses effectuées dans le cadre de l'autosurveillance.

Article 13 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : PROPRIETE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont situés dans la forêt domaniale de Bord-Louviers dont l'Office National des Forêts est gestionnaire. Les parcelles concernées doivent faire l'objet d'une convention de gestion entre le maître d'ouvrage et l'Office National des Forêts.

Article 17 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 : ABROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 1993 déclarant d'utilité publique le forage au lieu-dit « Val à Loup » indice BRGM 01241X0314 et instituant les périmètres de protection est abrogé.

Article 19 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Pont de l'Arche pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et adressé à la préfète de l'Eure.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins de la préfète, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

- annexé au document d'urbanisme en vigueur de sa commune par les soins du maire de Pont de l'Arche. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire à la préfète de l'Eure.

Article 20 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet à la préfète de l'Eure dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 21 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

– par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

– par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

– par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 22 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, le Sous Préfet des Andelys, le Directeur général de l'Agence Régional de Santé de Haute-Normandie, la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le Président de la Communauté d'agglomération Seine Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le Président du Conseil général de l'Eure,
- à Monsieur le Directeur territorial de l'Office National des Forêts de Haute Normandie,
- à Monsieur le Délégué régional de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- à Monsieur le Commissaire enquêteur,
- à Monsieur l'Hydrogéologue agréé,
- à Monsieur le Maire de la commune de Pont de l'Arche.

EVREUX, le 20 MAI 2011

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Pascal OTHEGUY

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000^{e}

Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION
Captages d'eau potable « Val à Loup » et « Val à Loup F1 » à Pont de l'Arche
(Indices BRGM 01241X0314 et 01241X0382)

Présentation synthétique des prescriptions

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) **Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive**		**Périmètre rapproché**	**Périmètre éloigné**
1	Puits et forages	**I***	**RG**
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	**I**	**RG**
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	**I**	**RG**
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	**I***	**RG**
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	**I**	**RG**
6	Transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	**I***	**RG**
7	Stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	**I**	**RG**
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	**I**	**RG**
9	Rejet d'assainissement non collectif	**I**	**RG**
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	**I**	**RG**
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	**I**	**RG**
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	**I**	**RG**
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	**I***	**RG**
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	**P**	**RG**
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	**I***	**RG**
16	Installations agricoles et leurs annexes	**I**	**RG**
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	**RG**	**RG**
18	Maintien et retournement des herbages	**RG**	**RG**
19	Défrichement forestier et coupes à blanc	**I**	**RG**
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	**I**	**RG**
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	**I**	**RG**
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	**P**	**RG**
23	Agrandissements et créations de cimetières	**I**	**RG**
24	Installations classées	**I**	**RG**

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Commune de Pont de l'Arche (section C)

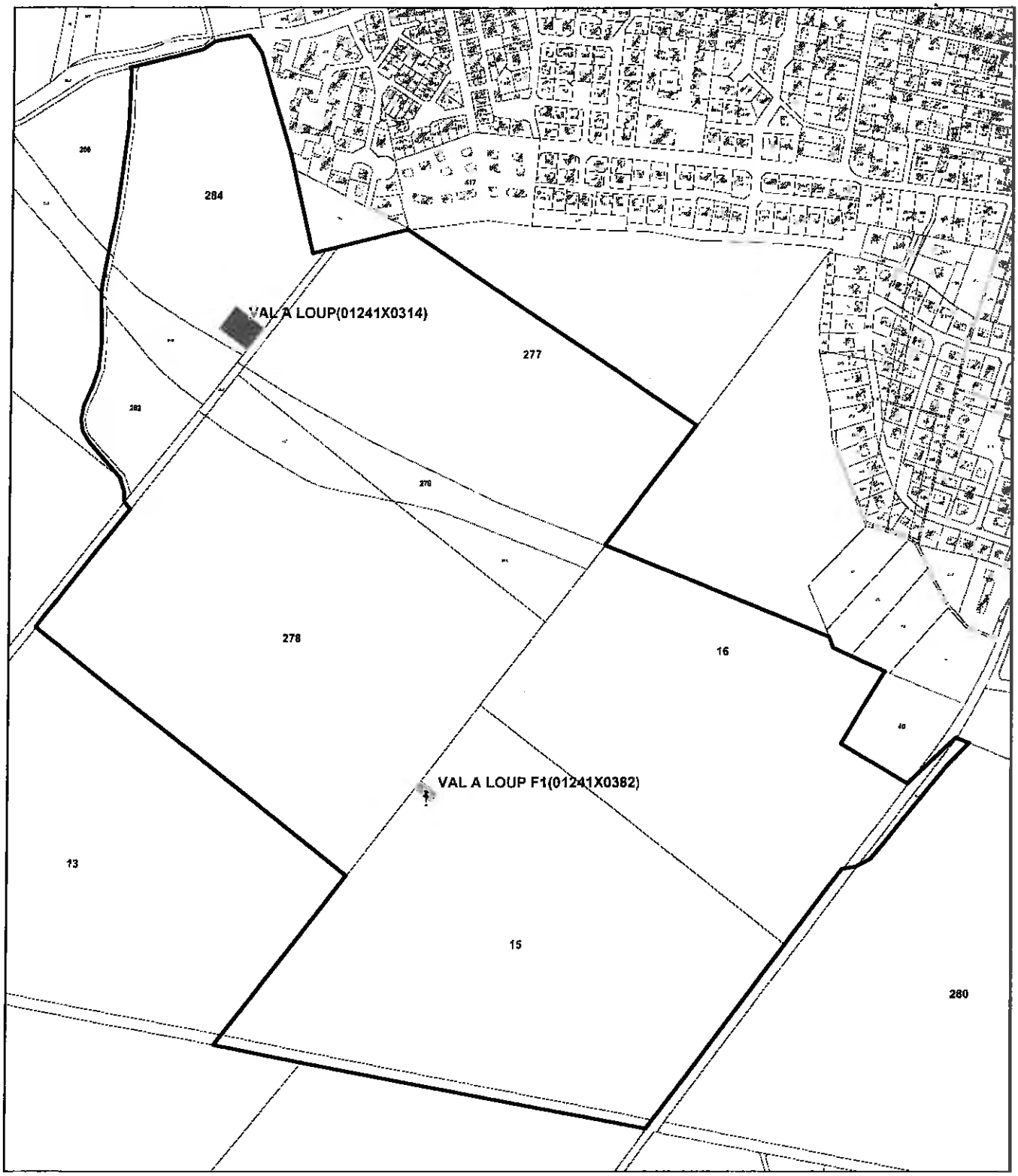

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection

au 1/25 000e

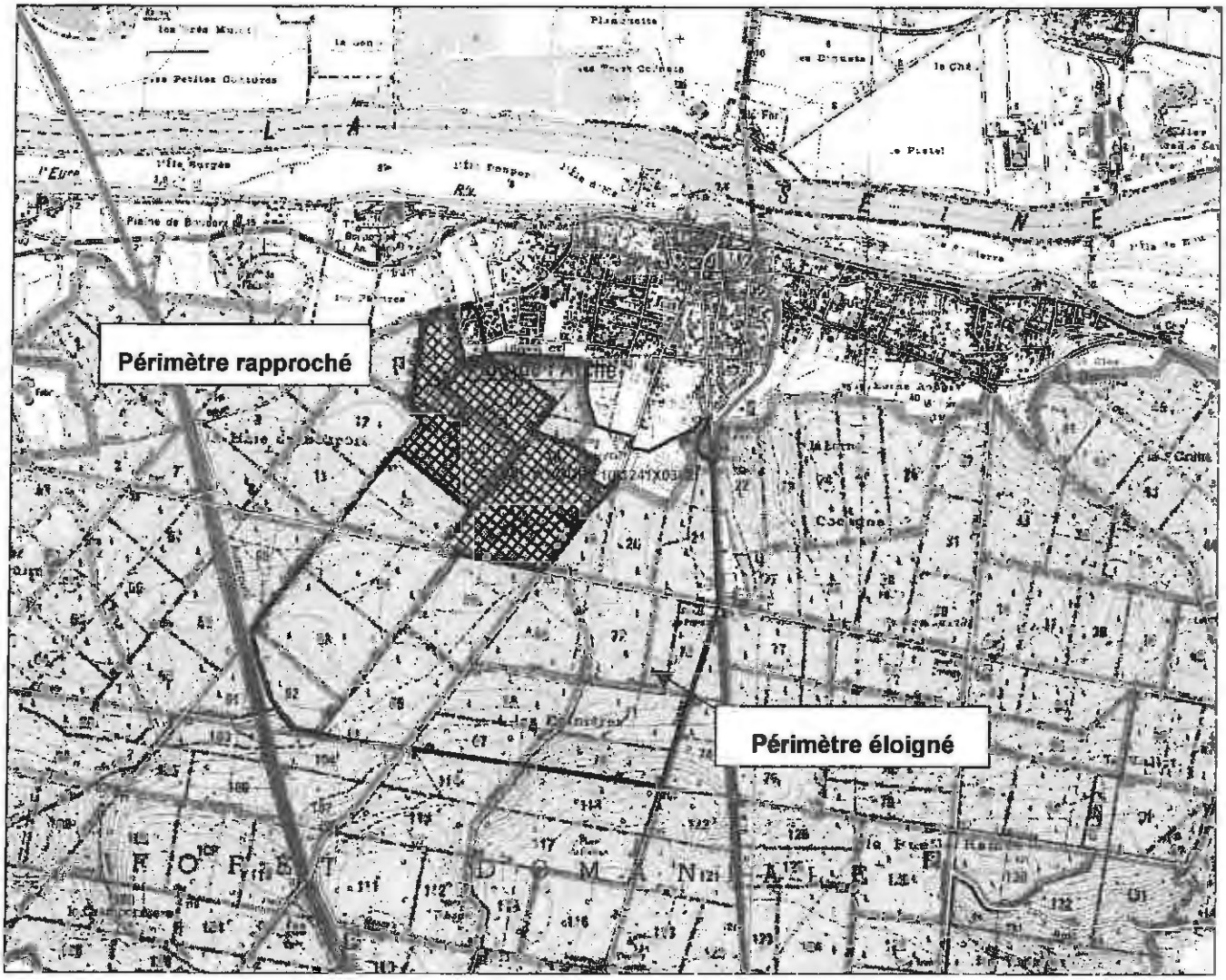

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n°DDTM/11/ portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement permanent issu du puits du « Val à Loup » et du forage du « Val à Loup F1 » dans le système aquifère de Sénonien Inférieur Commune de Pont de l'Arche

La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;
- la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 15 novembre 2010, présentée par la communauté d'agglomération Seine Eure représentée par son président, Monsieur Franck MARTIN, enregistrée sous le n° 10098 et relative aux prélèvements permanents issus des forages F et F1 du Val à Loup (01241X0314 et 01241X0382);
- l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 au 20 janvier 2011 ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 février 2011 ;
- l'avis de la commune de Pont de l'Arche ;
- le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du ;
- l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure ;
- le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération Seine Eure représentée par son président, Monsieur Franck MARTIN, en date du
- la réponse formulée par le pétitionnaire le ;

CONSIDERANT

- Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

– Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la communauté d'agglomération Seine Eure;

– La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;

– Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure ;

– La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La communauté d'agglomération Seine Eure représentée par son président, Monsieur Franck MARTIN, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements permanents issus du puits « Val au Loup » (01241X0314) et du forage « Val au Loup F1 » (01241X0382) sis sur la commune de Pont de l'Arche;

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescription générale*
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 200 000 m3 / an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Article 2.1 : Localisation des ouvrages

Nom du captage	*Indice BSS*	*X*	*Y*	*Z*	*Nom de la commune*	*N° de section*	*N° de la parcelle*
		(m) Lambert 2 étendu		*(m) NGF*			
Puits Val au Loup	1241X0314	512 786	2 478 596	20	Pont de l'Arche	C	284
Forage Val au loup F1	1241X0382	513 011	2 418 053	30	Pont de l'Arche	C	15

L'annexe A présente la localisation des deux ouvrages.

Article 2.2 : Description des ouvrages

Puits Val au Loup F 1241X0314

Le puits a été réalisé en 1968.

Il est profond de 35m et traverse successivement les alluvions de la Seine (0 à 1m), la formation résiduelle à silex (1 à 2m) et la craie du Sénonien inférieur (2 à 35m). La coupe de l'ouvrage est présentée en annexe B.

Il est équipé entre 0 et 16,10 m d'un tubage plein acier de Ø 1500mm et Ø 1200mm et entre 15,15 et 35 m d'un tubage acier crépiné Ø 1000mm.

La cimentation annulaire est réalisée entre les tubages Ø 1500mm et Ø 1200m.

La tête de forage est constituée du tubage acier Ø 1500mm qui dépasse du sol de 1,10 m. Elle est protégée par une plaque métallique cadenassée. Le capot de couverture est équipé d'une alarme anti intrusion comme le local technique.

Le forage est équipé de trois pompes immergées d'un débit unitaire de 130 m3/h de marque KSB.

Forage Val au Loup F1 1241X0382

Le forage a été réalisé en 2009.

Il est profond de 55m et traverse successivement les alluvions de la Seine (0 à 1m), la formation résiduelle à silex (1 à 3m) et la craie du Sénonien inférieur (2 à 55m).

Il est équipé entre 0 et 15 m d'un tubage plein INOX 304 de Ø 473mm, entre 15 et 33m d'un tubage plein INOX 304 Ø 324mm, entre 33 et 50m d'un tubage plein INOX 304 Ø 324mm avec trous oblongs 30*6mm et entre 50 et 55m d'une chambre de pompage tube plein INOX 304 Ø 324mm. La coupe de l'ouvrage est présenté en annexe C.

La cimentation annulaire a été réalisée sous pression par injection dans le tubage dans l'espace inter annulaire entre le terrain et le tubage Ø 473mm.

La tête de forage est constituée d'un regard en buses béton armé préfabriquées Ø 1500mm qui dépasse du sol de 0,7m. Elle est protégée d'une dalle béton de 20cm d'épaisseur et d'une trappe en acier INOX verrouillée. Le capot de couverture est équipé d'une alarme anti intrusion comme le local technique.

Le forage est équipé d'une seule pompe immergée de marque KSB d'un débit de 80 m3/h.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un volume maximal de 900 000 m^3 par an pour l'ensemble des deux ouvrages suivants aux débits d'exploitation maximaux de :

- 200 m^3/h, 1600 m3/j pour le puits « Val au Loup » (01241X0314),
- 80 m^3/h, 900 m3/j pour le forage « Val au Loup F1 » (01241X0382)

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Article 4-1

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 4-2

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la Communauté d'Agglomération Seine Eure et le gestionnaire de l'ouvrage doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, …).

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement suivant :

Rubrique	*Intitulé*
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 200 000 m3 / an (D).
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3 / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m3 / h (A).
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3 / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Eure et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

En extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Pont de l'Arche.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Eure, ainsi qu'à la mairie de la commune de Pont de l'Arche.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et l511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, la directrice départementale des territoires de l'Eure, le maire de la commune de Pont de l'Arche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au président de la communauté d'agglomération Seine Eure.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie ;

Monsieur le chef de l'unité territoriale pour le département de l'Eure de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'Eure de l'agences régionale de santé de Haute Normandie ;

Monsieur le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Eure ;

Liste des annexes :

Annexe A : Plan de situation

Annexe B : coupe de l'ouvrage Val à Loup F 01241X0314

Annexe C : coupe de l'ouvrage Val à Loup F1 01241X0382

Annexe A : Plan de situation

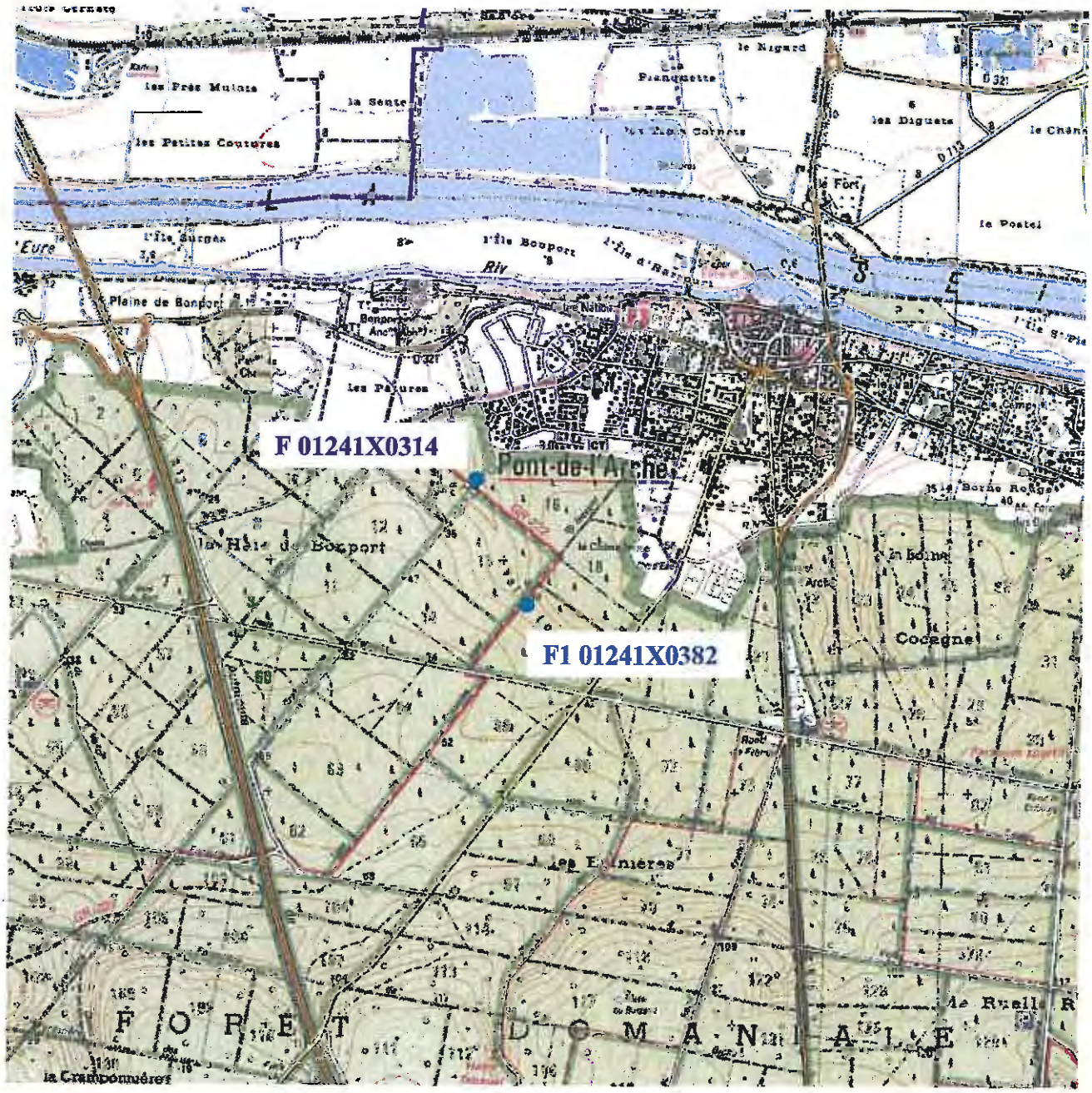

Annexe B : coupe de l'ouvrage Val à Loup F 01241X0314

DÉPARTEMENT : EURE — COMMUNE : PONT DE L'ARCHE

DÉSIGNATION : Forage AEP de Val à Loup — Indice de classement : 124 | 1 | 314

Coupe établie par : S. Van Den Avenne — Interprétée par : S. Van Den Avenne — Echelle : 1/200

Profond.	Demi-coupe technique	Nappes et plan d'eau	Echant.	Coupe	Cotes	Description géologique	Stratigraphie
	+ 1,10						
0,00		+ 0,10 . repère			+ 20,00	0	
			1		+ 19,50	Alluvions anciennes	QUAT.
			2		+ 18,00	Argiles à silex sableuse brun foncé — 2,00	
			3		+ 17,00	Calcaire dolomitisé jaunâtre, très dur	
			4		+ 16,00	Idem et silex gris clair — 4,00	
	Tube plein ϕ	1,20	5		+ 14,50	Craie granuleuse . traces d'oxydation — 5,50	
			6		+ 12,00	Calcaire dolomitisé jaunâtre, très dur et silex gris clair — 8,00	
	Forage en ϕ	17,00	7		+ 11,00	Craie blanche tendre tragante sans oxydation — 9,00	
			8		+ 8,00	Idem avec silex gris clair — 12,00	
	Cimentation annulaire		9		+ 5,50	Idem — 14,50	
15,15			10		+ 4,00	Idem avec faibles traces d'oxydation — 16,00	
16,70		16,60	11		+ 3,00	Banc de silex blonds et craie granuleuse oxydée — 17,00	CENOMANIEN
			12		+ 1,00	Banc de silex blonds et craie granuleuse faiblement oxydée — 20,00	
			13				
	Forage ϕ 17,10		14		+ 0,50 — 3,00	Idem — 27,00	
			15		- 3,00	Idem mais moins de craie — 23,00	
			16		- 4,00	Craie granuleuse tendre très peu oxydée et bancs de silex blonds	
			17		- 4,50	— 29,50	
			18		- 5,50	Idem avec bancs de silex très dur — 25,50	
	Tubage crépiné ϕ 17,00		19		- 7,00	Craie granuleuse jaunâtre bien oxydée et silex blonds — 29,00	
			20		- 8,00	Craie granuleuse grisâtre, traces d'oxydation et silex gris clair — 28,00	
			21		- 10,00	Idem avec silex blonds — 30,00	
			22		- 11,00	Banc de silex blonds — 31,00	
			23			Idem	
					- 12,50	— 32,50	
			24		- 14,00	Craie granuleuse grisâtre avec traces d'oxydation et silex blonds — 34,00	
35,00			25		- 15,00	Idem — 35,00	

Date du prélèvement	Horizon analysé	Te	Résistivité d Ho	Teneur en mg								
				Résidu sec	Ca	Mg	Na	Cl	SO_4	CO_3 combiné		

Annexe C : coupe de l'ouvrage Val à Loup F1 01241X0382

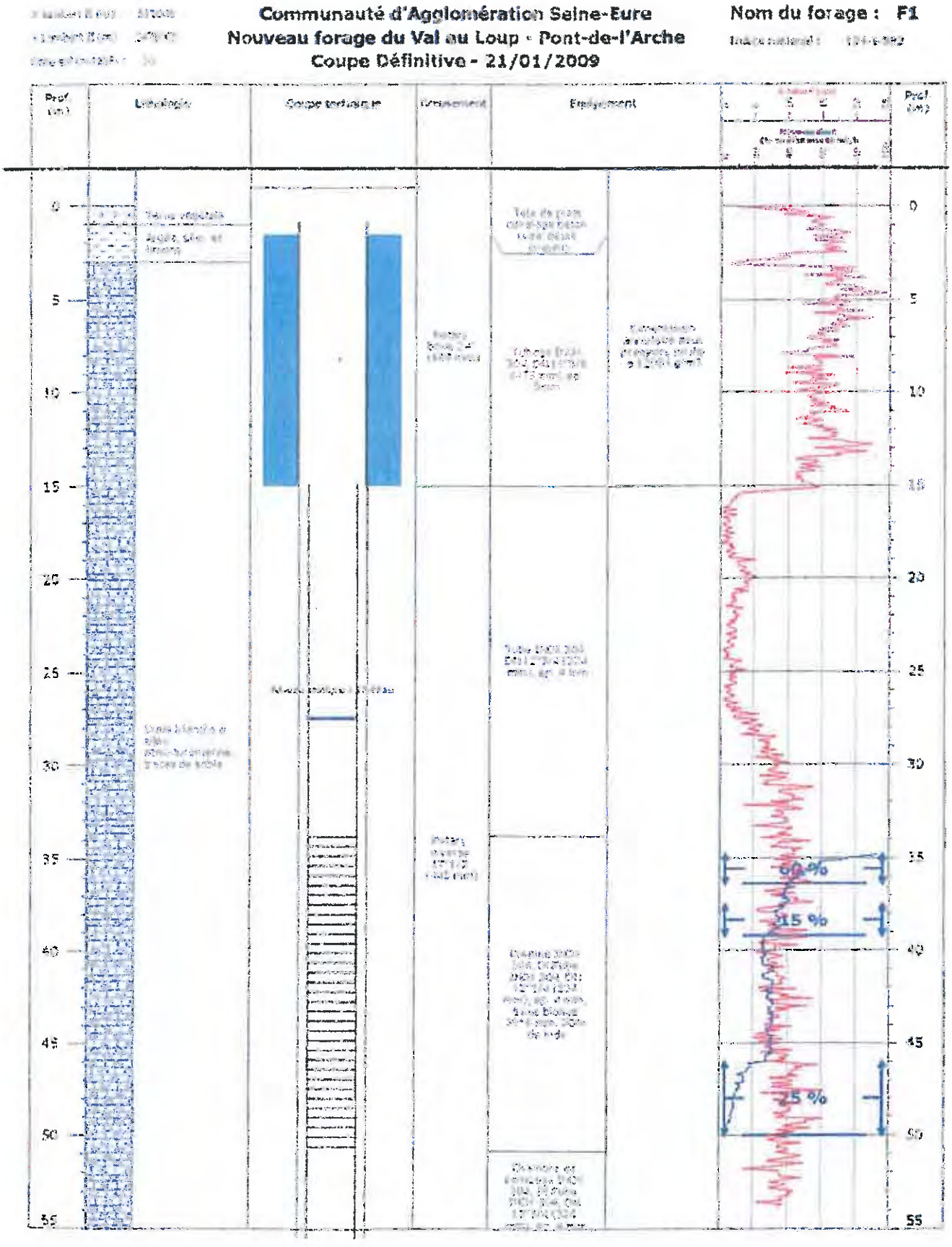

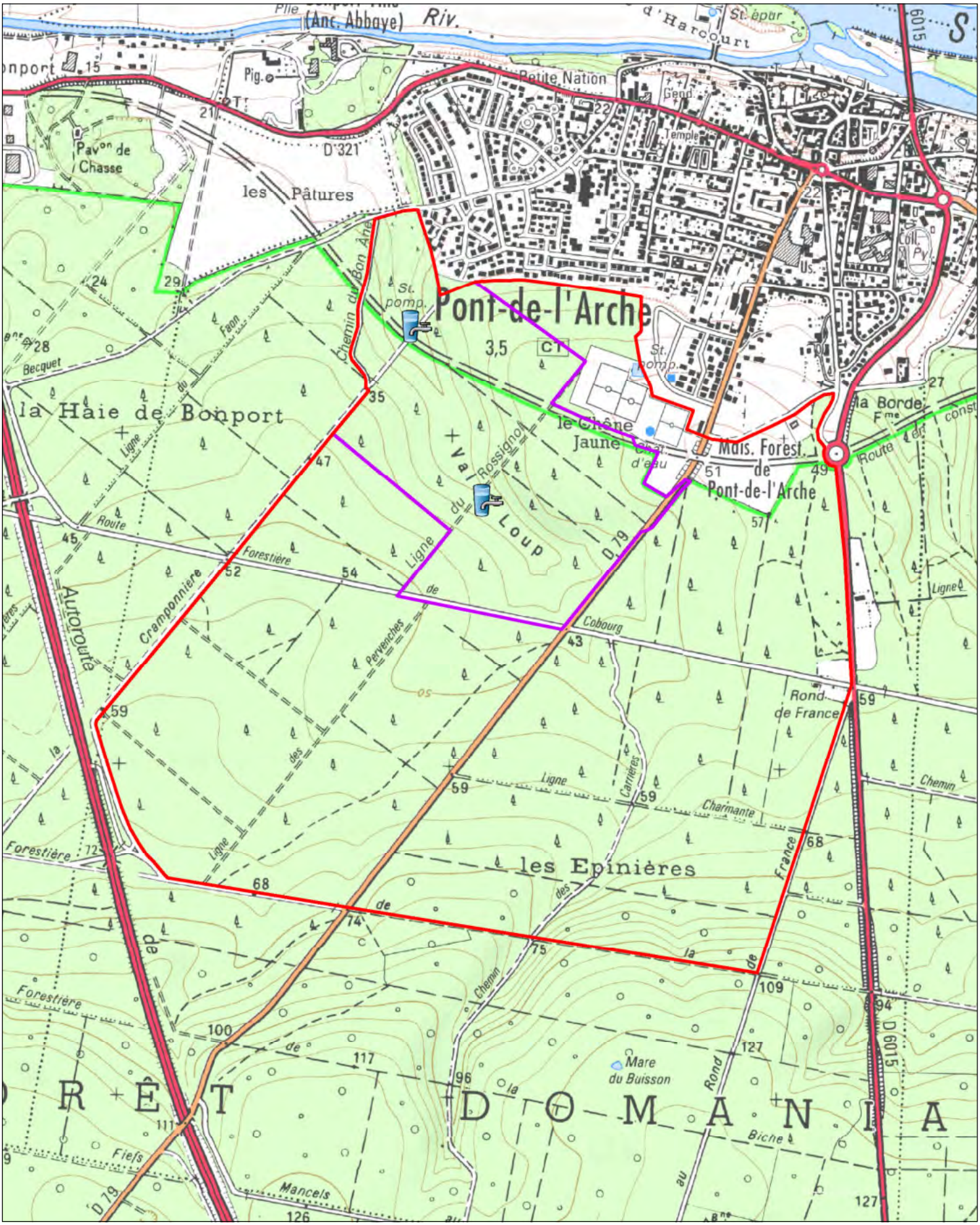

Captage du Val à Loup

Pont de l'Arche

Forage

Perimetre eloigne

Perimetre rapproche

0 600 Mètres

N

SIG_DST_D_3_06.02.14

Direction de l'Aménagement_SIG
Février 2014

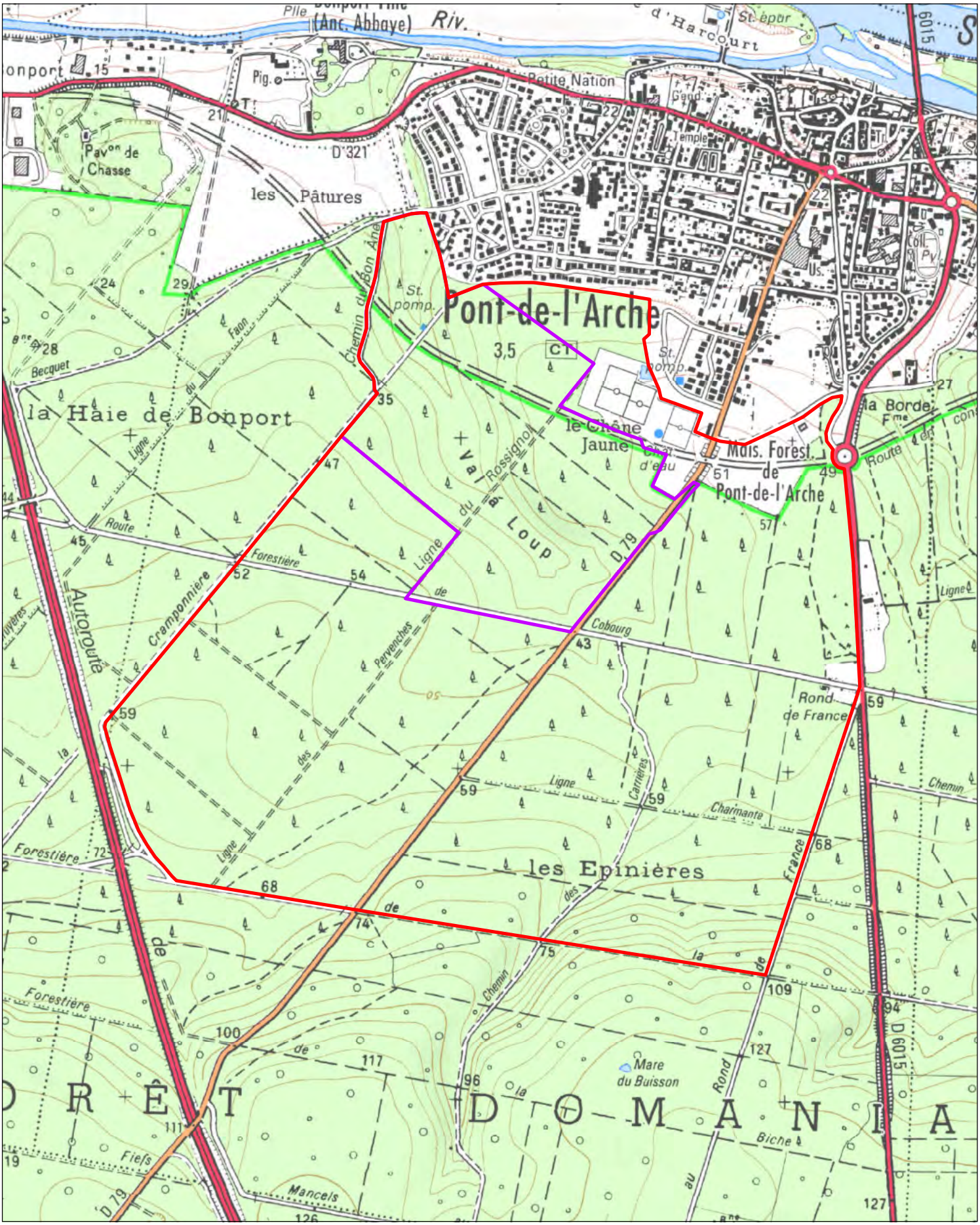

Captage du Val à Loup

Pont de l'Arche

Perimetre eloigne

Perimetre rapproche

N

0 600 Mètres

SIG_DST_D_3_06.02.14

Direction de l'Aménagement_SIG
Février 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDASS/SE/2009/84 PORTANT :

- **Déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs :**
  - **à la dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement)**
  - **à la mise en place de périmètres de protection et servitudes (article L.1321-2 du code de la santé publique)**

- **Autorisation de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (article L. 1321-7 du code de la santé publique)**

- **Déclaration de prélèvement (code de l'environnement – rubrique 1.1.2.0. mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement)**

Demandeur et Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Seine-Eure

Ouvrage : « Le Puits »
Captage situé sur la commune de Surtauville.

Indice BRGM : 01238X0003

Boulevard Georges CHAUVIN - 27022 EVREUX CEDEX - Tél. 02 32 78 27 27 - Télécopie 02 32 38 24 15

LA PREFETE DE L'EURE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu

Le code de la santé publique ;

Le code de l'environnement ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

L'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du code de la santé publique ;

L'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie modifié ;

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique, du code de l'expropriation et du code de l'environnement ;

La délibération du 6 mars 2003 de la Communauté d'agglomération Seine-Eure demandeur et Maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation;

L'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure ;

L'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure ;

L'avis du Directeur départemental de l'équipement de l'Eure ;

L'avis du Directeur régional de l'environnement ;

L'avis du Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;

L'avis du Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure ;

L'avis émis par le commissaire-enquêteur le 24 mars 2009 ;

L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 novembre 2007 et du 2 juin 2009 ;

Le rapport de l'hydrogéologue agréé d'octobre 2006.

Considérant :

- L'importance vitale de la ressource en eau potable ;
- La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure ;
- La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;
- La nécessité, par ailleurs, de limiter l'incidence sur le milieu aquatique de ces prélèvements d'eau potable.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Communauté d'agglomération Seine-Eure la dérivation des eaux au lieu dit « Le Puits » sur la commune de Surtauville - indice BRGM : 01238X0003.

Article 2 : RUBRIQUES CONCERNEES ET DEBITS AUTORISES

La rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, par pompage, drainage, dérivation, ou tout autre procédé, d'un volume compris entre 10 000 m^3 et 200 000 m^3.

Soumet les prélèvements à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un débit maximal de prélèvement de 15 m^3/h, et 36 500 m^3/an.

Article 3 : AUTO-SURVEILLANCE

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après:

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 4 : TRAVAUX A REALISER

Le demandeur et maître d'ouvrage devra réaliser les aménagements suivants obligatoires au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

- Réalisation d'une cimentation annulaire entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.
- Dans le cas où l'ouvrage traverse plusieurs aquifères superposés, ceux non exploités doivent être aveuglés par cuvelage et cimentation. En aucun cas, un ouvrage ne doit permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- Mise en place d'une margelle avec une pente vers l'extérieur, d'une surface minimum de 3 m^2, et d'une hauteur minimum de 0,30 m au-dessus du terrain naturel. Si l'ouvrage est situé dans un local, cet aménagement n'est pas obligatoire.
- La tête de l'ouvrage doit s'élever de 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel ou de 0,2 m s'il est situé à l'intérieur d'un local.
- Un capot verrouillé doit être installé sur la tête de l'ouvrage.

Ces aménagements devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

SECTION 1 : AUTORISATION DE TRAITER ET DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 5 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 6 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau doit subir un traitement préventif de ***désinfection au chlore gazeux au niveau du refoulement.***

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite.

Le taux injecté doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 7 : SECURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot des captages, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation ...).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 8 : AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesure déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un registre d'exploitation.

Article 9 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par la DDASS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si la DDASS l'estime nécessaire.

Un suivi supplémentaire du paramètre « aluminium » sera réalisé trimestriellement pendant une durée minimale de 2 ans.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENT

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

Le maître d'ouvrage a un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté pour modifier ses installations.

SECTION 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 11 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage « le Puits » situé sur la commune de Surtauville, indice BRGM : 01238X0003.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur l'extrait de carte annexée au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate :**

Il est situé sur la commune de Surtauville, section ZD parcelle n°5.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est situé sur les communes de Surtauville et Crasville (Annexe 2). Les parcelles cadastrales contenues dans ce périmètre sont les suivantes :

Surtauville :

section ZC : n° 47, 48, 138 (en partie), 139

section ZD : n° 6, 65, 67, 69, 71, 73, 75, 77, 81 à 84, 87 à 103

Crasville :

section ZB : n° 29, 30, 62, 63, 83 à 86, 88

section ZC : n° 2, 59 à 65

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Il s'étend sur les communes de Surtauville, de Crasville, Daubeuf-la-Campagne, Quatremare, La-Haye-Malherbe, Surville, Vraiville et Montaure (Annexe 3).

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, dans les mairies concernées, à la préfecture de l'Eure (Bureau de l'urbanisme et de l'environnement) et à la sous-préfecture des Andelys.

Article 12 : SERVITUDES

12.1. Périmètre de protection immédiate

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle n°5 de la section ZD de Surtauville est la propriété du maître d'ouvrage.

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public et doit être entourée de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

12.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant par défaut se conformer à la réglementation générale en vigueur.

Rubrique 1 : Puits et forages
INTERDIT pour les nouveaux ouvrages sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)
INTERDIT pour tous les nouveaux puits

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)
INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)
INTERDIT sauf les terrassements rendus nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eau pluviale ou d'assainissement, de fossés routiers.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats…)
INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
INTERDIT

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
INTERDIT sauf les stockages destinés à un usage domestique conformes aux règles techniques et de sécurité en vigueur.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif
INTERDIT

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire
INTERDIT sauf :

- une ou plusieurs extensions ne dépassant pas une surface totale cumulée de 50 m² de SHOB – surface hors œuvre brute – des bâtiments à usage d'habitation uniquement. Les sous-sols sont interdits,
- les reconstructions après sinistre.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues
INTERDIT

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
REGLEMENTÉ
Tous les stockages sont interdits dans un rayon de 100 mètres autour du captage.
Au-delà de 100 mètres :

- Les stockages temporaires de fumier en bout de champ sont autorisés.
- Les stockages permanents de matière solide polluante seront réalisés sur aire étanche.
- Les lisiers, purins, eaux blanches et vertes, jus d'ensilage seront recueillis dans des ouvrages étanches de capacité suffisante pour éviter tout débordement.
- Les stockages des engrais liquides et produits phytosanitaires devront être associés à une capacité de rétention dont le volume devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes
REGLEMENTÉ
Les étables et stabulations libres ne sont pas autorisées.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail
INTERDIT dans un rayon de 100 mètres autour du captage

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc
INTERDIT

Rubrique 20 : Création d'étangs
INTERDIT
Rubrique 21 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes…), et stationnement des camping-cars
INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication
INTERDIT

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetières
INTERDIT

Rubrique 24: Installations classées

INTERDIT

12.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis à vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Article 13 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations prévues à l'article 12.2 pourront être accordées si des études préalables ont :

- prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ;
- prouvé que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation sera prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Article 14 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans un délai de 2 ans.

Article 15 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la communauté d'agglomération Seine-Eure et l'exploitant du captage doit être fourni à la préfecture dans un délai de 6 mois. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur des périmètres de protection a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, …).

Article 16 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même, tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 18 : PROPRIETE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 19 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 20 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairies de Crasville, Daubeuf-la-Campagne, La-Haye-Malherbe, Montaure, Quatremare, Surtauville, Surville, et Vraiville pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et adressé au préfet de l'Eure.

  Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

- annexé au document d'urbanisme en vigueur de leur commune par les soins des maires de Crasville, Daubeuf-la-Campagne, La-Haye-Malherbe, Montaure, Quatremare, Surtauville, Surville et Vraiville.

  Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires au préfet de l'Eure.

Article 21 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 22 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions suivantes :

- **En ce qui concerne les dispositions prises au titre I du présent arrêté :** en application du Code de l'Environnement :
  - par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.
- **En ce qui concerne les dispositions prises aux autres titres du présent arrêté :** en application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
  - par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 23 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, le Sous-préfet des Andelys, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure, le Directeur départemental de l'équipement de l'Eure, le Président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :
- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Eure de la DREAL de Haute-Normandie
- à Monsieur le Directeur régional de la S.N.C.F,
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le Président du Conseil général de l'Eure,
- à Monsieur le Délégué régional de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- à Monsieur le Commissaire enquêteur,
- à Monsieur l'Hydrogéologue agréé,
- à Monsieur le Maire de la commune de Crasville,
- à Monsieur le Maire de la commune de Daubeuf-la-Campagne,
- à Monsieur le Maire de la commune de La-Haye-Malherbe,
- à Monsieur le Maire de la commune de Montaure,
- à Monsieur le Maire de la commune de Quatremare,
- à Monsieur le Maire de la commune de Surtauville,
- à Monsieur le Maire de la commune de Surville,
- à Monsieur le Maire de la commune de Vraiville.

EVREUX, le 29 JUIN 2009
La Préfète

F. Buccio

Fabienne BUCCIO

Annexe 1 : Présentation synthétique des prescriptions

PERIMETRES DE PROTECTION
Captages d'eau potable « Le Puits » à Surtauville (Indice BRGM 01238X0003)

I : Interdit I * : Interdit sauf exceptions (voir article 12 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 12 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) **les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive**		**Périmètre rapproché**	**Périmètre éloigné**
1	Puits et forages	**I***	**RG**
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage …)	**I***	**RG**
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière…)	**I**	**RG**
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles…)	**I***	**RG**
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats…)	**I**	**RG**
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	**I**	**RG**
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	**I***	**RG**
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	**I**	**RG**
9	Rejet d'assainissement non collectif	**RG**	**RG**
10	Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire	**I***	**RG**
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	**I**	**RG**
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost,..)	**RG**	**RG**
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	**I**	**RG**
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	**P**	**RG**
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	**RG**	**RG**
16	Installations agricoles et leurs annexes	**P**	**RG**
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	**P**	**RG**
18	Retournement des herbages	**RG**	**RG**
19	Défrichement forestier et coupes à blanc	**I**	**RG**
20	Étangs	**I**	**RG**
21	Camping caravanage, installations légères (mobil homes…), et stationnement des camping-cars	**I**	**RG**
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	**I**	**RG**
23	Agrandissements et créations de cimetières	**I**	**RG**
24	Installations classées	**I**	**RG**

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour,
Evreux, le 29 JUIN 2009
La Préfète

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

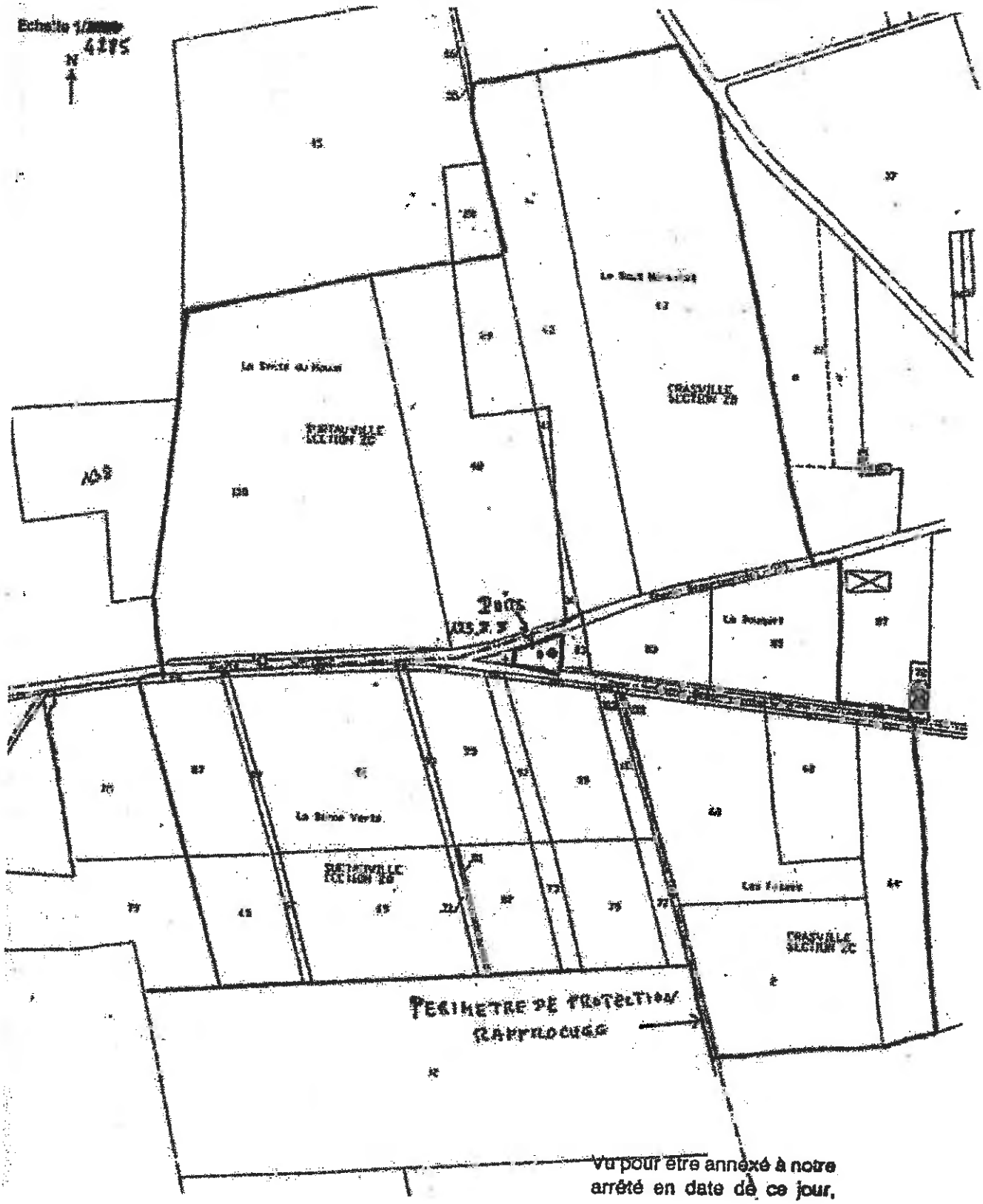

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,
Evreux, le 29 JUIN 2009
La Préfète

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000e

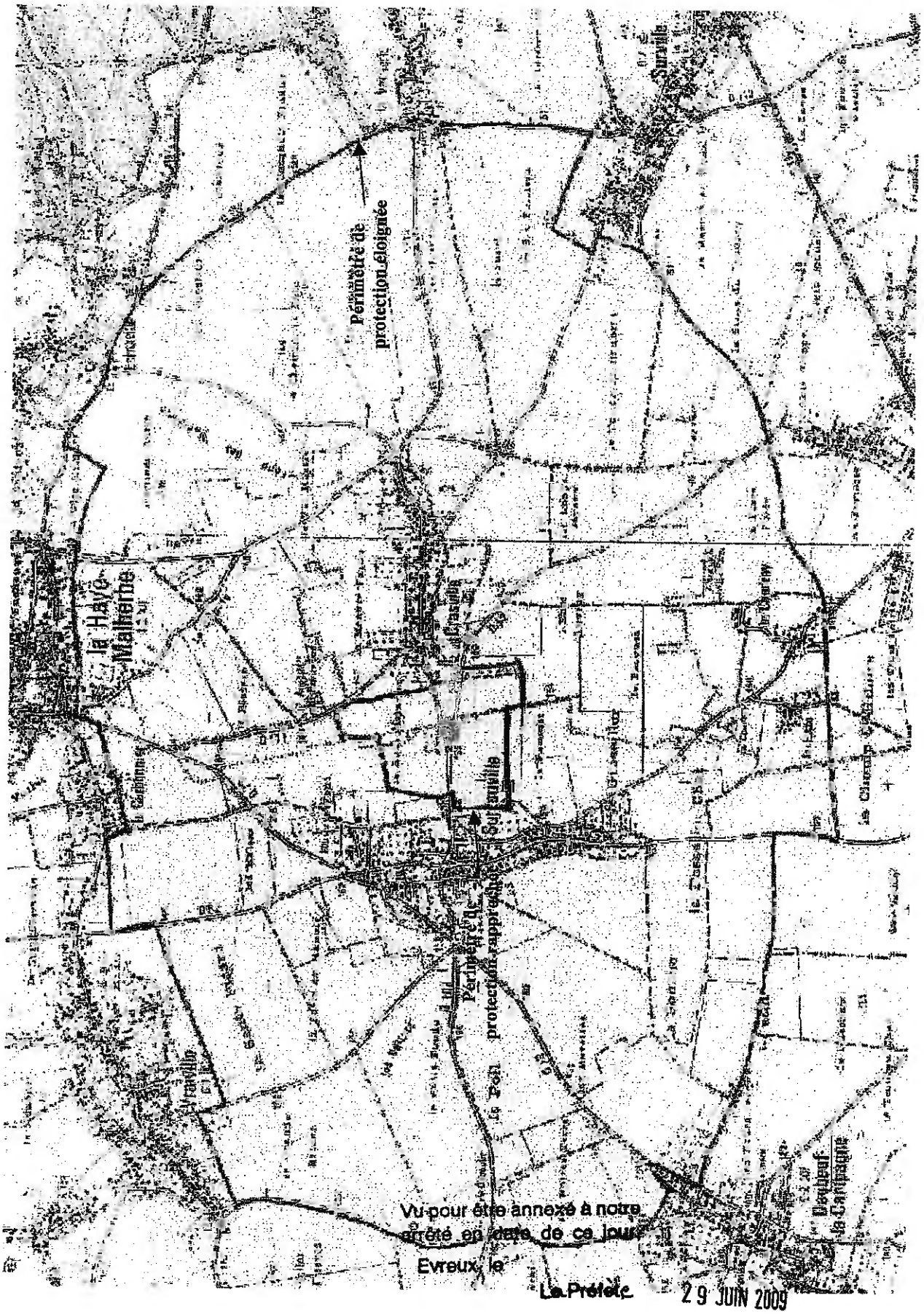

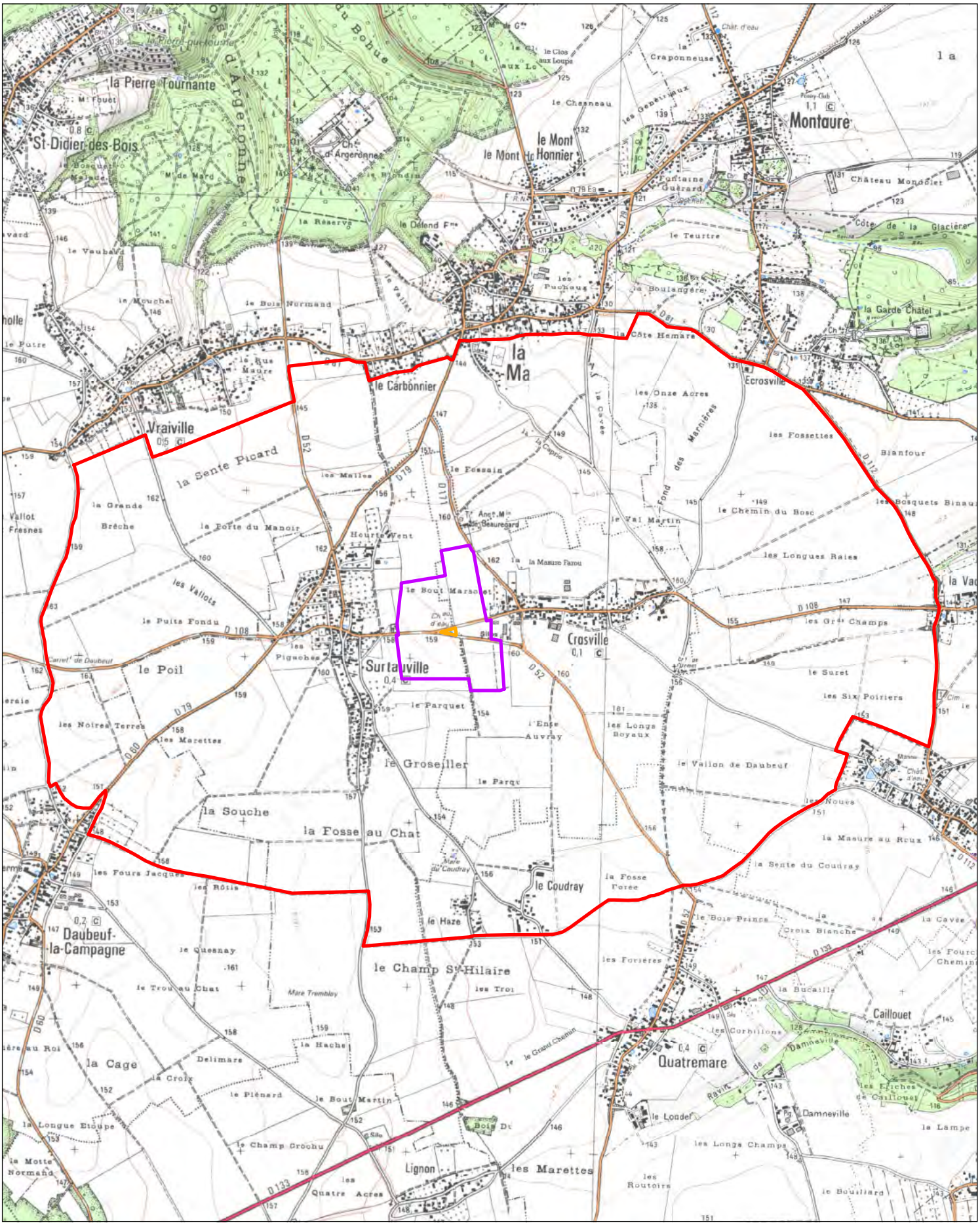

Captage du Puits

Surtauville

Perimetre eloigne

Perimetre rapproche

Perimetre immediat

0 1 200 Mètres

N

SIG_DST_D_3_06.02.14

Direction de l'Aménagement_SIG
Février 2014

96566

PREFECTURE DE L'EURE

02 OCT. 1996

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

POINT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Déclaration d'Utilité Publique
Autorisation de traitement et de distribution d'eau
destinée à la consommation humaine
Périmètres de protection et servitudes
Déclaration de prélèvement au titre de la Loi sur l'Eau

Demandeur : SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
de la région de MONTAURE-TOSTES

Ouvrage : Commune de MONTAURE
Forage situé au lieu-dit "les Cailloux"

Indice BRGM : 124.1.164

LE PREFET DE L'EURE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de la santé publique, notamment les articles L 20, L 20-1 et L 25.1 ;

le code rural, notamment l'article 113 ;

le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant régime de la politique foncière et les textes pris pour son application ;

la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les textes pris pour son application ;

le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les textes pris pour son application ;

le règlement sanitaire départemental ;

la délibération du 30 mars 1994 du SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE de la région de MONTAURE-TOSTES et le dossier constitutif de la demande de déclaration d'utilité publique ;

les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes ;

les rapports de l'hydrogéologue agréé n° 80/GA/091 et 94/GA/014 ;

l'avis de la direction régionale de l'environnement ;

l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Eure ;

l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

l'avis de la direction départementale de l'équipement de l'Eure ;

l'avis de la chambre d'agriculture de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral du 26 mars 1996 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, le 16 juin 1996 ;

l'avis du conseil départemental d'hygiène du 3 septembre 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1er : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au profit du **SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE de la région de MONTAURE-TOSTES**, la dérivation d'eaux souterraines au lieu-dit "les Cailloux", sur la commune de MONTAURE - Indice BRGM : 124.1.164.

.../...

Article 2 : DEBIT

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever ces eaux avec un débit maximal de prélèvement de **10 m³/h** et **180 m³/j**.

Article 3 : TRAITEMENT AUTORISE

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, après le traitement suivant :

STERILISATION AU CHLORE GAZEUX AU NIVEAU DU REFOULEMENT.

La station devra être équipée de robinets de prélèvements disposés sur un évier, prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

L'installation doit permettre de prélever l'eau brute et l'eau après chaque étape de traitement.

Le maître d'ouvrage a un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté pour modifier ses installations.

Article 4 : QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

La maître d'ouvrage doit s'assurer que la qualité des eaux prélevées et distribuées satisfait aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment celles fixées par le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié.

Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, sont définis comme suit : (CF plans en annexe).

Périmètre immédiat : le périmètre immédiat de ce forage a une superficie de 435 m², il se situe sur la commune de MONTAURE - parcelle ZA12. Il doit être acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage et clôturé.

Périmètre rapproché : le périmètre rapproché concerne la commune de MONTAURE et a une superficie de 3 ha 75 a et 53 ca.

Périmètre éloigné : le périmètre éloigné concerne la commune de MONTAURE. Sa superficie est d'environ 30 hectares.

Article 6 : SERVITUDES

1 - Sont considérés comme existants, les installations, ouvrages, travaux et activités effectivement existants ou autorisés à la date du présent arrêté.

2 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Il devra être clôturé et entretenu.

3 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché :

3.1. sont interdits les installations, ouvrages, travaux et activités suivantes :

Pour les activités existantes et futures

. puits d'infiltration pour l'évacuation d'eaux usées pluviales,

. dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

. canalisations de transport des eaux quelles que soient leurs origines, sauf canalisations étanches,

.../...

. canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception des canalisations étanches à usage domestique,
. épandage sur le sol de lisier, de matières de vidanges ou de boues,
. étangs,

Pour les activités futures

création de forages autres que ceux destinés aux services publics d'adduction d'eau potable,
.. ouverture et exploitation de carrières,
. ouverture d'excavations,
. toutes installations classées,
. arrachage de bois non suivi de replantation,
. camping même sauvage et stationnement des caravanes,
. stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
. stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception de ceux destinés à un usage domestique et à condition qu'ils comportent un dispositif de sécurité en cas d'urgence,
. stockage de fumier, engrais organiques ou de synthèse et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
. étables et stabulations libres,
toutes constructions nouvelles à l'exception des extensions visées au 3.2 du présent article,
. création de voie de communication.

3.2. sont autorisés les installations, ouvrages et activités suivants :

extension d'habitations existantes ne dépassant pas plus de 20 % de la surface construite initiale,
. dispositifs d'assainissement autonome existants qui respectent les prescriptions réglementaires en vigueur,
forages existants aménagés conformément à l'article 10 du règlement sanitaire départemental,

3.3. sont soumis à autorisation les installations, ouvrages, travaux ou activités suivants :

remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
élargissement de voiries existantes.

3.4. les installations et activités existantes doivent être mis en conformité de la façon suivante ;

. les stockages de toute matière polluante solide (fumières, engrais organiques ou chimiques, ensilages...) seront disposés sur aires étanches,
. les lisiers, purins, eaux blanches et vertes, jus d'ensilage seront recueillis dans des ouvrages étanches de capacité suffisante pour éviter tout débordement,
. les stockages des engrais liquides, hydrocarbures et produits phytosanitaires devront être associés à une capacité de rétention dont le volume devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

4 - A l'intérieur du périmètre de protection éloigné :

Il s'agit d'une zone où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis à vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Des prescriptions plus contraignantes que celles découlant de la réglementation générale peuvent y être instituées si nécessaire.

.Des prescriptions plus contraignantes que celles découlant de la réglementation générale peuvent y être instituées si nécessaire.

.../...

Article 7 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai **d'un an.**

Article 8 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou par les servitudes instituées.

Article 9 : PLAN DE SECOURS

Un plan de secours doit être fourni à la préfecture dans un délai **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté. Il consiste en un inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave par exemple).

Article 10 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration chargés du contrôle doivent pouvoir accéder au point de prélèvement et aux installations connexes.

Sur leur demande, le maître d'ouvrage doit leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Article 11 : NOTIFICATION ET PUBLICATION AUX HYPOTHEQUES

Le présent arrêté sera :
notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection,
. publié à la conservation des hypothèques de l'Eure par le Président du SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE de la région de MONTAURE-TOSTES.

Article 13 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des ANDELYS, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure, le directeur départemental de l'équipement de l'Eure, le Président du SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE de la région de MONTAURE-TOSTES , le maire de MONTAURE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure, et dont une ampliation sera également adressée à :
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur régional de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le Président du conseil général de l'Eure,
- Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- Monsieur le maire de la commune de MONTAURE,

EVREUX, le 11 septembre 1996
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

POUR AMPLIATION
pour le préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau

Josette CARON

signé Didier LAVAL

Annexes : deux plans de périmètres

Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 Janvier 1965 modifié par le décret n° 83.1025 du 28 Novembre 1983,cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

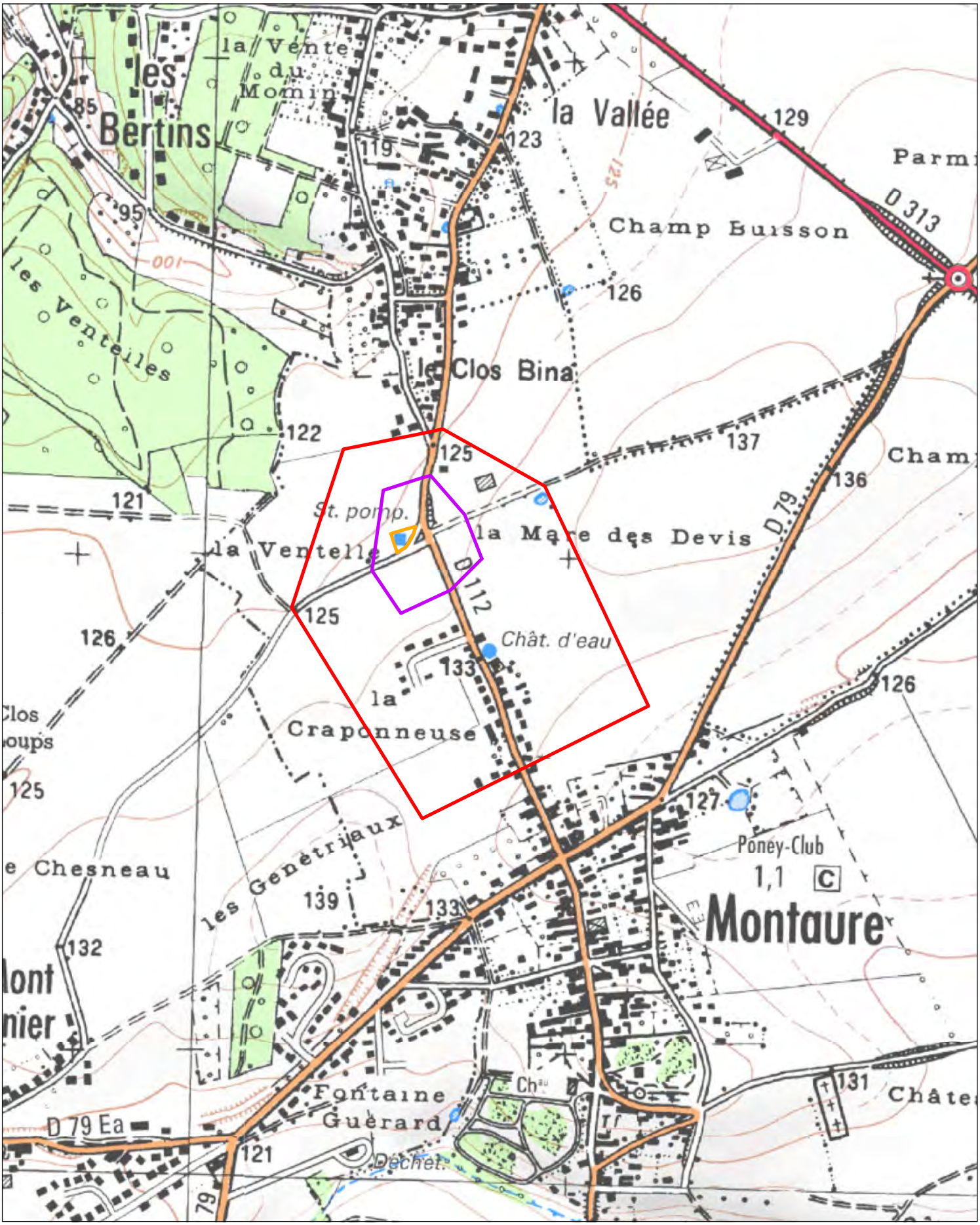

Captage des Cailloux

Montaure

- Perimetre eloigne
- Perimetre rapproche
- Perimetre immediat

N

0 400 Mètres

Direction de l'Aménagement_SIG
Février 2014

SIG_DST_D_3_06.02.14

PREFECTURE DE L'EURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS

Enregistrement

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

MAITRE D'OUVRAGE : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE MONTAURE

POSITION DU CAPTAGE : Forage des Bouquis au lieu-dit "La Vallée d'Incarville"

SUR LA COMMUNE DE : MONTAURE

OPERATION DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

COMMUNES CONCERNEES : MONTAURE, TOSTES, INCARVILLE et LOUVIERS

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la délibération, en date du 20 Mai 1992 par laquelle le Comité Syndical

1°) A demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage des Bouquis au lieu-dit "La Vallée d'Incarville" sur le territoire de la Commune de MONTAURE.

- de la détermination des périmètres de protection du dit forage.

2°) A demandé l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection.

3°) A pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté.

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20, L.20-1 et L.25-1 ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utlité publique ;

VU la Loi n°75.1328 du 31 Décembre 1975 portant régime de la politique foncière ;

VU la Loi N°64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le Décret n°67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU le Décret n°67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n°64.1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret N°89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le Décret 90-330 du 10 Avril 1990 et par le Décret 92-257 du 7 Mai 1991;

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 portant application du Décret n°89-3 de Janvier 1989 ;

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine ;

VU le rapport du Géologue Officiel, en date de Novembre 1988 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Septembre 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 Janvier 1993, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

VU les pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé, du 1er au 31 Mars 1993 inclus, dans la Commune de MONTAURE ;

VU les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes;

VU l'avis favorable émis par Madame LEROUX Odette, Commissaire-Enquêteur à l'issue de ces enquêtes le 10 Avril 1993 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 Février 1993 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet des Andelys.

CONSIDERANT

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages d'alimentation en eau potable du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE MONTAURE justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage des Rouquis au lieu-dit "La Vallée d'Incarville" à MONTAURE ;

Que conformément à la règlementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique ;

Qu'en application de l'article R.11.1. du Code de l'Expropriation sus-visé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure.

A R R E T E

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit du Maître d'Ouvrage, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection, les servitudes prononcées sur les parcelles comprises dans ces périmètres de protection créés autour du forage des Rouquis sis au lieu-dit "La Vallée d'Incarville" à MONTAURE.

Article 2 - Le Maître d'Ouvrage est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage cité à l'article 1 cadastré sur la parcelle 1141, section A sur la Commune de MONTAURE. Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 20m³/heure, 480m³/j.

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE MONTAURE devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Maître d'Ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture, sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 3 - Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Maître d'Ouvrage à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 - Les trois périmètres de protection règlementaires, institués conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du Décret n°67-1093 du 15 Décembre 1967 sont définis comme suit :

PERIMETRE IMMEDIAT

Le périmètre immédiat a une superficie de 970 m², il se situe sur la Commune de MONTAURE au lieu-dit "La Vallée d'Incarville" parcelle A.1141 en totalité. Cette parcelle est propriété du Syndicat.

PERIMETRE RAPPROCHE

Le périmètre rapproché concerne la Commune de MONTAURE (pour environ 15 ha) et la Commune de TOSTES (pour environ 9 ha).

PERIMETRE ELOIGNE

La plus grande partie du périmètre éloigné est sur le territoire de la Commune de TOSTES. Il s'y adjoint une partie du territoire de la Commune de MONTAURE, une faible partie sur les Communes d'INCARVILLE et LOUVIERS en forêt.

Article 5 - 1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou règlementées les activités figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical, le Maître d'Ouvrage indemnisera, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux aux Articles 1, 2 et 3 et éventuellement par les servitudes dommageables, instituées par le présent arrêté.

Article 7 - L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté susvisé du 24 Juillet 1989 suite au Décret N°89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Article 8 - Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'Article 4 dans le délai d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Article 5 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le Décret n°67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 10 - Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et état parcellaires ci-annexés ;

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de l'Eure.

Article 11 -Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure
Monsieur le Sous-Préfet des Andelys
Le Maire de MONTAURE
Le Maire de TOSTES
Le Maire d'INCARVILLE
Le Maire de LOUVIERS
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de MONTAURE

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- au Directeur de l'Equipement,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Régional de l'Industrie.

Fait à EVREUX, le 28 SEP. 1993

Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL

Didier DUVAL

AMPLIATION

28 SEP 1993

L'Ingénieur Divisionnaire
des Travaux Ruraux

Michel LOISELET

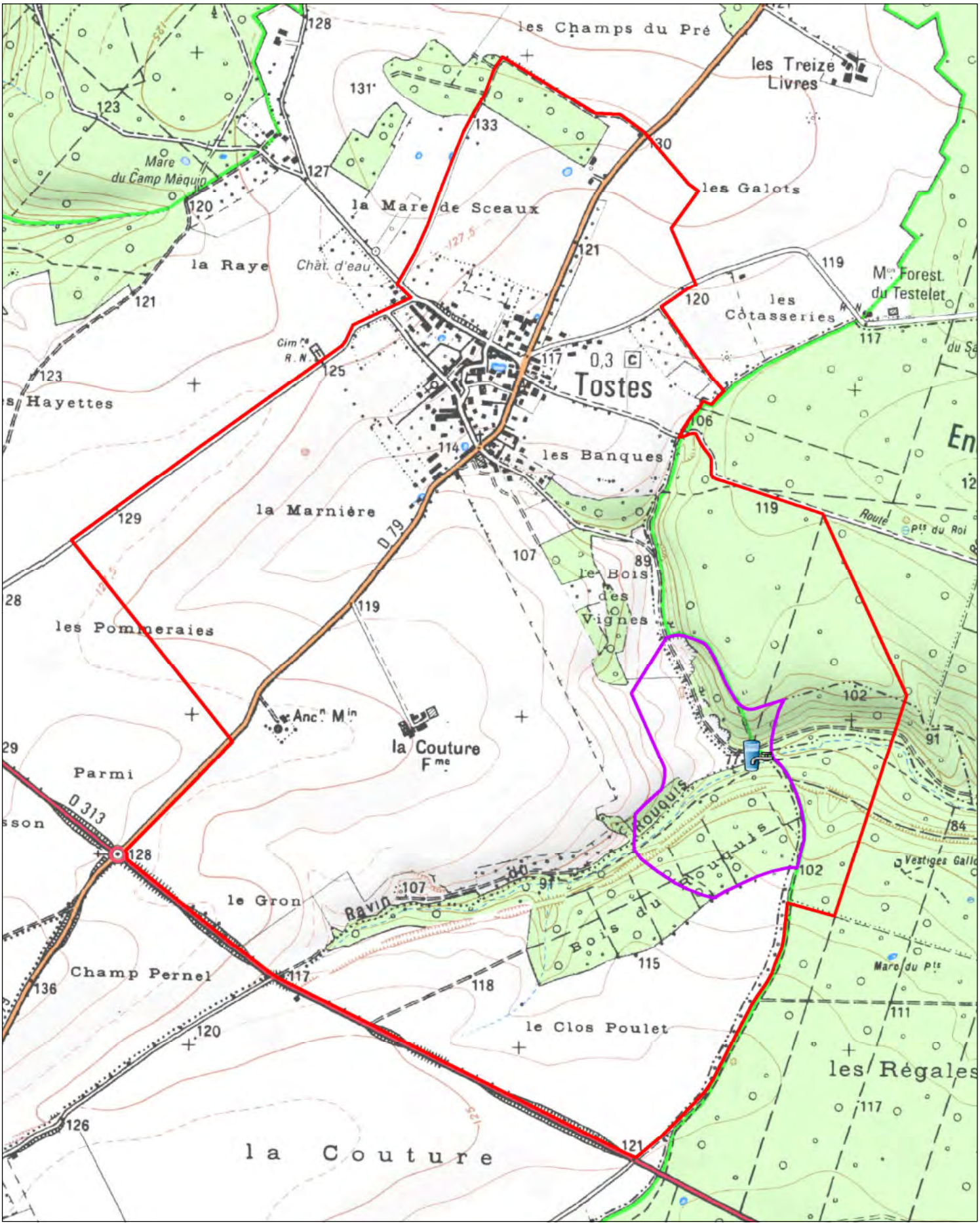

Forage

Perimetre eloigne

Perimetre rapproche

Captage des Rouquis

Tostes

0 600 Mètres

N

SIG_DST_D_3_06.02.14

Direction de l'Aménagement_SIG
Février 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE /DDASS/2009/SE/71 PORTANT :

- **Déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs :**
  - **à la dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement)**
  - **à la mise en place de périmètres de protection et servitudes (article L.1321-2 du code de la santé publique)**

- **Autorisation de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (code de la santé publique)**

- **Autorisation de prélèvement (rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement)**

Demandeur et Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Seine-Eure

Ouvrage : « Les Hauts Prés »

Forages situés sur la commune de Val-de-Reuil

Indices BRGM : 01242X0521, 01242X0522, 01242X0523, 01242X0524

Boulevard Georges CHAUVIN - 27022 EVREUX CEDEX - Tél. 02 32 78 27 27 - Télécopie 02 32 38 24 15

LA PRÉFÈTE DE L'EURE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu

Le code de la santé publique ;

Le code de l'environnement ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

L'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du code de la santé publique ;

L'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie modifié ;

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilités publiques et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique, du code de l'expropriation et du code de l'environnement ;

La délibération du 1er mars 1993 de la Communauté d'agglomération Seine Eure demandeur et Maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

L'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure ;

L'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure ;

L'avis du Directeur départemental de l'équipement de l'Eure ;

L'avis du Directeur régional de l'environnement ;

L'avis du Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;

L'avis du Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure ;

L'avis émis par le commissaire-enquêteur le 26 février 2009

Les avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 novembre 2007 et du 5 mai 2009 ;

Le rapport de l'hydrogéologue agréé de septembre 2005.

Considérant

- L'importance vitale de la ressource en eau potable ;
- La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;
- La nécessité, par ailleurs, de limiter l'incidence sur le milieu aquatique de ces prélèvements d'eau potable ;
- Le caractère vulnérable de la nappe captée vis-à-vis des introductions d'eaux superficielles.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Communauté d'agglomération Seine-Eure la dérivation des eaux au lieu-dit « Les Hauts Prés » sur la commune de Val-de-Reuil - indices BRGM : 01242X0521 (F1), 01242X0522 (F2), 01242X0523 (F3), 01242X0524 (F4).

Article 2 : RUBRIQUES CONCERNEES ET DEBITS AUTORISES

La rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, par pompage, drainage, dérivation, ou tout autre procédé, d'un volume annuel supérieur à 200 000 m^3.

Soumet les prélèvements à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever :

- **un débit maximal de 225 m^3/h pour les forages F1, F2 et F3 ;**
- **un débit maximal de 280 m^3/h pour le forage F4**

Soit un prélèvement de 16 000 m^3/j et 5 840 000 m^3/an pour l'ensemble des 4 ouvrages.

Article 3 : AUTO-SURVEILLANCE

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 4 : TRAVAUX A REALISER

Le demandeur et maître d'ouvrage devra réaliser les aménagements suivants obligatoires au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

- Réalisation d'une cimentation annulaire entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure des forages, jusqu'au niveau du terrain naturel.
- Dans le cas où les ouvrages traversent plusieurs aquifères superposés, ceux non exploités doivent être aveuglés par cuvelage et cimentation. En aucun cas, un ouvrage ne doit permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- Mise en place d'une margelle avec une pente vers l'extérieur, d'une surface minimum de 3 m^2, et d'une hauteur minimum de 0,30 m au-dessus du terrain naturel. Si les ouvrages sont situés dans un local, cet aménagement n'est pas obligatoire.
- La tête des ouvrages doit s'élever de 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel ou de 0,2 m s'ils sont situés à l'intérieur d'un local.
- Un capot verrouillé doit être installé sur la tête de chaque ouvrage.

Ces aménagements devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MESURES COMPENSATOIRES

Un dispositif de surveillance du niveau de la nappe d'eau souterraine sera mis en place par la collectivité par l'intermédiaire de la création d'un nouveau piézomètre, d'une profondeur de 10 m à implanter en aval des forages à environ 250 m et à proximité des zones humides sensibles.

Un bilan du suivi sera réalisé tous les 5 ans et adressé au service chargé de la police de l'eau et à la direction régionale de l'environnement. Ces services jugeront de la nécessité de poursuivre la surveillance.

TITRE II : DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

SECTION 1 : AUTORISATION DE TRAITER ET DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 7 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau doit subir un traitement préventif de :

- *préfiltration ;*
- *décarbonatation catalytique à la soude ;*
- *remise à l'équilibre calco-carbonique par ajout de CO_2 ;*
- *ozonation ;*
- *filtration sur filtres bicouche ;*
- *désinfection au chlore gazeux avant refoulement.*

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite.

Le taux injecté doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 8 : SECURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot des captages, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation ...).

Les ouvrages de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 9 : AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un registre d'exploitation.

Article 10 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par la DDASS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi complémentaire pourra être mis en œuvre si la DDASS l'estime nécessaire.

Un suivi supplémentaire des paramètres benzène, toluène et xylène sera réalisé trimestriellement pendant une durée minimale de 2 ans.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENT

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

Le maître d'ouvrage a un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté pour modifier ses installations.

SECTION 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages « Les Hauts Prés » situés sur la commune de Val-de-Reuil, indices BRGM : 01242X0521, 01242X022, 01242X0523, 01242X0524.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur l'extrait de carte annexée au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate :**

Il est constitué par le terrain enclos contenant les 4 forages et l'usine de traitement (Val-de-Reuil, Section EL, Parcelle 131 en partie).

- **Le périmètre de protection rapprochée** (Annexe 2)**:**

Il est situé sur les communes de Val-de-Reuil et Le Vaudreuil. Les parcelles cadastrales contenues dans le périmètre rapproché sont les suivantes :

Commune de Val-de-Reuil :

Section EL : parcelles n° 9, 11, 14 à 19, 52, 53, 59, 66 à 70, 117, 120, 121, 126, 129 à 142.
Section EK : parcelles n° 136 à 158, 161, 162 et 167.
Section EM : parcelles n° 12 à 15, 65 à 69, 82, 95, 113, 170, 171, 176, 178, 179, 182, 216, 217, 220, 223, 230, 262 (en partie), 264, 266, 269, 270, 271, 285.
Section NA : parcelles n° 323, 326, 327, 332, 333, 343, 350.

Commune du Vaudreuil :
Section C : parcelles n° 107, 200 à 207, 209, 213, 214, 215, 225, 262 à 266, 503, 508, 602 à 607, 665.

Le périmètre rapproché comprendra toutes les voies de circulation incluses ou jouxtant ce périmètre et en particulier la RD 71.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, dans les mairies concernées, à la préfecture de l'Eure (Bureau de l'urbanisme et de l'environnement) et à la sous-préfecture des Andelys.

- **Le périmètre de protection éloignée** (Annexe 3)**:**

Il s'étend sur les communes de Val-de-Reuil, Le Vaudreuil, Saint-Etienne-du-Vauvray, Saint-Pierre-du-Vauvray et Portejoie.

Article 13 : SERVITUDES

13.1. Périmètre de protection immédiate

Conformément à la réglementation en vigueur, le terrain contenant les 4 forages et l'usine de traitement doit rester la propriété de la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;

- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public et doit être entourée de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, thermique ou mécanique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

13.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant par défaut se conformer à la réglementation générale en vigueur.

Rubrique 1 : Création de puits et forages
INTERDIT sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage …)
INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière…)
INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles…)
RÉGLEMENTÉ – Toute nouvelle excavation dont le volume excèdera 200 m^3 sera soumise à autorisation préfectorale.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats…)
INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
RÉGLEMENTÉ- La réalisation d'ouvrages de transports d'eaux usées conformes à la réglementation en vigueur est autorisée.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
INTERDIT

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif
INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet d'assainissement non collectif
INTERDIT

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire
INTERDIT sauf :

- une ou plusieurs extensions ne dépassant pas une surface totale cumulée de 50 m² de SHOB – surface hors œuvre brute – des bâtiments à usage d'habitation uniquement. Les sous-sols sont interdits ;
- les reconstructions après sinistre.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues
INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage d'engrais organiques solides (fumier, compost…)
RÉGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13: Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage
INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage
INTERDIT pour l'entretien des routes, chemins et voies ferrées

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes
INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail
INTERDIT dans un rayon de 200 mètres autour du champ captant.

Rubrique 18 : Retournement des herbages
RÉGLEMENTÉ – Les prairies seront maintenues en herbe et pourront être soit pâturées, soit fauchées.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc
INTERDIT

Rubrique 20 : Création d'étangs
INTERDIT

Rubrique 21 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes…), et stationnement des camping-cars
INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication
RÉGLEMENTÉ- Les eaux de ruissellement devront être collectées et rejetées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetières
INTERDIT

Rubrique 24: Installations classées

INTERDIT pour l'implantation de nouvelles installations.

13.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis à vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Article 14 : DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations prévues à l'article 13.2 pourront être accordées si des études préalables ont :

- prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ;
- prouvé que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation sera prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques.

Article 15 : TRAVAUX A REALISER

La communauté d'agglomération devra procéder à une campagne de sensibilisation des particuliers et des professionnels vis-à-vis des risques de pollution de la ressource en eau.

Article 16 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 13 dans un délai de 2 ans.

Article 17 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la communauté d'agglomération Seine-Eure et l'exploitant du captage doit être fourni à la préfecture dans un délai de 6 mois. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 18 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même, tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 20 : PROPRIETE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 22 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairies de Val-de-Reuil, Le Vaudreuil, Saint-Etienne-du-Vauvray, Saint-Pierre-du-Vauvray et Portejoie pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et adressé au préfet de l'Eure.

  Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur de leur commune par les soins des maires de Val-de-Reuil, Le Vaudreuil, Saint-Etienne-du-Vauvray, Saint-Pierre-du-Vauvray et Portejoie. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires au préfet de l'Eure.

Article 23 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions suivantes :

- **En ce qui concerne les dispositions prises au titre I du présent arrêté :** en application du Code de l'Environnement :
  - par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.
- **En ce qui concerne les dispositions prises aux autres titres du présent arrêté :** en application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
  - par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 25 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, le Sous-préfet des Andelys, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure, le Directeur départemental de l'équipement de l'Eure, le Président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- à Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Eure de la DREAL de Haute-Normandie,
- à Monsieur le Directeur régional de la S.N.C.F,
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le Président du Conseil général de l'Eure,
- à Monsieur le Délégué régional de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- à Monsieur le Commissaire enquêteur,
- à Monsieur l'Hydrogéologue agréé,
- à Monsieur le Maire de la commune de Val-de-Reuil
- à Monsieur le Maire de la commune du Vaudreuil,
- à Monsieur le Maire de Saint-Etienne-du-Vauvray,
- à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray,
- à Monsieur le Maire de Portejoie.

EVREUX, le 29 JUIN 2009

La Préfète

F. Buccio

Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1 : PERIMETRES DE PROTECTION
Captages d'eau potable « Les Hauts Prés » à Val-de-Reuil
(Indices BRGM 01242X0521, 01242X0522, 01242X0523 et 01242X0524)
Présentation synthétique des prescriptions

I : Interdit I *: Interdit (voir article 13 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 13 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) **Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive**		**Périmètre rapproché**	**Périmètre éloigné**
1	Puits et forages	**I***	**RG**
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage …)	**I**	**RG**
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière…)	**I**	**RG**
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles…)	**P**	**RG**
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats…)	**I**	**RG**
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	**P**	**RG**
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	**I**	**RG**
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	**I**	**RG**
9	Rejet d'assainissement non collectif	**I**	**RG**
10	Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire	**I***	**RG**
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	**I**	**RG**
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost,..)	**RG**	**RG**
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	**I**	**RG**
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	**I**	**RG**
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	**P**	**RG**
16	Installations agricoles et leurs annexes	**I**	**RG**
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	**P**	**RG**
18	Retournement des herbages	**P**	**RG**
19	Défrichement forestier et coupes à blanc	**I**	**RG**
20	Étangs	**I**	**RG**
21	Camping caravanage, installations légères (mobil homes…), et stationnement des camping-cars	**I**	**RG**
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	**P**	**RG**
23	Agrandissements et créations de cimetières	**I**	**RG**
24	Installations classées	**I***	**RG**

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,
Evreux, le 29 JUIN 2009
La Préfète

F. Buccio

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

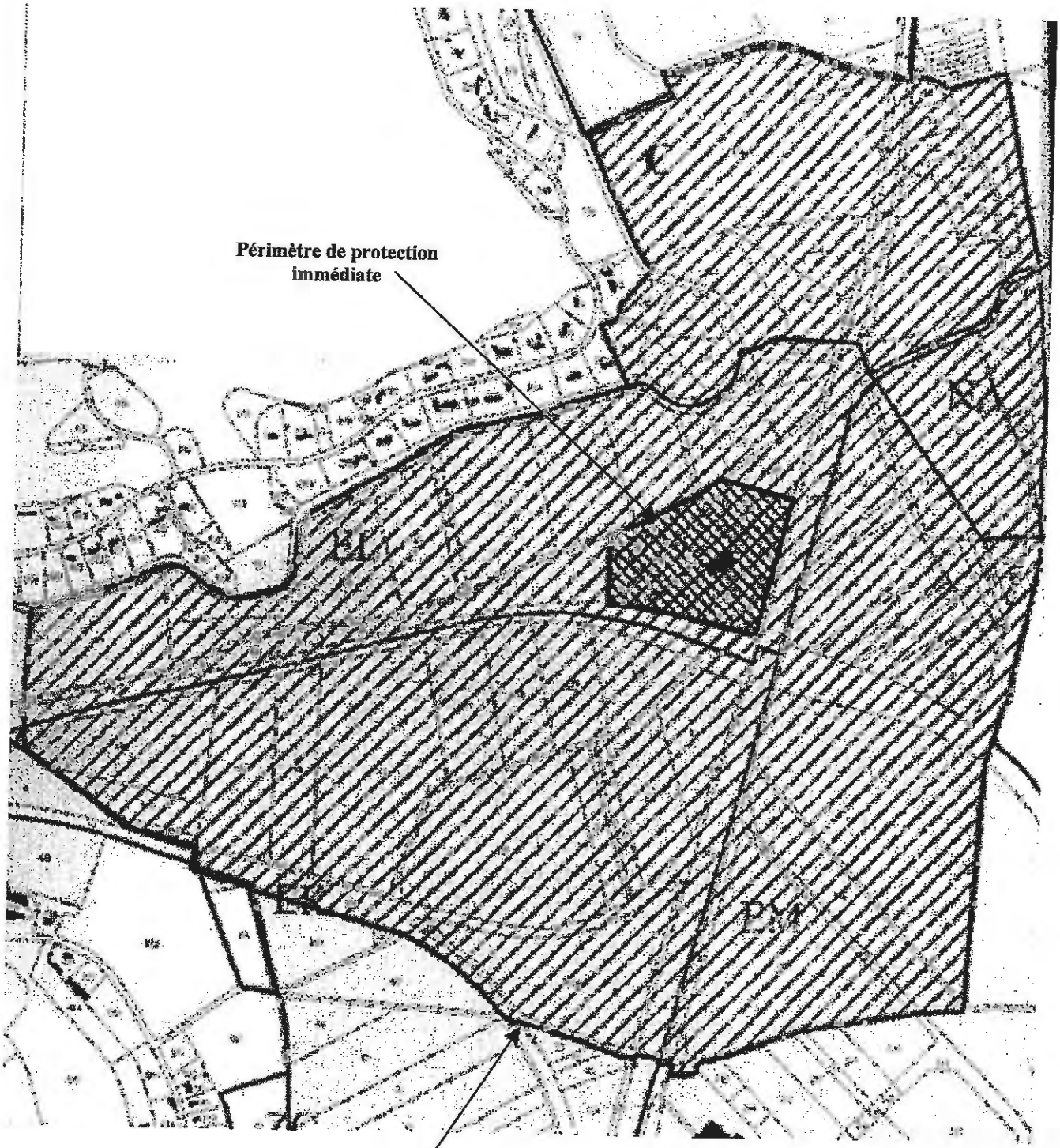

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour,

Evreux, le 29 JUIN 2009

Le Préfet

F. Buccico

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000e

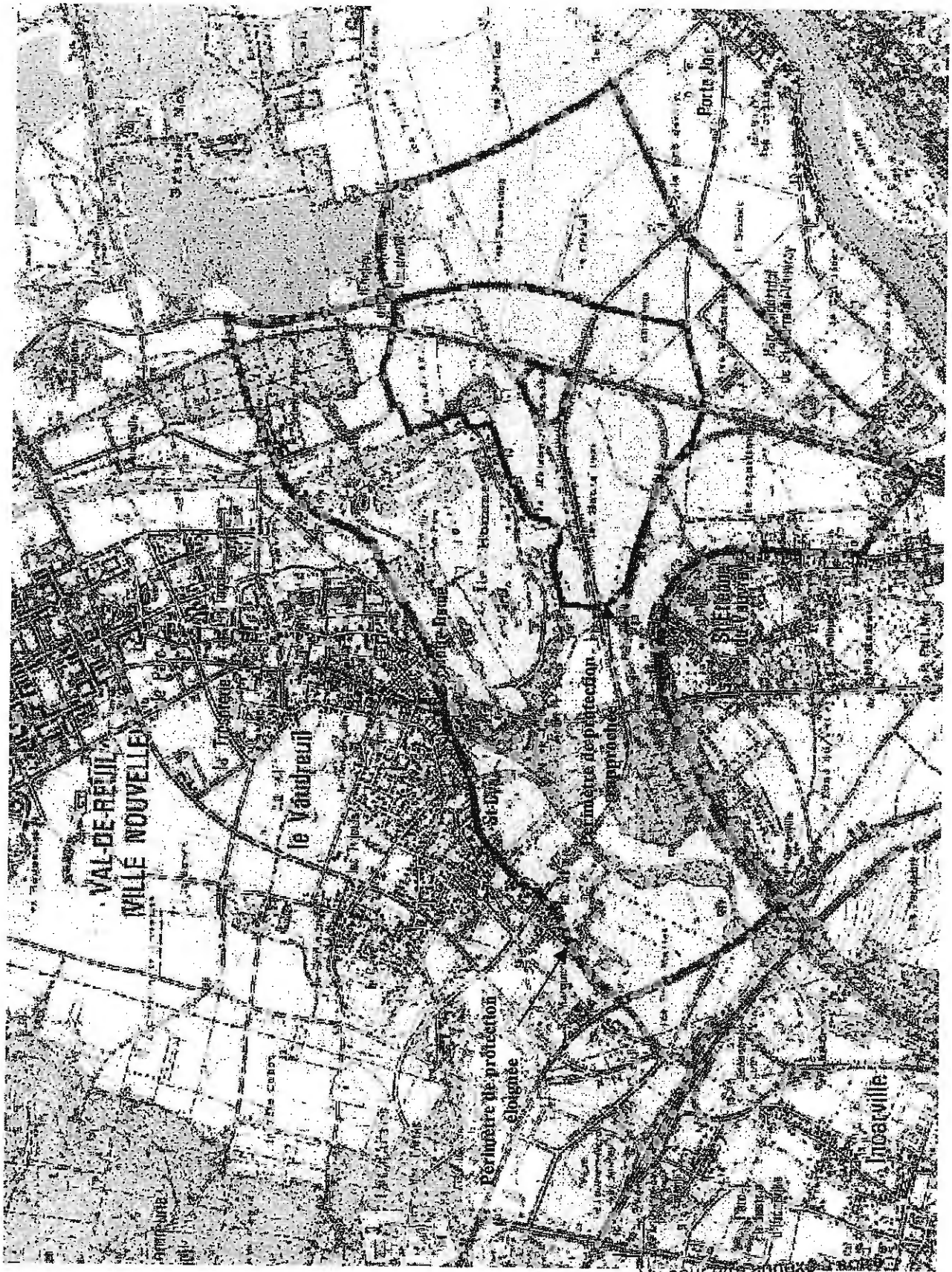

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour,
Evreux, le 29 JUIN 2009
La Préfète

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DTARS-SE / 14 -12

portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et la dérivation des eaux souterraines au lieu dit « Les Hauts Prés » sur la commune de Val-de-Reuil, et autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution d'eau potable (Indices BSS : 01242X0521, 01242X0522, 01242X0523, 01242X0524 et 01242X0810)

LE PREFET DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu

Le code de la santé publique ;

L'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 n° DDASS/2009/SE/71 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et la dérivation des eaux souterraines au lieu dit « Les Hauts Prés » sur la commune de Val-de-Reuil, et autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution d'eau potable ;

L'avis de l'hydrogéologue agréé du 12 août 2011 ;

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juillet 2012 ;

Le dossier déposé au guichet unique de l'eau par la Communauté d'agglomération Seine-Eure le 3 octobre 2011 demandant l'autorisation d'exploiter le forage F5 pour les besoins en eau potable de la communauté d'agglomération ;

Considérant

Que le forage F5, autorisé par le préfet le 30 juin 2010, a été réalisé afin de renforcer la production du champ captant des Hauts Prés ;

Que la demande porte sur la modification de la répartition des débits déjà autorisés ;

Que les volumes prélevables autorisés dans la présente autorisation pour le champ captant demeurent identiques à ceux autorisés dans l'arrêté du 29 juin 2009 ;

Que l'utilisation du forage F5 ne va pas générer d'impact supplémentaire sur la ressource quantitative en eau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1 : **REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 1**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est déclarée d'utilité publique au profit de la Communauté d'agglomération Seine-Eure la dérivation des eaux au lieu-dit « Les Hauts Prés » sur la commune de Val-de-Reuil - indices BRGM : 01242X0521 (F1), 01242X0522 (F2), 01242X0523 (F3), 01242X0524 (F4) et 01242X0810 (F5). »

Article 2 : **REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, par pompage, drainage, dérivation, ou tout autre procédé, d'un volume annuel supérieur à 200 000 m^3) soumet les prélèvements à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever dans le champ captant sous réserve de respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- *débit maximal de 160 m^3/h pour chaque forage F1, F2, F3 et F4 ;*
- *débit maximal de 170 m^3/h pour le forage F5 ;*
- *Volume total maximal de 16 000 m^3 par jour ;*
- *Volume total maximal de 5 840 000 m^3 par an.*

Article 3 : **REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un dispositif de surveillance du niveau de la nappe d'eau souterraine sera mis en place dans le piézomètre existant, situé entre le forage et la zone humide, sous réserve de fournir un descriptif du piézomètre ainsi que les modalités de surveillance de la nappe souterraine. Les éléments devront être transmis avant le 15 septembre 2012, au guichet unique de l'eau (DDTM27-service eau-biodiversité-forêts) pour validation par les services concernés (DREAL, DDTM).

Un bilan du suivi continu sera adressé tous les ans au service chargé de la police de l'eau. »

Article 4 : **MODIFICATION DE L'ARTICLE 12**

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 est modifié par les dispositions suivantes :

Le 1er alinéa est remplacé par *« Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages « Les Hauts Prés » situés sur la commune de Val-de-Reuil, indices BRGM : 01242X0521, 01242X022, 01242X0523, 01242X0524 et 01242X0810 ».*

Le 3ème alinéa est remplacé par :

« Le périmètre de protection immédiate (Annexe 4)

Il est constitué par le terrain enclos contenant les 5 forages et l'usine de traitement (Val-de-Reuil, section EL, parcelles 129 dans sa totalité et 131 pour partie). »

Article 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13

A l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009, l'expression « *le terrain contenant les 4 forages et l'usine de traitement* » est remplacée par « *le terrain contenant les 5 forages et l'usine de traitement* ».

Article 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 15

A l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009, est ajoutée la prescription suivante : « *un fossé étanche longeant la voie ferrée sera réalisé avant le 31/12/2013 sur le linéaire concerné par la parcelle EL n°129, conformément au plan annexé au présent arrêté* ».

Article 7 : MODIFICATION DES ANNEXES

Le document joint en annexe au présent arrêté est annexé à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 en annexe 4.

Les autres articles du dit arrêté restent inchangés.

Article 8 : RECOURS

Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète des Andelys, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le délégué régional de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Monsieur le Président du Conseil général de l'Eure,
- Monsieur l'Hydrogéologue agréé,
- Monsieur le Maire de la commune de Val-de-Reuil.

Evreux, le - 6 JUIL. 2012

Annexe : plan du périmètre de protection immédiate et travaux associés

Dominique SORAIN

ANNEXE 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et travaux associés

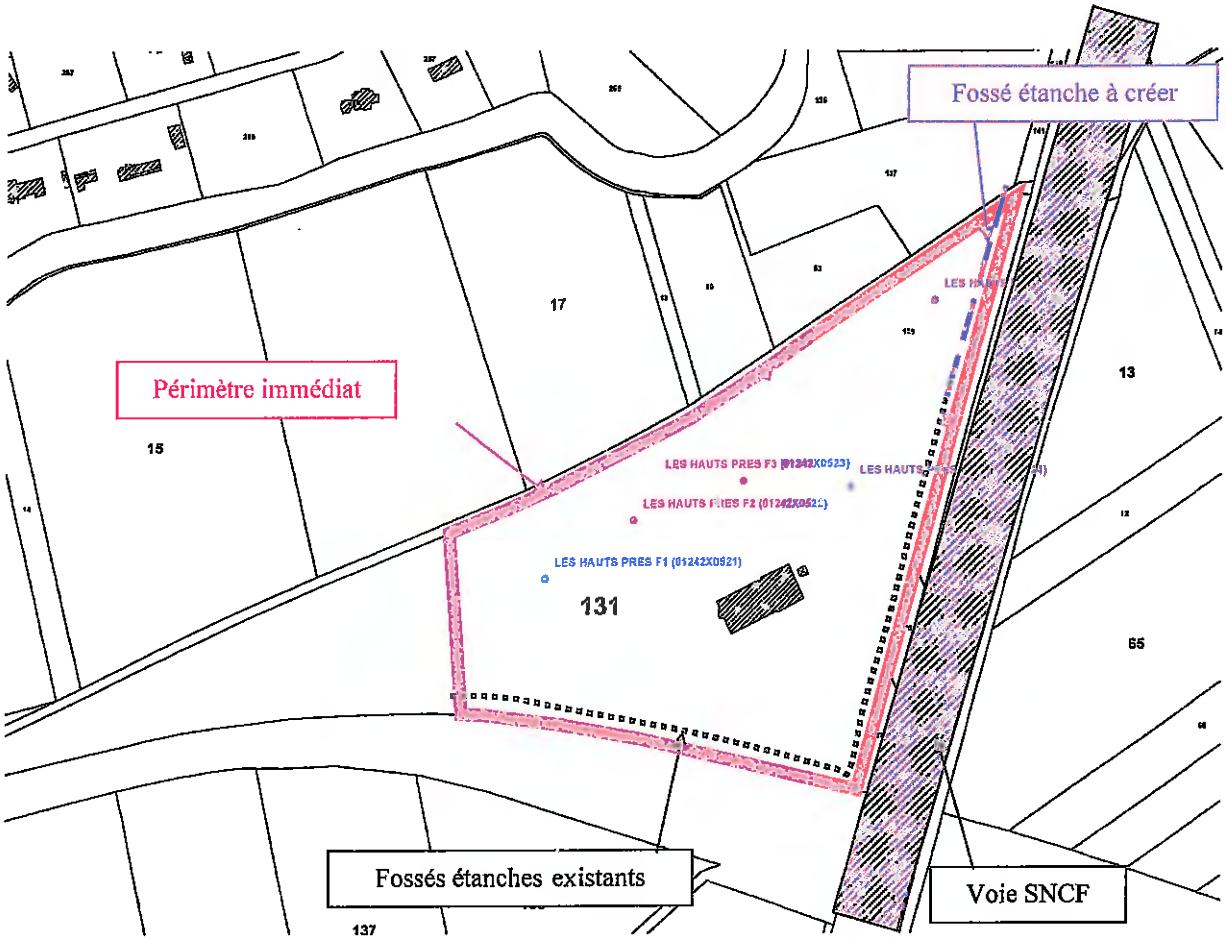

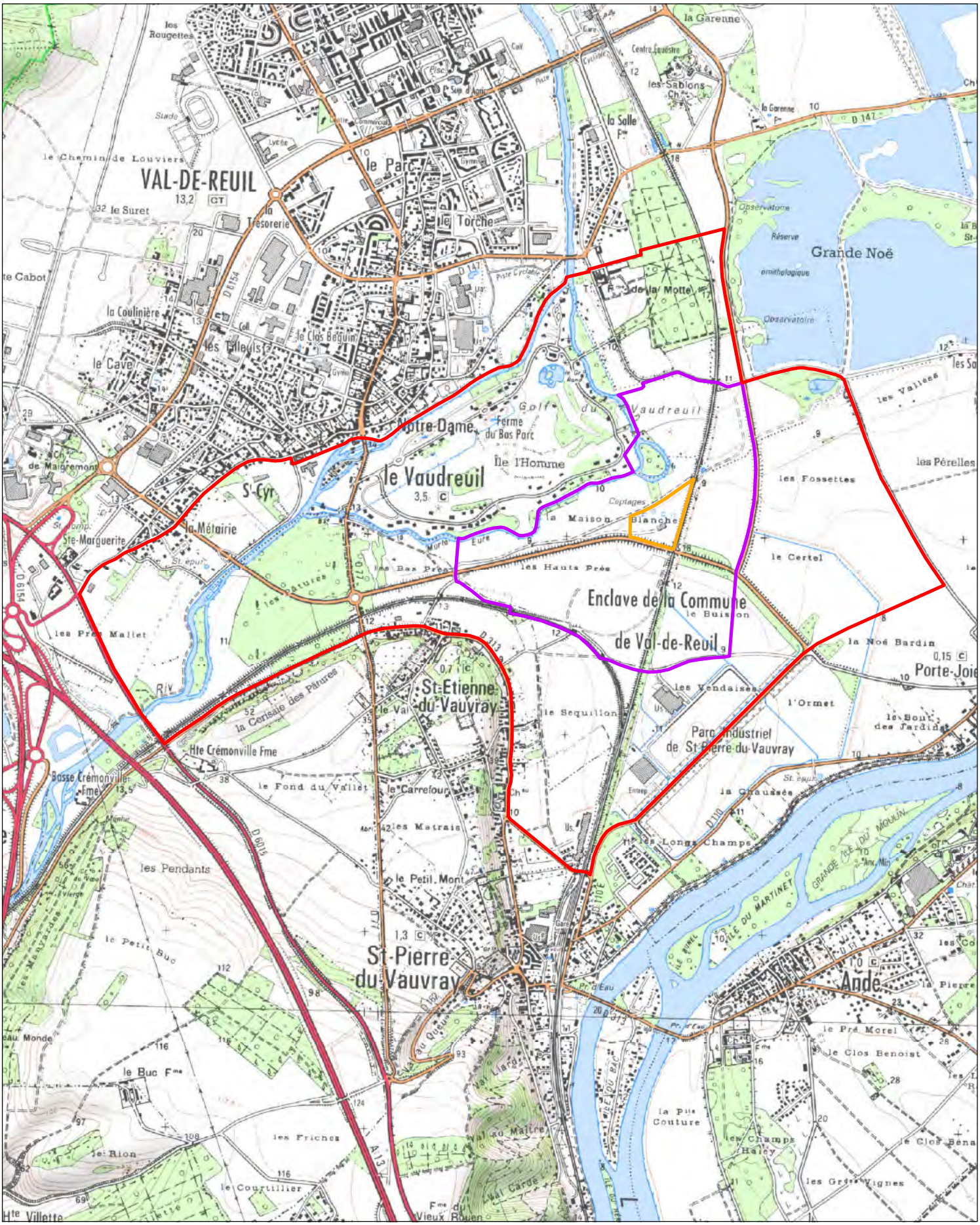

Perimetre eloigne

Perimetre rapproche

Perimetre immediat

Captage des Hauts Prés

Val de Reuil

N

0 1 000 Mètres

SIG_DST_D_3_06.02.14

Direction de l'Aménagement_SIG
Février 2014

6. Servitude EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations

6.1. Liste des communes

Communes	Périmètre affectant la commune
ACQUIGNY	Autoroute A154
ALIZAY	RD321
HEUDEBOUVILLE	Autoroute A13
INCARVILLE	Autoroute A13
LE MESNIL-JOURDAIN	Autoroute A154
LOUVIERS	Autoroute A154
PINTERVILLE	Autoroute A154
PONT-DE-L'ARCHE	Autoroute A13, RD321, RD6015
TERRES DE BORD	Autoroute A13
VIRONVAY	Autoroute A13

6.2. Périmètres de servitudes EL11

Voir document *4b.Annexe_2_Plans_SUP*.

7. Servitude EL3 : Servitudes de halage et de marchepied

7.1. Liste des communes concernées par une servitude de halage et de marchepied

- Alizay
- Amfreville-sous-les-Monts
- Andé
- Connelles
- Criquebeuf-sur-Seine
- Herqueville
- Heudebouville
- Igoville
- Incarville
- Le Manoir-sur-Seine
- Le Vaudreuil
- Léry
- Les Damps
- Louviers
- Martot
- Pîtres
- Pont-de-l'Arche
- Porte-de-Seine
- Poses
- Saint-Etienne-du-Vauvray
- Saint-Pierre-du-Vauvray
- Val-de-Reuil
- Vironvay

7.2. Localisation des servitudes EL3

Voir document *4b.Annexe_2_Plans_SUP*.

8. Servitude EL7 : Servitudes d'alignement des voies publiques

8.1. Liste des communes concernées par une servitude d'alignement des voies publiques

- La Vacherie
- Le Manoir-sur-Seine

8.2. Localisation des servitudes EL7

Voir document *4b.Annexe_2_Plans_SUP*.

9. Servitude I1 : Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distributions de gaz

9.1. Liste des communes concernées par une servitude I1

- Acquigny
- Amfreville-sur-Iton
- Le Mesnil-Jourdain
- Quatremare
- Surtauville

9.2. Localisation des servitudes I1

Voir document *4b.Annexe_2_Plans_SUP*.

10. Servitude I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

10.1. Liste des communes concernées par une servitude I3

- Acquigny
- Alizay
- Amfreville-sur-Iton
- Heudebouville
- Le Manoir-sur-Seine
- Le Mesnil-Jourdain
- Louviers
- Martot
- Pîtres
- Quatremare
- Saint-Pierre-du-Vauvray
- Surtauville
- Terres de Bord
- Val-de-Reuil
- Vironvay

10.2. Localisation des servitudes I3

Voir document *4b.Annexe_2_Plans_SUP*.

11. Servitude I4 - Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

11.1. Liste des communes concernées par une servitude I4

- Alizay
- Amfreville-sous-les-Monts
- Heudebouville
- Igoville
- Le Manoir-sur-Seine
- Léry
- Pinterville
- Pîtres
- Saint-Pierre-du-Vauvray
- Val-de-Reuil
- Vironvay

11.2. Localisation des servitudes I4

Voir document *4b.Annexe_2_Plans_SUP*.

12. Servitude INT1 : Servitudes d'utilité publique relative à la protection des cimetières

12.1. Acte encadrant la protection des cimetières des communes de Louviers et de Val-de-Reuil

du trésor public, ou de tout autre fonctionnaire public, pour cause de dette envers l'État, recevront la nourriture comme les prisonniers à la requête du ministère public.

2. Il ne sera fait aucune consignation particulière pour la nourriture desdits détenus; la dépense en sera comprise, chaque année, au nombre de celles du département de l'intérieur pour le service des prisons.

3. Nos ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 3177.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe une distance pour les Constructions dans le voisinage des cimetières hors des Communes.*

Au palais des Tuileries, le 7 Mars 1808.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de cent metres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et réglemens.

2. Les bâtimens existans ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale.

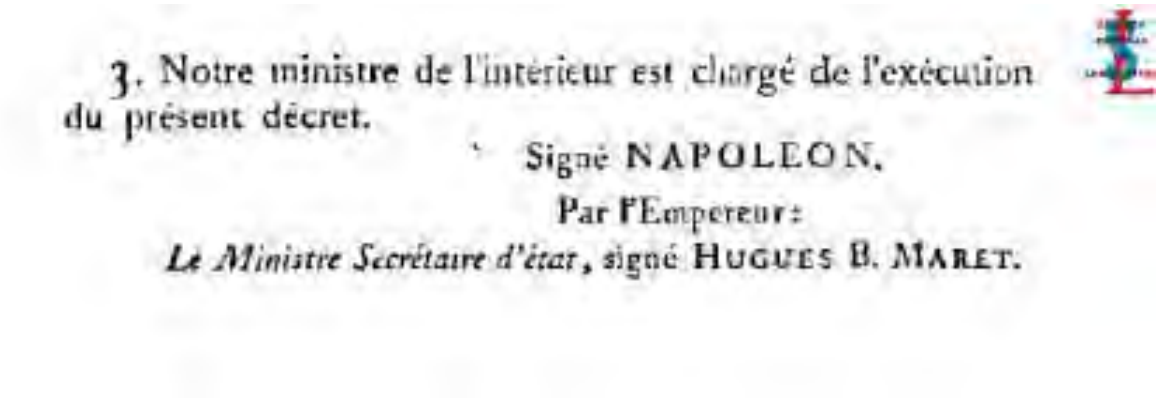

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

12.2. Localisation des servitudes INT1

Voir document *4b.Annexe_2_Plans_SUP*.

13. Servitude PM1 : Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention des risques miniers (PPRM)

13.1. Plan de prévention du risque d'inondation de la Boucle de Poses

L'ensemble des documents (arrêté approuvant le PPRi, règlement, zonage) sont consultables via le lien internet suivant : *https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations/PPRI-de-la-boucle-de-Poses*

Servitude PM1

PPRi de la Boucle de Poses

ALIZAY

Bâti

Limites parcellaires

Limites communales

Zonage réglementaire PPRi

zone bleue

zone jaune

zone rouge

zone verte

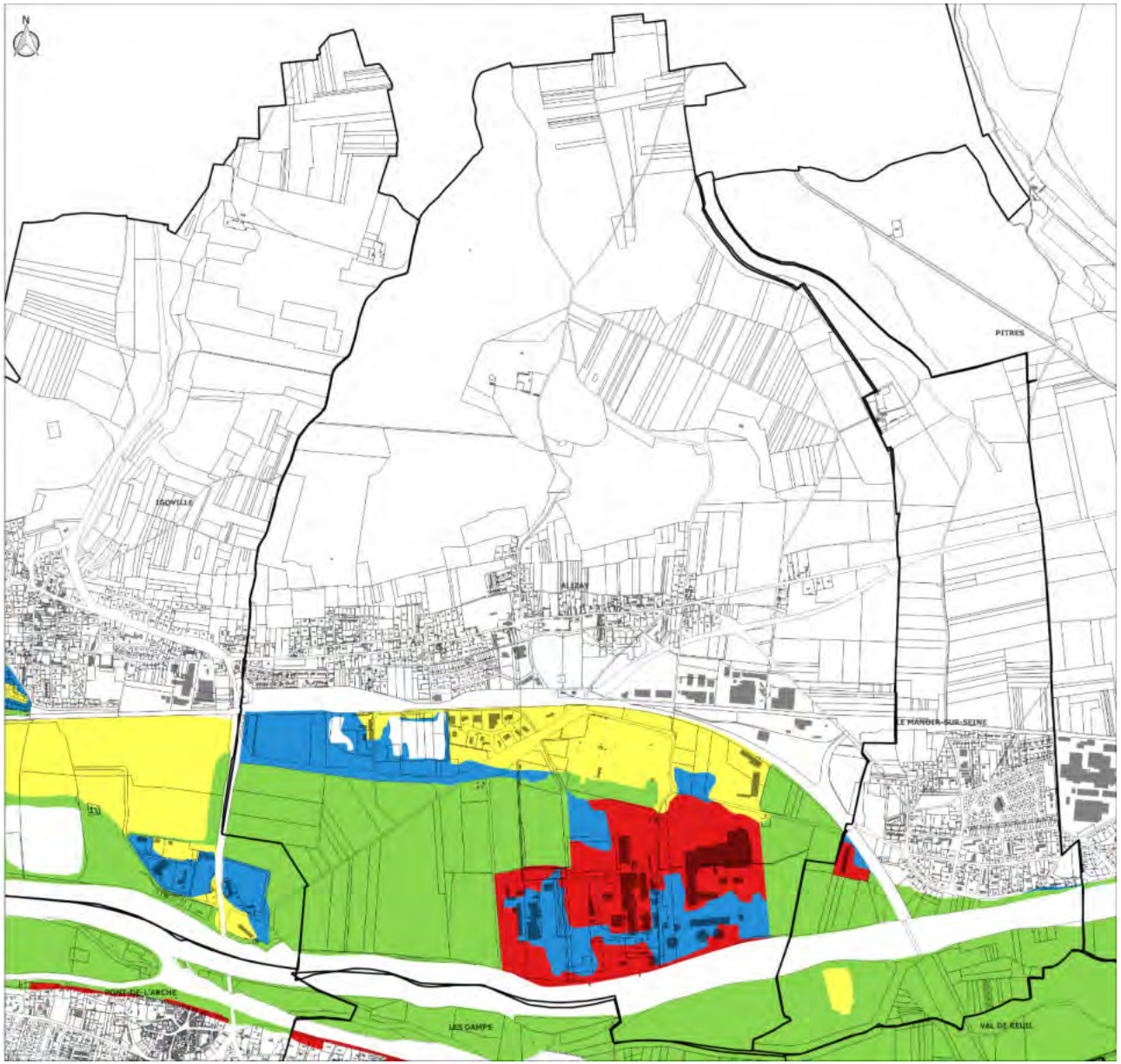

0 200 400 m

Servitude PM1

PPRi de la Boucle de Poses

AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS

Bâti

Limites parcellaires

Limites communales

Zonage réglementaire PPRi

zone bleue

zone jaune

zone rouge

zone verte

0 200 400 m

Servitude PM1

PPRi de la Boucle de Poses

ANDE

Bâti

Limites parcellaires

Limites communales

Zonage réglementaire PPRi

zone bleue

zone jaune

zone rouge

zone verte

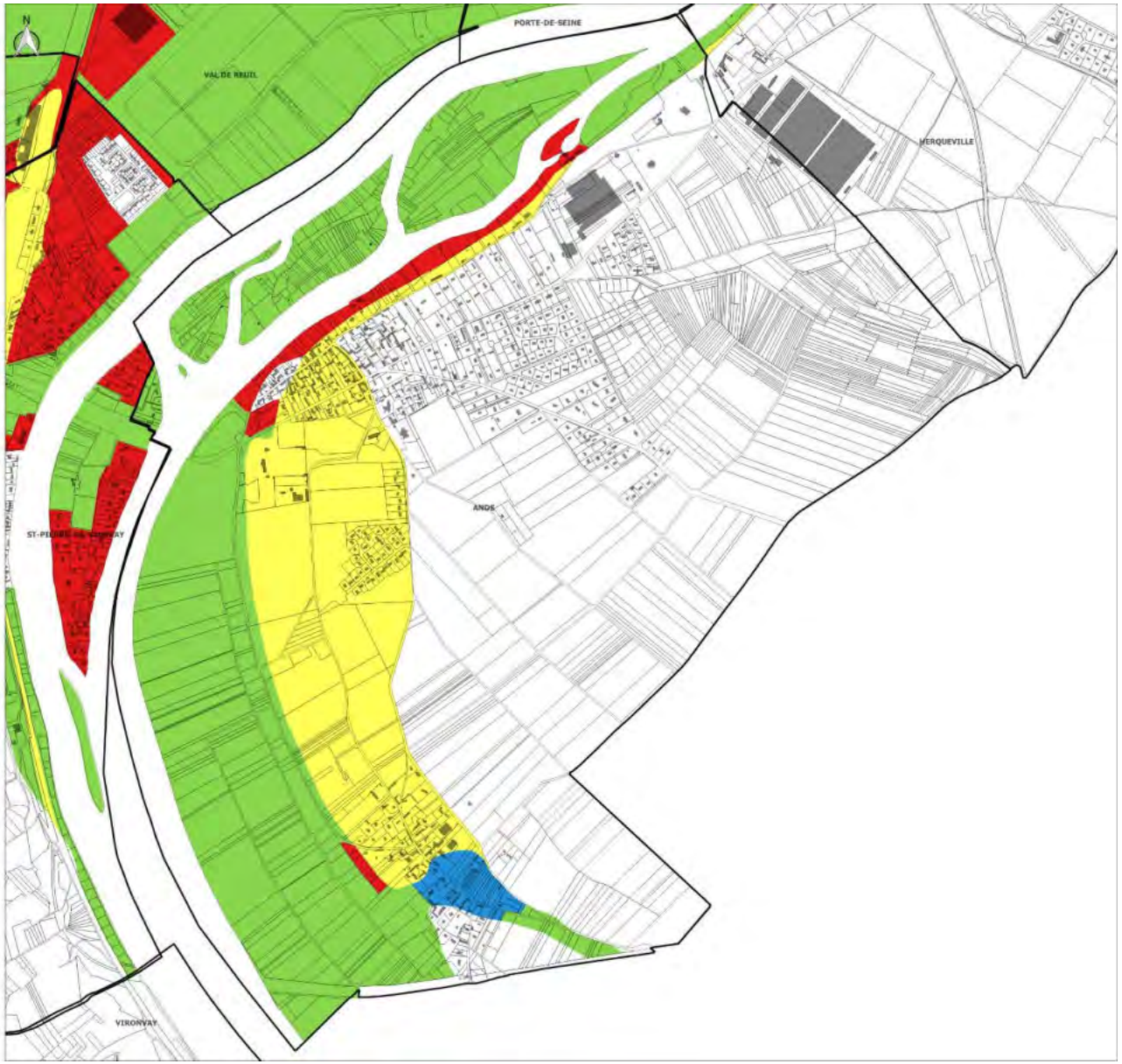

0 200 400 m

Servitude PM1

PPRi de la Boucle de Poses

CONNELLES

Bâti

Limites parcellaires

Limites communales

Zonage réglementaire PPRi

zone bleue

zone jaune

zone rouge

zone verte

0 200 400 m

Servitude PM1

PPRi de la Boucle de Poses

CRIQUEBEUF-SUR-SEINE

Bâti

Limites parcellaires

Limites communales

Zonage réglementaire PPRi

zone bleue

zone jaune

zone rouge

zone verte

0 200 400 m

Servitude PM1

PPRi de la Boucle de Poses

HERQUEVILLE

Bâti

Limites parcellaires

Limites communales

Zonage réglementaire PPRi

zone bleue

zone jaune

zone rouge

zone verte

0 200 400 m

Servitude PM1

PPRi de la Boucle de Poses

IGOVILLE

Bâti

Limites parcellaires

Limites communales

Zonage réglementaire PPRi

zone bleue

zone jaune

zone rouge

zone verte

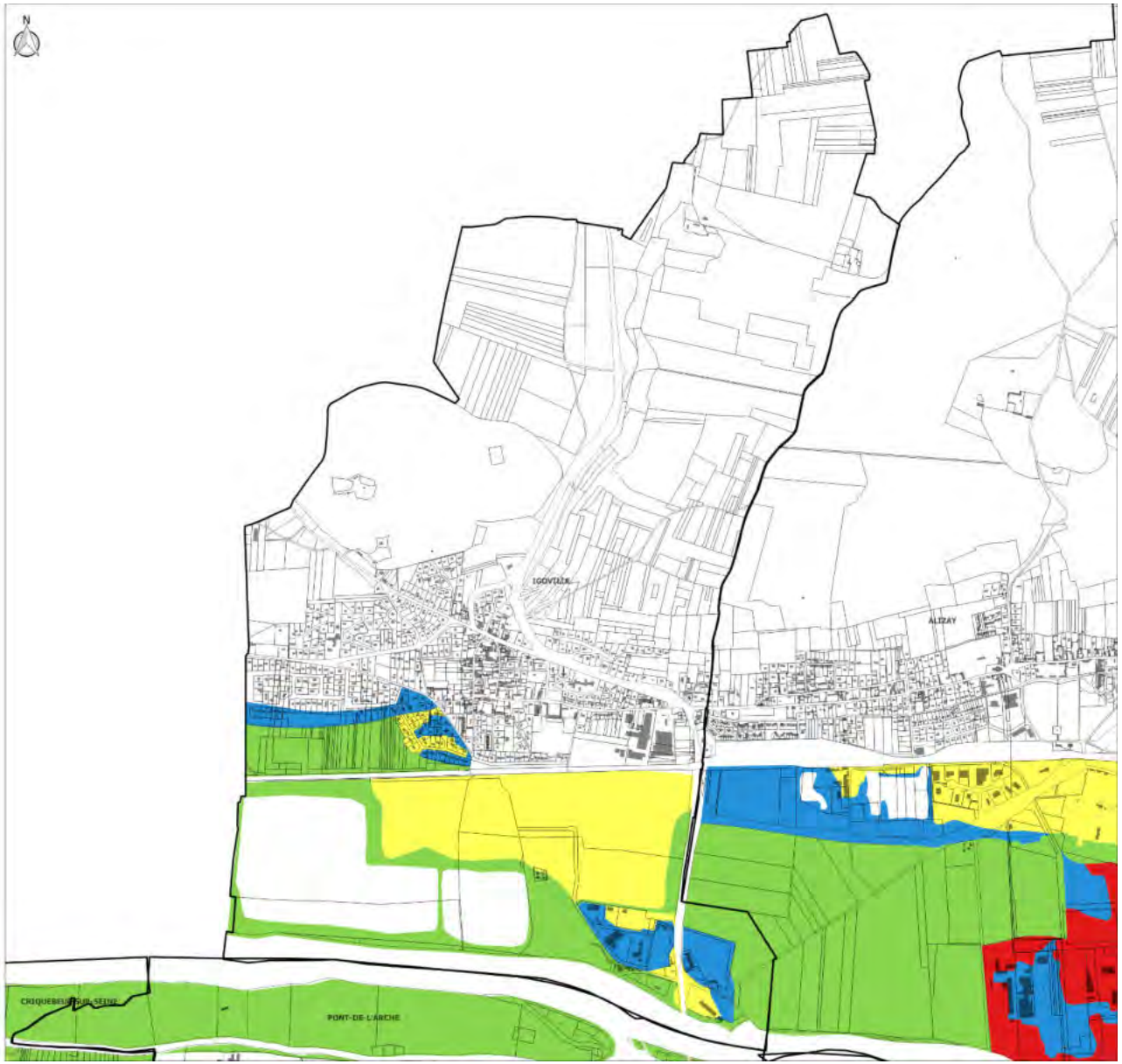

0 200 400 m

Servitude PM1

PPRi de la Boucle de Poses

LE MANOIR-SUR-SEINE

Bâti

Limites parcellaires

Limites communales

Zonage réglementaire PPRi

zone bleue

zone jaune

zone rouge

zone verte

0 200 400 m

Servitude PM1

PPRi de la Boucle de Poses

LE VAUDREUIL

Bâti

Limites parcellaires

Limites communales

Zonage réglementaire PPRi

zone bleue

zone jaune

zone rouge

zone verte

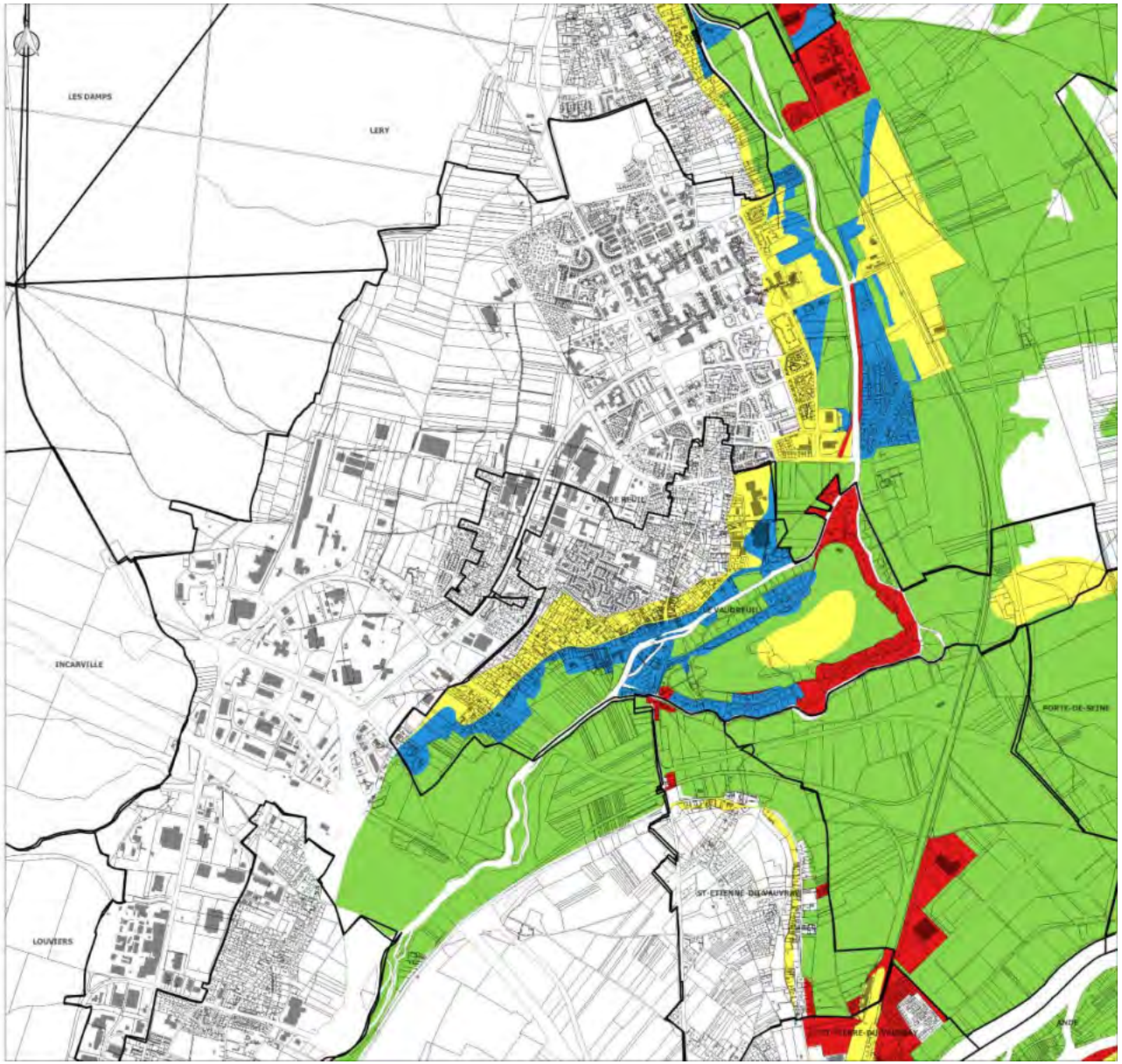

0 200400 m

Servitude PM1

PPRi de la Boucle de Poses

LERY

Bâti

Limites parcellaires

Limites communales

Zonage réglementaire PPRi

zone bleue

zone jaune

zone rouge

zone verte

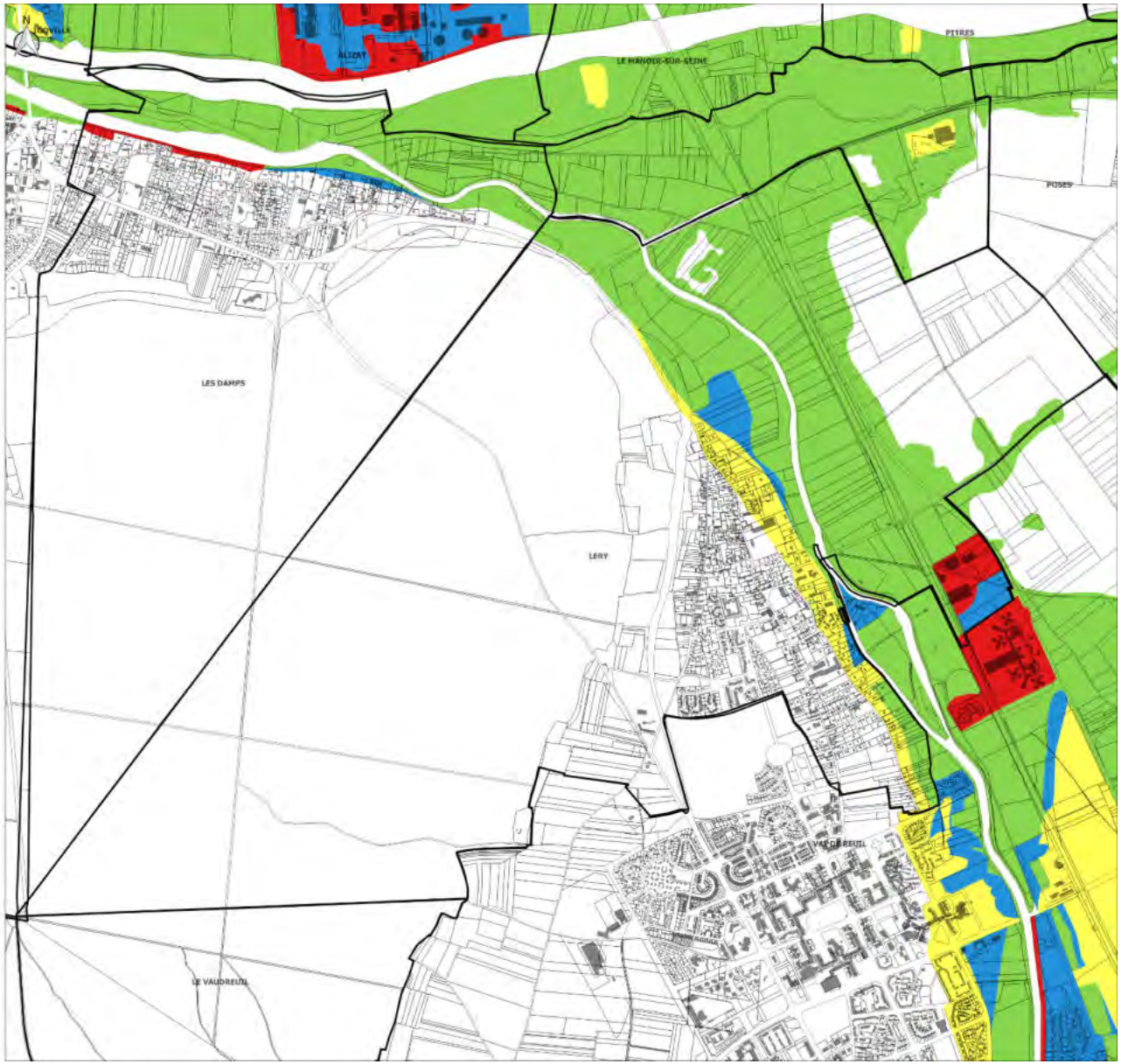

0 200 400 m

Servitude PM1

PPRi de la Boucle de Poses

LES DAMPS

Bâti

Limites parcellaires

Limites communales

Zonage réglementaire PPRi

zone bleue

zone jaune

zone rouge

zone verte

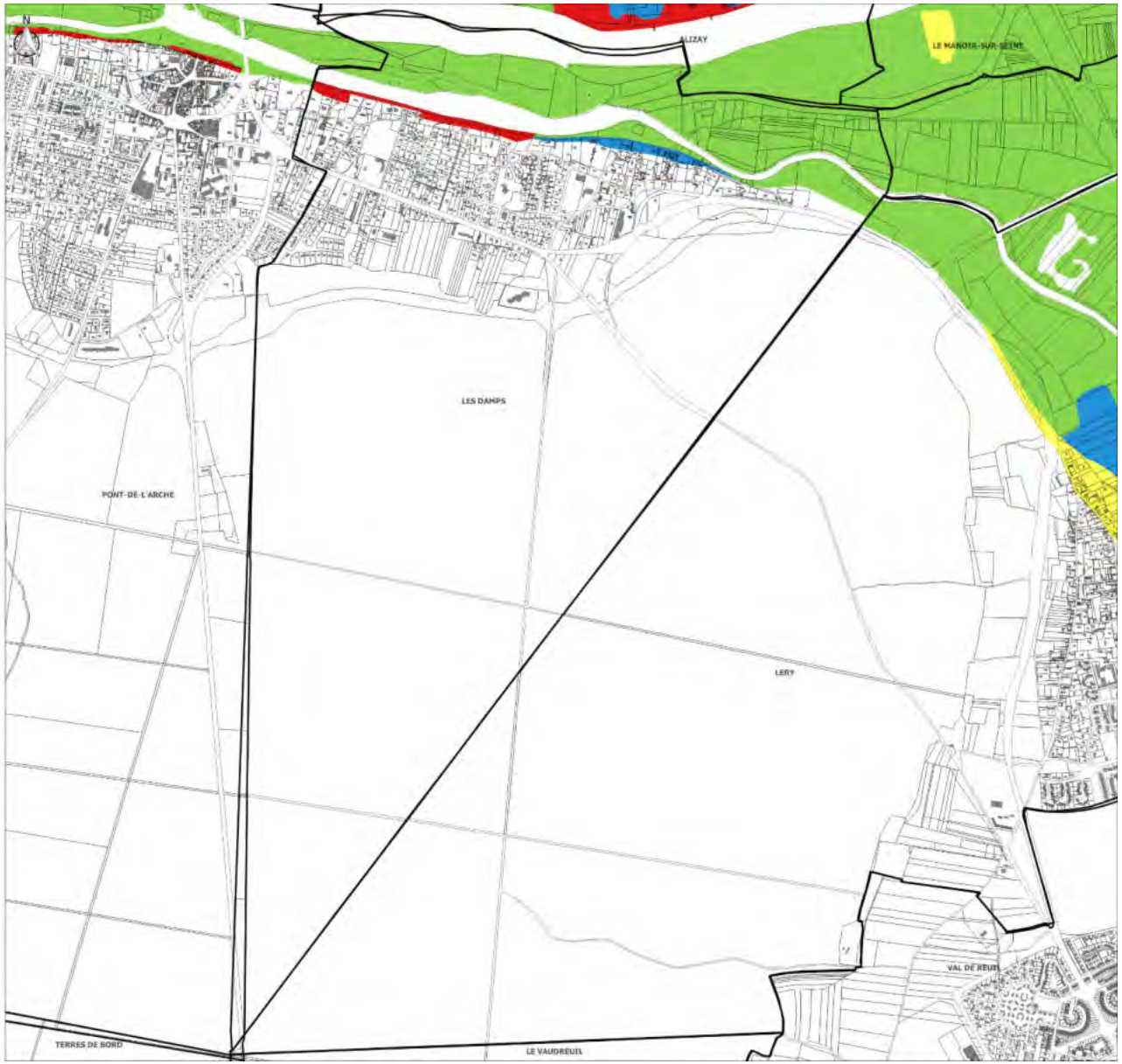

0 200 400 m

Servitude PM1

PPRi de la Boucle de Poses

MARTOT

Bâti

Limites parcellaires

Limites communales

Zonage réglementaire PPRi

zone bleue

zone jaune

zone rouge

zone verte

0 200400 m

Servitude PM1

PPRi de la Boucle de Poses

PITRES

Bâti

Limites parcellaires

Limites communales

Zonage réglementaire PPRi

zone bleue

zone jaune

zone rouge

zone verte

0 200 400 m

Servitude PM1

PPRi de la Boucle de Poses

PONT-DE-L'ARCHE

Bâti

Limites parcellaires

Limites communales

Zonage réglementaire PPRi

zone bleue

zone jaune

zone rouge

zone verte

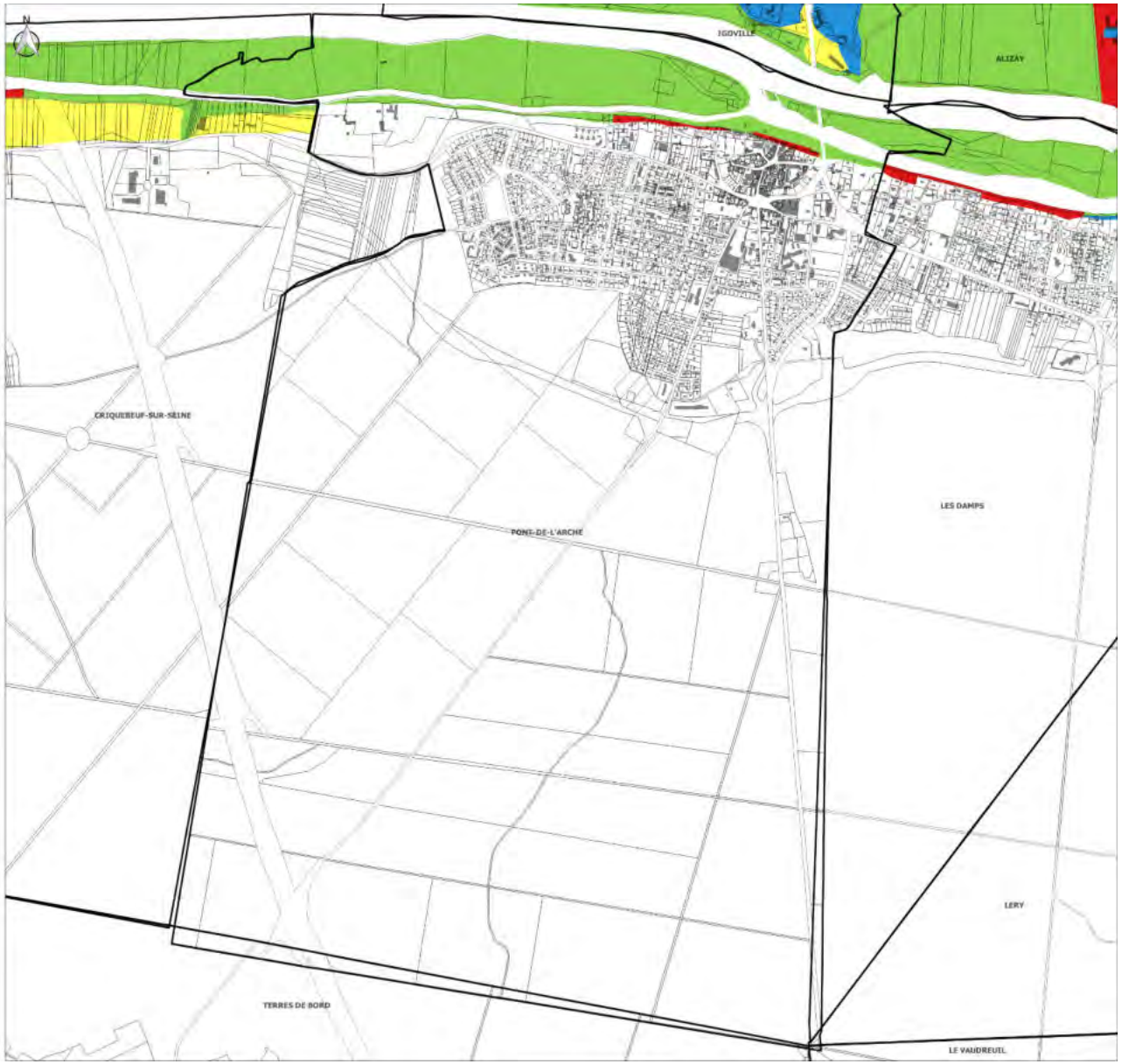

0 200 400 m

Servitude PM1

PPRi de la Boucle de Poses

PORTE-DE-SEINE

Bâti

Limites parcellaires

Limites communales

Zonage réglementaire PPRi

zone bleue

zone jaune

zone rouge

zone verte

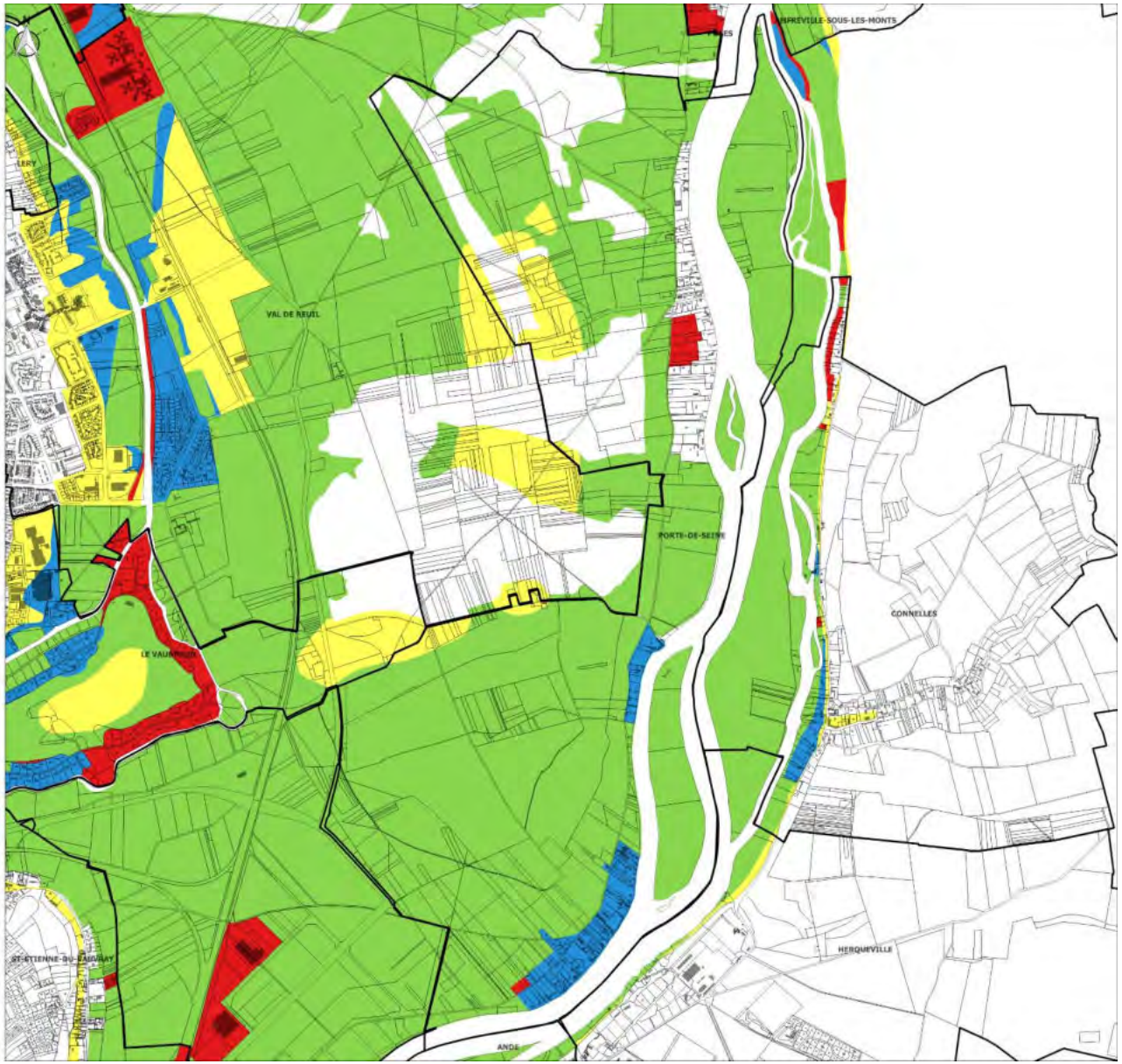

0 200 400 m

Servitude PM1

PPRi de la Boucle de Poses

POSES

Bâti

Limites parcellaires

Limites communales

Zonage réglementaire PPRi

zone bleue

zone jaune

zone rouge

zone verte

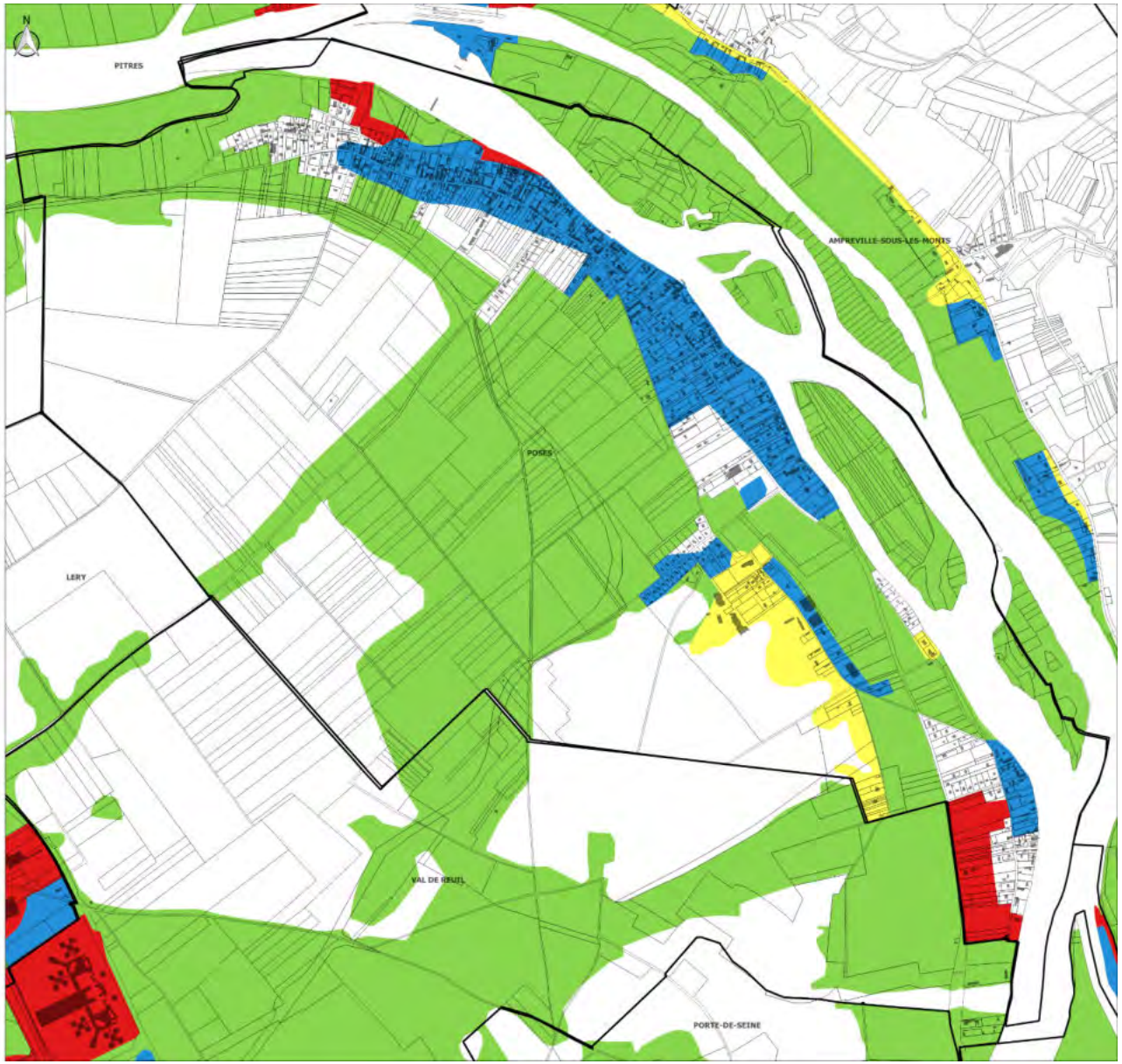

0 200 400 m

Servitude PM1

PPRi de la Boucle de Poses

ST-ETIENNE-DU-VAUVRAY

Bâti

Limites parcellaires

Limites communales

Zonage réglementaire PPRi

zone bleue

zone jaune

zone rouge

zone verte

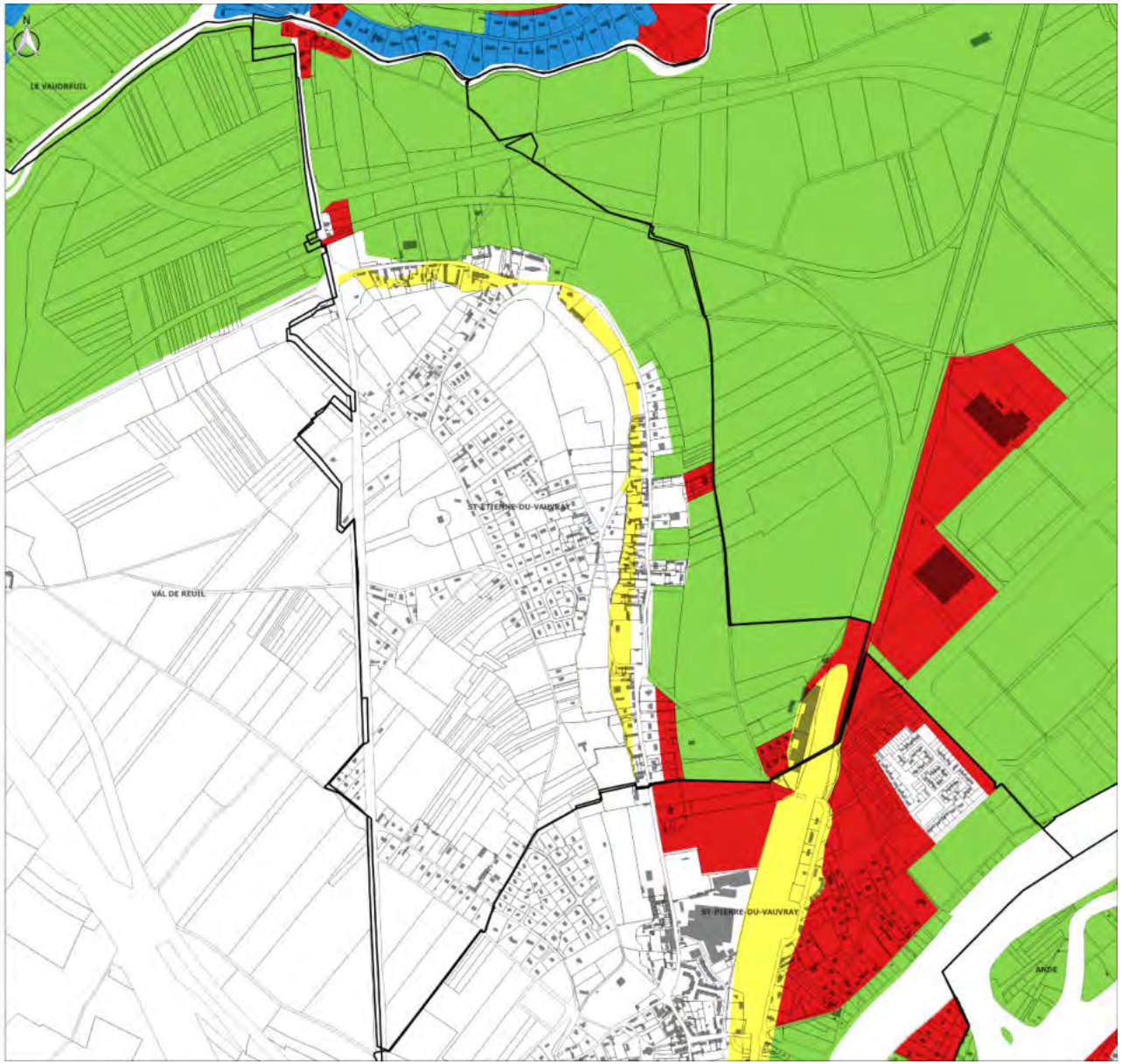

0 200 400 m

Servitude PM1

PPRi de la Boucle de Poses

ST-PIERRE-DU-VAUVRAY

Bâti

Limites parcellaires

Limites communales

Zonage réglementaire PPRi

zone bleue

zone jaune

zone rouge

zone verte

0 200 400 m

Servitude PM1

PPRi de la Boucle de Poses

VAL DE REUIL

Bâti

Limites parcellaires

Limites communales

Zonage réglementaire PPRi

zone bleue

zone jaune

zone rouge

zone verte

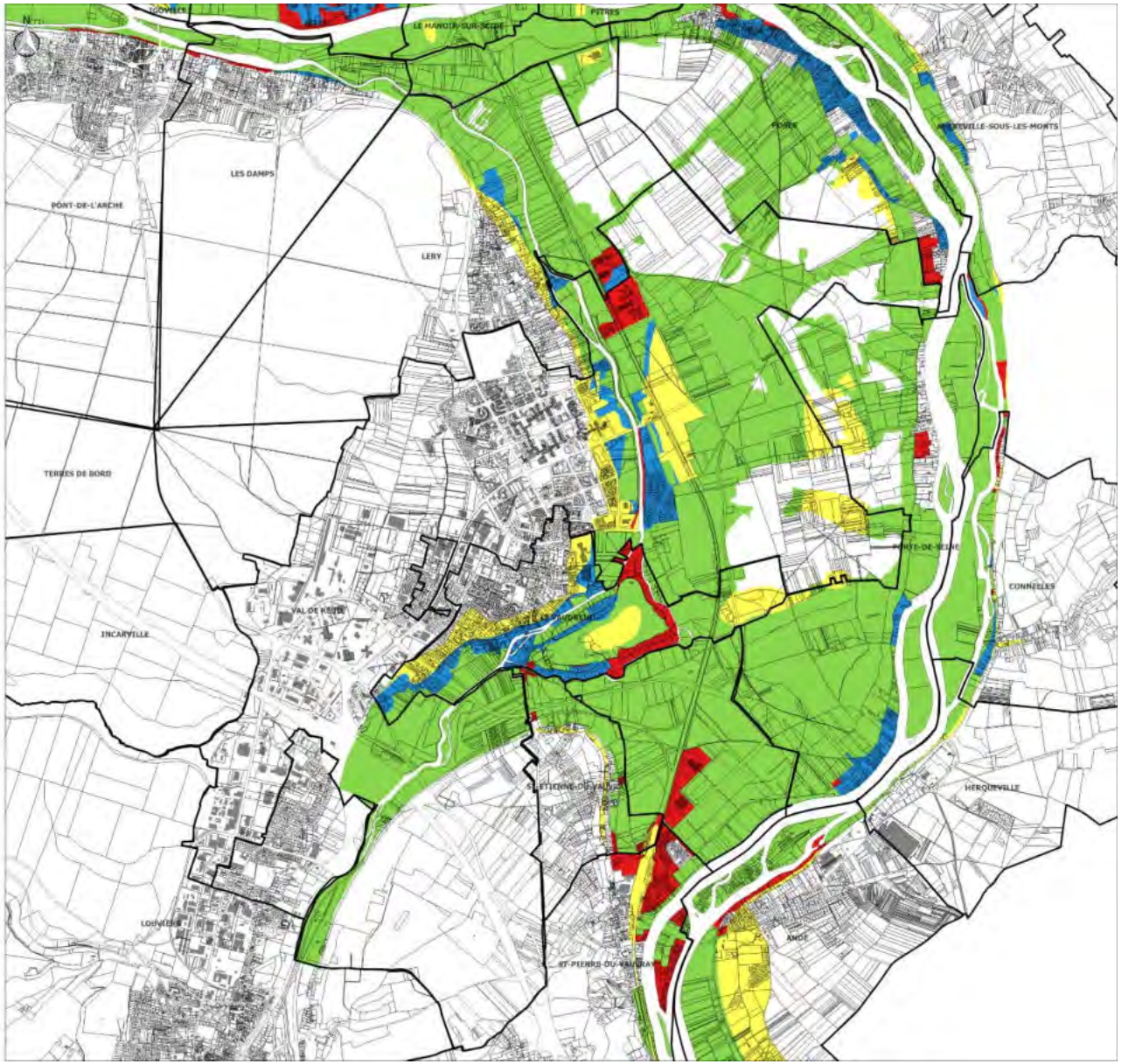

0 500 1 000 m

13.2. Plan de prévention du risque d'inondation de l'Eure aval

L'ensemble des documents (arrêté approuvant le PPRi, règlement, zonage) sont consultables via le lien internet suivant : *https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations/PPRI-de-l-Eure-aval*

Servitude PM1

PPRi de l'Eure aval

ACQUIGNY

Bâti

Limites parcellaires

Limites communales

Zonage réglementaire PPRi

zone bleue

zone jaune

zone rouge

zone verte

0 500 1 000 m

Servitude PM1

PPRi de l'Eure aval

INCARVILLE

Bâti

Limites parcellaires

Limites communales

Zonage réglementaire PPRi

zone bleue

zone jaune

zone rouge

zone verte

0 500 1 000 m

Servitude PM1

PPRi de l'Eure aval

LOUVIERS

Bâti

Limites parcellaires

Limites communales

Zonage réglementaire PPRi

zone bleue

zone jaune

zone rouge

zone verte

0 500 1 000 m

Servitude PM1

PPRi de l'Eure aval

PINTERVILLE

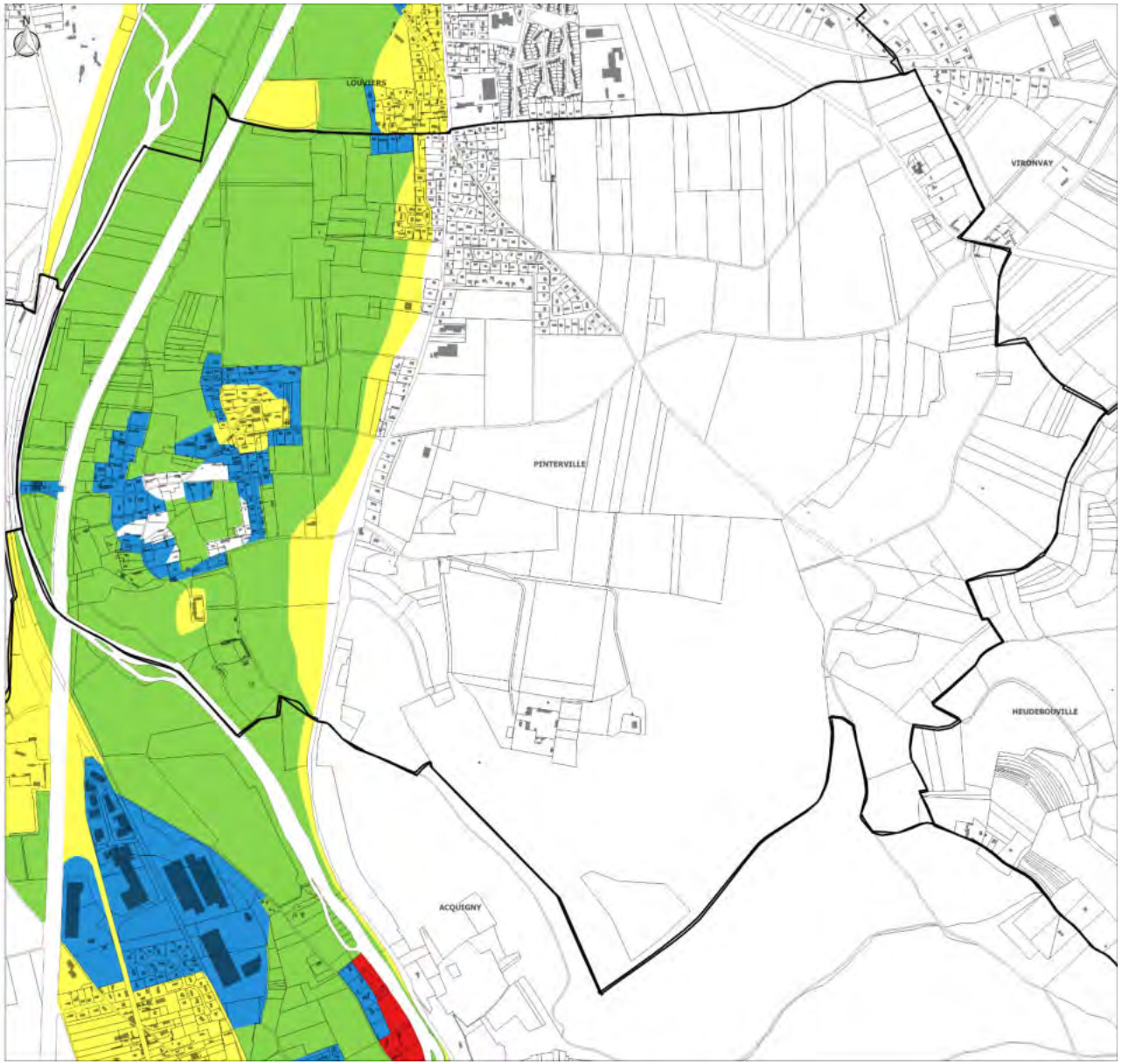

Bâti

Limites parcellaires

Limites communales

Zonage réglementaire PPRi

zone bleue

zone jaune

zone rouge

zone verte

0 200 400 m

13.3. Plan de prévention du risque d'inondation de l'Iton aval

L'ensemble des documents (arrêté approuvant le PPRi, règlement, zonage) sont consultables via le lien internet suivant : *https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations/PPRI-de-l-Iton-aval*

Servitude PM1

PPRi de l'Iton aval

ACQUIGNY

Bâti

Limites parcellaires

Limites communales

Zonage réglementaire PPRi

zone bleue

zone jaune

zone rouge

zone verte

0 500 1 000 m

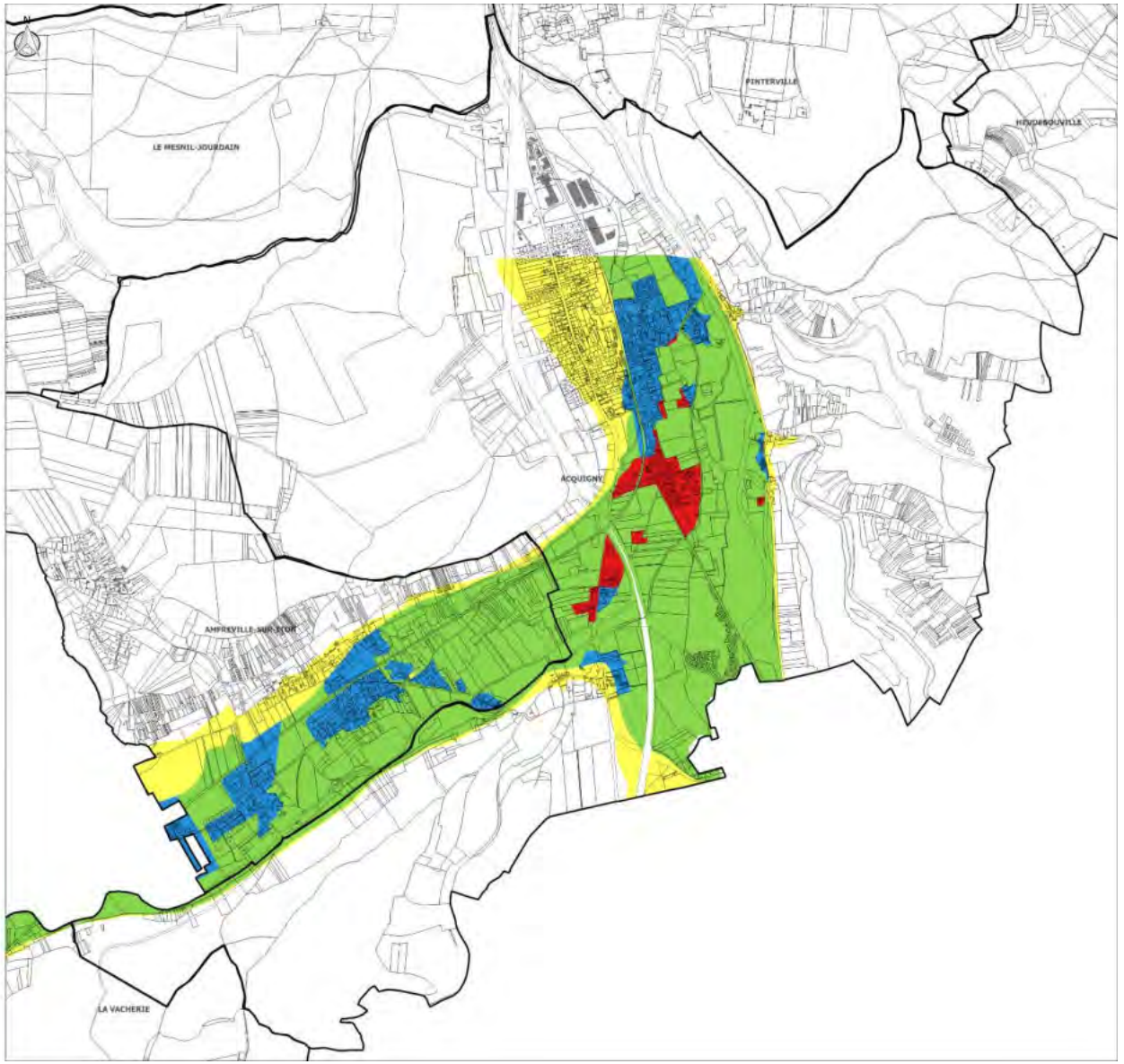

Servitude PM1

PPRi de l'Iton aval

AMFREVILLE-SUR-ITON

Bâti

Limites parcellaires

Limites communales

Zonage réglementaire PPRi

zone bleue

zone jaune

zone rouge

zone verte

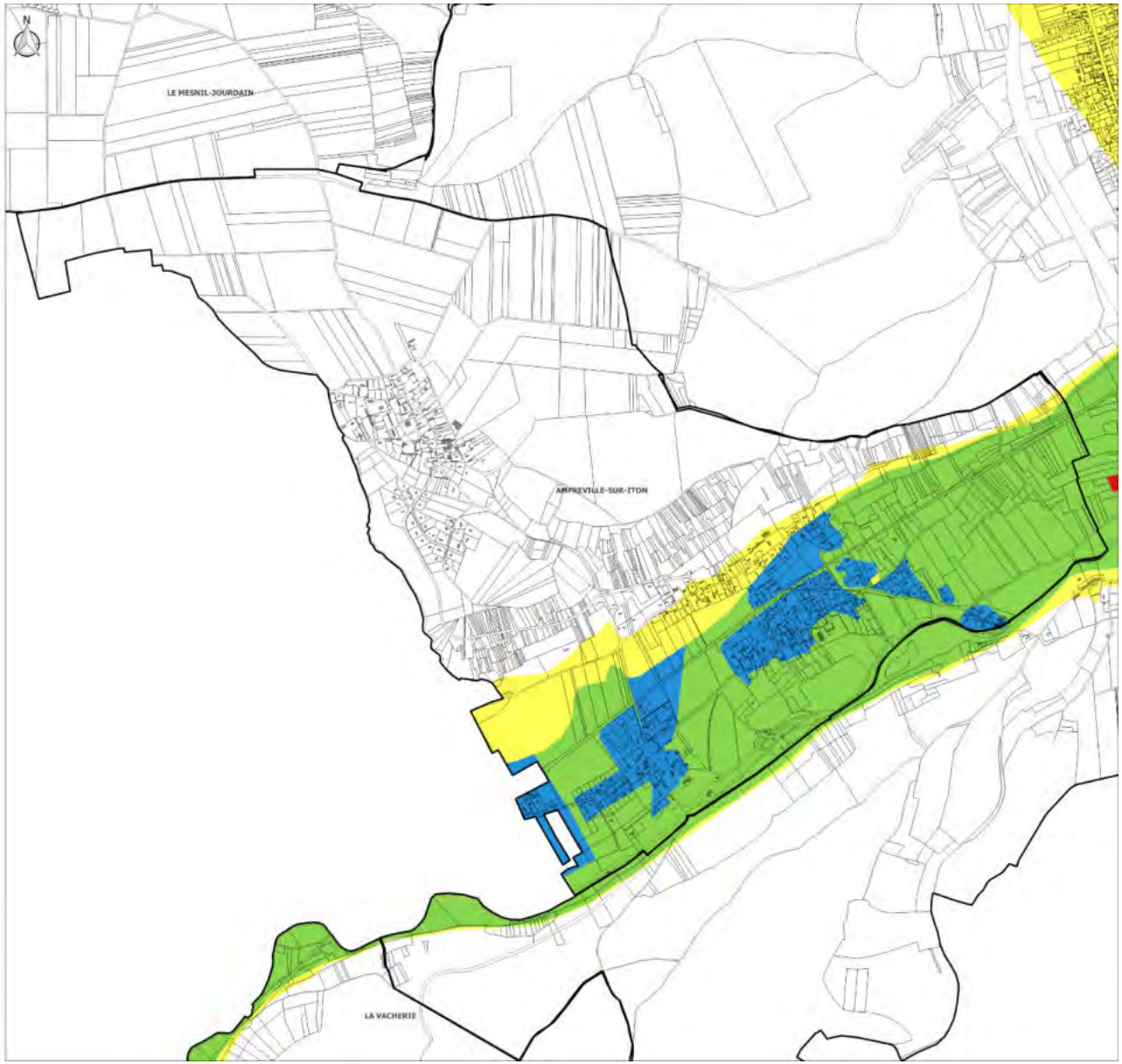

0 500 1 000 m

Servitude PM1

PPRi de l'Iton aval

LA VACHERIE

Bâti

Limites parcellaires

Limites communales

Zonage réglementaire PPRi

zone bleue

zone jaune

zone rouge

zone verte

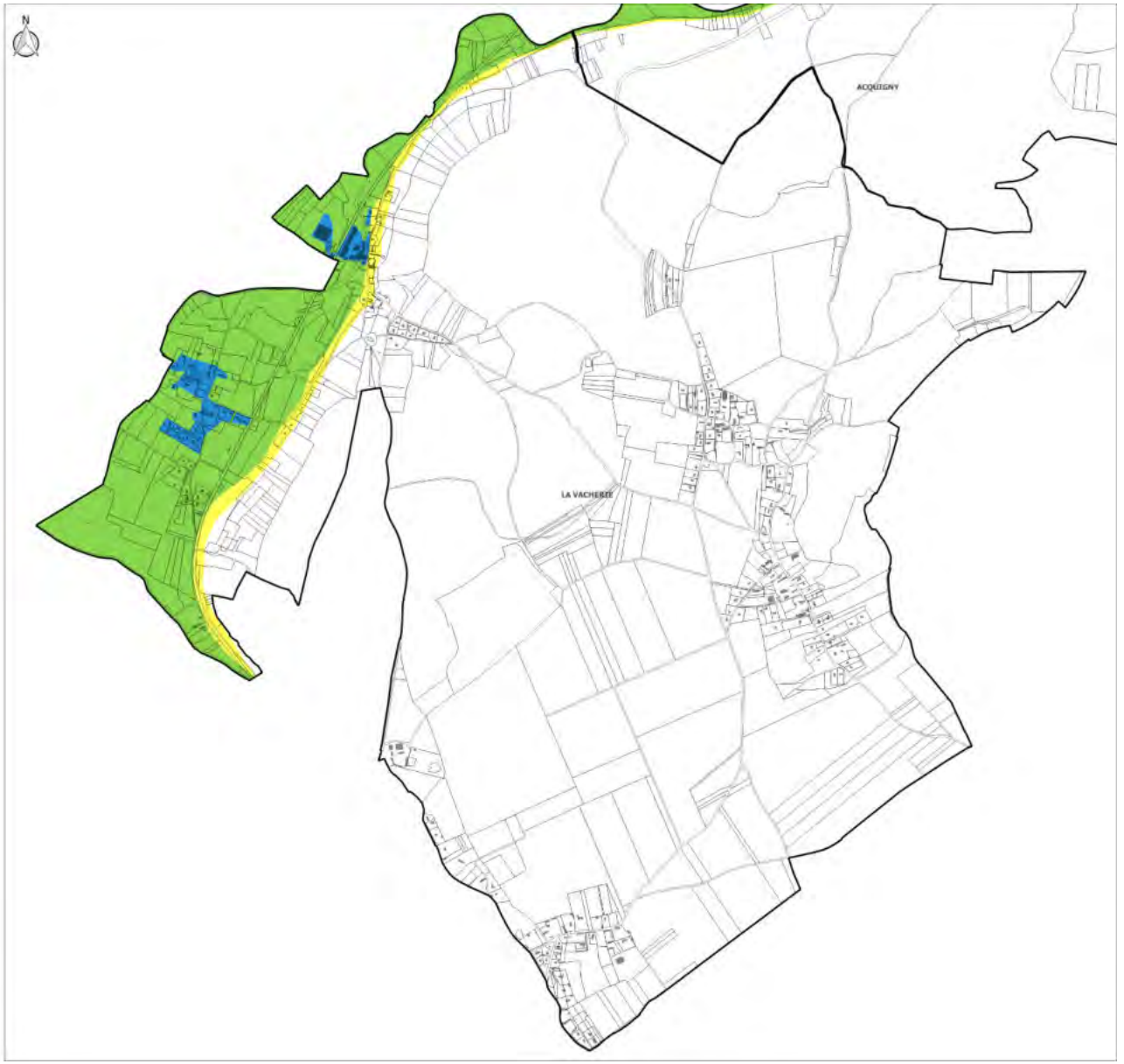

0 500 1 000 m

13.4. Plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de l'Andelle

L'ensemble des documents (arrêté approuvant le PPRi, règlement, zonage) sont consultables via le lien internet suivant : *https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations/PPRI-de-la-vallee-de-l-Andelle*

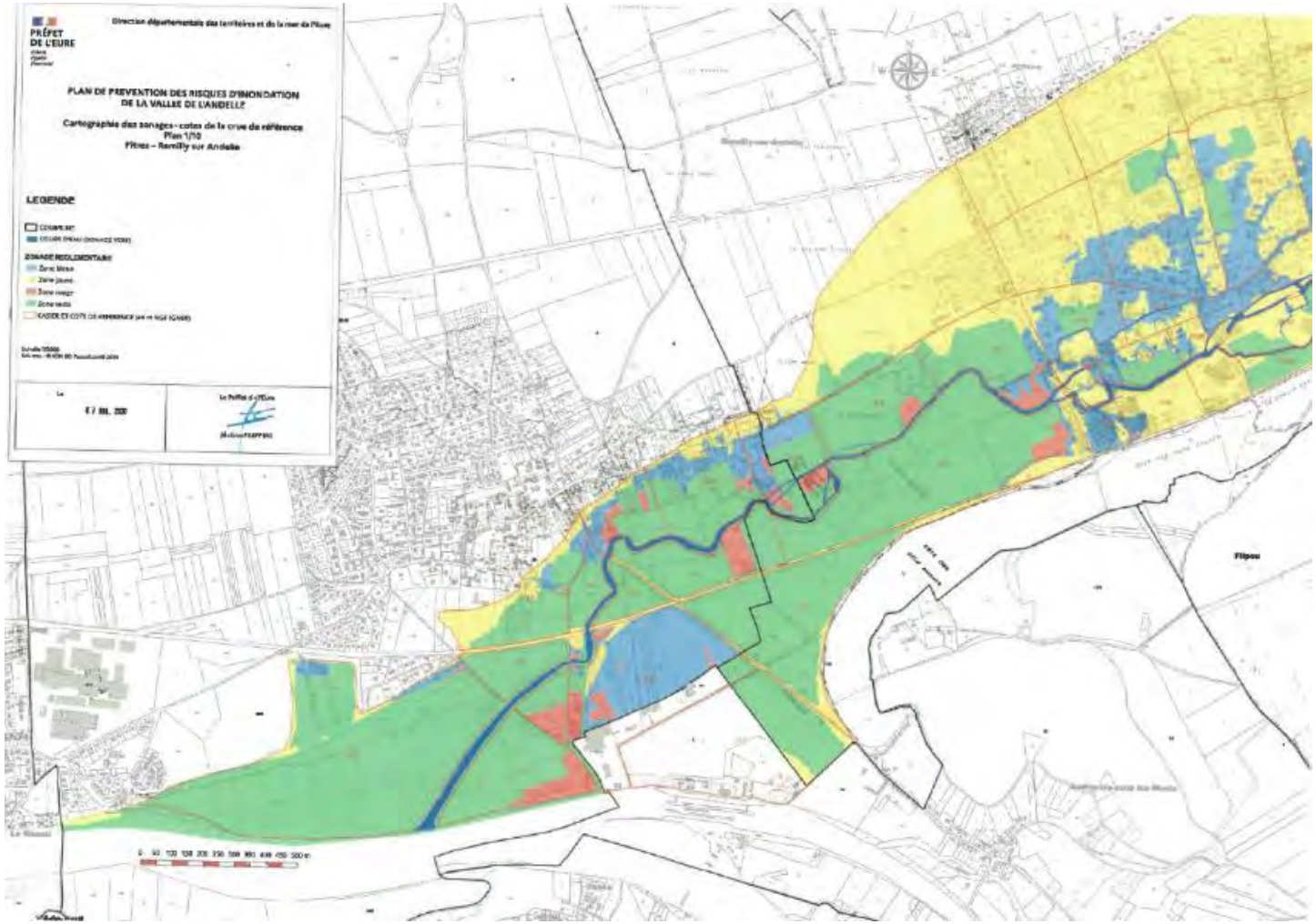

14. Servitude PM2 : Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique

14.1. Liste des communes concernées par une servitude PM2

- Alizay
- Les Damps

14.2. Arrêté préfectoral – Servitude PM2 – Ancien site BOSH – Commune des Damps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-15-705 instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit des terrains anciennement exploités par la société BOSCH sur la commune des Damps

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, et notamment ses articles L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7,

le Code de l'urbanisme,

le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-02 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

les circulaires du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes et notamment celle relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles,

la déclaration de cessation définitive d'activité du 15 juillet 2010,

le plan de gestion du 31/05/2013 (rapport HPC-F 1A/2.12.4360a) et le diagnostic complémentaire de l'état du sous-sol partie Sud-ouest du site (« zone parking ») du 19 décembre 2013 (rapport HPC-F 1A/2.13.4384e),

la mise à jour de l'étude des risques sanitaires du 12/08/2014 (rapport HPC-F 1A/2.13.4384j) visant à accorder l'usage étudié avec les termes retenus dans le cadre de la vente des parcelles concernées (n°1853, 1854, 1856, 1857, 1858 et 1859),

le dossier du 14 mars 2014 et le dossier actualisé du 15 septembre 2014 (HPC-F 1A/1.13.4384 c2), réalisés par la société HPC ENVIROTEC S.A., de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n°1853, 1854, 1856, 1857, 1858 et 1859 de la section A du cadastre de la commune des Damps,

la communication du 28 mars 2014 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à la société BOSCH (pétitionnaire-propriétaire) et au maire de la commune des Damps,

l'absence d'observation de la société BOSCH,

la réponse de la commune des Damps du 6 mai 2014,

le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2015,

l'avis du 1er septembre 2015 du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu et au cours duquel le nouveau propriétaire, la SCI le Nigard, a été entendu et n'a pas émis d'observation,

le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 2 septembre 2015,

l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courrier électronique le 14 septembre 2015,

CONSIDÉRANT

que la société BOSCH a exercé sur le site des activités de production de cylindres de roues pour le secteur automobile jusqu'au 31 octobre 2010,

que dans le cadre de l'article R.512-39-1 l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. L'usage futur retenu pour les parcelles cadastrales n°1853, 1854, 1856, 1857, 1858 et 1859 de la section A du cadastre de la commune des Damps est un usage commercial (accueil du public enfants et adultes / exclusion de toute utilisation du sol à des fins de production d'aliments), tertiaire ou libéral.

que les investigations et les études réalisées sur le site n'ont pas mis en évidence de zone concentrée de pollution nécessitant de procéder à une dépollution sur les parcelles susvisées et que les concentrations en polluants mesurées sont acceptables au regard du risque sanitaire conformément aux préconisations des circulaires du 8 février 2007 du ministère en charge de l'environnement et compatibles avec l'usage futur retenu : usage commercial,

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation du terrain pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées et permet de garantir l'opposition au document d'urbanisme,

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section du cadastre	Numéro	Superficie totale
Les Damps	A	n°1853	1 244 m²
		n°1854	248 m²
		n°1856	42 m²
		n°1857	1 887 m²
		n°1858	131 m²
		n°1859	2 218 m²

Les parcelles concernées par cette servitude sont représentées sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Les occupants du site seront informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire.

Les contraintes affectant le site concerné sont définies comme suit :

CHAPITRE 2.1 - SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DU SITE

Servitude n° 1 : les parcelles concernées et localisées dans le plan joint au présent arrêté sont strictement réservées à un usage non-sensible de type commercial (accueil du public enfants et adultes / exclusion de toute utilisation du sol à des fins de production d'aliments), tertiaire ou libéral. Est également autorisé l'aménagement des voiries, parkings et espaces verts associés aux usages précités.

Tout usage sensible (habitat, crèche, école, maison de retraite, terrain de jeux, jardins potagers, etc.) y est interdit, sauf application des servitudes n°2.

Servitude n° 2 : toute modification de l'usage du site, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant la compatibilité entre la qualité des sols et du sous-sols et l'usage projeté.

CHAPITRE 2.2 - SERVITUDES LIÉES AU SOL

Servitude n° 3 : La mémoire de la localisation des impacts résiduels en sous-sols des parcelles devra être conservée (rapport HPC-F 1A/2.12.4380a du 31 mai 2013 et rapport HPC-F 1A/2.13.4384e).

Servitude n° 4 : Lors des travaux d'affouillement ou d'excavation des sols, la protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique doit être assurée par la personne en charge des aménagements, en conformité avec la réglementation en vigueur (mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité, port d'équipements de protection individuelle...).

Servitude n° 5 : A l'issue de tous travaux, le recouvrement des sols mis en œuvre dans le cadre des opérations d'aménagement des parcelles (recouvrement de l'ensemble des emprises par des bâtiments, des revêtements minéraux de type enrobés, béton, etc. ou une couche de terre végétale et/ou de matériaux sains sur une épaisseur d'au moins 0,3 m), devra être justifié (type de matériaux utilisés et épaisseur conforme aux exigences précitées). De plus, la pérennité de ces recouvrements devra être assurée.

Servitude n° 6 : Dans le cadre d'éventuels travaux en dessous des revêtements cités à la servitude n°5, les matériaux excavés devront faire l'objet de mesures de gestion adaptées : caractérisation des matériaux avant évacuation hors site vers des filières adaptées (analyses conformes à la réglementation en vigueur) et/ou réutilisation sur site (sous réserve de justifier de leur compatibilité sanitaire avec les usages définis à la servitude n°1). L'ensemble des éléments relatifs à cette gestion de matériaux (résultats analytiques, justificatifs

des éliminations hors site, description des conditions de réutilisation sur site, etc.) devra être conservé et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Servitude n° 7 : Sauf en cas d'impossibilité justifiée, des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides sont utilisées.

CHAPITRE 2.3 - SERVITUDES LIÉES AUX EAUX SOUTERRAINES

Servitude n° 8 : En l'état actuel, le creusement de nouveaux puits et forages, et d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraine à des fins de consommation humaine directe ou indirecte sont interdits. Tout projet d'utilisation des eaux souterraines devra faire l'objet d'une étude complémentaire (conforme aux dispositions réglementaires et normatives du moment) destinée à s'assurer que le risque pour la santé des nouveaux usages concernés est acceptable et devra recevoir l'accord préalable des autorités compétentes.

Servitude n° 9 : La possibilité de transfert de polluants vers les eaux utilisées pour l'alimentation en eau potable sera gérée par la mise en place de canalisations en matériaux résistants aux substances présentes dans les sols et le sous-sol.

CHAPITRE 2.4 SERVITUDE SPÉCIFIQUE D'ACCÈS

Servitude n° 10 : Les propriétaires et les exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes devront laisser un libre accès à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'aux agents chargés du contrôle du réseau de surveillance des eaux souterraines.

CHAPITRE 2.5 - SERVITUDES D'INFORMATION

Servitude n° 11 : Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire,...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur sur la parcelle considérée.

Servitude n° 12 : Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet devront supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux Servitudes d'Utilité Publique, sans possibilité de recours à l'encontre de l'ancien exploitant.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INSTITUTION DES SERVITUDES

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune des Damps, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Les présentes servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis des services de l'État.

ARTICLE 4 – INDEMNISATION

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

ARTICLE 5 – VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune des Damps, à la société Robert BOSCH France, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayant droits des parcelles concernées.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers, un extrait ducit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais du propriétaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le sous-préfet des Andelys, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire des Damps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera adressée :

- au maire des Damps,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- à la directrice de la prévention et de la sécurité civile.

Évreux, le 21 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

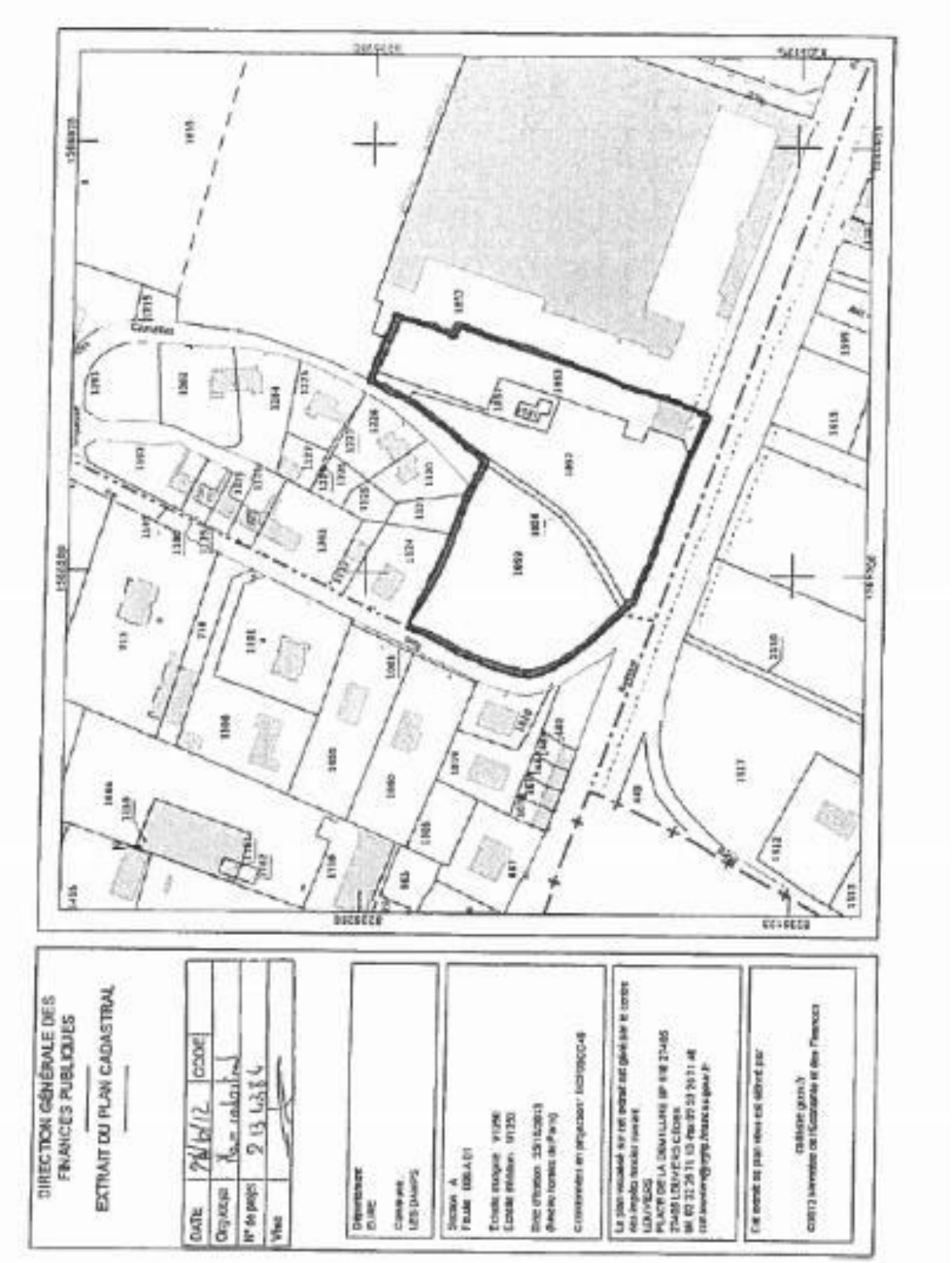

14.3. Localisation des servitudes PM2

Voir document *4b.Annexe_2_Plans_SUP*.

15. Servitude PM3 : Plan de prévention des risques technologiques (PPRt)

15.1. Liste des communes concernées par une servitude PM3

- La Haye-Malherbe
- Martot
- Saint-Cyr-la-Campagne
- Saint-Didier-des-Bois

Ces quatre communes sont concernées par le PPRt du Site E&S CHIMIE de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, consultable ici : *https://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-sur-les-risques-majeurs/Recherche-par-commune/SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF*

15.2. Localisation des servitudes PM3

Voir document *4b.Annexe_2_Plans_SUP*.

16. Servitudes PT1 et PT2 : Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (PT1) / relatives à la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2)

16.1. Liste des communes concernées par une servitude PT1

- Amfreville-sur-Iton
- Louviers
- Vironvay

16.2. Liste des communes concernées par une servitude PT2

- Acquigny
- Amfreville-sur-Iton
- Andé
- Criquebeuf-sur-Seine
- Herqueville
- Heudebouville
- Igoville
- La Haye-le-Comte
- La Vacherie
- Le Mesnil-Jourdain
- Léry
- Les Damps
- Louviers
- Pinterville
- Pîtres
- Pont-de-l'Arche
- Porte-de-Seine
- Terres de Bord

16.3. Abrogation de certaines servitudes PT1 et PT2

Le tableau suivant renvoie aux arrêtés suivants :

- L'Arrêté du 1er mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange – arrêté pris par le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance et publié au Journal Officiel de la République Française le 11 mars 2021 ;

- L'Arrêté du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de Télédiffusions de France devenue TDF – arrêté pris par le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance et publié au Journal Officiel de la République Française le 30 mars 2021.

U:\3_Projets\PLANIFICATION\5 - Réseau\Servitudes utilite publique\PT1 et PT2

	Numéro de classement sur notre pochette interne	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte	Numéro INSEE	Nom de la commune	PLU	N° dans les arrêté des 01/03/2021 et 18/03/2021
PT2 – TDF	60	Liaison hertzienne PARIS-RENNES, tronçon AILLY-GRAND COURONNE (T.D.F.).	DEC	30/03/1967	3	ACQUIGNY	CASE	378
PT2	25	Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II.	DEC	15/02/1982	3			1392
PT1 – TDF	1	Centre Radioélectrique d'AMFREVILLE SUR ITON (T.D.F.).	DEC	15/02/1985	14	AMFREVILLE SUR ITON	CASE	355
PT1 – TDF	3	Station d'AILLY (T.D.F.).	DEC	19/09/1966	124	CAILLY SUR EURE	CCEMS	342
PT2 – TDF	60	Liaison hertzienne PARIS-RENNES, tronçon AILLY-GRAND COURONNE (T.D.F.).	DEC	30/03/1967	188	CRIQUEBEUF SUR SEINE	CASE	378
PT1 – TDF	3	Station d'AILLY (T.D.F.).	DEC	19/09/1966	191	CROIX SAINT LEUFROY (LA)	CCEMS	342
PT1 – TDF	3	Station d'AILLY (T.D.F.).	DEC	19/09/1966	211	ECARDENVILLE SUR EURE	CCEMS	342
PT2	113	Station de FONTAINE-BELLENGER.	DEC	06/09/1993	249	FONTAINE BELLENGER	CCEMS	1463
PT1 – TDF	3	Station d'AILLY (T.D.F.).	DEC	19/09/1966	250	FONTAINE HEUDEBOURG	CCEMS	342
PT2	25	Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II.	DEC	15/02/1982	321	HAYE LE COMTE (LA)	CASE	1392
PT2 – TDF	60	Liaison hertzienne PARIS-RENNES, tronçon AILLY-GRAND COURONNE (T.D.F.).	DEC	30/03/1967	332	HEUDEBOUVILLE	CASE	378
PT1 – TDF	3	Station d'AILLY (T.D.F.).	DEC	19/09/1966	335	HEUDREVILLE SUR EURE	CCEMS	342
PT2	25	Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II.	DEC	15/02/1982	348	IGOVILLE	CASE	1392
PT2	25	Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II.	DEC	15/02/1982	351	INCARVILLE	CASE	1392
PT2	25	Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II.	DEC	15/02/1982	375	LOUVIERS	CASE	1392
PT2	25	Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II.	DEC	15/02/1982	403	MESNIL JOURDAIN (LE)	CASE	1392
PT2 – TDF	60	Liaison hertzienne PARIS-RENNES, tronçon AILLY-GRAND COURONNE (T.D.F.).	DEC	30/03/1967	412	MONTAURE	CASE	378
PT2	80	Station de PITRES (P.T.T.).	DEC	03/12/1991	468	PITRES	CASE	1422
PT2	25	Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II.	DEC	15/02/1982	469	PONT DE L'ARCHE	CASE	1392
PT2 – TDF	61	Liaison hertzienne PARIS-RENNES, tronçon BREUIL EN VEXIN-AILLY (T.D.F.).	DEC	31/08/1966	517	SAINT AUBIN SUR GAILLON	CCEMS	376
PT1 – TDF	3	Station d'AILLY (T.D.F.).	DEC	19/09/1966	519	SAINTE BARBE SUR GAILLON	CCEMS	342
PT2 – TDF	61	Liaison hertzienne PARIS-RENNES, tronçon BREUIL EN VEXIN-AILLY (T.D.F.).	DEC	31/08/1966	539	SAINT ETIENNE SOUS BAILLEUL	CCEMS	376
PT1 – TDF	3	Station d'AILLY (T.D.F.).	DEC	19/09/1966	553	SAINT JULIEN DE LA LIEGUE	CCEMS	342
PT2 – TDF	61	Liaison hertzienne PARIS-RENNES, tronçon BREUIL EN VEXIN-AILLY (T.D.F.).	DEC	31/08/1966	589	SAINT PIERRE DE BAILLEUL	CCEMS	376
PT2 – TDF	60	Liaison hertzienne PARIS-RENNES, tronçon AILLY-GRAND COURONNE (T.D.F.).	DEC	30/03/1967	648	TOSTES	CASE	378
PT2	25	Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II.	DEC	15/02/1982	666	VACHERIE (LA)	CASE	1392
PT2	110	Liaison hertzienne DAUBEUF PRES VATTEVILLE-FONTAINE BELLENGER.	DEC	06/09/1993	676	VENABLES	CCEMS	1462
PT1 – TDF	3	Station d'AILLY (T.D.F.).	DEC	19/09/1966	687	VIEUX VILLEZ	CCEMS	342
PT1 – TDF	13	Centre Radioélectrique de LOUVIERS-LES MONTS (T.D.F.).	DEC	12/10/1981	697	VIRONVAY	CASE	350

16.4. Localisation des servitudes PT1 et PT2

Voir document *4b.Annexe_2_Plans_SUP*.

17. Servitude PT3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

17.1. Liste des communes concernées par une servitude PT3

- Acquigny
- Alizay
- Amfreville-sous-les-Monts
- Amfreville-sur-Iton
- Andé
- Crasville
- Criquebeuf-sur-Seine
- Herqueville
- Heudebouville
- Igoville
- Incarville
- La Haye-le-Comte
- La Haye-Malherbe
- La Vacherie
- Le Manoir-sur-Seine
- Le Mesnil-Jourdain
- Le Vaudreuil
- Léry
- Les Damps
- Louviers
- Martot
- Pinterville
- Pîtres
- Pont-de-l'Arche
- Porte-de-Seine
- Poses
- Quatremare
- Saint-Etienne-du-Vauvray
- Saint-Pierre-du-Vauvray
- Surtauville
- Surville
- Terres de Bord
- Val-de-Reuil
- Vironvay

17.2. Localisation des servitudes PT3

Voir document *4b.Annexe_2_Plans_SUP*.

18. Servitudes SUP1, 2 et 3 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

18.1. Acquigny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D1-B1-16-1218 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune d'Acquigny

Le Préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 14 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'EURE le 6 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'EURE,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'EURE et adressé au maire de la commune d'Acquigny

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'EURE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Acquigny, la Directrice Départementale des Territoires de la Mer de l'EURE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs des sociétés GRTGaz, Total Raffinage France et Trapil.

Evreux le 13 DEC. 2016

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de l'EURE*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune d'ACQUIGNY (code INSEE : 27003)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	**67,7**	**600**	**23**	**Enterrée**	**245**	**5**	**5**
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	**67,7**	**500**	**1098**	**Enterrée**	**195**	**5**	**5**
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	**67,7**	**500**	**8**	**Enterrée**	**195**	**5**	**5**
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	**67,7**	**600**	**1074**	**Enterrée**	**245**	**5**	**5**

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé 40, avenue Jean Jaurès – 78440 GARGENVILLE :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
SP1-SP4	**69,2**	**508**	**947**	**Enterrée**	**70**	**15**	**10**

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL, dont le siège social est situé 1, rue Charles-Edouard Jeanneret – Technoparc – 78300 POISSY :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Port Jerome-Vernon 32"(PJ-VE)	**60,3**	**813**	**946**	**Enterrée**	**140**	**15**	**10**

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

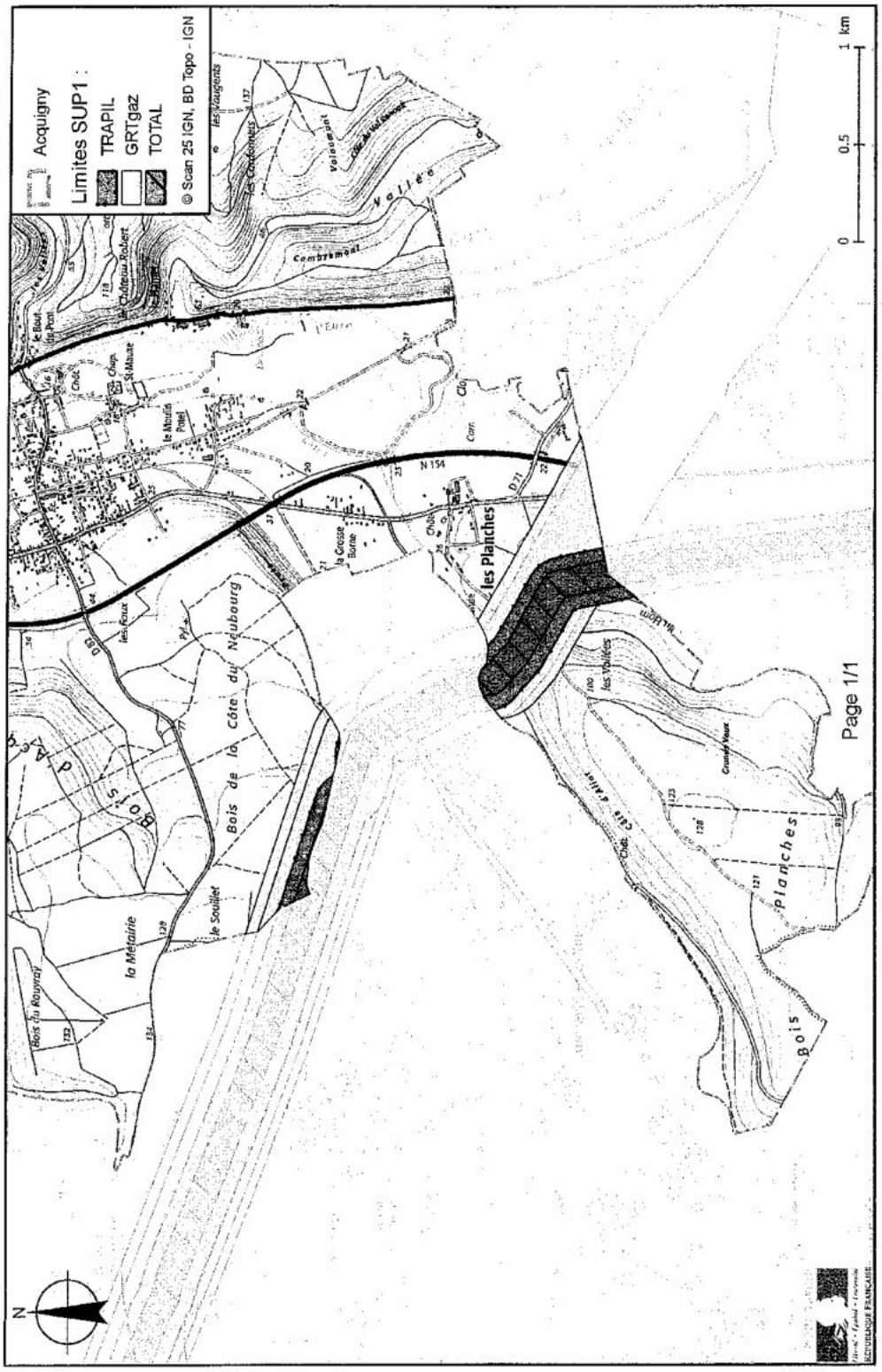

18.2. Alizay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D1-B1-16-1220 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune d'ALIZAY

Le Préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 14 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'EURE le 6 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'EURE,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte$_{10}$ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'EURE et adressé au maire de la commune d'Alizay

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'EURE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Alizay, la Directrice Départementale des Territoires de la Mer de l'EURE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Evreux le 13 DEC. 2016

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de l'EURE*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune d'Alizay (code INSEE : 27008)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1988-VANDRIMARE-ALIZAY	**67,7**	**150**	**1415**	**Enterrée**	**45**	**5**	**5**

- **Installations annexes situées sur la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
ALIZAY - 2700	**35**	**6**	**6**

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses
Alizay
Limites SUP1 :
GRTgaz
Alizay
N
Page 1/1

18.3. Amfreville-sur-Iton

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D1-B1-16-1222 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune d'AMFREVILLE-SUR-ITON

Le Préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 14 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'EURE le 6 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'EURE,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(s) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'EURE et adressé au maire de la commune d'Amfreville-sur-Iton.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'EURE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Amfreville-sur-Iton, la Directrice Départementale des Territoires de la Mer de l'EURE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs des sociétés GRTgaz, Total Raffinage France et Trapil

Evreux le 13 DEC. 2016

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de l'EURE*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune d'Amfreville-sur-Iton (code INSEE :27014)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100/80-1984-BRT-HONDOUVILLE_GEORGIA_PACIFIC	67,7	80	31	Enterrée	15	5	5
DN100/80-1984-BRT-HONDOUVILLE_GEORGIA_PACIFIC	67,7	150	0,14	Enterrée	45	5	5
DN100/80-1984-BRT-HONDOUVILLE_GEORGIA_PACIFIC	67,7	80	0,68	Enterrée	15	5	5
DN100/80-1984-BRT-HONDOUVILLE_GEORGIA_PACIFIC	67,7	25	0,04	Enterrée	15	5	5
DN100/80-1984-BRT-HONDOUVILLE_GEORGIA_PACIFIC	67,7	80	1,5	Enterrée	15	5	5
DN100/80-1984-BRT-HONDOUVILLE_GEORGIA_PACIFIC	67,7	80	2	Enterrée	15	5	5
DN100/80-1984-BRT-HONDOUVILLE_GEORGIA_PACIFIC	67,7	80	0,9	Enterrée	15	5	5
DN100/80-1984-BRT-HONDOUVILLE_GEORGIA_PACIFIC	67,7	80	1822	Enterrée	15	5	5
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	67,7	600	3642	Enterrée	245	5	5
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	67,7	500	440	Enterrée	195	5	5
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	67,7	500	3637	Enterrée	195	5	5
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	67,7	600	431	Enterrée	245	5	5

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé 40 avenue Jean Jaurès – 78440 GARGENVILLE :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
SP1-SP4	**69,2**	**508**	**4088**	**Enterrée**	**70**	**15**	**10**

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL, dont le siège social est situé 1, rue Charles-Edouard Jeanneret – Technoparc – 78300 POISSY :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Port Jerome-Vernon 32"(PJ-VE)	**60,3**	**813**	**4103**	**Enterrée**	**140**	**15**	**10**

- **Installations annexes situées sur la commune**

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
AMFREVILLE-SUR-ITON - 27014	**35**	**6**	**6**
GEORGIA PACIFIC (HONDOUVILLE) EX FORT JAMES - 27339	**35**	**6**	**6**

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

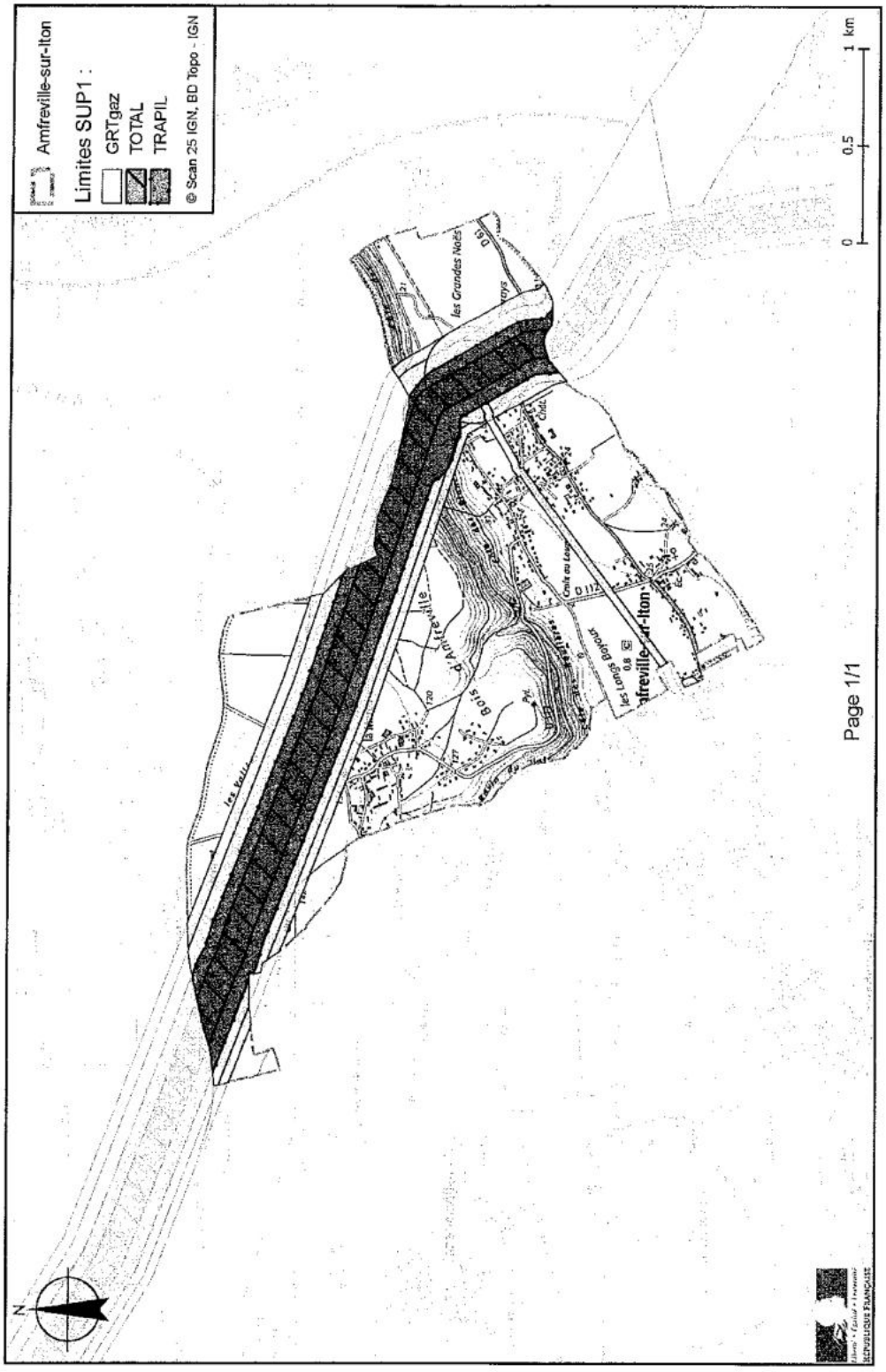

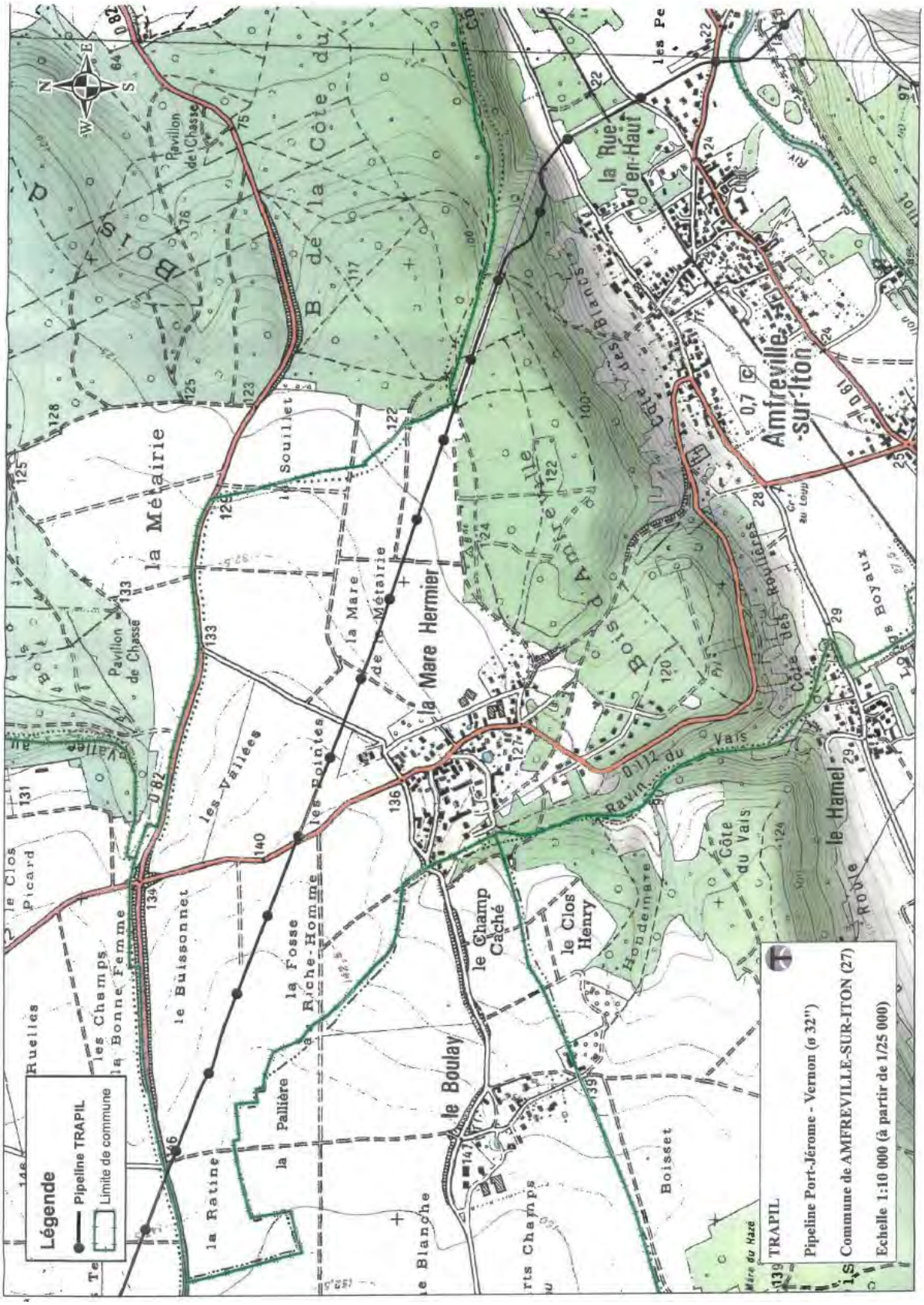
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
TRAPIL
Pipeline Port-Jérome - Vernon (ø 32")
Commune de AMFREVILLE-SUR-ITON (27)
Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)
Amfreville-sur-Iton
la Rue d'en-Haut
la Mare Hermier
la Métairie
le Boulay
le Champ Caché
le Clos Henry
le Hamel
Côte du Vais
Ravin du Vais
Bois d'Amfreville
Pavillon de Chasse
les Vallées
les Pointes
la Fosse Riche-Homme
le Buissonnet
la Bonne Femme
les Champs
la Ratine
la Pallière
le Clos Picard
Ruelles
Boisset
Houdemare
Côte des Roulières
Côte des Blancs
Boyaux
Rue du Haze

18.4. Heudebouville

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et adressé au maire de la commune de Heudebouville.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Heudebouville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à EVREUX

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de l'Eure*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Heudebouville (code INSEE : 27332)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1958-FONTAINE_BELLANGER_VI RONVAY	**50,4**	**150**	**2418**	**Enterrée**	**40**	**5**	**5**

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

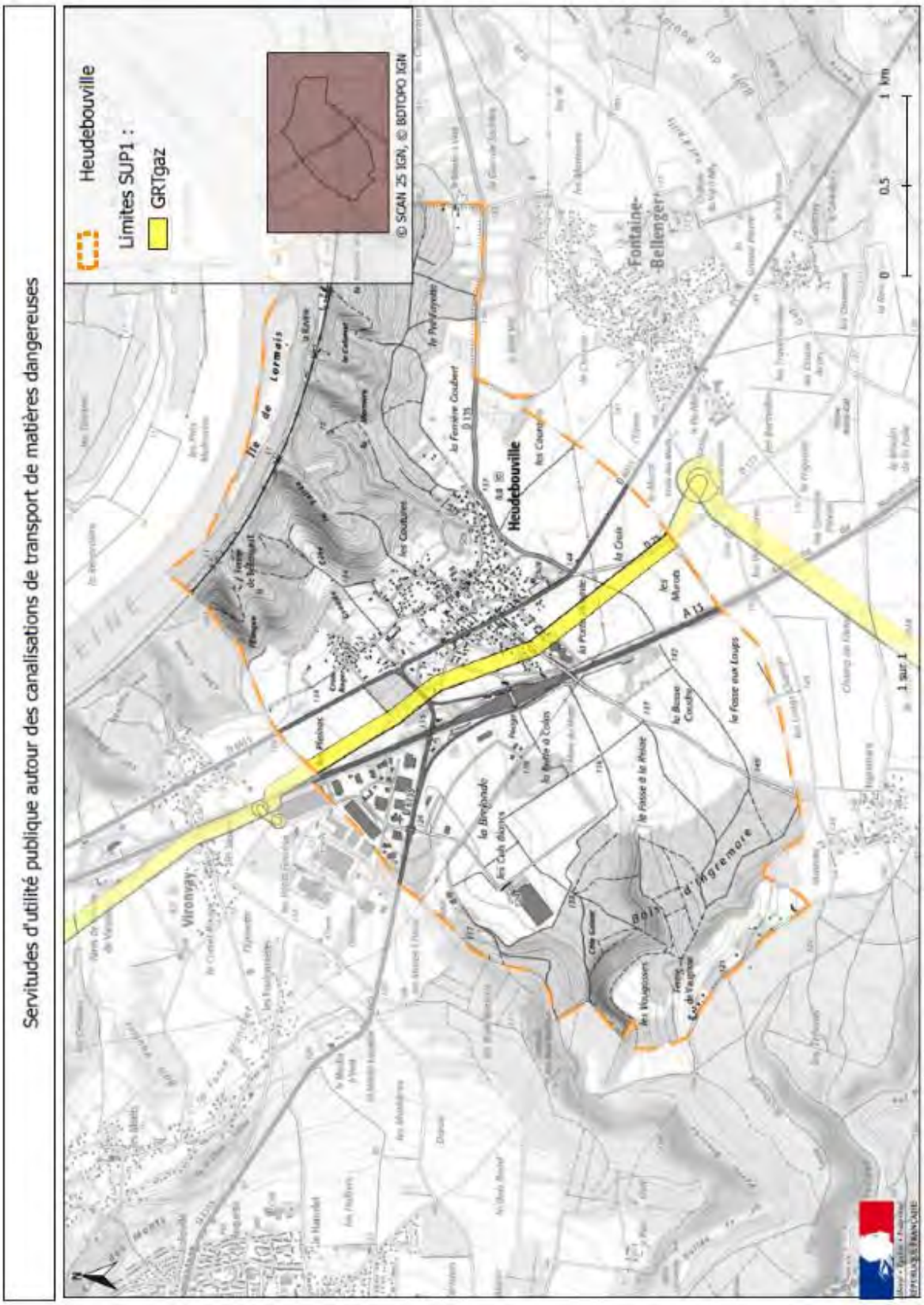

18.5. Le Manoir-sur-Seine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/958 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Le Manoir

Le Préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 28 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure le 5 juin 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et adressé au maire de la commune de Le Manoir.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Le Manoir, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à EVREUX

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de l'Eure*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Le Manoir (code INSEE : 27386)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1988-VANDRIMARE-ALIZAY	**67,7**	**150**	**843**	**Enterrée**	**45**	**5**	**5**

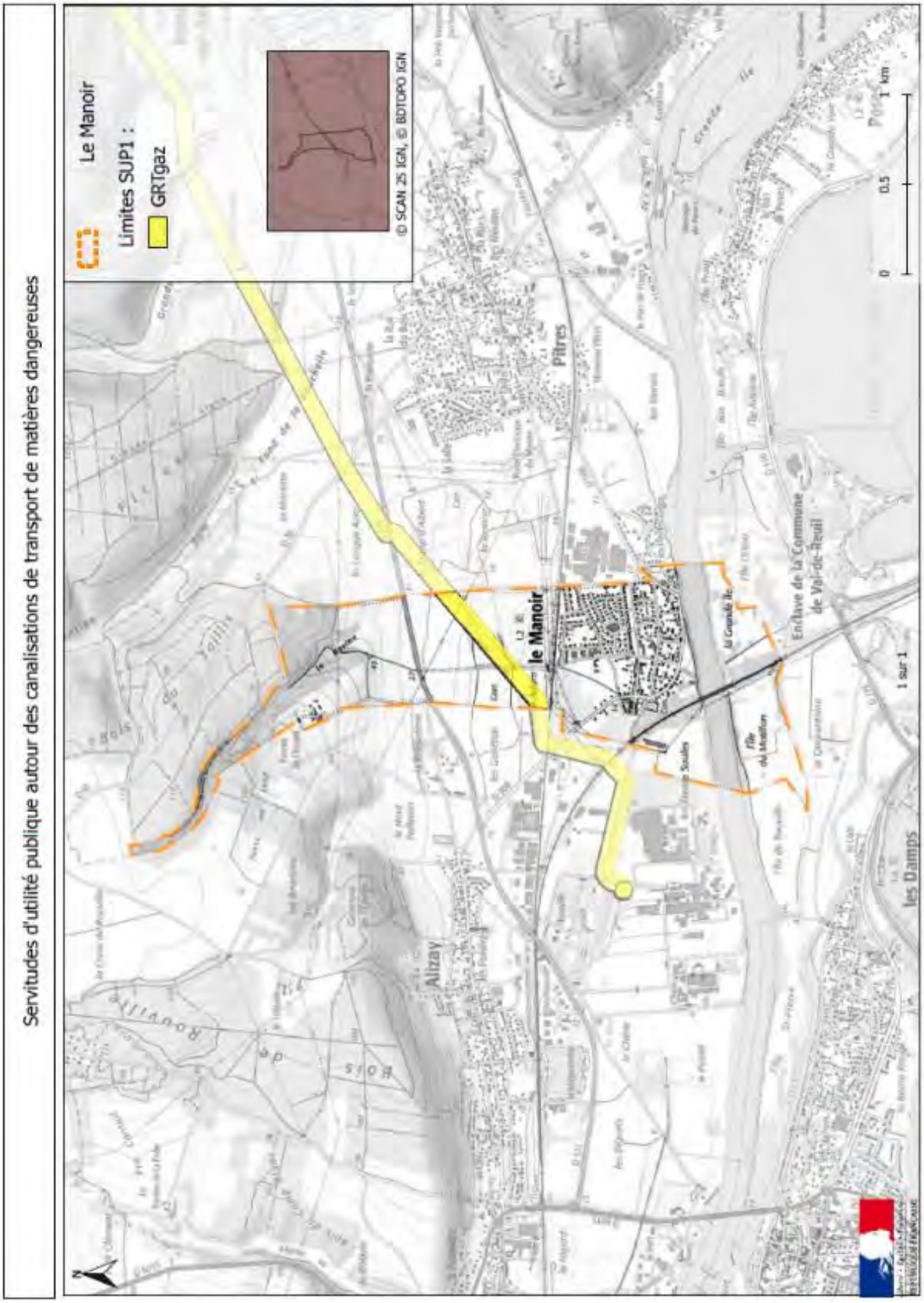
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses
Le Manoir
Limites SUP1 :
GRTgaz
© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN
le Manoir
Pîtres
Alizay
les Damps
Enclave de la Commune de Val-de-Reuil
1 sur 1
0
0,5
1 km

18.6. Le Mesnil-Jourdain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/959 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Le Mesnil Jourdain

Le Préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 28 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure le 5 juin 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(s) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et adressé au maire de la commune de Le Mesnil Jourdain.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Le Mesnil Jourdain, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs des sociétés GRTgaz, Total Raffinage France et Trapil.

Fait à EVREUX

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de l'Eure*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Le Mesnil Jourdain (code INSEE : 27403)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	**67,7**	**500**	**1443**	**Enterrée**	**195**	**5**	**5**
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	**67,7**	**600**	**1455**	**Enterrée**	**245**	**5**	**5**

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement de GARGENVILLE, dont le siège social est situé 2 place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
SP1-SP4	**69,2**	**508**	**1429**	**Enterrée**	**70**	**15**	**10**

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL, dont le siège social est situé 1, rue Charles-Edouard Jeanneret – Technoparc – 78300 POISSY :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Port Jerome-Vernon 32"(PJ-VE)	**60,3**	**813**	**1422**	**Enterrée**	**140**	**15**	**10**

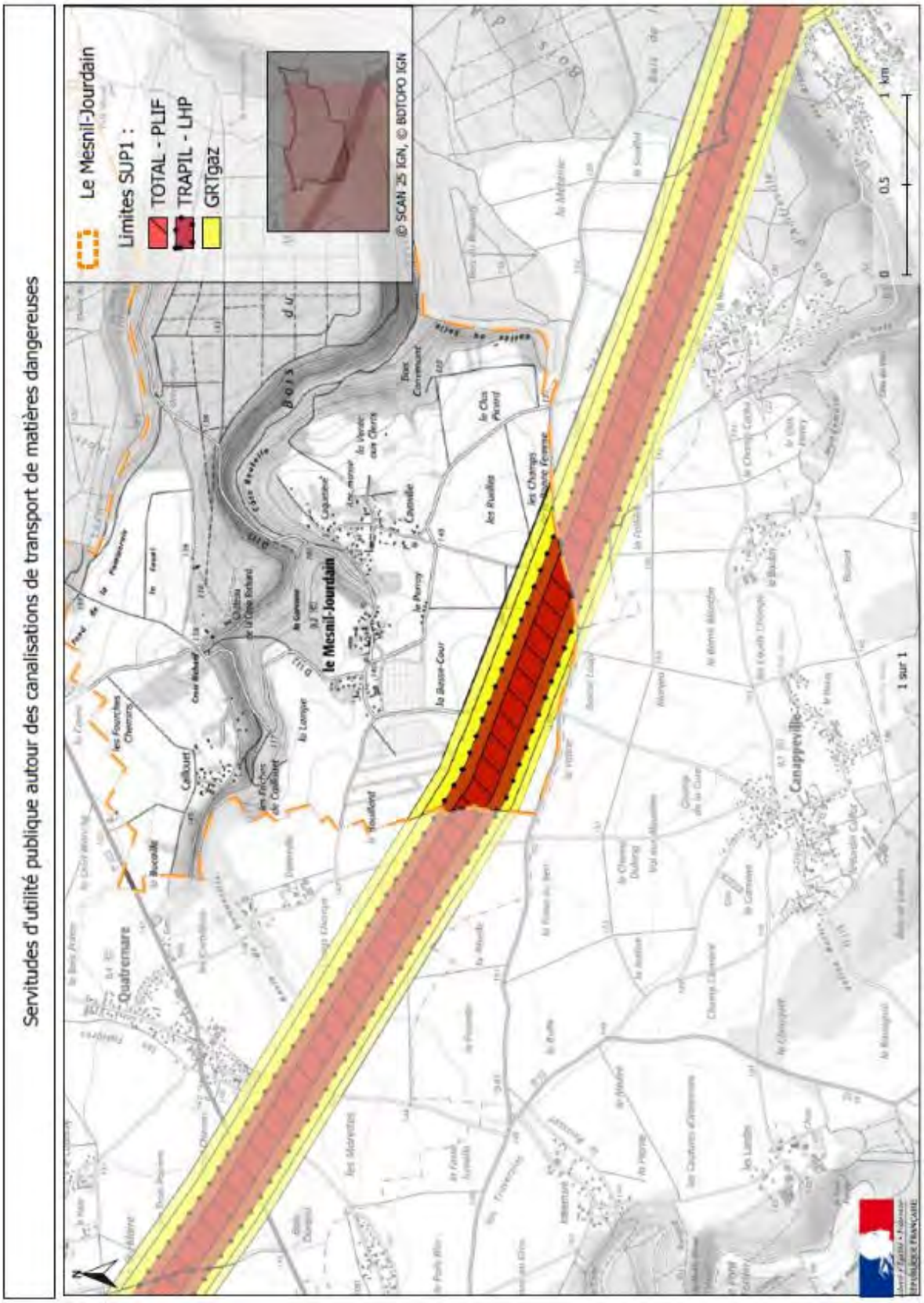
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses
Le Mesnil-Jourdain
Limites SUP1 :
TOTAL - PLIF
TRAPIL - LHP
GRTgaz
© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN
0
0,5
1 km
1 sur 1
le Mesnil-Jourdain
Canappeville
Quatremare

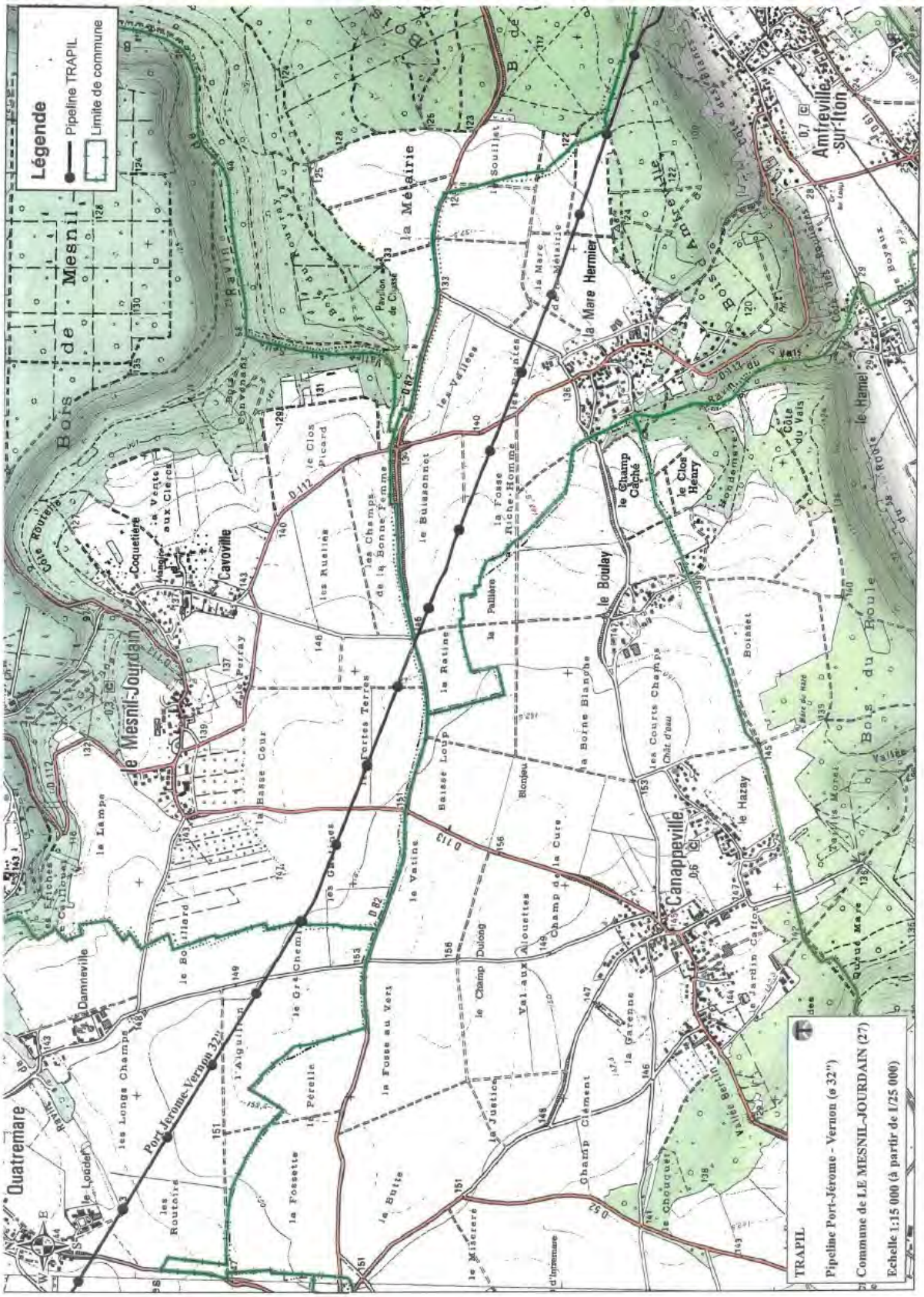
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
TRAPIL
Pipeline Port-Jérome - Vernon (ø 32")
Commune de LE MESNIL-JOURDAIN (27)
Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)
Quatremare
le Mesnil-Jourdain
Cavoville
Canappeville
Amfreville-sur-Iton
Port-Jerome-Vernon 32"
Bois de Mesnil
Bois du Roule
la Métairie
la Mare Hermier
le Boulay
le Champ Caché
le Clos Henry
le Hamel
Damneville
Coquetière
la Lampe
les Longs Champs
les Routoires
la Fossette
la Butte
la Fosse au Vert
la Vatine
la Ratine
la Basse Cour
les Ruelles
les Champs de la Bonne Femme
le Buissonnet
la Fosse Riche-Homme
la Pallière
la Borne Blanche
les Courts Champs
le Hazay
le Champ Dulong
Val aux Alouettes
Champ de la Cure
Champ Clément
la Garenne
le Jardin Caffon
le Choquet
la Justice
le Miséré
la Péralle
le Gré Chemin
le Bouillard
les Fortes Terres
Baisse Loup
Blonjeu
Boisset
Côte du Vais
Côte Routière
Pavillon de Chasse
Vallée Bertin
Queue Mare

18.7. Louviers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/957 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Louviers

Le Préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 28 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure le 5 juin 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(s) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et adressé au maire de la commune de Louviers.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Louviers, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à EVREUX

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de l'Eure*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Louviers (code INSEE : 27375)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1958-BRT-LOUVIERS	**50,4**	**150**	**890**	**Enterrée**	**40**	**5**	**5**

- **Installations annexes situées sur la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
LOUVIERS DP – 27375	**35**	**6**	**6**

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

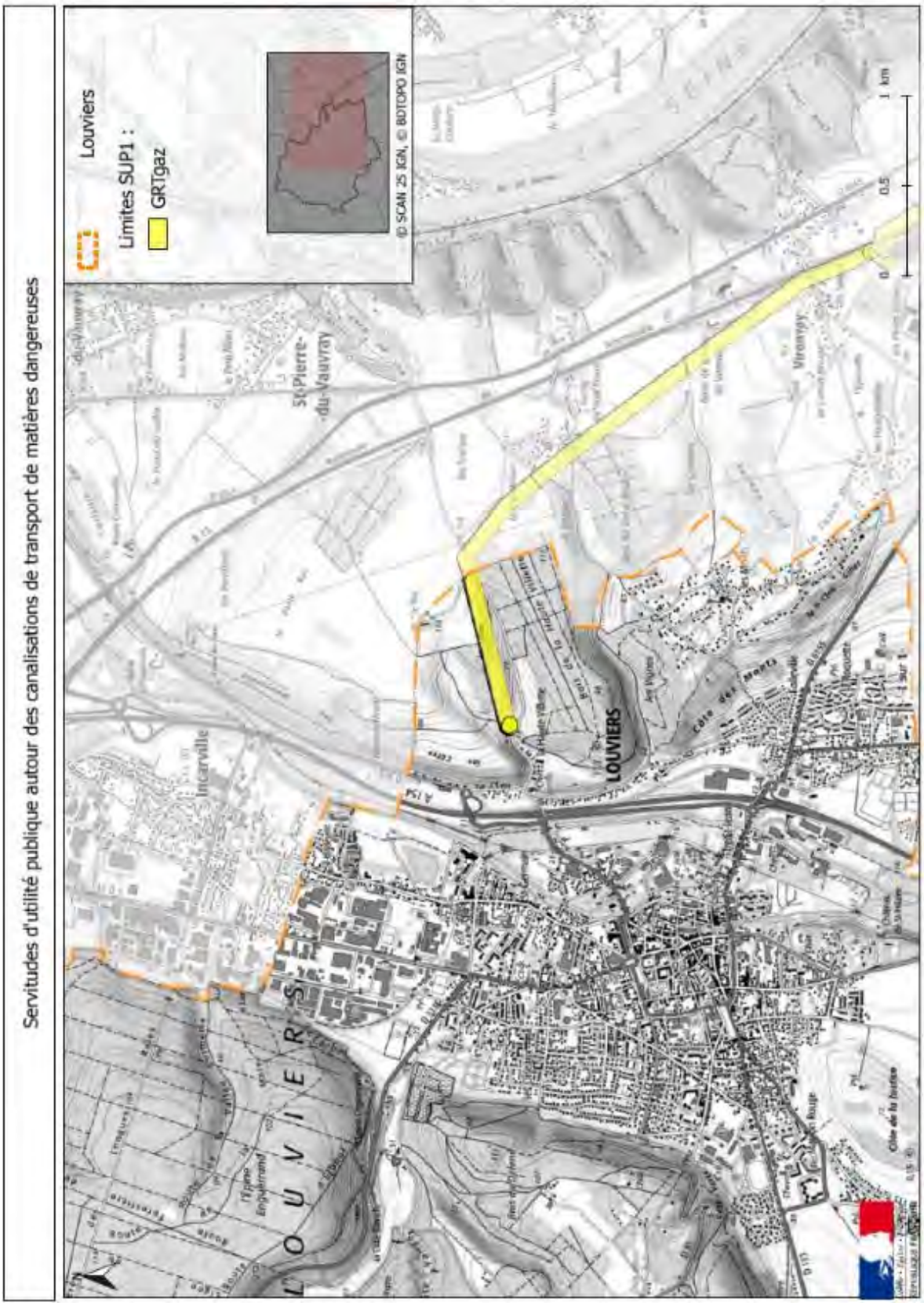
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses
Louviers
Limites SUP1 :
GRTgaz
© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN
LOUVIERS
Incarville
St-Pierre-du-Vauvray
Vironvay
0
0.5
1 km

18.8. Pîtres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/960 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Pîtres

Le Préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 28 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure le 5 juin 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(s) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et adressé au maire de la commune de Pîtres.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Pîtres, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à EVREUX

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la préfecture de l'Eure
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Pîtres (code INSEE : 27458)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1988-VANDRIMARE-ALIZAY	**67,7**	**150**	**2239**	**Enterrée**	**45**	**5**	**5**

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

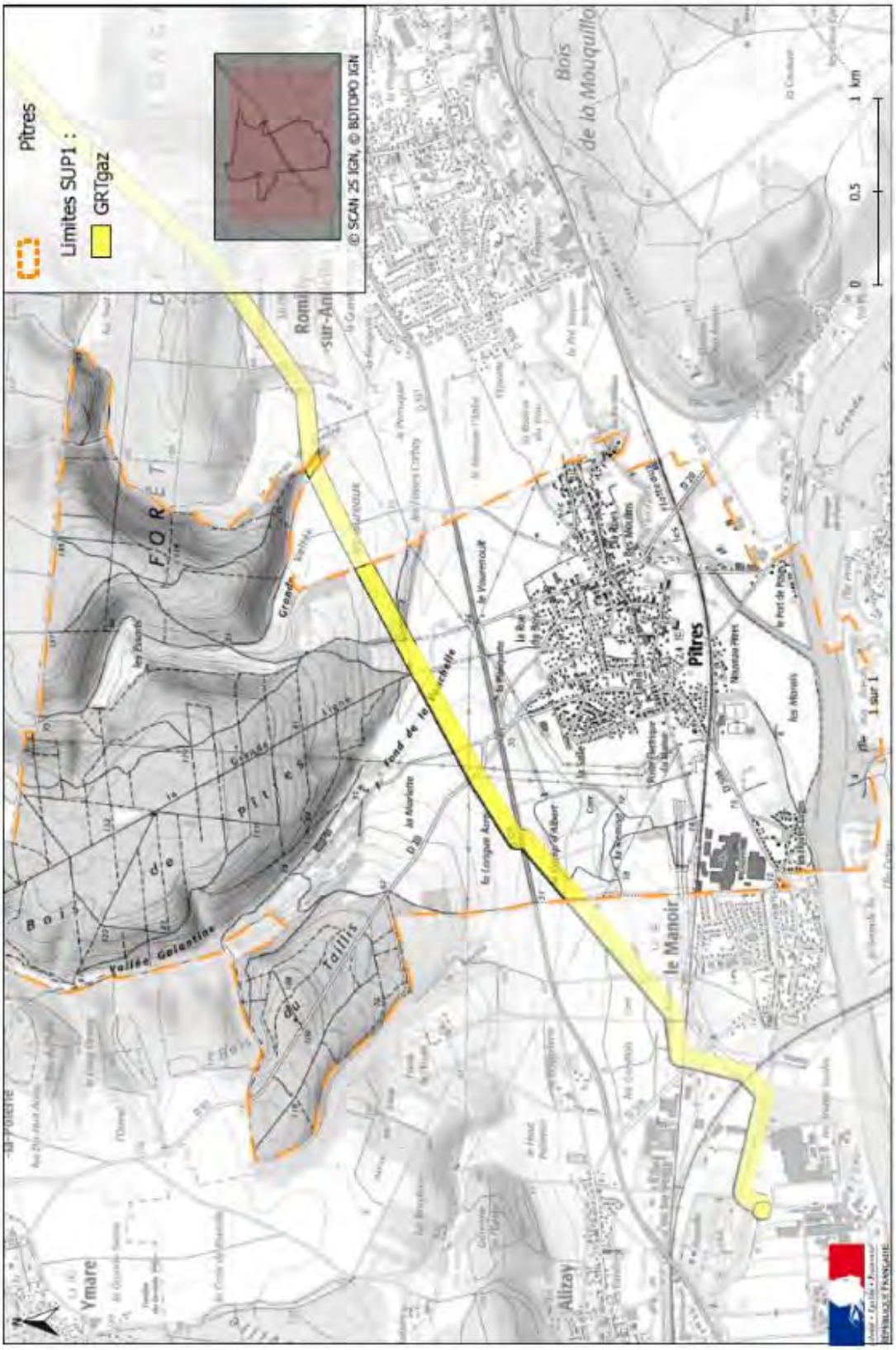

18.9. Quatremare

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et adressé au maire de la commune de Quatremare.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Quatremare, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs des sociétés GRTgaz, Total Raffinage France et Trapil.

Fait à EVREUX

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la préfecture de l'Eure
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Quatremare (code INSEE : 27483)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	**67,7**	**500**	**3067**	**Enterrée**	**195**	**5**	**5**
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	**67,7**	**600**	**3066**	**Enterrée**	**245**	**5**	**5**

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement de GARGENVILLE, dont le siège social est situé 2 place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
SP1-SP4	**69,2**	**508**	**3067**	**Enterrée**	**70**	**15**	**10**

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL, dont le siège social est situé 1, rue Charles-Edouard Jeanneret – Technoparc – 78300 POISSY :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Port Jerome-Vernon 32"(PJ-VE)	**60,3**	**813**	**3066**	**Enterrée**	**140**	**15**	**10**

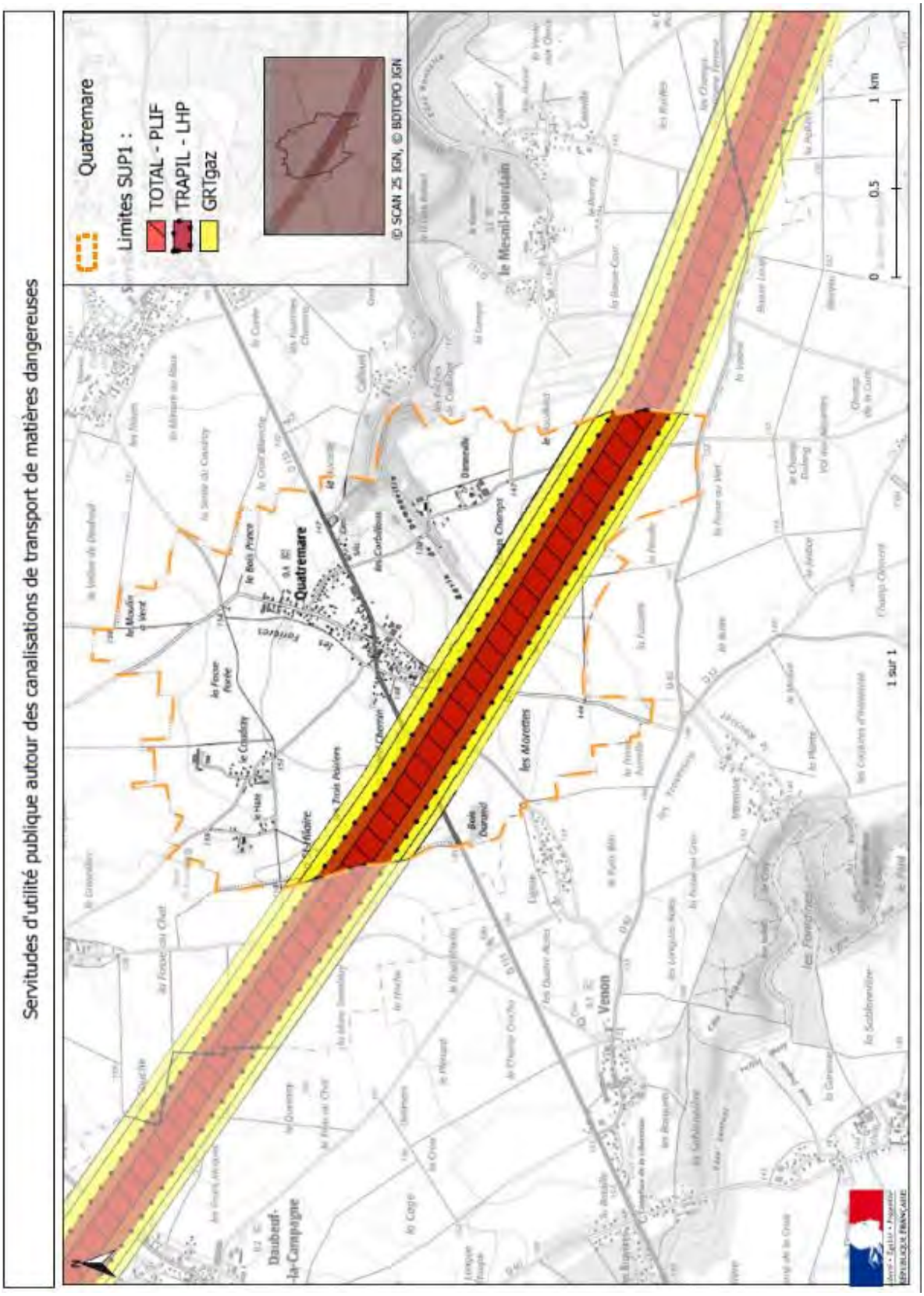
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses
Quatremare
Limites SUP1 :
TOTAL - PLIF
TRAPIL - LHP
GRTgaz
© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN
0
0,5
1 km
1 sur 1
Quatremare
Le Mesnil-Jourdain
Venon
Daubeuf-la-Campagne

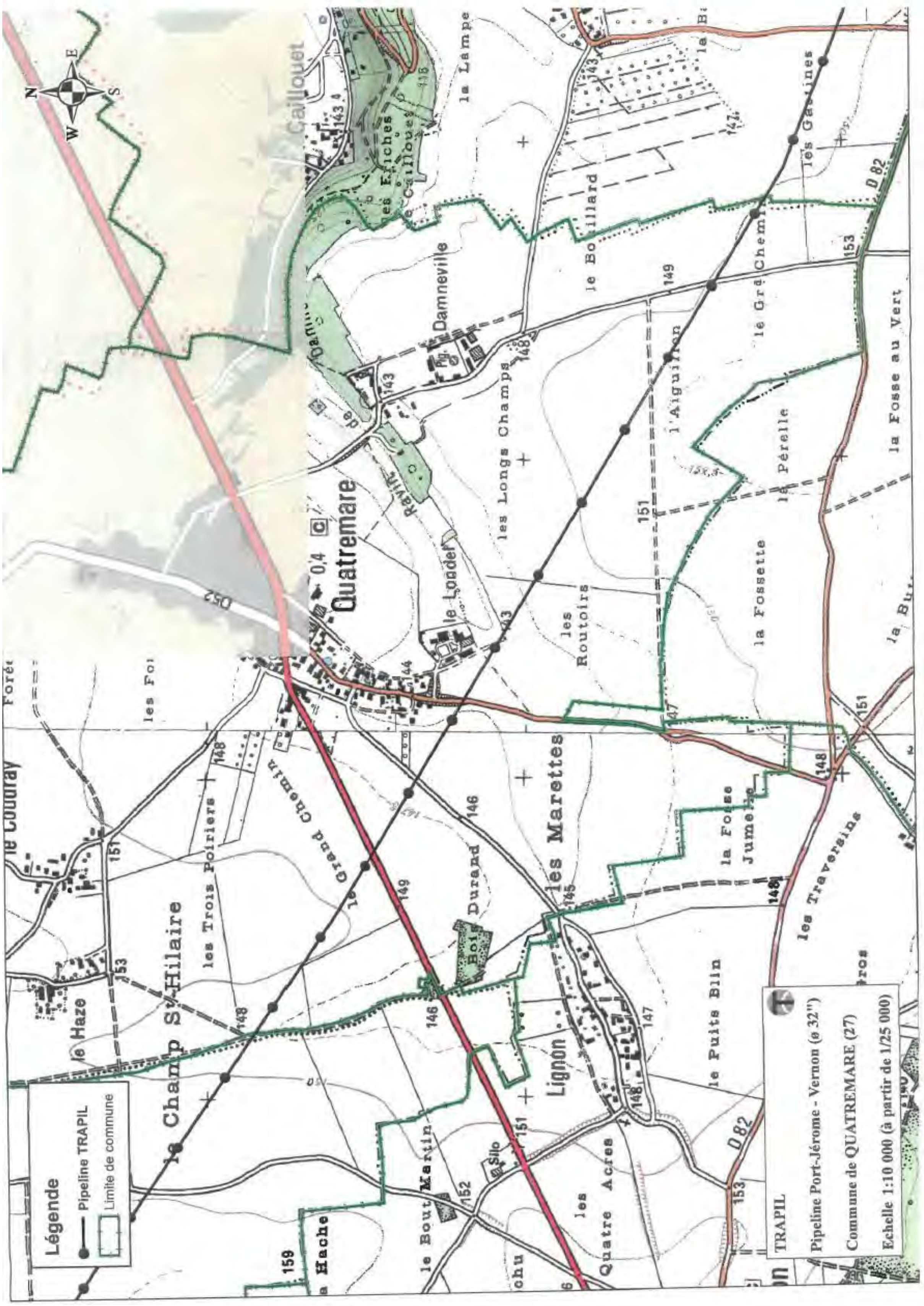
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
TRAPIL
Pipeline Port-Jérome - Vernon (ø 32")
Commune de QUATREMARE (27)
Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)
Quatremare
Damneville
les Marettes
Lignon
le Champ St-Hilaire

18.10. Saint-Pierre-du-Vauvray

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(s) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et adressé au maire de la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à EVREUX

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de l'Eure*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Saint-Pierre-du-Vauvray (code INSEE : 27598)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1958-BRT-LOUVIERS	**50,4**	**150**	**1061**	**Enterrée**	**40**	**5**	**5**

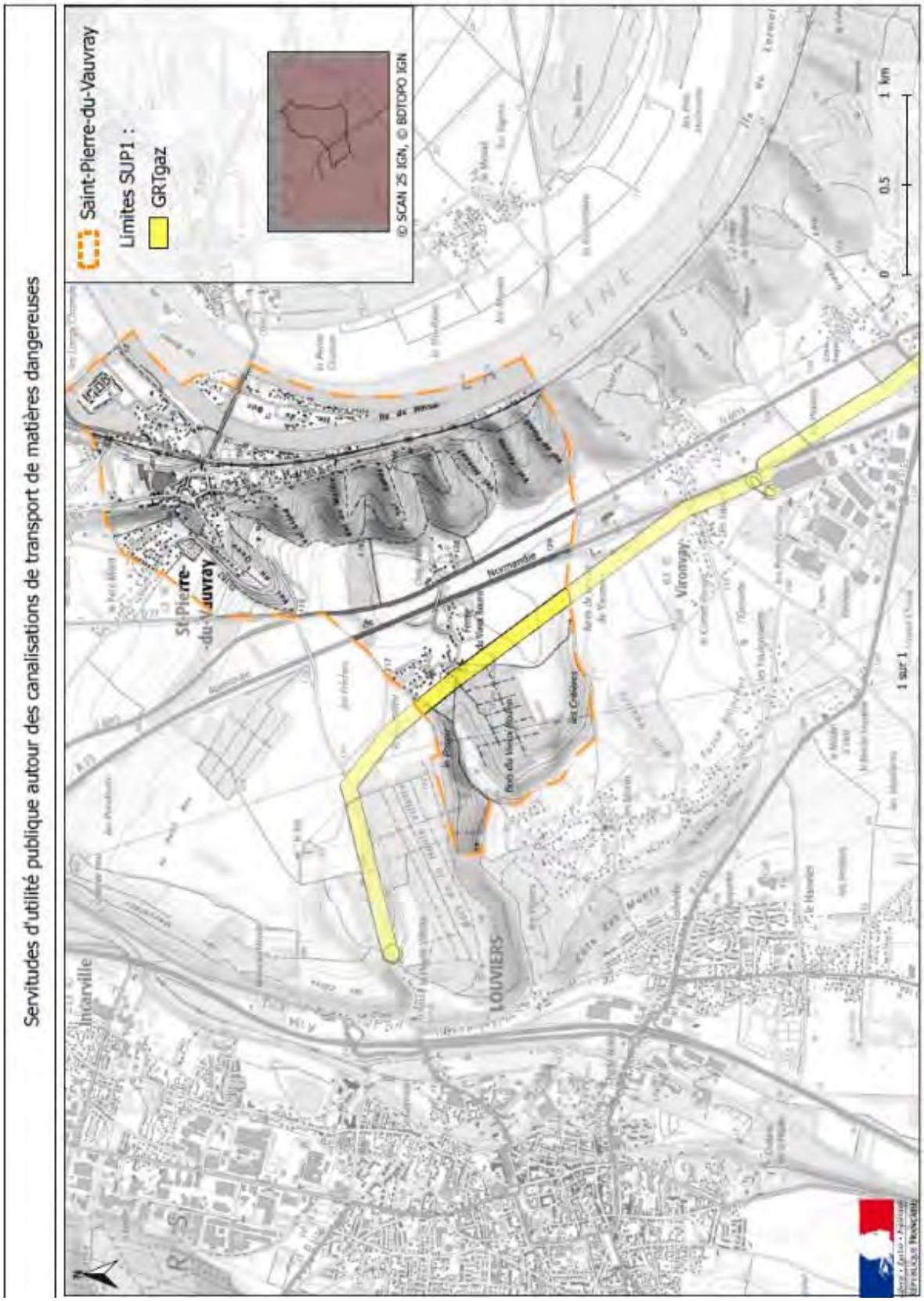
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses
Saint-Pierre-du-Vauvray
Limites SUP1 :
GRTgaz
© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN
0
0.5
1 km
1 sur 1
SEINE
Normandie
Vironvay
LOUVIERS
Incarville

18.11. Surtauville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/963 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Surtauville

Le Préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 28 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure le 5 juin 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et adressé au maire de la commune de Surtauville.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Surtauville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs des sociétés GRTgaz, Total Raffinage France et Trapil.

Fait à EVREUX

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de l'Eure*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Surtauville (code INSEE : 27623)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	**67,7**	**500**	**1291**	**Enterrée**	**195**	**5**	**5**
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	**67,7**	**600**	**1289**	**Enterrée**	**245**	**5**	**5**

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement de GARGENVILLE, dont le siège social est situé 2 place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
SP1-SP4	**69,2**	**508**	**1275**	**Enterrée**	**70**	**15**	**10**

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL, dont le siège social est situé 1, rue Charles-Edouard Jeanneret – Technoparc – 78300 POISSY :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Port Jerome-Vernon 32"(PJ-VE)	**60,3**	**813**	**1267**	**Enterrée**	**140**	**15**	**10**

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

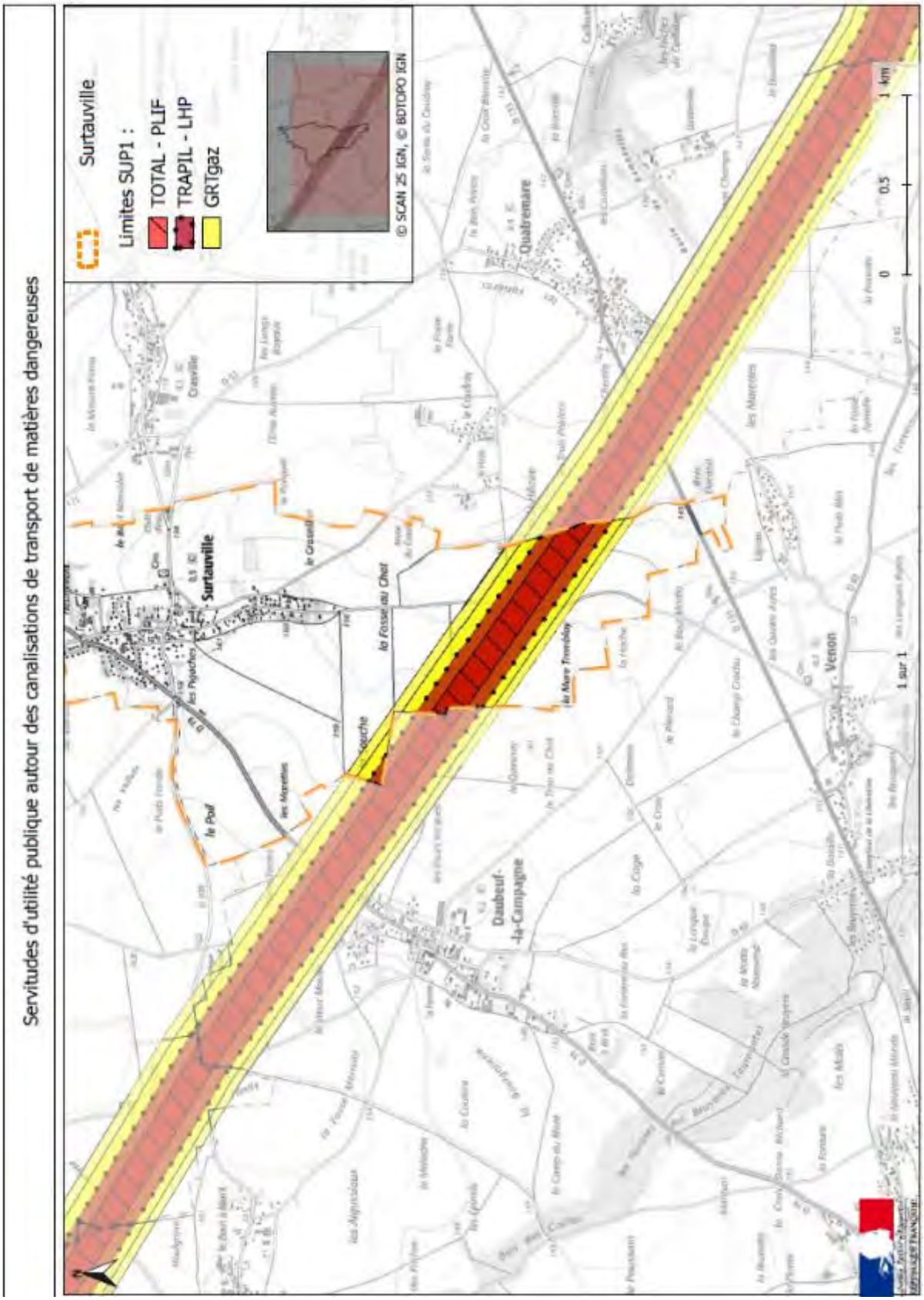

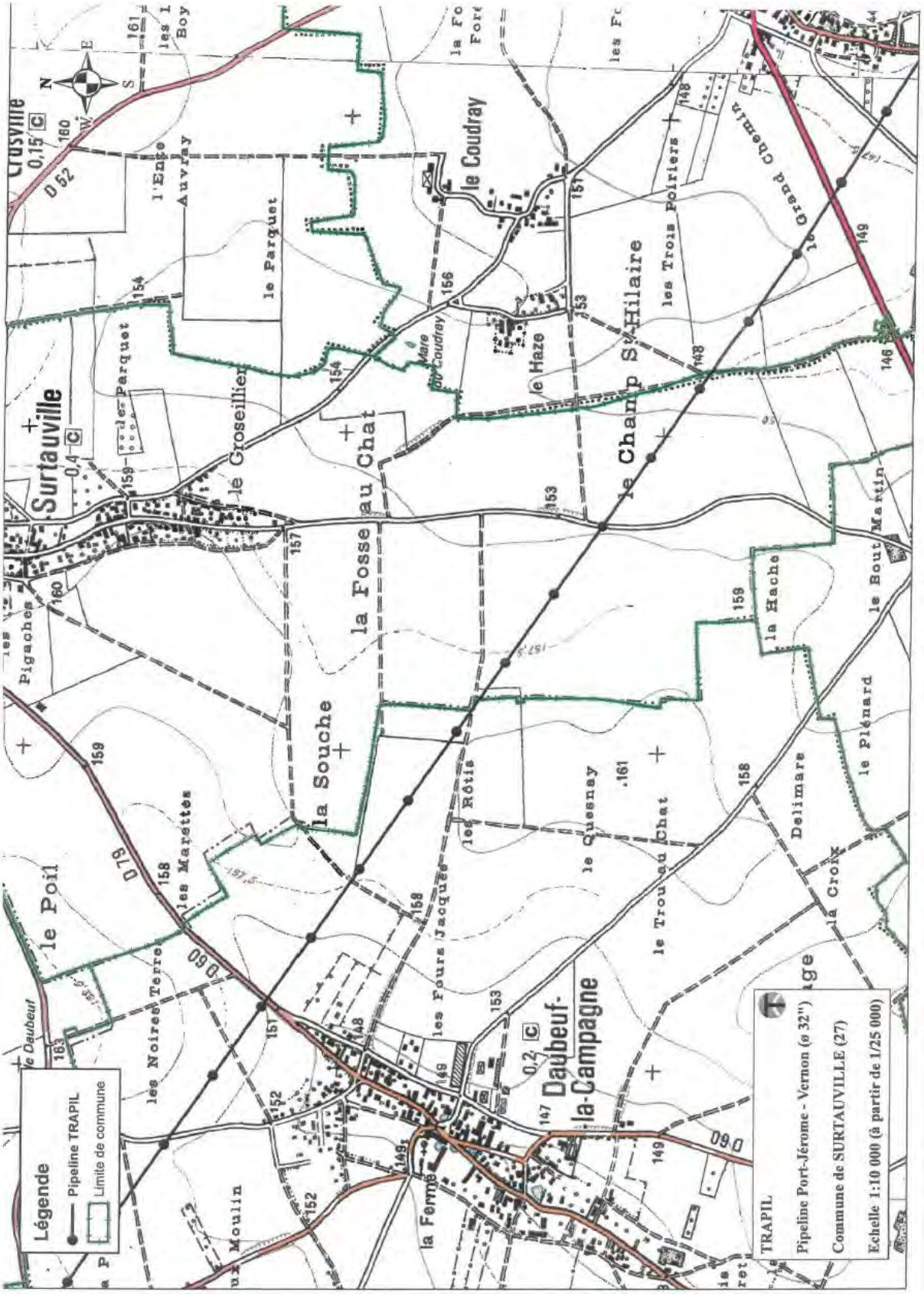
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
TRAPIL
Pipeline Port-Jérome - Vernon (ø 32")
Commune de SURTAUVILLE (27)
Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)
Surtauville
Daubeuf-la-Campagne
le Coudray
le Champ St Hilaire
la Fosse au Chat
la Souche
le Groseillier
le Haze
le Poil
la Ferme
les Noires Terres
les Marettes
les Fours Jacques
les Rôtis
le Quesnay
le Trou au Chat
Delimare
la Croix
la Hache
le Plénard
le Bout Martin
les Trois Poiriers
le Grand Chemin
le Parquet
l'Ente Auvray
les Pigaches
Mare du Coudray
D 52
D 79
D 60

18.12. Val-de-Reuil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/966 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Val-de-Reuil

Le Préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 28 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure le 5 juin 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et adressé au maire de la commune de Val-de-Reuil.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Val-de-Reuil, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à EVREUX

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la préfecture de l'Eure
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Val-de-Reuil (code INSEE : 27701)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1958-BRT-LOUVIERS	**50,4**	**150**	**665**	**Enterrée**	**40**	**5**	**5**

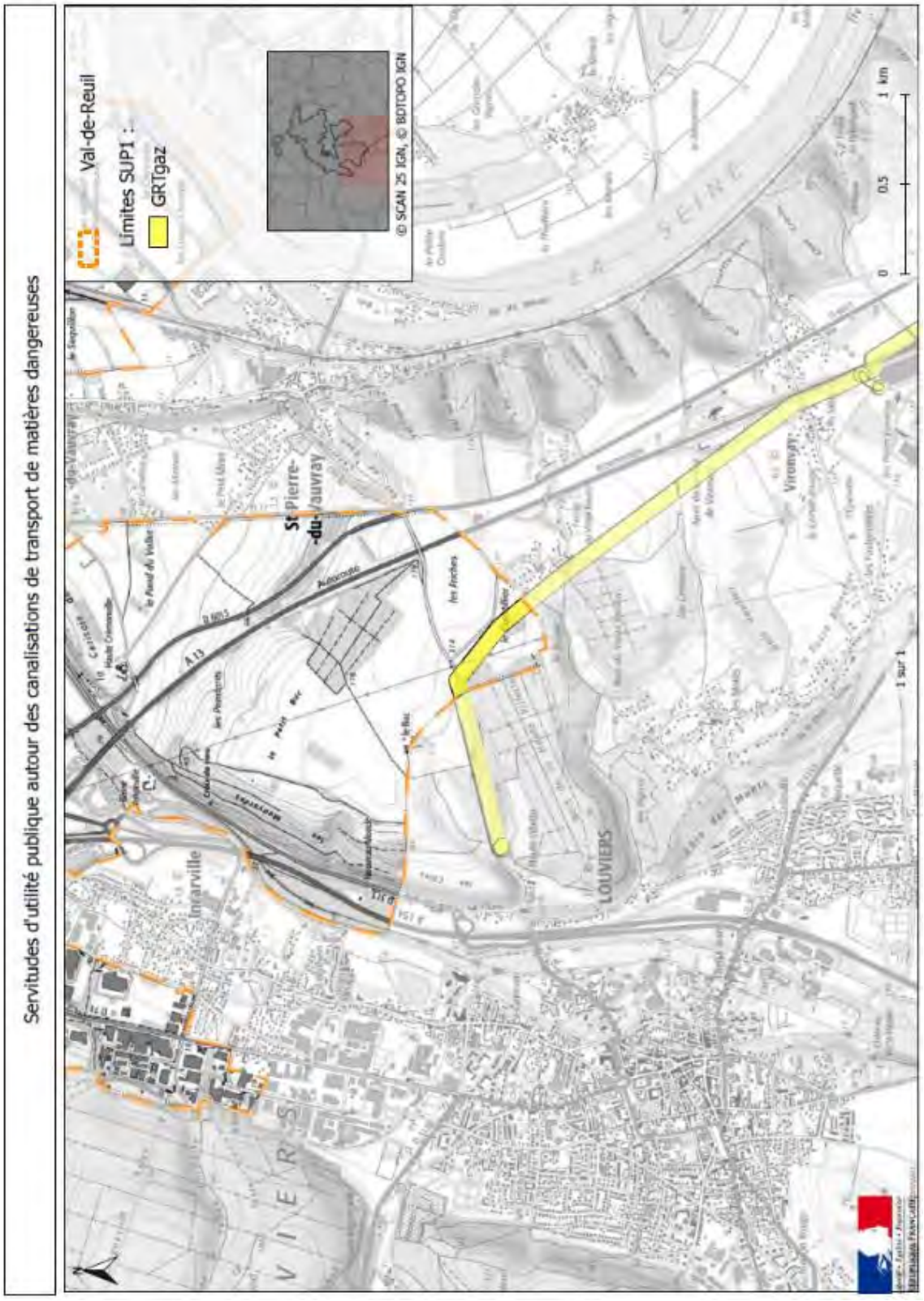
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses
Val-de-Reuil
Limites SUP1 :
GRTgaz
© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN
St-Pierre-du-Vauvray
Incarville
LOUVIERS
Vironvay
0
0.5
1 km
1 sur 1

18.13. Vironvay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/964 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Vironvay

Le Préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 28 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure le 5 juin 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et adressé au maire de la commune de Vironvay.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Vironvay, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à EVREUX

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

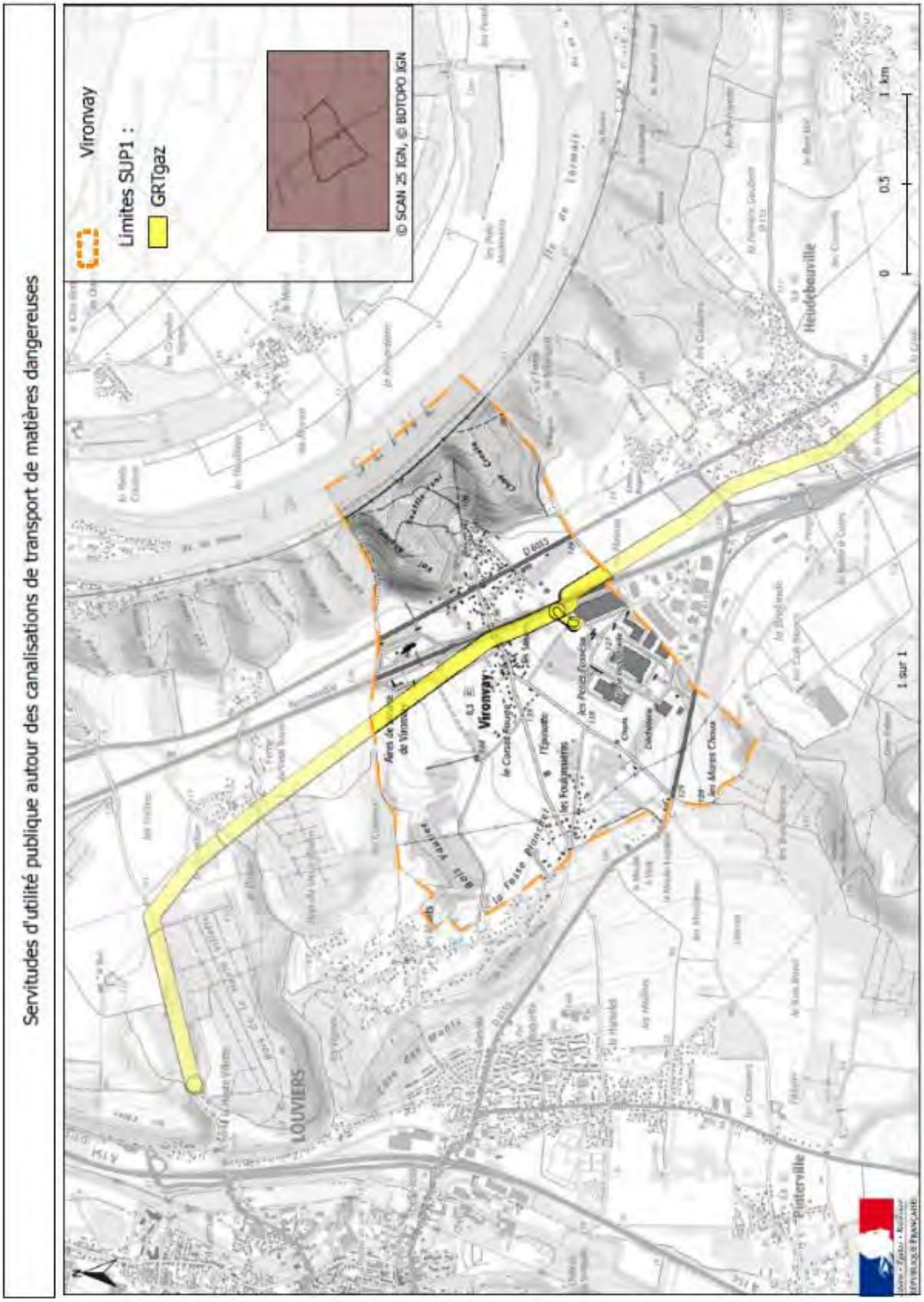
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses
Vironvay
Limites SUP1 :
GRTgaz
© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN
0
0,5
1 km
1 sur 1
Vironvay
LOUVIERS
Heudebouville
Pinterville

.

18.14. Vraiville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/965 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Vraiville

Le Préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 28 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure le 5 juin 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(n) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (EIS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, dans l'une des zones définies à l'article 2.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de l'Eure*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et adressé au maire de la commune de Vraiville.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Vraiville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs des sociétés GRTgaz et Trapil.

Fait à EVREUX

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Vraiville (code INSEE : 27700)

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	**67,7**	**500**	**Enterrée**	**195**	**5**	**5**
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	**67,7**	**600**	**Enterrée**	**245**	**5**	**5**

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL, dont le siège social est situé 1, rue Charles-Edouard Jeanneret – Technoparc – 78300 POISSY :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Port Jerome-Vernon 32"(PJ-VE)	**60,3**	**813**	**Enterrée**	**140**	**15**	**10**

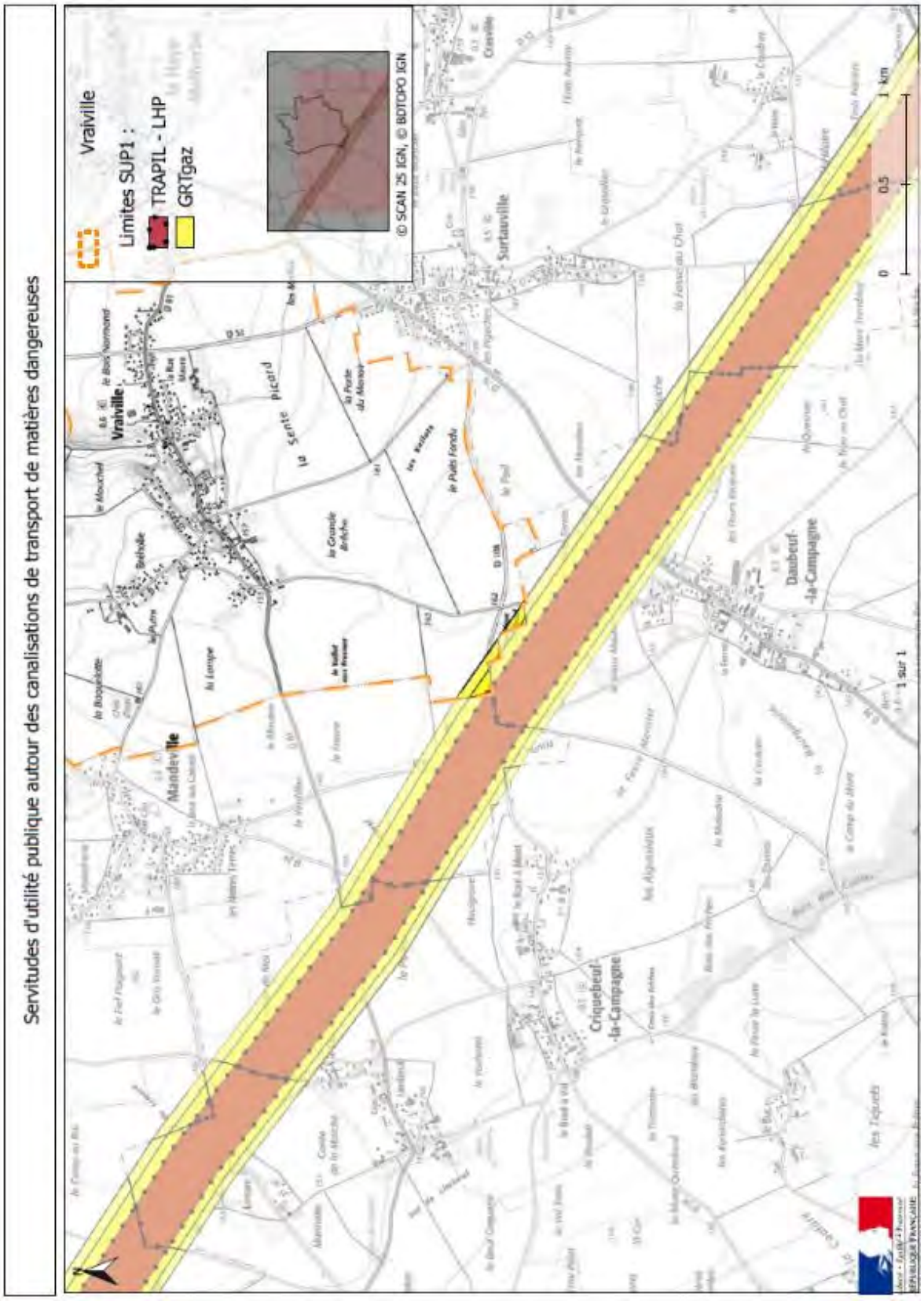
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses
Vraiville
Limites SUP1 :
TRAPIL - LHP
GRTgaz
© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN
Vraiville
Mandeville
Criquebeuf-la-Campagne
Daubeuf-la-Campagne
Surtauville
1 km
0,5
0
1 sur 1

19. Servitude T1 : Servitudes relatives aux voies ferrées

19.1. Liste des parcelles concernées par la servitude T1

Commune	Section cadastrale	N° parcelle	Surface fiscale
ACQUIGNY	AB	41	4 757
ACQUIGNY	AB	119	1 480
ACQUIGNY	AB	351	4 975
ACQUIGNY	ZC	68	6 970
ACQUIGNY	ZC	82	4 137
ACQUIGNY	ZC	123	870
ACQUIGNY	ZC	219	3 546
ACQUIGNY	ZC	221	2 386
ACQUIGNY	ZD	73	270
ACQUIGNY	ZD	195	35
ACQUIGNY	ZD	227	5 943
ACQUIGNY	ZE	49	3 650
ACQUIGNY	ZE	79	3 430
ALIZAY	OC	535	6
ALIZAY	OC	537	81
ALIZAY	OC	538	340
ALIZAY	OC	185	199
ALIZAY	OC	1 104	29 030
ALIZAY	OB	762	94 173
ALIZAY	OC	922	46 212
ALIZAY	OC	195	140
ALIZAY	OB	433	160
ALIZAY	OC	198	1 369
ALIZAY	OB	313	693
ALIZAY	OC	158	1 598
ALIZAY	OC	709	286
ALIZAY	OC	186	2 040
ALIZAY	OC	194	1 070
ALIZAY	OC	460	1 221
ALIZAY	OC	163	625
ALIZAY	OC	710	159
ALIZAY	OC	923	27 058
ALIZAY	OC	927	358
ALIZAY	OC	458	74
ALIZAY	OC	459	74
ALIZAY	OC	1 103	925
AMFREVILLE-SUR-ITON	ZE	198	74
AMFREVILLE-SUR-ITON	ZE	139	180
AMFREVILLE-SUR-ITON	ZE	121	5 280

AMFREVILLE-SUR-ITON	ZE	84	4 890
AMFREVILLE-SUR-ITON	ZD	130	6 120
AMFREVILLE-SUR-ITON	ZD	116	4 070
AMFREVILLE-SUR-ITON	ZD	73	2 440
AMFREVILLE-SUR-ITON	AC	52	3 760
AMFREVILLE-SUR-ITON	AC	286	38
HEUDEBOUVILLE	0B	15	10
HEUDEBOUVILLE	0B	19	475
HEUDEBOUVILLE	0B	21	290
HEUDEBOUVILLE	0B	22	200
HEUDEBOUVILLE	0B	644	60 536
IGOVILLE	0C	108	735
IGOVILLE	0C	99	310
IGOVILLE	0C	552	10 760
IGOVILLE	0C	106	17 373
IGOVILLE	0C	578	7 917
MANOIR(LE)	0A	137	5 428
MANOIR(LE)	0A	163	91
MANOIR(LE)	0A	174	227
MANOIR(LE)	0A	175	2 508
MANOIR(LE)	0A	258	8 216
MANOIR(LE)	0B	37	3 293
MANOIR(LE)	0B	168	6 229
MANOIR(LE)	0B	178	115
MANOIR(LE)	0B	191	30 749
MANOIR(LE)	0B	205	19 084
MESNIL-JOURDAIN(LE)	0B	30	9 500
MESNIL-JOURDAIN(LE)	0B	65	1 223
VAUDREUIL(LE)	0C	213	4 333
VAUDREUIL(LE)	0C	603	429
VAUDREUIL(LE)	0C	605	1 167
VAUDREUIL(LE)	0C	607	1 653
VAUDREUIL(LE)	0C	639	413
VAUDREUIL(LE)	0C	641	39
VAUDREUIL(LE)	0C	642	535
VAUDREUIL(LE)	0C	645	62
VAUDREUIL(LE)	0C	646	512
VAUDREUIL(LE)	0C	649	106
VAUDREUIL(LE)	0C	665	8 217
LERY	0H	58	7 100
LERY	0H	78	2 465

LERY	0H	82	5 605
LERY	0H	84	7 101
LERY	0H	101	74
LERY	0H	102	178
LERY	0H	109	282
LERY	0H	110	196
LERY	0H	113	64
LERY	0H	114	4
LERY	ZC	177	6 110
LERY	ZC	178	4 830
LERY	ZC	180	3 862
LERY	ZC	196	4 685
LERY	ZC	202	610
LERY	ZC	203	8 301
LERY	ZC	204	6 219
LERY	ZC	232	6 217
LERY	ZC	233	5 954
LERY	ZC	318	318
LERY	ZC	320	213
LERY	ZC	321	931
LERY	ZC	324	291
LERY	ZC	433	376
LERY	ZC	435	2 214
LERY	ZC	437	2 079
LERY	ZC	455	5 658
LERY	ZC	456	2 408
LERY	0H	27	5 495
LERY	0H	28	5 620
LERY	0H	29	2 043
LERY	0H	30	6 000
LERY	0H	31	5 842
LERY	0H	32	6 179
LERY	0H	34	495
LERY	0H	35	262
LERY	0H	38	70
LERY	0H	39	277
LERY	0H	42	295
LERY	0H	43	275
LERY	0H	46	325
LERY	0H	47	280
LERY	0H	50	102

LERY	0H	51	650
LERY	0H	54	535
LERY	0H	55	320
LERY	0H	56	4 662
LERY	0H	57	85
LOUVIERS	AK	28	22 760
LOUVIERS	ZA	282	5 573
LOUVIERS	AC	1	1 986
LOUVIERS	AC	4	8 159
LOUVIERS	AC	77	10 034
LOUVIERS	AC	78	606
LOUVIERS	AT	164	243
LOUVIERS	AT	570	3 688
LOUVIERS	AV	1	1 472
LOUVIERS	AV	177	406
LOUVIERS	AV	184	26 284
LOUVIERS	AV	219	25 618
LOUVIERS	AX	58	606
LOUVIERS	AX	168	3 881
LOUVIERS	AX	201	1 174
LOUVIERS	AB	266	3 029
PITRES	0B	4	10 335
PITRES	0B	5	2 396
PITRES	0B	6	370
PITRES	0B	706	4 656
PITRES	OD	1	11 926
PITRES	OD	23	8 085
PITRES	OD	44	7 577
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	0A	765	936
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	0A	967	10
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	0A	968	200
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	0A	985	170
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	0A	987	21
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	0A	599	540
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	0A	625	151
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	0B	659	20 408
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	0B	663	2 249
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	0B	664	50
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	0B	641	213
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	0B	646	8 187
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	0A	969	294

SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	0A	984	492
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	0A	620	12
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	ZC	403	96
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	0A	1 032	62 570
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	0A	1 031	1 109
SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY	OB	1 033	821
SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY	OH	17	42
SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY	ZC	151	18 256
SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY	ZC	153	1 068
SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY	OH	21	7 554
SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY	OH	16	5 527
SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY	OB	99	278
VAL-DE-REUIL	AO	59	347
VAL-DE-REUIL	AO	60	5 173
VAL-DE-REUIL	AO	61	334
VAL-DE-REUIL	AO	63	173
VAL-DE-REUIL	AO	66	241
VAL-DE-REUIL	AO	67	76
VAL-DE-REUIL	AO	68	203
VAL-DE-REUIL	AO	70	210
VAL-DE-REUIL	AO	71	930
VAL-DE-REUIL	AO	73	15 400
VAL-DE-REUIL	AO	75	4 757
VAL-DE-REUIL	AO	76	5 349
VAL-DE-REUIL	AO	77	108
VAL-DE-REUIL	BT	41	1 265
VAL-DE-REUIL	BT	42	1 593
VAL-DE-REUIL	BT	46	463
VAL-DE-REUIL	BT	47	211
VAL-DE-REUIL	BT	49	207
VAL-DE-REUIL	BT	51	377
VAL-DE-REUIL	BT	55	754
VAL-DE-REUIL	BT	56	9 460
VAL-DE-REUIL	BT	57	714
VAL-DE-REUIL	BT	58	423
VAL-DE-REUIL	BT	59	115
VAL-DE-REUIL	BX	47	210

VAL-DE-REUIL	BX	49	2 502
VAL-DE-REUIL	BX	57	3 604
VAL-DE-REUIL	BX	60	243
VAL-DE-REUIL	BX	61	5
VAL-DE-REUIL	BX	62	9 400
VAL-DE-REUIL	BX	63	2 000
VAL-DE-REUIL	CE	3	1 816
VAL-DE-REUIL	CE	5	2 475
VAL-DE-REUIL	CE	6	4 370
VAL-DE-REUIL	CE	13	354
VAL-DE-REUIL	CE	17	8 686
VAL-DE-REUIL	CH	3	1 893
VAL-DE-REUIL	CH	10	1 620
VAL-DE-REUIL	CH	11	6 040
VAL-DE-REUIL	CH	12	1 053
VAL-DE-REUIL	CH	24	922
VAL-DE-REUIL	CH	25	1 067
VAL-DE-REUIL	EC	1	1 240
VAL-DE-REUIL	EC	56	24 579
VAL-DE-REUIL	EC	76	1 763
VAL-DE-REUIL	ED	9	20 201
VAL-DE-REUIL	ED	21	220
VAL-DE-REUIL	ED	25	7 480
VAL-DE-REUIL	EK	72	200
VAL-DE-REUIL	EK	77	2 050
VAL-DE-REUIL	EK	134	1 017
VAL-DE-REUIL	EK	140	613
VAL-DE-REUIL	EK	150	36
VAL-DE-REUIL	EK	156	780
VAL-DE-REUIL	EK	157	1 923
VAL-DE-REUIL	EL	120	514
VAL-DE-REUIL	EL	121	1 958
VAL-DE-REUIL	EL	138	169
VAL-DE-REUIL	EL	139	149
VAL-DE-REUIL	EL	141	472
VAL-DE-REUIL	EL	142	17 164
VAL-DE-REUIL	LD	324	12 010
VAL-DE-REUIL	LD	331	826
VAL-DE-REUIL	LD	342	1 030
VAL-DE-REUIL	LD	358	16 179
VAL-DE-REUIL	EK	161	24 340

VAL-DE-REUIL	EK	162	640
VAL-DE-REUIL	EK	165	36 458
VAL-DE-REUIL	EK	166	230
VAL-DE-REUIL	EK	167	21 733
VAL-DE-REUIL	EL	117	527
VAL-DE-REUIL	AH	94	887
VAL-DE-REUIL	AH	96	450
VAL-DE-REUIL	AH	97	3 276
VAL-DE-REUIL	AH	98	11 119
VAL-DE-REUIL	AH	99	2 635
VAL-DE-REUIL	AH	100	2 270
VIRONVAY	0B	191	330
VIRONVAY	0B	233	5 305
VIRONVAY	0B	234	17 400
VIRONVAY	0B	357	14 766

19.1. Localisation des servitudes T1

Voir document *4b.Annexe_2_Plans_SUP*.

20. Servitude T5 : Servitudes aéronautiques de balisage et de dégagement

20.1. Liste des communes concernées par une servitude T5

- Alizay
- Igoville
- Incarville
- Le Vaudreuil
- Léry
- Pont-de-l'Arche
- Saint-Etienne-du-Vauvray
- Terres de Bord
- Val-de-Reuil

20.2. Localisation des servitudes T5

Voir document *4b.Annexe_2_Plans_SUP.*

21. Servitude T7 : Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

21.1. Liste des communes concernées par une servitude T7

- Acquigny
- Alizay
- Amfreville-sous-les-Monts
- Andé
- Crasville
- Criquebeuf-sur-Seine
- Igoville
- Incarville
- La Haye-le-Comte
- La Haye-Malherbe
- La Vacherie
- Le Manoir-sur-Seine
- Le Vaudreuil
- Léry
- Les Damps
- Martot
- Pinterville
- Pîtres
- Pont-de-l'Arche
- Poses
- Quatremare
- Saint-Etienne-du-Vauvray
- Saint-Pierre-du-Vauvray
- Surtauville
- Surville
- Terres de Bord
- Vironvay

21.2. Localisation des servitudes T7

Voir document *4b.Annexe_2_Plans_SUP.*

Hôtel d'Agglomération
1, place Ernest Thorel
27405 Louviers Cedex

02 32 50 85 50

agglo@seine-eure.com

agglo-seine-eure.fr

agglo.seine.eure AggloSeineEure territoireseineeure